

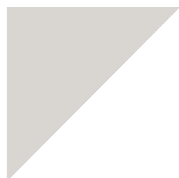
# Recueil

## des Actes Administratifs

# 2021

Partie 1 - Conseil départemental - N° 1-06

Séance du 24 septembre 2021





## SOMMAIRE

-----

|   |     |
|---|-----|
| Règlement intérieur du Conseil départemental établi à la suite du renouvellement de l'Assemblée les 20 et 27 juin 2021 (ID WD : 26210).....   | 5   |
| Attribution des moyens matériels affectés aux groupes d'élus (ID WD : 26229).....   | 35  |
| Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2021 (F.D.P.T.P.) (ID WD : 26219).....   | 41  |
| Répartition du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement au profit des communes de moins de 5 000 habitants (F.D.P.T.A.D.E.) (ID WD : 26220).....                                 | 57  |
| Le personnel (ID WD : 26167).....   | 70  |
| Avenant n°3 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (ID WD : 26034).....  | 82  |
| Point sur la poursuite des actions menées par le Département d'Indre-et-Loire en faveur des Mineurs Non Accompagnés (MNA) à la suite du rapport réalisé par la CRC (ID WD : 26237).....                           | 90  |
| Stratégie d'évolution de l'offre médico-sociale - Charte relative à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap dans les établissements et services médico-sociaux (ID WD : 25932)..... | 96  |
| Prise en charge des frais de mutuelle et de tutelle des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement - modification du Règlement départemental de l'Aide Sociale. (ID WD : 25935).....                         | 112 |
| Actualisation du règlement de fonctionnement des commissions RSA (ID WD : 25970).....   | 127 |
| Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) - Appel à manifestation d'intérêt (ami) (ID WD : 26141).....  | 144 |
| Programme de subventions aux Communes - Répartition du produit des amendes de police relatif à la sécurité routière (ID WD : 25831).....  | 150 |
| Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) - Entretien et exploitation du réseau routier non concédé 2014-2021 (ID WD : 26145).....                             | 164 |
| Maintien de la Section Aérienne de Gendarmerie (ID WD : 26152).....   | 248 |
| Adhésion à l'Etablissement Public Loire de la Communauté de communes Baugeois-Vallée (ID WD : 26060).....   | 260 |
| ENS - Classement de la forêt communale " La Moutonnerie" à Amboise (canton d'Amboise) (ID WD : 26061).....  | 264 |
| ENS "Marais de Taligny" : Avis sur extension du périmètre de la Réserve Régionale et approbation du règlement (canton de Chinon) (ID WD : 26062).....   | 270 |
| Désignation des Conseillers départementaux au sein du Syndicats mixte du Pays du Chinonais (ID WD : 26270).....   | 285 |
| La dotation globale de fonctionnement 2022 (ID WD : 26028).....   | 289 |
| La restauration - les tarifs de demi-pension et d'internat 2022 (ID WD : 26029).....  | 296 |
| Désignation de représentants du Conseil départemental aux conseils d'administration de deux maisons Familiales Rurales (MFR) (ID WD : 26256).....   | 301 |
| Soutien aux salariés du groupe AEG à Chambray-les-Tours (ID WD : 26437) Vœu présenté par Madame MONMARCHE-VOISINE et Monsieur THIEUX.....   | 306 |







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

**SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
ASSEMBLÉES**

**DOSSIER N° 1**

**SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

**Sont présents :**

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, M. Jean-Marie CARLES, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

**Sont absents et excusés :**

.....

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ÉTABLI À LA SUITE DU RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLÉE LES 20 ET 27 JUIN 2021 (ID WD : 26210)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet l'adoption du Règlement intérieur du Conseil départemental à la suite des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

L'article L3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.* »

La Commission permanente, en tant qu'instance représentative du Conseil départemental chargée d'examiner le projet de règlement intérieur pour cette nouvelle mandature s'est réunie le 3 septembre dernier. Le document annexé au présent rapport tient compte des remarques et corrections émises par cette instance.

**Votes :**

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 7 M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

**Retour sommaire**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021  
Affiché le   
ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00001-DE

*D'approuver le Règlement intérieur du Conseil départemental, applicable pour la mandature 2021-2028.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
QualitéA : Directeur Général des Services

## Conseil départemental

# 2021

**PROJET de  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Séance du  
24 septembre 2021**

## SOMMAIRE

|  |               |
|--|---------------|
| <b>TITRE I – LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b> .....  | <b>5</b>      |
| <b>Chapitre 1 – Fonctionnement du conseil départemental</b> .....  | <b>5</b>      |
| <i>Section 1 : Règlement intérieur</i> .....   | 5             |
| <i>Section 2 : Réunions du conseil départemental</i> .....   | 5             |
| <i>Section 3 : Séances – Conduites des débats – Publicité des délibérations</i> .....                    | 6             |
| Paragraphe 1 – Séances .....   | 6             |
| Paragraphe 2 – Conduite des débats.....  | 8             |
| Paragraphe 3 – Publicité – Délibérations.....  | 9             |
| <i>Section 4 – Modes de votation</i> .....   | 9             |
| <i>Section 5 – Information – Questions orales – Rapport du président du conseil départemental</i> .....  | 10            |
| Paragraphe 1 – Information des conseillers départementaux .....  | 10            |
| Paragraphe 2 – Questions orales .....  | 11            |
| Paragraphe 3 – Rapport du Président du Conseil départemental.....  | 11            |
| <i>Section 6 – Amendements et vœux</i> .....   | 11            |
| <i>Section 7 – Police intérieure et extérieure du conseil départemental</i> .....                        | 12            |
| <i>Section 8 – Commissions réglementaires, groupes de travail et missions d'information</i> .....        | 12            |
| <i>Section 9 – Relations avec le représentant de l'Etat</i> .....  | 15            |
| <b>Chapitre 2 – Démission et Dissolution</b> .....   | <b>15</b>     |
| <i>Section 1 – Démission volontaire ou d'office du conseil départemental</i> .....                       | 15            |
| <i>Section 2 – Dissolution du conseil départemental</i> .....  | 16            |
| <br><b>TITRE II – LE PRÉSIDENT, LA COMMISSION PERMANENTE ET LE BUREAU DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b> ..... | <br><b>16</b> |
| <b>Chapitre 1 – Renouvellement et élections</b> .....  | <b>16</b>     |
| <i>Section 1 – Elections du président du conseil départemental</i> .....                                 | 16            |
| <i>Section 3 – Remplacement du président et vacances de sièges à la commission permanente</i> .....      | 19            |
| <b>Chapitre 2 – Attributions</b> .....   | <b>20</b>     |
| <i>Section 1 – Attributions de la commission permanente</i> .....  | 20            |
| <i>Section 2 - Attributions du président du conseil départemental et des vice-présidents</i> .....       | 21            |
| <b>Chapitre 3 – Bureau du conseil départemental</b> .....  | <b>22</b>     |
| <b>Chapitre 4 – Participation effective des conseillers départementaux aux sessions</b> .....            | <b>22</b>     |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>   | <b>23</b> |
| <b>Chapitre 1 – Dispositions particulières concernant les conseillers départementaux .....</b>   | <b>23</b> |
| <b>Chapitre 2 – Les groupes d’élus .....</b>   | <b>24</b> |
| <i>Section 1 – Définition et constitution des groupes .....</i>                                  | <i>24</i> |
| <i>Section 2 – Mise à disposition de moyens matériels et humains .....</i>                       | <i>24</i> |
| <i>Section 3 – Expression des groupes d’élus dans le magazine du conseil départemental .....</i> | <i>25</i> |
| <b>Chapitre 3 – Modalités d’adoption et de révision du présent règlement ..</b>                  | <b>25</b> |

## PREAMBULE

Le terme de conseil départemental désignant à la fois l'institution départementale et l'assemblée délibérante en application des articles L.3121-1 et L.3121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les mots « conseil départemental », « assemblée délibérante », « assemblée départementale » et « assemblée » sont employés comme synonymes dans le présent règlement.

Conformément au Code général des collectivités territoriales et à son article L. 3122-8, le conseil départemental a voté le présent règlement intérieur.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales servant de fondement juridique au présent règlement intérieur, apparaissent sous les numéros des articles concernés.

Les articles du règlement intérieur sont en caractères italiques lorsqu'ils reprennent in extenso les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

# TITRE I – LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Chapitre 1 – Fonctionnement du conseil départemental

### Section 1 : Règlement intérieur

#### Article 1.

Art. L. 3121-8 CGCT

*Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

*Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition.*

*Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.*

### Section 2 : Réunions du conseil départemental

#### Article 2.

Art. L. 3121-7 CGCT

*Le conseil départemental a son siège à l'Hôtel du Département, Place de la Préfecture à TOURS.*

#### Article 3.

Art. L. 3121-9 CGCT

*Le conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la commission permanente.*

*Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.*

*Lors de la première réunion du conseil départemental, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre relatif aux conditions d'exercice des mandats départementaux.*

#### Article 4.

Art. L. 3121-10 CGCT

*Le conseil départemental est également réuni à la demande :*

- de la commission permanente ;*
- ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.*

*En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.*



Art. L. 3312-1  
CGCT

*Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

*Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.*

*Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.*

*Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental."*

### **Section 3 : Séances – Conduites des débats – Publicité des délibérations**

#### **Paragraphe 1 – Séances**

##### **Article 5.**

Art. L. 3121-  
11 CGCT

*Les séances du conseil départemental sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

*Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil départemental tient en matière de police de l'assemblée, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

##### **Article 6.**

Art. L. 3121-  
14 CGCT

*Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.*

*Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.*

*Sous réserve des dispositions relatives à l'élection du président du conseil départemental ainsi qu'à l'élection et à la composition de la commission permanente, les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.*

##### **Article 7.**

Art. L. 3121-  
16 CGCT

*Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion de séance plénière ou de commission permanente peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.*

*Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.*

Le président de séance vérifie la matérialité et la qualité juridique des mandats.

### **Article 8.**

Le président ouvre et clôt les réunions. Il suspend et lève les séances.

La suspension est de droit à la demande du sixième des membres de l'assemblée. Sur proposition du président la durée des séances est fixée par l'assemblée.

Par ailleurs, un président de groupe peut demander au président du Conseil départemental une suspension de séance, une fois par session.

À l'ouverture de chaque séance, le président vérifie que la majorité requise par la loi pour que le conseil départemental puisse valablement délibérer est atteinte. En tant que de besoin, il fait procéder par un conseiller départemental ayant reçu délégation à l'appel nominal des conseillers départementaux.

Art. L 3121-13 CGC

À la première séance de la réunion qui suit son impression, le président fait approuver le procès-verbal des séances publiques. Il enregistre les observations éventuelles sur la rédaction de celui-ci et, le cas échéant, fait figurer les rectifications qu'elles entraînent sur le document suivant.

Il donne ensuite connaissance au conseil départemental des communications qui le concernent, notamment sur la durée prévisible de la réunion et sur l'ordre du jour de la séance.

Il contrôle également l'existence du quorum au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

### **Article 9.**

À la fin de chaque réunion du conseil départemental, il est procédé, sous la responsabilité du président, par les soins du service des affaires juridiques et des assemblées, à l'établissement du recueil des délibérations qui contient les décisions prises par le conseil départemental.

Art. L 3121-17 CGT

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil départemental, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.

La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil départemental que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements.

### **Article 10.**

Art. L 3121-13 CGCT

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le service des affaires juridiques et des assemblées. Il contient les rapports, les noms des conseillers départementaux qui ont pris part à la discussion, le texte des interventions, la décision du conseil départemental et la manière dont elle a été acquise.

Les procès-verbaux de séances sont tenus à la disposition du public dès qu'ils ont été approuvés par le conseil départemental.

Le procès-verbal des séances ou parties de séances, où le conseil départemental a délibéré à huis clos, sont imprimés à part. Mention de ces procès-verbaux est faite aux procès-verbaux des séances publiques. Le procès-verbal de ces séances ne peut être communiqué qu'aux membres du conseil départemental.

Avant leur diffusion le président du conseil départemental vise les registres des réunions du conseil départemental et de la commission permanente ainsi que les procès-verbaux du conseil départemental.

## Paragraphe 2 – Conduite des débats

### Article 11.

Le président dirige les débats et veille au bon déroulement de l'ordre du jour.

Les conseillers départementaux intéressés à l'une des affaires inscrites à l'ordre du jour, ou en situation de conflit d'intérêt, se manifestent et sortent de l'hémicycle au moment des débats et du vote. Le conflit d'intérêt est défini par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Tout conseiller doit lui demander la parole avant d'intervenir.

La parole est toujours accordée lorsqu'elle est demandée pour un rappel au règlement ou pour une explication de vote.

### Article 12.

Au cours du débat, le président peut appeler un orateur à ne pas s'écarter du sujet en discussion, résumer les débats, préciser l'état de la question, compléter le contenu du rapport en discussion, expliquer le sens de la décision et ses incidences.

Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance : lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.

Lorsque plusieurs orateurs d'avis contraires ont pris part à une des discussions et traité le fond du débat, le président peut prononcer la clôture du débat et faire procéder au vote.

### Article 13.

Le président met un terme aux interruptions et à toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre tout conseiller départemental qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Le président du conseil départemental peut interdire à un conseiller départemental qui a été rappelé deux fois à l'ordre, de prendre la parole pendant le reste de la séance. Si le conseiller départemental ne se soumet pas à cette décision, le président peut suspendre la séance.

Le président veille à ce qu'aucune intervention n'ait lieu entre le moment où il déclare le scrutin ouvert et le moment où sont proclamés les résultats du scrutin.

### Article 14.

Le président prononce la clôture du débat et fait procéder au vote dans les conditions prévues par le présent règlement.

### Paragraphe 3 – Publicité – Délibérations

#### Articles 15.

Art. L 3121-17 CGCT

*Les délibérations du conseil départemental, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes et dans les conditions prévues par la loi.*

### Section 4 – Modes de votation

#### Article 16.

Art. L 3121-15 al 1, 2, 3 CGCT

*Sauf dispositions législatives contraires, les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.*

Quel que soit le mode de votation, et sauf dispositions contraires du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

*Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.*

Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

#### Article 17.

Sauf dispositions contraires du Code Général des Collectivités Territoriales et du présent règlement, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire du conseil départemental. Le décompte des voix est effectué par le président. Le résultat est proclamé par le président.

Il peut également être procédé au vote :

- avec bulletins - chaque conseiller exprime son vote par les mots « pour » « contre » « abstentions ». Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Il procède au dépouillement et proclame le résultat.
- sur appel nominal.
- par assis et levé.

Dans ces trois cas, le résultat est inséré au procès-verbal avec les noms des votants.



**Article 18.**

En cas d'égalité des suffrages exprimés dans un vote à main levée ou dans un vote au scrutin public, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'égalité des suffrages exprimés dans un vote à main levée ou dans un vote au scrutin public, si le président de séance ne prend pas part au vote, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. L'affaire est alors renvoyée en commission pour une nouvelle discussion.

**Article 19.**

Le président du conseil départemental peut décider qu'il sera procédé à un vote par division sur le texte soumis aux délibérations du conseil départemental.

Dans le cadre des affaires complexes, le vote par division est conseillé.

**Article 20.**

Lorsque le président s'est assuré que plus personne ne demande à voter, il prononce la clôture du scrutin.

Les scrutateurs désignés procèdent au dépouillement et le président en proclame le résultat.

### **Section 5 – Information – Questions orales – Rapport du président du conseil départemental**

#### **Paragraphe 1 – Information des conseillers départementaux**

**Article 21.**

Art. L 3121-18 CGCT

*Tout membre du conseil départemental a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.*

Art. L 3121-18-1 CGCT

*Le conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

**Article 22.**

Art. L 3121-19 CGCT

*Douze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, le président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers dans les conditions prévues ci-dessus.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Dans ce cas, le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Art. L 3121-19-1 CGCT

*Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, selon les possibilités techniques d'envoi dématérialisé visées ci-dessus.*

## Paragraphe 2 – Questions orales

### Article 23.

Art. L 3121-20 CGCT

Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du conseil départemental des questions orales ayant trait aux compétences du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Les questions orales sont exposées et discutées à chaque réunion du conseil départemental. Elles doivent être déposées par leur auteur au plus tard deux jours francs avant le début de la séance du conseil départemental, auprès du président ou de son cabinet.

Les séances consacrées aux questions orales ne peuvent excéder la durée d'une heure par session du conseil départemental, dont une demi-heure consacrée aux réponses. Le cas échéant et pour respecter le délai susvisé, le temps réservé à la pose des questions sera réparti à la proportionnelle.

## Paragraphe 3 – Rapport du Président du Conseil départemental

### Article 24.

Art. L 3121-21 CGCT

*Chaque année, le président rend compte au conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du département.*

*Ce rapport spécial donne lieu à un débat.*

## Section 6 – Amendements et vœux

### Article 25.

Un amendement est une modification (soumise au vote de l'assemblée) apportée à un texte au cours de sa discussion.

Les amendements doivent également avoir vocation à s'appliquer au texte qu'ils visent à modifier, et être déposés auprès du président ou de son cabinet, au plus tard deux jours francs avant le début de la séance du conseil départemental au cours de laquelle est soumis au vote le texte qu'ils visent à modifier, afin de respecter le calendrier prévu des commissions réglementaires. Les amendements présentés par les conseillers doivent être rédigés, motivés et signés par le ou les conseillers qui les présentent.

Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que le signataire ou un représentant du groupe du signataire, le Président, le vice-président délégué et un conseiller départemental d'opinion contraire.

**Article 26.**

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote en premier.

**Article 27.**

Un vœu est une manifestation d'opinion, une prise de position, par laquelle le département alerte les autres autorités sur ce qui lui semble souhaitable. Le vœu est dépourvu de portée normative.

Tout conseiller peut, individuellement ou avec d'autres, présenter des propositions de vœu, sous réserve que ces propositions portent sur un objet d'intérêt départemental.

La proposition de vœu, signée par ses auteurs ou le représentant du groupe duquel ils relèvent, sera déposée au plus tard deux jours francs avant le début de la séance du conseil départemental, auprès du président ou de son cabinet. Le président la mettra aux voix en séance.

**Section 7 – Police intérieure et extérieure du conseil départemental****Article 28.**

Art. L 3121-12 CGCT

*Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

En cas de nécessité, il peut demander au préfet le concours de la force publique et que soient prises les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'assemblée, des bâtiments, des personnes et des biens.

*En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

**Article 29.**

Aucune personne étrangère au conseil départemental, autre que les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé par le président, ne peut s'introduire dans l'enceinte où siège l'assemblée départementale, sauf si elle y a été invitée ou autorisée par le président.

Les personnalités dûment accréditées de la presse disposent d'une place spécifique dans l'emplacement réservé au public

**Article 30.**

Pendant les séances publiques, les personnes qui ont pris place dans l'emplacement réservé au public doivent observer un silence absolu.

**Section 8 – Commissions réglementaires, groupes de travail et missions d'information****Article 31.**

Art. L 3121-22 CGCT

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil départemental peut constituer en son sein plusieurs commissions.

Ces dernières sont des commissions d'études chargées d'examiner selon leurs domaines thématiques les rapports qui seront présentés devant l'assemblée et la commission permanente.

Les commissions peuvent être constituées lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement du conseil départemental, après l'élection de la commission permanente. Le nombre, la dénomination et les attributions de ces commissions sont fixés par le conseil départemental.

Le nombre des membres de chaque commission, ainsi que le nombre des commissions dont un conseiller peut être membre, est fixé par le conseil départemental.

### **Article 32.**

La répartition des conseillers départementaux au sein de ces commissions peut se faire :

- soit par un accord entre les conseillers départementaux, sanctionné par un vote global à main levée du conseil départemental,
- soit, à défaut d'accord, par l'élection des membres du conseil départemental au scrutin secret à la majorité absolue des membres du conseil départemental au premier tour, à la majorité relative au second tour.

### **Article 33.**

Les commissions se réunissent à l'initiative de leur président ou à la demande du président du conseil départemental.

Elles sont saisies des affaires relevant de leur compétence, en fonction de l'ordre du jour établi par le président du conseil départemental pour une session ou une commission permanente.

Les convocations sont faites par le service des affaires juridiques et des assemblées et signées par les présidents de commission.

En vue d'assurer la bonne information des conseillers départementaux membres des commissions, les services se rendent disponibles pour assister aux réunions et apporter les renseignements demandés.

De même, les commissions peuvent entendre directement le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les directeurs départementaux du conseil départemental.

Un collaborateur du cabinet du Président et un collaborateur de chaque groupe peuvent assister aux réunions des commissions sans pouvoir prendre la parole.

### **Article 34.**

Le président du conseil départemental est membre de droit de toutes les commissions avec voix délibérative

Tout conseiller peut assister avec voix consultative aux réunions des commissions dont il n'est pas membre, avec l'accord du président de la commission concernée.

### **Article 35.**

Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des réunions communes lorsque leurs présidents le jugent utile, dans un but de coordination.



**Article 36.**

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le conseil départemental peut décider la constitution d'un groupe de travail dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Des représentants de la société civile en raison de leur expertise sur le sujet concerné pourront être associés à ces groupes de travail.

Pour compléter l'examen des dossiers qui leur sont soumis, le président du conseil départemental peut charger un ou plusieurs membres de l'assemblée départementale de recueillir sur place les informations nécessaires en liaison avec l'élu du canton concerné.

**Article 37.**

Dans le cadre de l'exécution de la délibération créant le groupe de travail, cette instance est saisie par les soins du président.

Les groupes de travail se réunissent à l'initiative de leur président ou à la demande du président du conseil départemental.

**Article 38.**

Les commissions et groupes de travail peuvent également auditionner des personnes compétentes étrangères au conseil départemental et à l'administration. Toutefois, elles délibèrent en dehors de la présence de ces personnes.

**Article 39.**

Art. L 3121-22-1 al 1  
CGCT

Le conseil départemental, sur demande d'un cinquième de ses membres, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service départemental.

Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Art. L 3121-22-1 al 2  
CGCT

*Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseillers départementaux.*

**Article 40.**

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation doit être adressée au président du conseil départemental dans un délai de 21 jours au moins avant le premier jour de la séance au cours de laquelle il doit en être délibéré. Elle est alors transmise aux conseillers départementaux 12 jours au moins avant la réunion.

Pour être diffusée aux conseillers départementaux, la demande, écrite et signée par ses auteurs, doit préciser l'objet de la mission, sa motivation, et le contexte départemental dans lequel elle s'inscrit.

**Article 41.**

Art. L 3121-22-1 al 3  
CGCT

La demande de création de la mission est mise au vote en début de session.

La mission comprend 8 membres désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dont le président de la commission spécialisée compétente qui préside la mission. Le président du conseil départemental est en outre membre de droit de cette mission.

Lors de la première réunion de la mission, ses membres désignent un rapporteur, définissent les objectifs et les méthodes de travail (auditions, déplacements...) et arrêtent un calendrier prévisionnel des réunions. Le compte rendu de séance est adressé au président du conseil départemental.

Le conseil départemental met à la disposition de la mission les moyens en secrétariat du service départemental concerné par l'objet de la mission.

Le président de la mission remet son rapport au président du conseil départemental dans un délai de 30 jours avant la réunion au cours de laquelle les résultats de la mission seront présentés. Il sera transmis aux conseillers départementaux 12 jours au moins avant la réunion.

Le rapport de la mission est présenté en début de session par le président de la mission.

La durée de la mission ne peut excéder 6 mois.

### **Section 9 – Relations avec le représentant de l'Etat**

#### **Article 42.**

Art. L 3121-25 CGCT

*Par accord du président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département, celui-ci est entendu par le conseil départemental. En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'État dans le département est entendu par le conseil départemental.*

#### **Article 43.**

Art. L 3121-26 CGCT

*Chaque année, le représentant de l'État dans le département informe le conseil départemental, par rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans le département.*

*Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.*

## **Chapitre 2 – Démission et Dissolution**

### **Section 1 – Démission volontaire ou d'office du conseil départemental**

#### **Article 44.**

Art. L 3121-3 CGCT

*Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental qui en avise immédiatement le représentant de l'État dans le département.*

#### **Article 45.**

Art. L 3121-4 CGCT

*Tout membre d'un conseil départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.*

*Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.*

*Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.*

## **Section 2 – Dissolution du conseil départemental**

### **Article 46.**

Art. L. 3121-6 CGCT

*En cas de dissolution du conseil départemental en application de l'article L.3121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil départemental dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.*

*Le représentant de l'État dans le département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion dont il fixe l'heure et le lieu.*

# **TITRE II – LE PRÉSIDENT, LA COMMISSION PERMANENTE ET LE BUREAU DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

## **Chapitre 1 – Renouvellement et élections**

### **Article 47.**

Les convocations pour la réunion qui suit le renouvellement du conseil départemental sont adressées par le président sortant aux conseillers départementaux élus ou réélus, et ce après la proclamation officielle des résultats de l'élection.

## **Section 1 – Elections du président du conseil départemental**

### **Article 48.**

Art. L. 3122-1 al 1 CGCT

*Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général. Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour la durée de la mandature*

Art. L. 3122-1 al 2 CGCT

*Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.*

Les déclarations et les discours ne sont pas autorisés sous la présidence du doyen d'âge.

**Article 49.**

Art. L. 3122-1 al 3 CGCT

Le doyen d'âge donne lecture de la liste des membres du conseil départemental élus ou réélus lors du renouvellement de l'assemblée.

Il doit constater que les deux tiers des membres du conseil départemental sont présents. A défaut du quorum, l'assemblée se réunit de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Après l'accomplissement de ces formalités, le doyen d'âge fait ensuite procéder à l'élection du président.

Dès lors que le scrutin est ouvert, les conseillers départementaux ne peuvent plus intervenir.

**Article 50.**

Le doyen d'âge invite les candidats aux fonctions de président à se faire connaître, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs conseillers départementaux.

Tout conseiller départemental, titulaire d'une délégation de vote d'un conseiller départemental absent, doit le faire connaître à l'appel de son nom en précisant qui lui a donné délégation pour voter.

Le doyen d'âge fait procéder au vote.

**Article 51.**

Art. L. 3122-1 CGCT

Est élu au premier tour de scrutin le candidat qui a recueilli la majorité absolue des membres du conseil départemental.

**Article 52.**

Les bulletins sont déposés dans l'urne. L'élection peut avoir lieu sur appel nominal.

Le doyen d'âge prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement, avec le benjamin de l'assemblée, et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par le ou les candidats.

**Article 53.**

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, le doyen d'âge invite les candidats pour le second tour à se faire connaître. Les candidats connus, il est ensuite procédé de la même manière que pour le premier tour de scrutin.

Est élu au second tour de scrutin le candidat qui a recueilli la majorité absolue des membres du conseil départemental.

**Article 54.**

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ainsi définie, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative des membres du conseil départemental.

Est élu au troisième tour de scrutin le candidat qui a recueilli le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le doyen d'âge proclame le résultat selon les modalités prévues à l'article 52.

Le président est élu pour la durée de la mandature.



**Article 55.**

Lorsque le président est élu, le doyen d'âge l'invite à prendre sa place à la tribune présidentielle.

**Section 2 – Elections des membres de la commission permanente****Article 56.**

Art. L 3122-7 CGCT

Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit du conseil départemental qui suit chaque renouvellement général.

**Article 57.**

Art. L 3122-4 al CGCT

*Le conseil départemental élit les membres de la nouvelle commission permanente lors de cette première réunion.*

*La commission permanente est composée du président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30% de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.*

Pour le conseil départemental d'Indre et Loire, le nombre total de vice-présidents ne pourra excéder 11 membres.

**Article 58.**

Art. L 3122-5 CGCT

*Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente dans les limites fixées par la loi.*

*Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.*

*Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*

*Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.*

## **Article 59**

Dès lors que le scrutin est déclaré ouvert, aucun conseiller ne peut prendre la parole.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe de type uniforme qui est déposée dans l'urne.

Les élections ont lieu soit à la tribune sur appel nominal si la demande en a été faite, soit aux tables, l'urne étant alors présentée par un huissier.

Le président prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par le ou les candidats ou par les listes de candidats.

## **Article 60.**

Art. L 3121-22 CGCT

Après l'élection de la commission permanente, le conseil départemental peut déléguer à celle-ci l'exercice d'une partie de ses attributions conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

## **Article 61.**

Art. L 3121-22 CGCT

Lors de toute autre réunion, le conseil départemental peut également procéder à la désignation de représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer à la commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Section 3 – Remplacement du président et vacances de sièges à la commission permanente**

## **Article 62.**

Art. L 3122-2 al 1 et 2 CGCT

*En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues par l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Toutefois avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.*

## **Article 63.**

Art. L 3122-2 al 3 CGCT

*En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu à l'article 62, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.*

**Article 64.**

Art. L 3122-6 CGCT

*En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue à l'article 58.*

*À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues à l'article 58.*

---

## Chapitre 2 – Attributions

---

### Section 1 – Attributions de la commission permanente

**Article 65.**

Art. L 3211-2 CGCT

Le conseil départemental peut déléguer à la commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations qui peuvent être ainsi consenties à la commission permanente par le conseil départemental, sont spéciales et précisent l'objet sur lequel elles portent. Elles subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et doivent être renouvelées après chaque renouvellement de la commission permanente.

**Article 66.**

Les rapports soumis aux délibérations de la commission permanente sont communiqués aux conseillers départementaux.

Les séances de la commission permanente ne sont pas publiques.

**Article 67.**

Art. L 3121-14-1 CGCT

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la commission permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le compte rendu des réunions de la commission permanente fait mention du nom des membres présents. Il est adressé à l'ensemble des membres du conseil départemental.

## **Section 2 - Attributions du président du conseil départemental et des vice-présidents**

### **Article 68.**

Art. L. 3221-1 CGCT

*Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département.*

*Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental et de la commission permanente.*

### **Article 69.**

Art. L. 3221-2 al 1 CGCT

*Le président est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.*

### **Article 70.**

Art. L. 3221-3 CGCT

*Le président du conseil départemental est le chef des services du département.*

Le conseil départemental peut déléguer à son président les attributions visées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

*Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et aux conseillers départementaux en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.*

*Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature aux vice-présidents ou aux responsables des services du département.

### **Article 71.**

Art. L. 3221-4 CGCT

Il gère le domaine du département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

### **Article 72.**

Le président convoque le conseil départemental et la commission permanente et fixe l'ordre du jour de leurs réunions.

Il fixe le lieu de réunion de la commission permanente.

Il a pour fonction de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes et d'annoncer les décisions du conseil départemental.



## Chapitre 3 – Bureau du conseil départemental

---

### Article 73.

Art. L 3122-8 CGCT

Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation, forment le bureau du conseil départemental.

## Chapitre 4 – Participation effective des conseillers départementaux aux sessions

---

### Article 74.

Art. L 3123-16 CGCT

En application de l'article L. 3123-16 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que, par année, après deux absences successives à la commission permanente, aux commissions réglementaires (tel que régi à l'article 3121-22 du code général des collectivités territoriales et à l'article 31 du présent règlement) dont les conseillers font parties, ainsi qu'aux séances plénières, toute absence ultérieure donnera lieu à la suppression de la majoration de 10% de membres de la commission permanente du mois au cours duquel les absences non motivées ont été constatées.

Ne sont pas prises en compte pour l'absentéisme, les absences pour cause de représentation du conseil départemental soit dans un organisme extérieur ou à l'occasion d'un déplacement officiel, pour cause d'événement familial, pour cause de maladie et en cas de force majeure.

Ces dispositions sont applicables pour les réunions de la commission permanente figurant au planning annuel.

En cas de litige, le président réunira les présidents de groupe et arrêtera en concertation avec eux une position ; il pourra proposer une modification du règlement intérieur sur ce point.

## TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

### Chapitre 1 – Dispositions particulières concernant les conseillers départementaux

#### Article 75.

Art. L 3123-15 CGCT

*Les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*

#### Article 76.

Art. L 3123-30 CGCT

*L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.*

*L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.*

*L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.*

#### Article 77.

À titre d'hommage du conseil départemental, il pourra être remis par le président, une médaille commémorative du Département :

- une médaille de vermeil pour un conseiller départemental ayant accompli trois mandats,
- une médaille d'argent pour un conseiller départemental ayant accompli deux mandats,
- une médaille de bronze pour un conseiller départemental ayant accompli un mandat, et ce, quelle que soit la durée du mandat ou des mandats.

#### Article 78.

Art. L 3123-19 CGCT

*Les membres du conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie à titre de qualité.*

*Les membres du conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.*

*Les membres du conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.*

*Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.*

## **Chapitre 2 – Les groupes d'élus**

### **Section 1 – Définition et constitution des groupes**

#### **Article 79.**

Les groupes d'élus comprennent un effectif minimum de deux personnes.

#### **Article 80.**

Art. L 3121-24 al 3  
CGCT

*Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.*

### **Section 2 – Mise à disposition de moyens matériels et humains**

#### **Article 81.**

Art. L 3121-24 al 3  
CGCT

*Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.*

Art. L 3121-24 al 4  
CGCT

*Le président du conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.*

Art. L 3121-24 al 5  
CGCT

*Le conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental.*

Art. L 3121-24 al 6  
CGCT

*Le président du conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.*

Art. L 3121-24 al 7  
CGCT

*L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.*

### **Section 3 – Expression des groupes d'élus dans le magazine du conseil départemental**

#### **Article 82.**

Art. L 3121-24-1 CGCT

*Lorsque le département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information départementale sur les réalisations et la gestion du conseil départemental, un espace est réservé à l'expression de groupes d'élus.*

*Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

La moitié des espaces d'expression est réservée au groupe majoritaire ; l'autre moitié aux groupes minoritaires qui sera répartie après accord des présidents de groupe de la minorité ou, à défaut d'accord, de façon proportionnelle selon le nombre de conseillers départementaux les composant.

Les déclarations de chaque groupe doivent être envoyées à la direction de la communication au maximum 10 jours avant la publication du bulletin.

## **Chapitre 3 – Modalités d'adoption et de révision du présent règlement**

---

#### **Article 83.**

Avant son approbation par l'assemblée départementale, le projet de règlement intérieur sera examiné par la commission permanente, en tant qu'instance représentative du conseil départemental.

Toute proposition de modification du règlement intérieur pourra être demandée par le président du conseil départemental, la commission permanente ou un sixième des conseillers départementaux.

Ces modifications seront adoptées par l'assemblée départementale selon les mêmes modalités que celles applicables au document initial.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00001-DE







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES FINANCES

### DOSSIER N° 2

### SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, M. Jean-Marie CARLES, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

.....

### ATTRIBUTION DES MOYENS MATÉRIELS AFFECTÉS AUX GROUPES D'ÉLUS (ID WD : 26229)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Ce rapport a pour objet l'attribution des moyens matériels, hors personnel, affectés aux groupes d'élus.

La délibération de l'Assemblée départementale du 13 juillet 2021 acte la constitution et le fonctionnement des groupes d'élus. Il convient désormais de définir les conditions d'affectation des moyens matériels nécessaires à ces groupes. En effet, l'attribution de moyens matériels doit servir le fonctionnement interne de ceux-ci, et ce dans la perspective de la préparation des travaux de l'assemblée délibérante. Les dépenses matérielles sont définies par la loi et sont relatives à l'affectation d'un local, l'achat de matériel de bureau, la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications de chaque groupe. Cette liste est strictement limitative et s'entend à l'exclusion de toute autre dépense. Par exemple, le Conseil départemental ne peut pas prendre en charge les frais de communication et d'information de la population qu'un groupe pourrait engager.

Ainsi, les dépenses matérielles affectées aux groupes d'élus sont détaillées dans l'annexe au présent rapport.

Enfin, il est à noter que la mise à disposition des moyens humains pour les groupes d'élus a été actée par la création des emplois de collaborateurs dans la délibération de l'Assemblée du 13 juillet 2021.

#### Votes :



Pour : Unanimité

Contre : 0

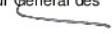
Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

*De voter l'attribution des moyens matériels affectés aux groupes d'élus, conformément à l'annexe*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

|   |
|---|
| <p>Signé par : Boris COURBARON<br/> DateA : 24/09/2021<br/> Qualité : Directeur Général des<br/> Services</p>  |
|---|

## ANNEXE

### NATURE DES DEPENSES PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA DOTATION DES GROUPES D'ELUS (mandature 2021-2028)

Hors personnel

#### **1- Liste des moyens matériels mis à disposition des groupes d'élus**

##### **LOCAUX :**

Charges d'occupation  
Assurance des locaux  
Nettoyage des locaux

##### **MATERIEL ET FOURNITURES :**

Abonnements lignes télécom fixes et Internet  
Location et entretien d'un copieur  
Mobilier de bureau : bureau, caisson, armoire, siège, luminaire, ...  
Petit électroménager (réfrigérateurs, micro-ondes, bouilloire)  
Fournitures d'un PC portable avec station d'accueil, écran plat, périphériques (clavier + souris) pour les assistants  
Logiciels utilisés par le Conseil départemental en achat ou en location : installé sur le matériel des assistants  
Téléphone mobile avec abonnement pour les assistants  
Téléphone fixe

#### **2- Liste des dépenses de fonctionnement des groupes**

##### **PETITS MATERIELS ET FOURNITURES DE BUREAU :**

Petites fournitures de bureau  
Papier A4, A3 blanc, couleur  
Carte de visite ou de correspondance (assistant de groupe, conseiller)

##### **DOCUMENTATION**

Abonnements par groupe (papier ou numérique)

##### **COURRIER**

Lettres déposées au service Courrier de l'Hôtel du Département (frais d'affranchissement)

Les achats, locations ou prestations sont pris en charge dans le cadre des marchés publics en cours d'exécution.

Le matériel et le mobilier achetés font partie du patrimoine du Département. A ce titre, ils sont donc inscrits dans l'inventaire de la collectivité.







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

**SERVICE BUDGET**

**DOSSIER N° 3**

**SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

**Sont présents :**

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, M. Jean-Marie CARLES, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

**Sont absents et excusés :**

.....

### RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021 (F.D.P.T.P.) (ID WD : 26219)

**RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT**

Deux fonds départementaux de péréquation existent, celui relatif à la taxe professionnelle et celui relatif à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.

Le présent rapport a pour objet de répartir le 1<sup>er</sup> fonds : la taxe professionnelle.

Ce fonds est alimenté par une dotation de l'Etat à répartir par le Département, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés.

La Préfecture d'Indre-et-Loire a notifié au Département le 15 juillet 2021 le montant du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) pour 2021.

Il s'agit de crédits mandatés par la Préfecture mais dont la répartition de l'enveloppe revient au Département.

**L'enveloppe à répartir au titre de l'année 2021 est stable après plusieurs années de baisse et s'élève à 2 988 005 € :**

- dont 2 928 244,90 € pour les communes (98 %)
- dont 59 760,10 € pour les EPCI (2 %)

Les communes et les EPCI défavorisés sont destinataires du FDPTP.

I – La répartition du FDPTP pour les communes (2 928 244,90 €)

Les critères de répartition sont conservés et répartis ainsi :

- 50 % au titre de l'effort fiscal et de la population INSEE
- 50 % au titre de la longueur de voirie

L'effort fiscal et la population INSEE pris en compte concernent l'année 2020. La longueur de voirie est celle utilisée pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2021.

***Retour sommaire***



## II – La répartition du FDPTP pour les EPCI (59 760,10 €)

Un critère d'éligibilité au FDPTP basé sur la population INSEE est appliqué. Ensuite, la répartition des montants repose sur le critère des dépenses d'équipement brutes de l'EPCI.

Les données utilisées pour la population INSEE concernent l'année 2020, et pour les dépenses d'équipement brutes, l'année 2019.

Au vu de ces informations, il vous est proposé de répartir le montant de 2 988 005 € selon les tableaux annexés au rapport.

### **Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

### **DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

de voter la répartition du F.D.P.T.P. 2021 de 2 988 005 € dont 2 928 244,90 € pour les communes et 59 760,10 € pour les EPCI, conformément aux deux tableaux annexés (annexe 1 pour les communes et annexe 2 pour les EPCI).

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

|  |
|--|
| Signé par : Boris COURBARON<br>Date : 24/09/2021<br>Qualité : Directeur Général des Services |
|--|

## Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES             | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX      |
|----------------------|--|---|-------------|
| ABILLY               | 7 996,36 €   | 5 630,18 €  | 13 626,54 € |
| AMBILLOU             | 8 815,53 €   | 4 908,06 €  | 13 723,59 € |
| AMBOISE              | 0,00 €   | 14 165,65 €   | 14 165,65 € |
| ANCHE                | 5 407,29 €   | 3 047,37 €  | 8 454,66 €  |
| ANTOGNY LE TILLAC    | 7 631,11 €   | 3 441,42 €  | 11 072,53 € |
| ARTANNES SUR INDRE   | 0,00 €   | 4 737,81 €  | 4 737,81 €  |
| ASSAY                | 6 225,31 €   | 2 344,32 €  | 8 569,63 €  |
| ATHEE-SUR-CHER       | 0,00 €   | 9 216,65 €  | 9 216,65 €  |
| AUTRECHE             | 6 454,33 €   | 2 441,78 €  | 8 896,11 €  |
| AUZOUER-EN-TOURAIN   | 0,00 €   | 6 528,85 €  | 6 528,85 €  |
| AVOINE               | 0,00 €   | 0,00 €  | 0,00 €      |
| AVON-LES-ROCHES      | 8 210,18 €   | 5 338,32 €  | 13 548,51 € |
| AVRILLE-LES-PONCEAUX | 9 543,79 €   | 1 486,42 €  | 11 030,20 € |
| AZAY-LE-RIDEAU       | 0,00 €   | 6 540,23 €  | 6 540,23 €  |
| AZAY-SUR-CHER        | 0,00 €   | 7 424,55 €  | 7 424,55 €  |
| AZAY-SUR-INDRE       | 6 793,41 €   | 2 657,53 €  | 9 450,93 €  |
| BALLAN-MIRE          | 0,00 €   | 15 547,26 €   | 15 547,26 € |
| BARROU               | 6 569,00 €   | 5 356,00 €  | 11 924,99 € |
| BEAULIEU-LES-LOCHES  | 7 114,91 €   | 3 035,65 €  | 10 150,56 € |
| BEAUMONT-EN-VERON    | 0,00 €   | 8 903,27 €  | 8 903,27 €  |
| BEAUMONT-LOUESTAULT  | 7 300,45 €   | 8 141,08 €  | 15 441,53 € |
| BEAUMONT-VILLAGE     | 0,00 €   | 3 162,50 €  | 3 162,50 €  |
| BENAI                | 0,00 €   | 3 608,69 €  | 3 608,69 €  |
| BERTHENAY            | 7 603,72 €   | 2 451,23 €  | 10 054,95 € |
| BETZ-LE-CHATEAU      | 6 824,32 €   | 6 020,03 €  | 12 844,35 € |
| BLERE                | 0,00 €   | 10 760,98 €   | 10 760,98 € |
| BOSSAY-SUR-CLAISE    | 7 504,75 €   | 7 045,21 €  | 14 549,95 € |
| BOSSEE               | 8 368,34 €   | 2 570,91 €  | 10 939,25 € |
| BOURGUEIL            | 0,00 €   | 12 594,20 €   | 12 594,20 € |

## Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES                | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX      |
|-------------------------|--|---|-------------|
| BOURNAN                 | 6 863,29 €   | 1 132,62 €  | 7 995,91 €  |
| BOUSSAY                 | 6 648,20 €   | 5 176,82 €  | 11 825,02 € |
| BRASLOU                 | 6 552,84 €   | 5 040,51 €  | 11 593,35 € |
| BRAYE-SOUS-FAYE         | 6 463,39 €   | 1 560,08 €  | 8 023,47 €  |
| BRAYE-SUR-MAULNE        | 6 629,09 €   | 3 722,95 €  | 10 352,04 € |
| BRECHES                 | 7 143,72 €   | 3 063,12 €  | 10 206,83 € |
| BREHEMONT               | 8 897,61 €   | 5 535,34 €  | 14 432,96 € |
| BRIDORE                 | 8 581,58 €   | 2 231,46 €  | 10 813,05 € |
| BRIZAY                  | 6 471,39 €   | 2 226,04 €  | 8 697,43 €  |
| BUEIL-EN-TOURAIN        | 7 620,31 €   | 4 113,67 €  | 11 733,98 € |
| CANDES-SAINT-MARTIN     | 7 857,02 €   | 1 950,98 €  | 9 807,99 €  |
| CANGEY                  | 6 858,95 €   | 5 138,68 €  | 11 997,63 € |
| CERE-LA-RONDE           | 0,00 €   | 0,00 €  | 0,00 €      |
| CERELLES                | 7 250,17 €   | 2 703,19 €  | 9 953,37 €  |
| CHAMBON                 | 7 150,16 €   | 2 148,17 €  | 9 298,33 €  |
| CHAMBOURG-SUR-INDRE     | 6 687,00 €   | 4 962,83 €  | 11 649,82 € |
| CHAMBRAY-LES-TOURS      | 0,00 €   | 13 462,78 €   | 13 462,78 € |
| CHAMPIGNY-SUR-VEUDE     | 6 218,54 €   | 3 673,78 €  | 9 892,32 €  |
| CHANCAY                 | 7 643,93 €   | 5 693,70 €  | 13 337,63 € |
| CHANCEAUX-PRES-LOCHES   | 0,00 €   | 0,00 €  | 0,00 €      |
| CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE | 0,00 €   | 6 747,40 €  | 6 747,40 €  |
| CHANNAY-SUR-LATHAN      | 7 914,98 €   | 5 015,32 €  | 12 930,30 € |
| CHARENTILLY             | 7 803,33 €   | 3 503,88 €  | 11 307,21 € |
| CHARGE                  | 8 003,06 €   | 3 066,62 €  | 11 069,68 € |
| CHARNIZAY               | 7 477,14 €   | 7 295,25 €  | 14 772,38 € |
| CHATEAU-LA-VALLIERE     | 0,00 €   | 2 895,14 €  | 2 895,14 €  |
| CHATEAU-RENAULT         | 0,00 €   | 5 267,81 €  | 5 267,81 €  |
| CHAUMUSSAY              | 7 685,71 €   | 5 055,74 €  | 12 741,45 € |
| CHAVEIGNES              | 6 317,83 €   | 3 763,19 €  | 10 081,03 € |
| CHEDIGNY                | 6 972,80 €   | 2 919,99 €  | 9 892,79 €  |

## Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES              | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX      |
|-----------------------|--|---|-------------|
| CHEILLE               | 7 694,07 €   | 5 354,25 €  | 13 048,32 € |
| CHEMILLE-SUR-DEME     | 7 404,73 €   | 4 579,10 €  | 11 983,83 € |
| CHEMILLE-SUR-INDROIS  | 7 215,55 €   | 3 660,13 €  | 10 875,68 € |
| CHENONCEAUX           | 7 230,18 €   | 1 645,47 €  | 8 875,65 €  |
| CHEZELLES             | 5 279,44 €   | 3 470,81 €  | 8 750,25 €  |
| CHINON                | 0,00 €   | 32 361,16 €   | 32 361,16 € |
| CHISSEAUX             | 8 557,61 €   | 2 733,81 €  | 11 291,43 € |
| CHOUZE-SUR-LOIRE      | 0,00 €   | 18 167,34 €   | 18 167,34 € |
| CIGOGNE               | 9 483,20 €   | 3 545,00 €  | 13 028,20 € |
| CINAI                 | 7 768,62 €   | 2 078,71 €  | 9 847,32 €  |
| CINQ-MARS-LA-PILE     | 0,00 €   | 7 520,97 €  | 7 520,97 €  |
| CIRAN                 | 7 170,43 €   | 5 392,74 €  | 12 563,17 € |
| CIVRAY-DE-TOURAIN     | 0,00 €   | 7 898,91 €  | 7 898,91 €  |
| CIVRAY-SUR-ESVES      | 7 672,37 €   | 1 889,56 €  | 9 561,93 €  |
| CLERE-LES-PINS        | 9 029,26 €   | 4 238,95 €  | 13 268,21 € |
| CONTINVOIR            | 9 255,81 €   | 5 631,06 €  | 14 886,86 € |
| CORMERY               | 8 206,82 €   | 1 732,26 €  | 9 939,08 €  |
| COTEAUX-SUR-LOIRE     | 8 527,76 €   | 12 129,82 €   | 20 657,58 € |
| COUESMES              | 5 490,72 €   | 4 110,00 €  | 9 600,71 €  |
| COURCAY               | 7 432,19 €   | 4 102,12 €  | 11 534,31 € |
| COURCELLES DE TOURAIN | 8 075,73 €   | 1 490,79 €  | 9 566,52 €  |
| COURCOUE              | 5 989,78 €   | 3 667,48 €  | 9 657,26 €  |
| COUZIER               | 6 360,75 €   | 1 982,47 €  | 8 343,22 €  |
| CRAVANT-LES-COTEAUX   | 5 673,33 €   | 6 572,25 €  | 12 245,58 € |
| CRISSAY-SUR-MANSE     | 7 808,38 €   | 1 160,44 €  | 8 968,82 €  |
| CROTELLES             | 7 406,87 €   | 1 524,91 €  | 8 931,78 €  |
| CROUZILLES            | 6 813,88 €   | 4 922,76 €  | 11 736,64 € |
| CUSSAY                | 7 134,86 €   | 3 568,45 €  | 10 703,31 € |
| DAME-MARIE-LES-BOIS   | 7 226,25 €   | 933,67 €  | 8 159,92 €  |
| DESCARTES             | 0,00 €   | 9 604,05 €  | 9 604,05 €  |

## Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES                      | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX      |
|-------------------------------|--|---|-------------|
| DIERRE                        | 8 195,27 €   | 2 841,60 €  | 11 036,87 € |
| DOLUS-LE-SEC                  | 6 785,11 €   | 3 964,77 €  | 10 749,88 € |
| DRACHE                        | 7 208,27 €   | 5 911,37 €  | 13 119,64 € |
| DRUYE                         | 6 602,89 €   | 4 968,60 €  | 11 571,49 € |
| EPEIGNE-LES-BOIS              | 0,00 €   | 4 599,40 €  | 4 599,40 €  |
| EPEIGNE-SUR-DEME              | 7 339,97 €   | 2 684,82 €  | 10 024,79 € |
| ESVES-LE-MOUTIER              | 7 689,72 €   | 3 018,85 €  | 10 708,57 € |
| ESVRES-SUR-INDRE              | 0,00 €   | 18 942,48 €   | 18 942,48 € |
| FAYE-LA-VINEUSE               | 6 629,01 €   | 2 500,57 €  | 9 129,59 €  |
| FERRIERE-LARCON               | 8 007,17 €   | 2 867,50 €  | 10 874,66 € |
| FERRIERE-SUR-BEAULIEU         | 7 042,41 €   | 2 378,26 €  | 9 420,67 €  |
| FONDETTES                     | 0,00 €   | 16 713,47 €   | 16 713,47 € |
| FRANCUEIL                     | 0,00 €   | 4 797,82 €  | 4 797,82 €  |
| GENILLE                       | 7 357,81 €   | 12 068,92 €   | 19 426,73 € |
| GIZEUX                        | 10 647,97 €  | 4 252,60 €  | 14 900,58 € |
| HOMMES                        | 7 074,12 €   | 2 338,20 €  | 9 412,31 €  |
| HUISMES                       | 0,00 €   | 7 770,65 €  | 7 770,65 €  |
| JAULNAY                       | 6 935,58 €   | 1 766,20 €  | 8 701,78 €  |
| JOUE-LES-TOURS                | 0,00 €   | 27 945,66 €   | 27 945,66 € |
| L'ILE-BOUCHARD                | 7 848,52 €   | 1 458,07 €  | 9 306,59 €  |
| LA CELLE-GUENAND              | 7 678,65 €   | 3 296,54 €  | 10 975,19 € |
| LA CELLE-SAINT-AVANT          | 6 587,20 €   | 4 522,24 €  | 11 109,44 € |
| LA CHAPELLE-AUX-NAUX          | 7 007,52 €   | 2 427,78 €  | 9 435,30 €  |
| LA CHAPELLE-BLANCHE ST MARTIN | 7 609,61 €   | 5 115,75 €  | 12 725,37 € |
| LA CHAPELLE-SUR-LOIRE         | 0,00 €   | 6 846,79 €  | 6 846,79 €  |
| LA CROIX-EN-TOURAINNE         | 0,00 €   | 8 240,64 €  | 8 240,64 €  |
| LA FERRIERE                   | 6 757,45 €   | 1 437,95 €  | 8 195,40 €  |
| LA GUERCHE                    | 7 497,72 €   | 1 823,77 €  | 9 321,49 €  |
| LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE    | 0,00 €   | 3 804,66 €  | 3 804,66 €  |
| LA RICHE                      | 0,00 €   | 7 902,94 €  | 7 902,94 €  |

## Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES              | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX      |
|-----------------------|--|---|-------------|
| LA ROCHE-CLERMAULT    | 7 715,14 €   | 3 222,52 €  | 10 937,66 € |
| LA TOUR ST GELIN      | 6 619,86 €   | 3 162,50 €  | 9 782,36 €  |
| LA VILLE-AUX-DAMES    | 0,00 €   | 5 322,40 €  | 5 322,40 €  |
| LANGAIS               | 0,00 €   | 8 031,02 €  | 8 031,02 €  |
| LARCAY                | 0,00 €   | 4 435,62 €  | 4 435,62 €  |
| LE BOULAY             | 6 468,58 €   | 3 765,99 €  | 10 234,57 € |
| LE GRAND-PRESSIGNY    | 8 770,58 €   | 4 989,95 €  | 13 760,53 € |
| LE LIEGE              | 0,00 €   | 2 082,03 €  | 2 082,03 €  |
| LE LOUROUX            | 7 121,32 €   | 5 089,16 €  | 12 210,48 € |
| LE PETIT-PRESSIGNY    | 8 286,88 €   | 4 828,09 €  | 13 114,98 € |
| LEMERE                | 6 936,26 €   | 4 961,95 €  | 11 898,22 € |
| LERNE                 | 6 866,53 €   | 5 091,43 €  | 11 957,96 € |
| LES HERMITES          | 7 748,07 €   | 6 087,39 €  | 13 835,46 € |
| LIGNIERES DE TOURAINE | 8 037,91 €   | 2 580,36 €  | 10 618,27 € |
| LIGRE                 | 5 682,82 €   | 13 981,75 €   | 19 664,58 € |
| LIGUEIL               | 0,00 €   | 5 342,52 €  | 5 342,52 €  |
| LIMERAY               | 7 521,65 €   | 4 362,14 €  | 11 883,78 € |
| LOCHE-SUR-INDROIS     | 6 671,78 €   | 6 722,38 €  | 13 394,16 € |
| LOCHES                | 0,00 €   | 9 492,59 €  | 9 492,59 €  |
| LOUANS                | 7 034,55 €   | 4 830,72 €  | 11 865,27 € |
| LUBLE                 | 8 238,15 €   | 3 753,57 €  | 11 991,72 € |
| LUSSAULT-SUR-LOIRE    | 8 515,47 €   | 2 116,68 €  | 10 632,15 € |
| LUYNES                | 0,00 €   | 8 869,33 €  | 8 869,33 €  |
| LUZE                  | 5 976,07 €   | 3 937,47 €  | 9 913,54 €  |
| LUZILLE               | 0,00 €   | 6 719,58 €  | 6 719,58 €  |
| MAILLE                | 6 540,40 €   | 4 460,12 €  | 11 000,52 € |
| MANTHELAN             | 8 105,44 €   | 6 741,80 €  | 14 847,24 € |
| MARCAY                | 7 755,19 €   | 4 959,50 €  | 12 714,70 € |
| MARCE-SUR-ESVES       | 7 741,71 €   | 1 825,69 €  | 9 567,41 €  |
| MARCILLY-SUR-MAULNE   | 8 362,95 €   | 2 643,18 €  | 11 006,13 € |



## Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES               | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX      |
|------------------------|--|---|-------------|
| MARCILLY-SUR-VIENNE    | 7 670,27 €   | 2 318,95 €  | 9 989,21 €  |
| MARIGNY-MARMANDE       | 6 604,92 €   | 6 563,85 €  | 13 168,77 € |
| MARRAY                 | 6 998,81 €   | 4 673,07 €  | 11 671,88 € |
| MAZIERES-DE-TOURAINES  | 8 043,05 €   | 6 914,15 €  | 14 957,20 € |
| METTRAY                | 0,00 €   | 2 999,43 €  | 2 999,43 €  |
| MONNAIE                | 0,00 €   | 13 079,41 €   | 13 079,41 € |
| MONTBAZON              | 0,00 €   | 2 324,90 €  | 2 324,90 €  |
| MONTHODON              | 6 281,98 €   | 3 517,00 €  | 9 798,98 €  |
| MONTLOUIS-SUR-LOIRE    | 0,00 €   | 16 632,11 €   | 16 632,11 € |
| MONTRESOR              | 8 118,92 €   | 441,46 €  | 8 560,39 €  |
| MONTREUIL-EN-TOURAINES | 7 387,85 €   | 3 998,71 €  | 11 386,56 € |
| MONTS                  | 0,00 €   | 11 281,19 €   | 11 281,19 € |
| MORAND                 | 6 131,30 €   | 1 863,31 €  | 7 994,61 €  |
| MOSNES                 | 7 642,76 €   | 2 608,01 €  | 10 250,77 € |
| MOUZAY                 | 7 850,74 €   | 3 391,72 €  | 11 242,46 € |
| NAZELLES-NEGRON        | 0,00 €   | 14 452,44 €   | 14 452,44 € |
| NEUIL                  | 7 498,79 €   | 3 376,67 €  | 10 875,46 € |
| NEUILLE-LE-LIERRE      | 7 876,49 €   | 3 566,00 €  | 11 442,49 € |
| NEUILLE-PONT-PIERRE    | 0,00 €   | 3 383,67 €  | 3 383,67 €  |
| NEUILLY-LE-BRIGNON     | 7 895,12 €   | 2 928,04 €  | 10 823,15 € |
| NEUVILLE-SUR-BRENNE    | 6 652,15 €   | 2 493,22 €  | 9 145,37 €  |
| NEUVY-LE-ROI           | 7 374,14 €   | 4 946,03 €  | 12 320,17 € |
| NOIZAY                 | 7 693,31 €   | 6 827,01 €  | 14 520,32 € |
| NOTRE-DAME-D'OE        | 0,00 €   | 4 024,96 €  | 4 024,96 €  |
| NOUANS-LES-FONTAINES   | 6 865,17 €   | 8 097,33 €  | 14 962,50 € |
| NOUATRE                | 8 981,94 €   | 2 654,03 €  | 11 635,97 € |
| NOUZILLY               | 7 944,92 €   | 6 996,39 €  | 14 941,31 € |
| NOYANT-DE-TOURAINES    | 7 502,08 €   | 3 583,84 €  | 11 085,92 € |
| ORBIGNY                | 0,00 €   | 11 122,66 €   | 11 122,66 € |
| PANZOULT               | 6 460,58 €   | 4 699,49 €  | 11 160,07 € |

## Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES                     | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX      |
|------------------------------|--|---|-------------|
| PARCAY-MESLAY                | 0,00 €   | 4 376,48 €  | 4 376,48 €  |
| PARCAY-SUR-VIENNE            | 6 425,06 €   | 4 969,30 €  | 11 394,36 € |
| PAULMY                       | 6 619,04 €   | 2 146,95 €  | 8 765,99 €  |
| PERNAY                       | 7 891,72 €   | 3 556,90 €  | 11 448,62 € |
| PERRUSSON                    | 6 510,24 €   | 5 017,42 €  | 11 527,65 € |
| POCE-SUR-CISSE               | 0,00 €   | 0,00 €  | 0,00 €      |
| PONT-DE-RUAN                 | 8 921,72 €   | 1 334,54 €  | 10 256,25 € |
| PORTS-SUR-VIENNE             | 7 997,36 €   | 5 622,48 €  | 13 619,85 € |
| POUZAY                       | 7 711,02 €   | 3 555,85 €  | 11 266,87 € |
| PREUILLY-SUR-CLAISE          | 7 448,82 €   | 3 372,65 €  | 10 821,47 € |
| PUSSIGNY                     | 7 125,25 €   | 2 096,90 €  | 9 222,16 €  |
| RAZINES                      | 7 124,90 €   | 3 241,77 €  | 10 366,67 € |
| REIGNAC-SUR-INDRE            | 6 825,44 €   | 3 056,64 €  | 9 882,09 €  |
| RESTIGNE                     | 0,00 €   | 5 096,68 €  | 5 096,68 €  |
| REUGNY                       | 7 911,78 €   | 7 320,79 €  | 15 232,58 € |
| RICHELIEU                    | 8 197,71 €   | 1 903,91 €  | 10 101,62 € |
| RIGNY-USSE                   | 9 070,07 €   | 2 489,02 €  | 11 559,09 € |
| RILLE-SUR-LATHAN             | 7 896,94 €   | 1 362,88 €  | 9 259,82 €  |
| RILLY-SUR-VIENNE             | 7 882,24 €   | 3 520,68 €  | 11 402,92 € |
| RIVARENNES                   | 8 456,72 €   | 3 452,09 €  | 11 908,81 € |
| RIVIERE                      | 7 717,90 €   | 1 672,76 €  | 9 390,67 €  |
| ROCHECORBON                  | 0,00 €   | 7 073,38 €  | 7 073,38 €  |
| ROUZIERS-DE-TOURAINE         | 7 879,29 €   | 4 172,64 €  | 12 051,93 € |
| SACHE                        | 7 175,60 €   | 3 704,93 €  | 10 880,53 € |
| SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER      | 7 560,14 €   | 4 012,88 €  | 11 573,03 € |
| SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT       | 7 572,63 €   | 3 501,26 €  | 11 073,89 € |
| SAINT-AVERTIN                | 0,00 €   | 14 028,12 €   | 14 028,12 € |
| SAINT-BENOIT-LA-FORET        | 6 340,02 €   | 3 206,07 €  | 9 546,10 €  |
| SAINT-BRANCHS                | 0,00 €   | 13 264,01 €   | 13 264,01 € |
| SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS | 7 941,75 €   | 1 768,83 €  | 9 710,58 €  |

## Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES                     | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX      |
|------------------------------|--|---|-------------|
| SAINT CYR-SUR-LOIRE          | 0,00 €   | 14 609,92 €   | 14 609,92 € |
| SAINT-EPAIN                  | 7 989,44 €   | 12 647,74 €   | 20 637,18 € |
| SAINT-ETIENNE DE CHIGNY      | 9 507,46 €   | 3 173,18 €  | 12 680,64 € |
| SAINT-FLOVIER                | 8 272,16 €   | 3 468,19 €  | 11 740,35 € |
| SAINT-GENOUPH                | 8 250,09 €   | 2 633,90 €  | 10 884,00 € |
| SAINT GERMAIN SUR-VIENNE     | 7 907,33 €   | 1 720,01 €  | 9 627,34 €  |
| SAINT-HIPPOLYTE              | 6 172,79 €   | 6 481,61 €  | 12 654,40 € |
| SAINT-JEAN-ST-GERMAIN        | 6 244,91 €   | 3 010,98 €  | 9 255,88 €  |
| SAINT-LAURENT-DE-LIN         | 8 153,58 €   | 3 085,17 €  | 11 238,74 € |
| SAINT LAURENT EN GATINES     | 7 980,80 €   | 5 628,08 €  | 13 608,88 € |
| SAINT-MARTIN-LE-BEAU         | 0,00 €   | 7 764,53 €  | 7 764,53 €  |
| SAINT-NICOLAS DE BOURGUEIL   | 0,00 €   | 8 196,37 €  | 8 196,37 €  |
| SAINT-NICOLAS DES MOTETS     | 6 201,71 €   | 1 808,72 €  | 8 010,43 €  |
| SAINT-OUEN LES VIGNES        | 7 771,87 €   | 5 104,73 €  | 12 876,60 € |
| SAINT-PATERNE-RACAN          | 7 945,51 €   | 10 221,36 €   | 18 166,87 € |
| SAINT-PIERRE-DES-CORPS       | 0,00 €   | 10 831,67 €   | 10 831,67 € |
| SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS    | 5 564,81 €   | 3 153,41 €  | 8 718,21 €  |
| SAINT-REGLE                  | 7 617,05 €   | 2 425,51 €  | 10 042,56 € |
| SAINT-ROCH                   | 8 423,81 €   | 2 162,00 €  | 10 585,80 € |
| SAINT-SENOCH                 | 7 794,02 €   | 4 703,86 €  | 12 497,88 € |
| SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS | 7 475,47 €   | 4 226,18 €  | 11 701,65 € |
| SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN      | 0,00 €   | 12 373,21 €   | 12 373,21 € |
| SAUNAY                       | 5 532,44 €   | 3 852,08 €  | 9 384,52 €  |
| SAVIGNE-SUR-LATHAN           | 9 519,15 €   | 2 746,94 €  | 12 266,09 € |
| SAVIGNY-EN-VERON             | 0,00 €   | 7 919,03 €  | 7 919,03 €  |
| SAVONNIERES                  | 0,00 €   | 8 260,94 €  | 8 260,94 €  |
| SAZILLY                      | 6 909,84 €   | 2 002,59 €  | 8 912,43 €  |
| SEMBLANCAY                   | 0,00 €   | 5 791,33 €  | 5 791,33 €  |
| SENNEVIERES                  | 5 438,79 €   | 2 381,06 €  | 7 819,85 €  |
| SEPMES                       | 6 973,00 €   | 5 531,67 €  | 12 504,67 € |

## Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES               | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX      |
|------------------------|--|---|-------------|
| SEULLY                 | 8 155,49 €   | 3 566,00 €  | 11 721,48 € |
| SONZAY                 | 7 209,56 €   | 4 893,19 €  | 12 102,75 € |
| SORIGNY                | 0,00 €   | 11 441,64 €   | 11 441,64 € |
| SOUVIGNE               | 0,00 €   | 5 171,40 €  | 5 171,40 €  |
| SOUVIGNY-DE-TOURAINES  | 8 380,32 €   | 1 910,03 €  | 10 290,35 € |
| SUBLAINES              | 5 825,01 €   | 1 551,68 €  | 7 376,69 €  |
| TAUXIGNY - SAINT BAULD | 7 361,14 €   | 9 063,20 €  | 16 424,34 € |
| TAVANT                 | 7 775,50 €   | 1 385,10 €  | 9 160,60 €  |
| THENEUIL               | 6 923,02 €   | 1 490,44 €  | 8 413,46 €  |
| THILOUZE               | 7 849,01 €   | 6 904,18 €  | 14 753,19 € |
| THIZAY                 | 7 130,26 €   | 2 013,62 €  | 9 143,88 €  |
| TOURNON-SAINT-PIERRE   | 6 916,94 €   | 2 720,87 €  | 9 637,81 €  |
| TOURS                  | 0,00 €   | 67 510,91 €   | 67 510,91 € |
| TROGUES                | 6 542,39 €   | 1 778,27 €  | 8 320,66 €  |
| TRUYES                 | 0,00 €   | 4 831,42 €  | 4 831,42 €  |
| VALLERES               | 7 978,50 €   | 2 702,14 €  | 10 680,64 € |
| VARENNES               | 8 048,53 €   | 1 187,91 €  | 9 236,44 €  |
| VEIGNE                 | 0,00 €   | 15 327,67 €   | 15 327,67 € |
| VERETZ                 | 0,00 €   | 5 955,29 €  | 5 955,29 €  |
| VERNEUIL-LE-CHATEAU    | 6 859,42 €   | 3 243,52 €  | 10 102,94 € |
| VERNEUIL-SUR-INDRE     | 6 600,07 €   | 5 965,08 €  | 12 565,16 € |
| VERNOU-SUR-BRENNE      | 0,00 €   | 8 494,18 €  | 8 494,18 €  |
| VILLAINES-LES-ROCHERS  | 8 952,40 €   | 3 392,77 €  | 12 345,17 € |
| VILLANDRY              | 7 450,64 €   | 7 151,07 €  | 14 601,71 € |
| VILLEBOURG             | 7 142,42 €   | 2 712,99 €  | 9 855,41 €  |
| VILLEDOMAIN            | 5 513,95 €   | 1 972,50 €  | 7 486,45 €  |
| VILLEDOMER             | 6 262,05 €   | 8 246,41 €  | 14 508,46 € |
| VILLELOIN-COULANGE     | 7 502,37 €   | 4 521,89 €  | 12 024,26 € |
| VILLEPERDUE            | 7 131,41 €   | 1 965,50 €  | 9 096,91 €  |
| VILLIERS-AU-BOUIN      | 0,00 €   | 0,00 €  | 0,00 €      |

**Annexe 1 - Communes - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE

| COMMUNES               | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | TOTAUX                |
|------------------------|--|---|-----------------------|
| VOU                    | 7 524,80 €   | 2 001,37 €  | 9 526,17 €            |
| VOUVRAY                | 0,00 €   | 7 906,61 €  | 7 906,61 €            |
| YZEURES-SUR-CREUSE     | 6 559,84 €   | 8 108,88 €  | 14 668,72 €           |
| <b>TOTAUX EN EUROS</b> | <b>1 464 122,45 €</b>  | <b>1 464 122,45 €</b>   | <b>2 928 244,90 €</b> |

**Annexe 2 - EPCI - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE  
PROFESSIONNELLE 2021**

| <b>EPCI</b>                                     | <b>POPULATION<br/>INSEE</b> | <b>REPARTITION AU TITRE DES<br/>DEPENSES D'EQUIPEMENTS<br/>BRUTES 2019</b> |
|---|-----------------------------|--|
| <b>TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE</b>             | 298 907                     | 0,00 €   |
| <b>CC DU VAL D'AMBOISE</b>                      | 28 515                      | 4 748,23 €   |
| <b>CC CHINON VIENNE ET LOIRE</b>                | 24 207                      | 14 186,44 €  |
| <b>CC DE GATINE ET CHOISILLES-PAYS DE RACAN</b> | 21 892                      | 10 585,07 €  |
| <b>CC LOCHES SUD TOURAIN</b>                    | 53 241                      | 6 081,75 €   |
| <b>CC DU CASTELRENAUDAIS</b>                    | 17 074                      | 996,41 €   |
| <b>CC TOURAIN OUEST VAL DE LOIRE</b>            | 33 944                      | 3 674,63 €   |
| <b>CC TOURAIN VAL DE VIENNE</b>                 | 25 674                      | 3 492,80 €   |
| <b>CC TOURAIN EST VALLEES</b>                   | 40 032                      | 3 773,15 €   |
| <b>CC TOURAIN VALLEE DE L'INDRE</b>             | 53 476                      | 10 130,65 €  |
| <b>CC BLERE VAL DE CHER</b>                     | 21 858                      | 2 090,97 €   |
| <b>TOTAUX EN EUROS</b>                          |                             | <b>59 760,10 €</b>   |



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00003-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### SERVICE BUDGET

### DOSSIER N° 4

### SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, M. Jean-Marie CARLES, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

.....

### RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT AU PROFIT DES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS (F.D.P.T.A.D.E.) (ID WD : 26220)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Deux fonds départementaux de péréquation existent, celui relatif à la taxe professionnelle et celui relatif à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.

Le présent rapport a pour objet de répartir le 2<sup>nd</sup> fonds : la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.

Ce fonds est alimenté par le produit de la taxe citée qui intervient dans les communes de moins de 5 000 habitants. Puis les ressources allouées à ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants selon les critères votés par le Département.

La Préfecture d'Indre-et-Loire a notifié au Département le 15 juillet 2021 le montant du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (FDPTADE) 2020 à répartir en 2021.

Il s'agit de crédits mandatés par la Préfecture, mais dont la répartition de l'enveloppe revient au Département.

Depuis sa délibération du 21 septembre 2007, le Conseil Départemental a adopté les critères et la pondération suivants :

|                       | Critères actuels |
|-----------------------|------------------|
| Longueur de voirie :  | 60 %             |
| Population :          | 10 %             |
| Effort fiscal :       | 20 %             |
| Dépenses équipement : | 10 %             |

Au titre de l'année 2020, on constate une hausse du montant à répartir de 3,43 % (+ 317 927,50 €) par rapport à l'année précédente : **9 575 957,60 €** (au lieu de 9 258 030,10 €).

La répartition aux bénéficiaires figure en annexe du présent rapport.

**Retour sommaire**

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

*de voter la répartition du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement 2020 de 9 575 957,60 €, selon le tableau annexé au présent rapport.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
Qualité : Directeur Général des  
Services

| COMMUNES             | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE 2020 | REPARTITION AU TITRE DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | REPARTITION AU TITRE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2019 | TOTAUX      |
|----------------------|--|--|---|---|-------------|
| ABILLY               | 4 119,81 €                                       | 8 057,64 €                                   | 28 114,14 €   | 5 500,47 €  | 45 792,07 € |
| AMBILLOU             | 6 390,99 €                                       | 8 883,34 €                                   | 24 508,24 €   | 5 960,14 €  | 45 742,71 € |
| AMBOISE              | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| ANCHE                | 1 503,56 €                                       | 5 445,31 €                                   | 15 216,95 €   | 791,17 €  | 22 956,99 € |
| ANTOGNY LE TILLAC    | 1 813,42 €                                       | 7 687,50 €                                   | 17 184,60 €   | 6 366,88 €  | 33 052,41 € |
| ARTANNES SUR INDRE   | 9 398,10 €                                       | 9 125,35 €                                   | 23 658,10 €   | 8 151,53 €  | 50 333,08 € |
| ASSAY                | 598,61 €   | 6 271,01 €                                   | 11 706,29 €   | 43,72 €   | 18 619,62 € |
| ATHEE-SUR-CHER       | 9 542,47 €                                       | 9 388,72 €                                   | 46 023,07 €   | 2 484,88 €  | 67 439,14 € |
| AUTRECHE             | 1 517,64 €                                       | 6 505,90 €                                   | 12 192,96 €   | 600,33 €  | 20 816,84 € |
| AUZOUER-EN-TOURAIN   | 8 045,96 €                                       | 6 819,10 €                                   | 32 601,64 €   | 1 824,21 €  | 49 290,91 € |
| AVOINE               | 6 267,75 €                                       | 8 007,81 €                                   | 16 574,74 €   | 25 820,37 €   | 56 670,67 € |
| AVON-LES-ROCHES      | 1 940,19 €                                       | 8 271,18 €                                   | 26 656,76 €   | 2 570,84 €  | 39 438,97 € |
| AVRILLE-LES-PONCEAUX | 1 725,39 €                                       | 9 616,49 €                                   | 7 422,37 €  | 1 297,15 €  | 20 061,41 € |
| AZAY-LE-RIDEAU       | 12 637,61 €                                      | 9 822,92 €                                   | 32 658,44 €   | 6 321,32 €  | 61 440,29 € |
| AZAY-SUR-CHER        | 11 091,80 €                                      | 8 612,85 €                                   | 37 074,29 €   | 12 622,39 €   | 69 401,33 € |
| AZAY-SUR-INDRE       | 1 397,92 €                                       | 6 847,57 €                                   | 13 270,27 €   | 1 400,95 €  | 22 916,72 € |
| BALLAN-MIRE          | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| BARROU               | 1 690,18 €                                       | 6 619,79 €                                   | 26 745,00 €   | 1 491,88 €  | 36 546,85 € |
| BEAULIEU-LES-LOCHES  | 6 348,74 €                                       | 7 167,88 €                                   | 15 158,41 €   | 7 884,84 €  | 36 559,88 € |
| BEAUMONT-EN-VERON    | 9 940,37 €                                       | 6 712,33 €                                   | 44 458,22 €   | 7 730,41 €  | 68 841,32 € |
| BEAUMONT-LOUESTAULT  | 5 993,09 €                                       | 7 352,95 €                                   | 40 652,23 €   | 6 316,42 €  | 60 314,70 € |
| BEAUMONT-VILLAGE     | 926,08 €   | 5 438,20 €                                   | 15 791,87 €   | 1 260,93 €  | 23 417,08 € |
| BENAI                | 3 352,19 €                                       | 8 555,90 €                                   | 18 019,89 €   | 3 992,90 €  | 33 920,88 € |
| BERTHENAY            | 2 514,14 €                                       | 7 659,03 €                                   | 12 240,14 €   | 1 178,84 €  | 23 592,15 € |
| BETZ-LE-CHATEAU      | 2 038,78 €                                       | 6 876,04 €                                   | 30 060,82 €   | 2 129,94 €  | 41 105,58 € |
| BLERE                | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| BOSSAY-SUR-CLAISE    | 2 746,54 €                                       | 7 559,38 €                                   | 35 180,03 €   | 3 066,34 €  | 48 552,29 € |
| BOSSEE               | 1 179,60 €                                       | 8 427,78 €                                   | 12 837,78 €   | 1 048,03 €  | 23 493,19 € |
| BOURGUEIL            | 14 081,31 €                                      | 9 502,61 €                                   | 62 888,76 €   | 11 138,75 €   | 97 611,43 € |
| BOURNAN              | 982,42 €   | 6 911,63 €                                   | 5 655,68 €  | 250,64 €  | 13 800,37 € |
| BOUSSAY              | 788,75 €   | 6 698,09 €                                   | 25 850,30 €   | 685,05 €  | 34 022,20 € |
| BRASLOU              | 1 102,14 €                                       | 6 605,56 €                                   | 25 169,66 €   | 3 087,45 €  | 35 964,80 € |
| BRAYE-SOUS-FAYE      | 1 112,70 €                                       | 6 513,02 €                                   | 7 790,21 €  | 1 280,26 €  | 16 696,20 € |
| BRAYE-SUR-MAULNE     | 623,25 €   | 6 676,74 €                                   | 18 590,44 €   | 47,58 €   | 25 938,01 € |
| BRECHES              | 887,34 €   | 7 196,36 €                                   | 15 295,59 €   | 1 142,00 €  | 24 521,29 € |
| BREHEMONT            | 2 732,46 €                                       | 8 961,63 €                                   | 27 640,58 €   | 981,66 €  | 40 316,33 € |
| BRIDORE              | 1 880,32 €                                       | 8 648,44 €                                   | 11 142,73 €   | 508,32 €  | 22 179,82 € |
| BRIZAY               | 1 021,15 €                                       | 6 520,14 €                                   | 11 115,65 €   | 1 076,52 €  | 19 733,46 € |



| COMMUNES                | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE 2020 | REPARTITION AU TITRE DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | REPARTITION AU TITRE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2019 | TOTAUX       |
|-------------------------|--|--|---|---|--------------|
| BUEIL-EN-TOURAIN        | 1 154,96 €                                       | 7 680,38 €                                   | 20 541,49 €   | 1 366,99 €  | 30 743,82 €  |
| CANDES-SAINT-MARTIN     | 711,28 €   | 7 915,28 €                                   | 9 742,14 €  | 7,33 €  | 18 376,03 €  |
| CANGEY                  | 3 824,03 €                                       | 6 911,63 €                                   | 25 659,83 €   | 798,51 €  | 37 194,00 €  |
| CERE-LA-RONDE           | 1 626,80 €                                       | 6 520,14 €                                   | 43 044,51 €   | 15 341,74 €   | 66 533,19 €  |
| CERELLES                | 4 309,96 €                                       | 7 303,13 €                                   | 13 498,32 €   | 466,53 €  | 25 577,93 €  |
| CHAMBON                 | 1 147,91 €                                       | 7 203,47 €                                   | 10 726,83 €   | 1 059,98 €  | 20 138,21 €  |
| CHAMBOURG-SUR-INDRE     | 4 633,91 €                                       | 6 733,68 €                                   | 24 781,72 €   | 2 079,37 €  | 38 228,68 €  |
| CHAMBRAY-LES-TOURS      | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €       |
| CHAMPIGNY-SUR-VEUDE     | 3 024,72 €                                       | 6 263,89 €                                   | 18 344,92 €   | 569,42 €  | 28 202,94 €  |
| CHANCAY                 | 4 070,52 €                                       | 7 701,74 €                                   | 28 431,31 €   | 2 460,54 €  | 42 664,11 €  |
| CHANCEAUX-PRES-LOCHES   | 482,41 €   | 5 288,72 €                                   | 11 904,63 €   | 664,70 €  | 18 340,45 €  |
| CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE | 12 546,06 €                                      | 7 950,87 €                                   | 33 692,94 €   | 7 182,03 €  | 61 371,90 €  |
| CHANNAY-SUR-LATHAN      | 3 010,63 €                                       | 7 972,22 €                                   | 25 043,84 €   | 3 857,31 €  | 39 884,01 €  |
| CHARENTILLY             | 4 531,79 €                                       | 7 858,33 €                                   | 17 496,53 €   | 3 152,85 €  | 33 039,50 €  |
| CHARGE                  | 4 683,21 €                                       | 8 064,76 €                                   | 15 313,07 €   | 2 709,80 €  | 30 770,83 €  |
| CHARNIZAY               | 1 827,51 €                                       | 7 530,90 €                                   | 36 428,60 €   | 377,16 €  | 46 164,17 €  |
| CHATEAU-LA-VALLIERE     | 6 324,09 €                                       | 8 335,24 €                                   | 14 456,81 €   | 4 359,85 €  | 33 475,99 €  |
| CHATEAU-RENAULT         | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €       |
| CHAUMUSSAY              | 820,44 €   | 7 744,45 €                                   | 25 245,68 €   | 1 361,45 €  | 35 172,01 €  |
| CHAVEIGNES              | 1 961,31 €                                       | 6 363,54 €                                   | 18 791,40 €   | 5 286,87 €  | 32 403,13 €  |
| CHEDIGNY                | 1 985,96 €                                       | 7 025,52 €                                   | 14 580,88 €   | 1 605,29 €  | 25 197,65 €  |
| CHEILLE                 | 6 415,64 €                                       | 7 751,56 €                                   | 26 736,27 €   | 8 033,14 €  | 48 936,61 €  |
| CHEMILLE-SUR-DEME       | 2 563,44 €                                       | 7 459,72 €                                   | 22 865,62 €   | 1 935,38 €  | 34 824,16 €  |
| CHEMILLE-SUR-INDROIS    | 809,88 €   | 7 267,54 €                                   | 18 276,77 €   | 1 678,81 €  | 28 032,99 €  |
| CHENONCEAUX             | 1 253,55 €                                       | 7 281,77 €                                   | 8 216,60 €  | 4 229,69 €  | 20 981,60 €  |
| CHEZELLES               | 475,36 €   | 5 317,19 €                                   | 17 331,39 €   | 325,64 €  | 23 449,58 €  |
| CHINON                  | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €       |
| CHISSEAUX               | 2 158,50 €                                       | 8 619,97 €                                   | 13 651,22 €   | 4 203,12 €  | 28 632,81 €  |
| CHOUZE-SUR-LOIRE        | 7 412,14 €                                       | 7 538,02 €                                   | 90 718,07 €   | 9 955,18 €  | 115 623,41 € |
| CIGOGNE                 | 1 545,81 €                                       | 9 552,43 €                                   | 17 701,85 €   | 184,73 €  | 28 984,83 €  |
| CINAIS                  | 1 538,77 €                                       | 7 829,86 €                                   | 10 379,96 €   | 619,93 €  | 20 368,52 €  |
| CINQ-MARS-LA-PILE       | 12 725,64 €                                      | 10 420,84 €                                  | 37 555,72 €   | 16 619,21 €   | 77 321,41 €  |
| CIRAN                   | 1 485,95 €                                       | 7 224,83 €                                   | 26 928,49 €   | 6 089,69 €  | 41 728,96 €  |
| CIVRAY-DE-TOURAIN       | 6 637,48 €                                       | 7 246,18 €                                   | 39 442,98 €   | 5 554,88 €  | 58 881,52 €  |
| CIVRAY-SUR-ESVES        | 721,85 €   | 7 730,21 €                                   | 9 435,46 €  | 457,75 €  | 18 345,27 €  |
| CLERE-LES-PINS          | 5 038,85 €                                       | 9 096,88 €                                   | 21 167,08 €   | 3 441,23 €  | 38 744,04 €  |
| CONTINVOIR              | 1 471,86 €                                       | 9 324,65 €                                   | 28 118,51 €   | 572,45 €  | 39 487,48 €  |
| CORMERY                 | 6 355,78 €                                       | 8 271,18 €                                   | 8 649,97 €  | 4 070,23 €  | 27 347,16 €  |

| COMMUNES                      | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE 2020 | REPARTITION AU TITRE DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | REPARTITION AU TITRE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2019 | TOTAUX      |
|-------------------------------|--|--|---|---|-------------|
| COTEAUX-SUR-LOIRE             | 6 859,31 €                                       | 8 591,49 €                                   | 60 569,87 €   | 13 426,80 €   | 89 447,48 € |
| COUESMES                      | 1 785,25 €                                       | 5 530,73 €                                   | 20 523,14 €   | 1 531,93 €  | 29 371,06 € |
| COURCAY                       | 2 915,56 €                                       | 7 488,20 €                                   | 20 483,82 €   | 285,17 €  | 31 172,74 € |
| COURCELLES DE TOURAINE        | 1 764,12 €                                       | 8 135,94 €                                   | 7 444,22 €  | 1 376,27 €  | 18 720,55 € |
| COURCOUE                      | 929,60 €   | 6 036,11 €                                   | 18 313,47 €   | 207,65 €  | 25 486,83 € |
| COUZIER                       | 397,90 €   | 6 406,25 €                                   | 9 899,41 €  | 0,00 €  | 16 703,56 € |
| CRAVANT-LES-COTEAUX           | 2 429,63 €                                       | 5 715,80 €                                   | 32 818,33 €   | 503,39 €  | 41 467,15 € |
| CRISSAY-SUR-MANSE             | 355,64 €   | 7 865,45 €                                   | 5 794,61 €  | 48,87 €   | 14 064,57 € |
| CROTELLES                     | 2 454,28 €                                       | 7 459,72 €                                   | 7 614,59 €  | 662,21 €  | 18 190,81 € |
| CROUZILLES                    | 1 890,89 €                                       | 6 861,81 €                                   | 24 581,64 €   | 268,90 €  | 33 603,23 € |
| CUSSAY                        | 2 066,95 €                                       | 7 189,24 €                                   | 17 818,93 €   | 815,56 €  | 27 890,68 € |
| DAME-MARIE-LES-BOIS           | 1 264,11 €                                       | 7 281,77 €                                   | 4 662,25 €  | 1 006,40 €  | 14 214,53 € |
| DESCARTES                     | 12 514,37 €                                      | 8 790,80 €                                   | 47 957,52 €   | 10 523,32 €   | 79 786,01 € |
| DIERRE                        | 2 176,11 €                                       | 8 256,95 €                                   | 14 189,44 €   | 2 116,34 €  | 26 738,83 € |
| DOLUS-LE-SEC                  | 2 450,76 €                                       | 6 833,33 €                                   | 19 797,94 €   | 1 409,88 €  | 30 491,92 € |
| DRACHE                        | 2 690,20 €                                       | 7 260,42 €                                   | 29 518,24 €   | 6 234,33 €  | 45 703,19 € |
| DRUYE                         | 3 387,40 €                                       | 6 655,38 €                                   | 24 810,56 €   | 2 236,48 €  | 37 089,82 € |
| EPEIGNE-LES-BOIS              | 1 514,12 €                                       | 8 292,54 €                                   | 22 966,98 €   | 1 783,52 €  | 34 557,16 € |
| EPEIGNE-SUR-DEME              | 566,91 €   | 7 395,66 €                                   | 13 406,58 €   | 168,25 €  | 21 537,40 € |
| ESVES-LE-MOUTIER              | 514,10 €   | 7 744,45 €                                   | 15 074,54 €   | 20,45 €   | 23 353,53 € |
| ESVRES-SUR-INDRE              | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| FAYE-LA-VINEUSE               | 908,47 €   | 6 676,74 €                                   | 12 486,54 €   | 485,75 €  | 20 557,49 € |
| FERRIERE-LARCON               | 887,34 €   | 8 064,76 €                                   | 14 318,76 €   | 632,26 €  | 23 903,12 € |
| FERRIERE-SUR-BEAULIEU         | 2 647,95 €                                       | 7 096,70 €                                   | 11 875,79 €   | 1 199,38 €  | 22 819,83 € |
| FONDETTES                     | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| FRANCUEIL                     | 4 964,90 €                                       | 8 470,49 €                                   | 23 957,79 €   | 3 012,89 €  | 40 406,07 € |
| GENILLE                       | 5 415,62 €                                       | 7 409,90 €                                   | 60 265,81 €   | 4 535,85 €  | 77 627,18 € |
| GIZEUX                        | 1 394,40 €                                       | 10 726,91 €                                  | 21 235,24 €   | 814,09 €  | 34 170,63 € |
| HOMMES                        | 3 147,96 €                                       | 7 125,18 €                                   | 11 675,71 €   | 5 685,54 €  | 27 634,38 € |
| HUISMES                       | 5 324,06 €                                       | 6 292,36 €                                   | 38 802,53 €   | 5 218,72 €  | 55 637,68 € |
| JAULNAY                       | 922,56 €   | 6 989,93 €                                   | 8 819,47 €  | 1 660,05 €  | 18 392,01 € |
| JOUE-LES-TOURS                | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| L'ILE-BOUCHARD                | 5 591,68 €                                       | 7 908,16 €                                   | 7 280,83 €  | 4 396,37 €  | 25 177,03 € |
| LA CELLE-GUENAND              | 1 327,50 €                                       | 7 737,33 €                                   | 16 461,15 €   | 4 176,99 €  | 29 702,97 € |
| LA CELLE-SAINT-AVANT          | 3 887,41 €                                       | 6 634,03 €                                   | 22 581,66 €   | 4 303,88 €  | 37 406,98 € |
| LA CHAPELLE-AUX-NAUX          | 2 038,78 €                                       | 7 061,11 €                                   | 12 123,06 €   | 566,81 €  | 21 789,77 € |
| LA CHAPELLE-BLANCHE ST MARTIN | 2 461,32 €                                       | 7 666,15 €                                   | 25 545,37 €   | 2 311,03 €  | 37 983,86 € |
| LA CHAPELLE-SUR-LOIRE         | 5 144,48 €                                       | 9 310,42 €                                   | 34 189,22 €   | 3 495,45 €  | 52 139,57 € |

| COMMUNES                   | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE 2020 | REPARTITION AU TITRE DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | REPARTITION AU TITRE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2019 | TOTAUX      |
|----------------------------|--|--|---|---|-------------|
| LA CROIX-EN-TOURAIN        | 8 288,92 €                                       | 7 011,29 €                                   | 41 149,38 €   | 8 220,83 €  | 64 670,42 € |
| LA FERRIERE                | 1 112,70 €                                       | 6 804,86 €                                   | 7 180,35 €  | 233,18 €  | 15 331,09 € |
| LA GUERCHE                 | 637,34 €   | 7 552,26 €                                   | 9 106,93 €  | 233,54 €  | 17 530,07 € |
| LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE | 11 922,81 €                                      | 9 146,70 €                                   | 18 998,48 €   | 32 724,69 €   | 72 792,68 € |
| LA RICHE                   | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| LA ROCHE-CLERMAULT         | 1 862,72 €                                       | 7 772,92 €                                   | 16 091,56 €   | 3 330,18 €  | 29 057,38 € |
| LA TOUR ST GELIN           | 1 869,76 €                                       | 6 669,62 €                                   | 15 791,87 €   | 936,34 €  | 25 267,60 € |
| LA VILLE-AUX-DAMES         | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| LANGAIS                    | 16 613,05 €                                      | 9 844,27 €                                   | 40 102,65 €   | 7 937,18 €  | 74 497,15 € |
| LARCAY                     | 8 810,06 €                                       | 9 303,30 €                                   | 22 149,16 €   | 3 341,31 €  | 43 603,83 € |
| LE BOULAY                  | 2 816,97 €                                       | 6 520,14 €                                   | 18 805,38 €   | 3 867,85 €  | 32 010,33 € |
| LE GRAND-PRESSIGNY         | 3 292,33 €                                       | 8 833,51 €                                   | 24 917,15 €   | 3 691,08 €  | 40 734,07 € |
| LE LIEGE                   | 1 313,41 €                                       | 8 313,89 €                                   | 10 396,56 €   | 321,63 €  | 20 345,49 € |
| LE LOUROUX                 | 1 880,32 €                                       | 7 175,00 €                                   | 25 412,56 €   | 1 852,70 €  | 36 320,58 € |
| LE PETIT-PRESSIGNY         | 1 207,77 €                                       | 8 349,48 €                                   | 24 108,95 €   | 1 297,40 €  | 34 963,60 € |
| LEMERE                     | 1 831,03 €                                       | 6 989,93 €                                   | 24 777,35 €   | 3 452,74 €  | 37 051,05 € |
| LERNE                      | 1 077,49 €                                       | 6 918,75 €                                   | 25 423,92 €   | 115,40 €  | 33 535,56 € |
| LES HERMITES               | 2 035,26 €                                       | 7 808,51 €                                   | 30 397,21 €   | 5 275,08 €  | 45 516,05 € |
| LIGNIERES DE TOURAIN       | 4 672,64 €                                       | 8 100,35 €                                   | 12 884,96 €   | 2 328,57 €  | 27 986,52 € |
| LIGRE                      | 3 824,03 €                                       | 5 722,92 €                                   | 69 817,48 €   | 137,67 €  | 79 502,10 € |
| LIGUEIL                    | 7 838,21 €                                       | 9 630,73 €                                   | 26 677,73 €   | 9 459,48 €  | 53 606,15 € |
| LIMERAY                    | 4 690,25 €                                       | 7 580,73 €                                   | 21 782,19 €   | 1 897,35 €  | 35 950,52 € |
| LOCHE-SUR-INDROIS          | 1 813,42 €                                       | 6 719,45 €                                   | 33 567,99 €   | 1 623,94 €  | 43 724,80 € |
| LOCHES                     | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| LOUANS                     | 2 327,52 €                                       | 7 089,58 €                                   | 24 122,05 €   | 5 748,39 €  | 39 287,54 € |
| LUBLE                      | 521,14 €   | 8 299,65 €                                   | 18 743,35 €   | 39,03 €   | 27 603,17 € |
| LUSSAULT-SUR-LOIRE         | 2 831,05 €                                       | 8 577,26 €                                   | 10 569,56 €   | 641,30 €  | 22 619,17 € |
| LUYNES                     | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| LUZE                       | 897,91 €   | 6 021,88 €                                   | 19 661,64 €   | 286,98 €  | 26 868,40 € |
| LUZILLE                    | 3 514,16 €                                       | 8 392,19 €                                   | 33 554,01 €   | 1 507,32 €  | 46 967,68 € |
| MAILLE                     | 2 052,86 €                                       | 6 591,32 €                                   | 22 271,48 €   | 852,34 €  | 31 768,01 € |
| MANTHELAN                  | 4 901,52 €                                       | 8 164,41 €                                   | 33 664,98 €   | 10 024,54 €   | 56 755,45 € |
| MARCAY                     | 1 848,63 €                                       | 7 815,63 €                                   | 24 765,12 €   | 431,90 €  | 34 861,28 € |
| MARCE-SUR-ESVES            | 855,65 €   | 7 801,39 €                                   | 9 116,54 €  | 629,46 €  | 18 403,04 € |
| MARCILLY-SUR-MAULNE        | 827,48 €   | 8 427,78 €                                   | 13 198,63 €   | 1 231,28 €  | 23 685,17 € |
| MARCILLY-SUR-VIENNE        | 1 985,96 €                                       | 7 730,21 €                                   | 11 579,60 €   | 1 376,37 €  | 22 672,14 € |
| MARIGNY-MARMANDE           | 2 116,25 €                                       | 6 655,38 €                                   | 32 776,39 €   | 1 241,55 €  | 42 789,57 € |
| MARRAY                     | 1 683,14 €                                       | 7 053,99 €                                   | 23 334,82 €   | 5 477,67 €  | 37 549,62 € |

| COMMUNES             | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE 2020 | REPARTITION AU TITRE DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | REPARTITION AU TITRE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2019 | TOTAUX       |
|----------------------|--|--|---|---|--------------|
| MAZIERES-DE-TOURAIN  | 4 736,02 €                                       | 8 100,35 €                                   | 34 525,61 €   | 9 651,01 €  | 57 012,99 €  |
| METRAY               | 7 545,95 €                                       | 7 231,95 €                                   | 14 977,55 €   | 9 578,25 €  | 39 333,70 €  |
| MONNAIE              | 15 806,70 €                                      | 7 573,61 €                                   | 65 311,63 €   | 5 165,80 €  | 93 857,74 €  |
| MONTBAZON            | 15 489,79 €                                      | 10 328,30 €                                  | 11 609,31 €   | 13 345,87 €   | 50 773,26 €  |
| MONTHODON            | 2 246,53 €                                       | 6 327,95 €                                   | 17 562,06 €   | 4 308,38 €  | 30 444,92 €  |
| MONTLOUIS-SUR-LOIRE  | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €       |
| MONTRESOR            | 1 218,34 €                                       | 8 178,65 €                                   | 2 204,43 €  | 939,74 €  | 12 541,16 €  |
| MONTREUIL-EN-TOURAIN | 2 978,94 €                                       | 7 445,49 €                                   | 19 967,45 €   | 1 926,62 €  | 32 318,50 €  |
| MONTS                | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €       |
| MORAND               | 1 242,99 €                                       | 6 178,47 €                                   | 9 304,40 €  | 1 071,42 €  | 17 797,28 €  |
| MOSNES               | 2 873,30 €                                       | 7 701,74 €                                   | 13 023,01 €   | 993,25 €  | 24 591,30 €  |
| MOUZAY               | 1 728,91 €                                       | 7 908,16 €                                   | 16 936,46 €   | 1 476,44 €  | 28 049,97 €  |
| NAZELLES-NEGRON      | 12 641,13 €                                      | 7 580,73 €                                   | 72 167,82 €   | 8 697,80 €  | 101 087,48 € |
| NEUIL                | 1 566,94 €                                       | 7 552,26 €                                   | 16 861,32 €   | 946,46 €  | 26 926,98 €  |
| NEUILLE-LE-LIERRE    | 2 820,49 €                                       | 7 936,63 €                                   | 17 806,70 €   | 3 698,25 €  | 32 262,07 €  |
| NEUILLE-PONT-PIERRE  | 7 186,78 €                                       | 8 541,67 €                                   | 16 896,27 €   | 5 186,63 €  | 37 811,35 €  |
| NEUILLY-LE-BRIGNON   | 1 088,05 €                                       | 7 950,87 €                                   | 14 621,07 €   | 1 415,57 €  | 25 075,56 €  |
| NEUVILLE-SUR-BRENNE  | 3 260,64 €                                       | 6 705,21 €                                   | 12 449,84 €   | 590,25 €  | 23 005,94 €  |
| NEUVY-LE-ROI         | 4 000,09 €                                       | 7 431,25 €                                   | 24 697,84 €   | 448,04 €  | 36 577,23 €  |
| NOIZAY               | 4 077,56 €                                       | 7 751,56 €                                   | 34 090,49 €   | 1 958,24 €  | 47 877,85 €  |
| NOTRE-DAME-D'OE      | 14 806,68 €                                      | 7 908,16 €                                   | 20 098,51 €   | 6 445,19 €  | 49 258,53 €  |
| NOUANS-LES-FONTAINES | 2 672,60 €                                       | 6 918,75 €                                   | 40 433,80 €   | 2 635,75 €  | 52 660,89 €  |
| NOUATRE              | 2 943,73 €                                       | 9 047,05 €                                   | 13 252,80 €   | 2 424,56 €  | 27 668,14 €  |
| NOUZILLY             | 4 507,14 €                                       | 8 007,81 €                                   | 34 936,26 €   | 9 152,82 €  | 56 604,04 €  |
| NOYANT-DE-TOURAIN    | 4 489,54 €                                       | 7 559,38 €                                   | 17 895,82 €   | 2 757,22 €  | 32 701,96 €  |
| ORBIGNY              | 2 630,34 €                                       | 7 075,35 €                                   | 55 540,66 €   | 1 127,75 €  | 66 374,10 €  |
| PANZOULT             | 2 109,20 €                                       | 6 505,90 €                                   | 23 466,75 €   | 181,27 €  | 32 263,13 €  |
| PARCAY-MESLAY        | 8 443,85 €                                       | 7 132,29 €                                   | 21 853,84 €   | 15 007,77 €   | 52 437,76 €  |
| PARCAY-SUR-VIENNE    | 2 288,78 €                                       | 6 470,31 €                                   | 24 814,05 €   | 5 095,96 €  | 38 669,11 €  |
| PAULMY               | 855,65 €   | 6 669,62 €                                   | 10 720,72 €   | 388,07 €  | 18 634,06 €  |
| PERNAY               | 4 795,88 €                                       | 7 950,87 €                                   | 17 761,27 €   | 7 169,61 €  | 37 677,63 €  |
| PERRUSSON            | 5 331,11 €                                       | 6 555,73 €                                   | 25 054,33 €   | 5 050,13 €  | 41 991,29 €  |
| POCE-SUR-CISSE       | 6 028,31 €                                       | 6 000,52 €                                   | 16 188,55 €   | 8 537,99 €  | 36 755,36 €  |
| PONT-DE-RUAN         | 4 228,97 €                                       | 8 990,11 €                                   | 6 663,97 €  | 1 365,10 €  | 21 248,15 €  |
| PORTS-SUR-VIENNE     | 1 288,76 €                                       | 8 057,64 €                                   | 28 075,70 €   | 6 257,09 €  | 43 679,19 €  |
| POUZAY               | 3 116,27 €                                       | 7 765,80 €                                   | 17 756,03 €   | 421,18 €  | 29 059,27 €  |
| PREUILLY-SUR-CLAISE  | 3 609,24 €                                       | 7 502,43 €                                   | 16 841,23 €   | 5 056,41 €  | 33 009,31 €  |
| PUSSIGNY             | 605,65 €   | 7 182,12 €                                   | 10 470,83 €   | 671,01 €  | 18 929,61 €  |

| COMMUNES                     | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE 2020 | REPARTITION AU TITRE DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | REPARTITION AU TITRE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2019 | TOTAUX      |
|------------------------------|--|--|---|---|-------------|
| RAZINES                      | 852,13 €   | 7 175,00 €                                   | 16 187,67 €   | 875,12 €  | 25 089,92 € |
| REIGNAC-SUR-INDRE            | 4 422,64 €                                       | 6 876,04 €                                   | 15 263,26 €   | 8 218,22 €  | 34 780,16 € |
| RESTIGNE                     | 4 408,55 €                                       | 8 399,31 €                                   | 25 450,13 €   | 8 006,82 €  | 46 264,81 € |
| REUGNY                       | 6 067,04 €                                       | 7 972,22 €                                   | 36 556,16 €   | 2 277,63 €  | 52 873,06 € |
| RICHELIEU                    | 6 112,82 €                                       | 8 256,95 €                                   | 9 507,10 €  | 3 013,28 €  | 26 890,14 € |
| RIGNY-USSE                   | 1 809,90 €                                       | 9 139,59 €                                   | 12 428,87 €   | 3 488,22 €  | 26 866,57 € |
| RILLE-SUR-LATHAN             | 1 105,66 €                                       | 7 957,99 €                                   | 6 805,52 €  | 173,27 €  | 16 042,44 € |
| RILLY-SUR-VIENNE             | 1 753,56 €                                       | 7 943,75 €                                   | 17 580,41 €   | 1 247,05 €  | 28 524,77 € |
| RIVARENNES                   | 3 577,55 €                                       | 8 520,31 €                                   | 17 237,90 €   | 616,20 €  | 29 951,96 € |
| RIVIERE                      | 2 510,62 €                                       | 7 772,92 €                                   | 8 352,90 €  | 274,39 €  | 18 910,83 € |
| ROCHECORBON                  | 11 398,15 €                                      | 7 338,72 €                                   | 35 320,70 €   | 29 346,68 €   | 83 404,25 € |
| ROUZIER-SUR-TOURAIN          | 4 714,90 €                                       | 7 936,63 €                                   | 20 835,94 €   | 1 232,19 €  | 34 719,66 € |
| SACHE                        | 4 968,42 €                                       | 7 231,95 €                                   | 18 500,45 €   | 2 737,27 €  | 33 438,09 € |
| SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER      | 6 186,76 €                                       | 7 616,32 €                                   | 20 038,22 €   | 7 146,39 €  | 40 987,69 € |
| SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT       | 1 116,22 €                                       | 7 630,56 €                                   | 17 483,42 €   | 4 903,84 €  | 31 134,04 € |
| SAINT-AVERTIN                | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| SAINT-BENOIT-LA-FORET        | 3 056,41 €                                       | 6 384,90 €                                   | 16 009,43 €   | 1 281,83 €  | 26 732,57 € |
| SAINT-BRANCHS                | 9 288,94 €                                       | 9 168,06 €                                   | 66 233,42 €   | 7 021,71 €  | 91 712,13 € |
| SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS | 4 024,74 €                                       | 8 000,70 €                                   | 8 832,58 €  | 2 697,58 €  | 23 555,59 € |
| SAINT CYR-SUR-LOIRE          | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| SAINT-EPAIN                  | 5 619,85 €                                       | 8 050,52 €                                   | 63 156,13 €   | 9 018,83 €  | 85 845,33 € |
| SAINT-ETIENNE DE CHIGNY      | 5 721,96 €                                       | 9 580,90 €                                   | 15 845,17 €   | 10 092,45 €   | 41 240,48 € |
| SAINT-FLOVIER                | 2 021,17 €                                       | 8 335,24 €                                   | 17 318,29 €   | 4 254,92 €  | 31 929,62 € |
| SAINT-GENOUPH                | 3 757,13 €                                       | 8 313,89 €                                   | 13 152,32 €   | 3 257,73 €  | 28 481,07 € |
| SAINT GERMAIN SUR-VIENNE     | 1 334,54 €                                       | 7 965,11 €                                   | 8 588,81 €  | 434,93 €  | 18 323,38 € |
| SAINT-HIPPOLYTE              | 2 302,87 €                                       | 6 221,18 €                                   | 32 365,73 €   | 832,04 €  | 41 721,83 € |
| SAINT-JEAN-ST-GERMAIN        | 2 778,23 €                                       | 6 292,36 €                                   | 15 035,22 €   | 1 257,89 €  | 25 363,70 € |
| SAINT-LAURENT-DE-LIN         | 1 137,35 €                                       | 8 214,24 €                                   | 15 405,68 €   | 1 011,94 €  | 25 769,20 € |
| SAINT LAURENT EN GATINES     | 3 390,92 €                                       | 8 043,40 €                                   | 28 103,66 €   | 2 238,46 €  | 41 776,45 € |
| SAINT-MARTIN-LE-BEAU         | 11 317,16 €                                      | 8 776,56 €                                   | 38 771,95 €   | 3 524,07 €  | 62 389,75 € |
| SAINT-NICOLAS DE BOURGUEIL   | 3 954,32 €                                       | 8 271,18 €                                   | 40 928,33 €   | 8 353,91 €  | 61 507,74 € |
| SAINT-NICOLAS DES MOTETS     | 943,68 €   | 6 249,65 €                                   | 9 031,79 €  | 876,13 €  | 17 101,26 € |
| SAINT-OUEN LES VIGNES        | 3 676,14 €                                       | 7 829,86 €                                   | 25 490,32 €   | 2 055,53 €  | 39 051,85 € |
| SAINT-PATERNE-RACAN          | 5 961,40 €                                       | 8 007,81 €                                   | 51 040,06 €   | 4 245,21 €  | 69 254,48 € |
| SAINT-PIERRE-DES-CORPS       | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €      |
| SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS    | 1 831,03 €                                       | 5 609,03 €                                   | 15 746,44 €   | 416,11 €  | 23 602,60 € |
| SAINT-REGLE                  | 2 183,15 €                                       | 7 673,27 €                                   | 12 111,70 €   | 390,12 €  | 22 358,24 € |
| SAINT-ROCH                   | 4 482,50 €                                       | 8 484,72 €                                   | 10 795,86 €   | 975,01 €  | 24 738,09 € |



| COMMUNES                     | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE 2020 | REPARTITION AU TITRE DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | REPARTITION AU TITRE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2019 | TOTAUX       |
|------------------------------|--|--|---|---|--------------|
| SAINT-SENOCH                 | 2 028,22 €                                       | 7 851,22 €                                   | 23 488,60 €   | 1 303,33 €  | 34 671,36 €  |
| SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS | 2 718,37 €                                       | 7 530,90 €                                   | 21 103,30 €   | 2 466,30 €  | 33 818,88 €  |
| SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN      | 15 014,43 €                                      | 8 762,33 €                                   | 61 785,24 €   | 38 721,58 €   | 124 283,58 € |
| SAUNAY                       | 2 500,06 €                                       | 5 573,44 €                                   | 19 235,26 €   | 5 581,11 €  | 32 889,86 €  |
| SAVIGNE-SUR-LATHAN           | 4 817,01 €                                       | 9 588,02 €                                   | 13 716,75 €   | 3 467,61 €  | 31 589,40 €  |
| SAVIGNY-EN-VERON             | 5 535,34 €                                       | 8 726,74 €                                   | 39 543,46 €   | 13 067,94 €   | 66 873,48 €  |
| SAVONNIERES                  | 11 366,46 €                                      | 7 957,99 €                                   | 41 250,74 €   | 4 707,46 €  | 65 282,64 €  |
| SAZILLY                      | 869,74 €   | 6 961,46 €                                   | 9 999,89 €  | 1 003,54 €  | 18 834,63 €  |
| SEMBLANCAY                   | 7 802,99 €                                       | 8 207,12 €                                   | 28 918,85 €   | 2 387,34 €  | 47 316,31 €  |
| SENNEVIERES                  | 750,02 €   | 5 480,90 €                                   | 11 889,77 €   | 317,35 €  | 18 438,04 €  |
| SEPMES                       | 2 250,05 €                                       | 7 025,52 €                                   | 27 622,23 €   | 439,56 €  | 37 337,37 €  |
| SEUILLY                      | 1 316,93 €                                       | 8 214,24 €                                   | 17 806,70 €   | 885,86 €  | 28 223,73 €  |
| SONZAY                       | 4 950,82 €                                       | 7 260,42 €                                   | 24 433,98 €   | 9 139,20 €  | 45 784,41 €  |
| SORIGNY                      | 9 570,64 €                                       | 7 915,28 €                                   | 57 133,48 €   | 7 210,70 €  | 81 830,10 €  |
| SOUVIGNE                     | 2 993,03 €                                       | 8 007,81 €                                   | 25 823,21 €   | 272,75 €  | 37 096,80 €  |
| SOUVIGNY-DE-TOURAIN          | 1 390,88 €                                       | 8 442,02 €                                   | 9 537,68 €  | 267,91 €  | 19 638,49 €  |
| SUBLAINES                    | 693,68 €   | 5 865,28 €                                   | 7 748,27 €  | 70,24 €   | 14 377,47 €  |
| TAUXIGNY - SAINT BAULD       | 6 056,48 €                                       | 7 417,02 €                                   | 45 256,81 €   | 4 235,81 €  | 62 966,11 €  |
| TAVANT                       | 929,60 €   | 7 836,98 €                                   | 6 916,48 €  | 54,85 €   | 15 737,91 €  |
| THENEUIL                     | 1 066,93 €                                       | 6 975,70 €                                   | 7 442,47 €  | 276,99 €  | 15 762,08 €  |
| THILOUZE                     | 6 140,98 €                                       | 7 908,16 €                                   | 34 475,80 €   | 5 655,55 €  | 54 180,50 €  |
| THIZAY                       | 1 003,54 €                                       | 7 182,12 €                                   | 10 054,93 €   | 2 872,29 €  | 21 112,89 €  |
| TOURNON-SAINT-PIERRE         | 1 654,97 €                                       | 6 968,58 €                                   | 13 586,57 €   | 7 116,56 €  | 29 326,67 €  |
| TOURS                        | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €       |
| TROGUES                      | 1 105,66 €                                       | 6 591,32 €                                   | 8 879,76 €  | 1 934,22 €  | 18 510,96 €  |
| TRUYES                       | 8 711,47 €                                       | 8 805,04 €                                   | 24 125,55 €   | 5 756,94 €  | 47 398,99 €  |
| VALLERES                     | 4 436,72 €                                       | 8 036,29 €                                   | 13 493,08 €   | 3 792,80 €  | 29 758,88 €  |
| VARENNES                     | 880,30 €   | 8 107,47 €                                   | 5 931,78 €  | 501,01 €  | 15 420,56 €  |
| VEIGNE                       | 0,00 €   | 0,00 €                                       | 0,00 €  | 0,00 €  | 0,00 €       |
| VERETZ                       | 16 109,52 €                                      | 10 976,04 €                                  | 29 737,54 €   | 20 423,90 €   | 77 247,00 €  |
| VERNEUIL-LE-CHATEAU          | 443,67 €   | 6 911,63 €                                   | 16 196,41 €   | 871,78 €  | 24 423,50 €  |
| VERNEUIL-SUR-INDRE           | 1 764,12 €                                       | 6 648,27 €                                   | 29 786,47 €   | 1 754,55 €  | 39 953,42 €  |
| VERNOU-SUR-BRENNE            | 9 676,28 €                                       | 8 498,96 €                                   | 42 415,43 €   | 9 135,88 €  | 69 726,54 €  |
| VILLAINES-LES-ROCHERS        | 3 795,86 €                                       | 9 018,58 €                                   | 16 941,71 €   | 1 688,99 €  | 31 445,13 €  |
| VILLANDRY                    | 4 049,39 €                                       | 7 509,55 €                                   | 35 708,64 €   | 4 647,28 €  | 51 914,86 €  |
| VILLEBOURG                   | 1 059,88 €                                       | 7 196,36 €                                   | 13 547,25 €   | 239,58 €  | 22 043,07 €  |
| VILLEDOMAIN                  | 415,50 €   | 5 552,08 €                                   | 9 849,61 €  | 116,64 €  | 15 933,83 €  |
| VILLEDOMER                   | 4 894,48 €                                       | 6 306,60 €                                   | 41 178,22 €   | 8 907,86 €  | 61 287,15 €  |



**Annexe - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT EXERCICE 2020**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00004-DE

| COMMUNES               | REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE 2020 | REPARTITION AU TITRE DE L'EFFORT FISCAL 2020 | REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2021 | REPARTITION AU TITRE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2019 | TOTAUX                |
|------------------------|--|--|---|---|-----------------------|
| VILLELOIN-COULANGE     | 2 123,29 €                                       | 7 559,38 €                                   | 22 579,91 €   | 3 643,41 €  | 35 905,98 €           |
| VILLEPERDUE            | 3 651,49 €                                       | 7 182,12 €                                   | 9 814,66 €  | 1 270,59 €  | 21 918,86 €           |
| VILLIERS-AU-BOUIN      | 2 683,16 €                                       | 5 046,70 €                                   | 29 490,28 €   | 1 079,00 €  | 38 299,13 €           |
| VOU                    | 732,41 €   | 7 580,73 €                                   | 9 993,77 €  | 63,41 €   | 18 370,32 €           |
| VOUVRAY                | 11 655,20 €                                      | 7 815,63 €                                   | 39 481,43 €   | 15 509,67 €   | 74 461,92 €           |
| YZEURES-SUR-CREUSE     | 4 950,82 €                                       | 6 605,56 €                                   | 40 491,46 €   | 6 179,66 €  | 58 227,50 €           |
| <b>TOTAUX EN EUROS</b> | <b>957 595,76 €</b>                              | <b>1 915 191,52 €</b>                        | <b>5 745 574,56 €</b>   | <b>957 595,76 €</b>                                 | <b>9 575 957,60 €</b> |

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00004-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

**SERVICE RECRUTEMENT, CARRIÈRE, PAIE**

**DOSSIER N° 5**

**SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

**Sont présents :**

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

**Sont absents et excusés :**

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

.....

### LE PERSONNEL (ID WD : 26167)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Attribution des moyens de service  
Prestations d'action sociale : Prêts et Secours accordés aux agents départementaux  
Modifications du tableau des effectifs

#### **I – ATTRIBUTION DES MOYENS DE SERVICE**

- **MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS DE FONCTION**

Par délibération du 16 avril 1999, le Conseil départemental a délibéré quant à l'attribution de logements de fonctions à certains emplois de la collectivité, compte tenu des sujétions qui leur étaient associées.

Compte tenu de l'évolution du patrimoine départemental, certains des logements concernés par cette délibération ont été réaffectés ou cédés. Il est donc soumis à l'approbation du Conseil départemental une liste mise à jour des logements concédés pour nécessité de service, en application des dispositions de l'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990.

L'attribution de ces logements est justifiée par la nécessité d'assurer le gardiennage en continu de sites et monuments départementaux (Archives départementales, Hôtel Gouin, Château de Candé, Bâtiment du Champ Girault, Maison des Sports). Dans le cas de l'IDEF, cette attribution résulte de l'obligation d'assurer la continuité de la fonction de direction qui répond aux obligations de l'Institut d'accueillir toute l'année des mineurs relevant du service de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Il est rappelé les modalités de cette concession pour nécessité de service, qui entraîne la gratuité du loyer, mais s'accompagne de la facturation des fluides, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016 conformément aux dispositions du décret 2012-752 du 9 mai 2012.

***Retour sommaire***

| Logement  | Fonction                                 |
|---|--|
| Centre des Archives Historiques<br>4, rue des Ursulines<br>37 000 TOURS | 1.Directrice des Archives de<br>Touraine |
| Centre des Archives contemporaines<br>37 170 Chambray les Tours         | Gardien                                  |
| Hôtel GOUIN   | 2.Gardien                                |
| Château de Candé  | 3.Gardien                                |
| Centre administratif du Champ Girault                                   | Gardien                                  |
| Maison des sports rue de l'aviation<br>ZI Papillon 37210 Parçay Meslay  | Gardien                                  |
| IDEF<br>La Guillaenderie<br>37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE            | Directrice de l'IDEF                     |

#### • MISE A DISPOSITION DE VÉHICULES

Le Conseil départemental a décidé, par délibération du 6 mars 2020, la mise à disposition permanente de véhicules de fonction à certains cadres de la collectivité, en raison des contraintes liées à l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à l'obligation légale (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) de fixer par délibération annuelle les conditions selon lesquelles les collectivités peuvent mettre des véhicules à disposition de leurs agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie, il est proposé de reconduire l'attribution d'un véhicule de fonction aux emplois suivants, dont l'exercice génère des contraintes le justifiant, en application de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 :

- Directeur général des services
- Directeurs généraux adjoints
- Directeur de cabinet

Les conditions dans lesquelles les agents concernés peuvent faire usage de leur véhicule sont les suivantes :

- L'utilisation des véhicules de fonction répond aux obligations de service et aux déplacements personnels y compris le week-end et les congés, et ce sur l'ensemble du territoire national ;
- La collectivité prend en charge la fourniture du carburant et les frais d'autoroute pour les déplacements professionnels. Il revient en revanche à l'agent de prendre en charge les frais liés aux déplacements personnels ;
- La collectivité, pour des raisons de sécurité, autorise la conduite du véhicule de fonction par un co-conducteur.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des Collectivités locales, un véhicule de service est mis à disposition du Président du Conseil départemental exclusivement pour ses déplacements liés au mandat, le véhicule pouvant être conservé à son domicile.

## II – PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE : PRÊTS ET SECOURS ACCORDÉS AUX AGENTS DÉPARTEMENTAUX

Par délibération des 30 juin 2008, 29 juin 2011 et 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a permis l'attribution de prêts et secours aux agents départementaux.

**Retour sommaire**

Actuellement et depuis début 2020 (référence aux statistiques des aides financières sur 2020), le recours aux prêts est davantage sollicité par les agents.

Jusqu'alors, le montant maximum des prêts de 1 000 € ne permet plus de répondre complètement aux besoins.

C'est pourquoi, il est sollicité une augmentation du montant du prêt à 1 500€ maximum par an et par agent.

Ainsi les nouvelles règles de fonctionnement et d'attribution des aides sont les suivantes :

#### **Pour les Prêts :**

- **Montant maximum : 1 500 €**
- Taux d'intérêt : 0%
- Différé maximum de début du remboursement : 24 mois.
- Durée maximum du remboursement : 24 mois.
- Ce prêt est cumulable avec le secours de 800€ maximum par an et par agent.

#### **Pour les Secours (inchangé) :**

- **Montant maximum 800 €** qui peuvent être versés si nécessaire sous la forme de **secours d'urgence** qui ne peuvent dépasser **350 €**.

### **III – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Différentes modifications du tableau des effectifs sont nécessaires au bon fonctionnement des services, à la gestion des mouvements de personnels et des remplacements. Ces transformations et créations sont présentées ci-dessous et en annexe 1.

#### .Direction déléguée à la coordination de la Prévention de la Petite Enfance

Afin de compenser le temps de travail des médecins de PMI exerçant leurs fonctions à temps partiels affectés dans les différents territoires, il est proposé de procéder à la création de cinq postes de médecins à temps non complet à raison de 7 heures par semaine (7/35<sup>ème</sup>). Ces postes sont destinés à être pourvus par des stagiaires ou titulaires d'un des grades du cadre d'emploi. Toutefois, au regard de la pénurie de candidature dans ce secteur, il est proposé, pour assurer la continuité du service, d'ouvrir la possibilité de recourir à des agents contractuels, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Les agents devront disposer d'une expérience sur des postes similaires et leur rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

#### .Territoire Tours Sud Loire – pôle PMI

Suite à un départ à la retraite, un poste infirmier (n° 000439) est actuellement à pourvoir au Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF). Jusqu'alors, l'agent affecté sur ce poste exerçait ses missions pour le compte du département au CPEF à raison de 50 % et était parallèlement mis à disposition du Centre Hospitalier Universitaire à raison de 50%, contre remboursement, pour réaliser le dépistage des maladies sexuellement transmissibles (mission relevant de la compétence du CHU). Or, la direction de l'Hôpital vient de nous informer de son souhait de modifier son organisation et de ne pas poursuivre la mise à disposition actuellement en cours. Il est donc proposé de procéder à la transformation du poste d'infirmière à temps complet en un poste à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes par semaine (17.5/35<sup>ème</sup>). Ce poste est destiné à être pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux. Toutefois, en raison de la quotité de temps de travail définie, il est également proposé, dans l'hypothèse d'une pénurie de candidature statutaire, d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale. L'agent devra disposer d'une expérience sur des postes similaires et sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux.

#### .Territoire Tours Grand Ouest - pôle PMI

Un poste de puéricultrice (n° 000421) est actuellement en cours de recrutement à la MDS de Bourgueil. Au regard de l'absence de candidatures statutaire malgré la procédure de publicité élargie réalisée, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale. L'agent devra disposer d'une expérience sur des postes similaires et sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux.



### Territoire Joué-Saint-Pierre - pôle Enfance

Un poste de référent enfants confiés (n° 000378) est actuellement en cours de recrutement à la MDS de Joué-lès-Tours. Toutefois, au regard de l'absence de candidatures statutaire d'assistants socio-éducatifs malgré la procédure de publicité élargie réalisée, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale. L'agent devra disposer d'une expérience sur des postes similaires et sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

### .Territoire Tours Nord Loire – Grand Ouest (pôles action sociale)

Deux postes d'assistant social de secteur (n° 000249 et 00055) sont actuellement à pourvoir sur un des grades du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, au sein des Pôles Action Sociale des Maisons Départementales de la Solidarité de Tours Nord Loire et Grand Ouest. Toutefois, malgré les appels à candidature et la publicité réalisés, aucune candidature statutaire n'a été réceptionnée. Aussi, il est proposé, pour assurer la continuité du service, d'ouvrir la possibilité de recourir à des agents contractuels, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Les agents devront disposer d'une expérience sur des postes similaires et leur rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

### . Direction des Finances

Un poste d'attaché territorial (n° 0001159) est à pourvoir au sein du service Comptabilité afin d'assurer les fonctions d'adjoint au chef du service. Dans ce secteur d'activité, les candidatures statutaires se font rares voire inexistantes malgré des mesures de diffusion et de publicité élargies. Aussi, il est proposé, pour assurer la continuité du service, d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Cet agent devra disposer d'une expérience sur un poste similaire et sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

### .Direction des Ressources Humaines

Un poste d'attaché territorial (n° 000001) est à pourvoir au sein du service du Recrutement-carrière-paie afin d'assurer les fonctions d'adjoint au chef du service. Dans ce secteur d'activité, les candidatures statutaires se sont peu nombreuses malgré des mesures de diffusion et de publicité élargies. Aussi, il est proposé, pour assurer la continuité du service, d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Cet agent devra disposer d'une expérience sur un poste similaire et sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

### .Direction de l'Autonomie - Maison Départementale des Personnes Handicapées

Au regard du non remplacement d'un agent instructeur mis à disposition par l'Etat auprès de la MDPH, la Direction Générale de la Cohésion Sociale a décidé de compenser financièrement le coût de ce poste par le versement d'une subvention annuelle. Aussi, afin de permettre la continuité du service, il est proposé de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, à la création d'un poste d'adjoint administratif qui sera mis à disposition de la MDPH contre remboursement. Ce poste est destiné à être occupé par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadres d'emplois. Cette création de poste est donc financièrement neutre.

### . Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de la collectivité qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements informatiques mis en œuvre. Jusqu'à présent, cette mission de responsabilité de « chef d'orchestre » de la conformité des traitements avait été dévolue à un agent de la Direction des Archives en sus de ses missions habituelles. Cependant, pour une administration de notre taille, et s'agissant de surcroît d'une nomination obligatoire, il est nécessaire d'affecter un agent à temps complet à cette fonction. Aussi, est-il proposé de procéder à la création d'un poste de catégorie A, relevant des cadres d'emplois des attachés ou des ingénieurs territoriaux. Ce collaborateur aura en charge le contrôle du respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, l'information et le conseil des responsables des traitements sur leurs obligations. Il devra donc posséder une expertise éprouvée des législations et pratiques en matière de protection des données, acquise notamment grâce à une formation continue. Rattaché à la DSI, il rendra compte directement au Président de l'exercice de ses missions conformément à la déontologie des DPO.

En outre, l'évolution des technologies de l'information et de la communication nous contraint à sécuriser davantage nos réseaux informatiques. La sécurité informatique est une branche de la technologie de l'information qui étudie et

met en œuvre les menaces et les vulnérabilités des systèmes informatiques, en particulier dans le réseau, comme les virus, les chevaux de Troie, les cyberattaques...

Protéger notre infrastructure informatique est un enjeu essentiel pour notre collectivité notamment au regard des données sensibles dont elle dispose. Aussi, il est proposé de procéder à la création d'un poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information. Placé sous l'autorité du Directeur des Systèmes d'Information, il assurera le management de la sécurisation du système d'information, mettra en place et animera la Politique de Sécurisation du Système d'Information du Département. Ce poste est destiné à être pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Toutefois, s'agissant d'un métier en tension, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Cet agent devra disposer d'une expérience sur un poste similaire et sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

#### . Direction de l'Education et du Patrimoine

La collectivité a fait l'acquisition d'un logiciel de gestion du patrimoine permettant son recensement ainsi que la gestion des interventions techniques y afférant. Or, si certains de ses modules ont été développés et fonctionnent effectivement comme ceux se rapportant à la gestion des équipements de protection individuelle et du parc automobile, il n'est à ce jour pas déployé pour la gestion du patrimoine immobilier. Ce déploiement est pourtant essentiel pour posséder une base commune de recensement et de traitement des données, permettant d'organiser les interventions tout comme stocker les informations numérisées liées non seulement à la carte d'identité des bâtiments (localisation, consistance) mais aussi à des renseignements plus opérationnels tels que les données « amiante, plomb et qualité de l'air » par exemple. L'importance et la diversité de notre patrimoine nécessite que ce projet soit confié à un chef de projet dédié, le temps de la confection de son architecture, pour garantir la fiabilité de ce référentiel patrimonial. Aussi, il est proposé de procéder à la création d'un emploi non permanent destiné à être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le cadre d'un contrat de projet dont la durée est estimée à deux ans. Placé directement sous la responsabilité du directeur, l'agent devra justifier d'une formation supérieure (Niveau 6) et d'une solide expérience sur un poste similaire ; sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un des indices d'un des grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Sur le fondement de l'article 27 du Règlement intérieur en vigueur, le groupe « Touraine solidaire et citoyenne » a remis au Président du Conseil départemental un amendement signé par M. Laurent THIEUX, président du groupe.

Cet amendement dont la copie signée figure en annexe est le suivant :

« Par délibération en date du 13 juillet dernier, les moyens de fonctionnement des groupes d'élus en matière de moyens humains ont été attribués en fonction du budget réglementairement alloué et des souhaits des différents présidents de groupe.

Ainsi, pour le groupe Touraine solidaire et citoyenne, il a été décidé d'autoriser le recrutement d'un agent à temps complet dont la rémunération sera fixée par référence à un indice d'un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Aujourd'hui, après une recherche de candidats disposant d'un profil adapté, et après quelques mois de fonctionnement de notre groupe, je souhaite demander la modification suivante et compléter en ce sens le rapport n° 5 « Le Personnel » :

*.Pour 2021 et jusqu'au 15/01/2022 :*

- *un agent à temps non complet 30h/semaine (30/35<sup>ème</sup>) dont la rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un indice d'un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux – fonction : assistante administrative,*
- *un agent à temps non complet 17h30/semaine (17,5/35<sup>ème</sup>) dont la rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un indice d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux – fonction : chargé de communication.*
- 

*.A compter du 15/01/22 :*

- *un agent à temps complet dont la rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un indice d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux – fonction : chargé de communication. »*

**Retour sommaire**

L'amendement déposé par le groupe « Touraine solidaire et citoyenne » est adopté.

**Votes :**

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

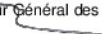
Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

*D'approuver les termes du présent rapport*


.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
QualitéA : Directeur Général des  
Services 



## ANNEXE 1

| Postes avant transformation<br>(cadre d'emplois)                                | Postes après transformation   | Date d'effet |
|---|---|--------------|
| Rédacteur : 1<br>N° 002337  | Assistant de conservation du Patrimoine pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1 | 01/10/21     |
| Attaché : 1<br>N° 000030  | Rédacteur pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                               | 01/10/21     |
| Rédacteur : 1<br>N° 0001159   | Attaché pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                                 | 01/10/21     |
| Adjoint technique : 1<br>N° 001041  | Adjoint administratif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                   | 01/10/21     |
| Agent de maîtrise : 6<br>N° 001918 ; 001609 ; 002198 ; 001629 ; 001644 ; 001399 | Adjoint technique des Etablissements d'Enseignement : 6   | 01/10/21     |
| Assistant socio-éducatif : 1<br>N° 001056                                       | Rédacteur pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                               | 01/10/21     |
| Assistant socio-éducatif : 1<br>N° 002361                                       | Adjoint administratif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                   | 01/10/21     |
| Agent de maîtrise : 1<br>N° 002066  | Adjoint technique pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                       | 01/10/21     |
| Rédacteur : 3<br>N° 001094 ; 000595 ; 002109                                    | Adjoint administratif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 3                   | 01/10/21     |
| Moniteur éducateur et intervenant familial : 1<br>N° 002193                     | Adjoint technique des Etablissements d'Enseignement : 1   | 01/10/21     |
| Médecin TNC 3h30/35 : 1<br>N° 002485  | Médecin TNC 7h/35 pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                       | 01/10/21     |
| Médecin TNC 5h15/35 : 1<br>N° 002489  | Médecin 1h75/35 pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                         | 01/10/21     |
| Technicien : 1<br>N° 001730   | Agent de Maîtrise pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                       | 01/10/21     |
| Adjoint administratif : 1<br>N° 002456  | Attaché pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1                                 | 01/10/21     |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Agent de Maîtrise</b><br>N° 001273                           | <b>Technicien pourvu par un agent stagiaire</b><br><b>grades du cadre d'emplois : 1</b>                                      | Envoyé en préfecture le 28/09/2021<br>Reçu en préfecture le 28/09/2021<br>Affiché le 01/06/21<br><br>ID : 037-223700014-20210924-CD_240921_00005-DE |
| <b>Adjoint administratif : 3</b><br>N° 001026 ; 001073 ; 000732 | <b>Rédacteur pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des</b><br><b>grades du cadre d'emplois : 3</b>                 | 01/06/21   |
| <b>Adjoint du Patrimoine : 1</b><br>N° 000785                   | <b>Assistant de conservation pourvu par un agent stagiaire ou</b><br><b>titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1</b> | 01/06/21   |
| <b>Adjoint technique : 1</b><br>N° 001793                       | <b>Agent de Maîtrise pourvu par un agent stagiaire ou titulaire</b><br><b>d'un des grades du cadre d'emplois : 1</b>         | 01/10/21   |

**AMENDEMENT DEPOSE PAR M. THIEUX****RAPPORT CD N°5 PAGE 61****TITRE RAPPORT : LE PERSONNEL**

Par délibération en date du 13 juillet dernier, les moyens de fonctionnement des groupes d'élus en matière de moyens humains ont été attribués en fonction du budget réglementairement alloué et des souhaits des différents présidents de groupe.

Ainsi, pour le groupe Touraine solidaire et citoyenne, il a été décidé d'autoriser le recrutement d'un agent à temps complet dont la rémunération sera fixée par référence à un indice d'un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Aujourd'hui, après une recherche de candidats disposant d'un profil adapté, et après quelques mois de fonctionnement de notre groupe, je souhaite demander la modification suivante et compléter en ce sens le rapport n° 5 « Le Personnel » :

.Pour 2021 et jusqu'au 15/01/2022 :

- o un agent à temps non complet 30h/semaine (30/35<sup>ème</sup>) dont la rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un indice d'un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux – fonction : assistante administrative,
- o un agent à temps non complet 17h30/semaine (17,5/35<sup>ème</sup>) dont la rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un indice d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux – fonction : chargé de communication.
- o

.A compter du 15/01/22 :

- o un agent à temps complet dont la rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un indice d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux – fonction : chargé de communication.

Laurent THIEUX  
Président du groupe  
Touraine solidaire et citoyenne

Signature



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00005-DE







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DOSSIER N° 6**

**SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

**Sont présents :**

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

**Sont absents et excusés :**

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

.....

### AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (ID WD : 26034)

#### **RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT**

Le présent rapport a pour objet l'approbation de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2019-2021 pour confirmer les engagements financiers de l'Etat pour l'année 2021 : 1 452 315,50 €, inscrits au budget de la collectivité

La contractualisation engagée avec l'Etat en 2019 au titre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté s'intègre aux ambitions des politiques de Solidarités conduites par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire : retenu parmi les 10 territoires démonstrateurs, le Conseil départemental s'est engagé relativement vite dans le cadre de cette contractualisation signant ainsi la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le 17 janvier 2019.

La convention triennale est une convention cadre, les montants financiers de l'Etat doivent être confirmés chaque année par avenant spécifique : l'instruction ministérielle du 23 avril 2021 cadre et précise les contours des évolutions et confirmations pour cette année. Outre le développement des actions initiales prévues dans la convention 2019, cet avenant n°3 permet de contractualiser avec l'Etat autour des plusieurs enjeux : au regard de l'évolution du contexte socio-économique, le Conseil départemental a proposé de renforcer les moyens sur l'axe « insertion » du plan :

- Accompagnement des bénéficiaires du RSA (proposition d'inclure le projet du « Rebondir Sans Attendre » dans la convention) ; cela permet de mobiliser la somme de 815 075 € de crédits de l'Etat sur la garantie d'activité ;
- Poursuivre les efforts en direction des jeunes : accompagnement à l'autonomie avec le maintien des prises en charge au-delà de 18 ans ainsi que le renouvellement d'ateliers spécifiques d'accompagnement, soutiens à la mobilité - en lien avec la mobilisation de la Métropole sur ces mêmes objectifs (Fonds d'aides aux jeunes) ;
- Poursuite des efforts conjoints Conseil Départemental/Etat en faveur des acteurs de l'aide alimentaire sur l'ensemble du territoire départemental.

***Retour sommaire***

Cette troisième année d'exécution doit voir la mise en œuvre de projets portés par le Conseil départemental et financés dans le cadre de cette convention :

- Informatisation de l'Action sociale en territoires et développement d'une plateforme numérique de l'offre de service sociale ;
- Acquisition et déploiement du « bus de la prévention » pour proposer des consultations de PMI itinérantes sur les territoires ruraux.

Enfin, certaines actions de « fond » sont poursuivies, notamment pour accompagner l'évolution du travail social dont :

- L'élargissement de la « référence de Parcours » au sein des Pôles Action Sociale en MDS ;
- La mise en place d'actions de formations innovantes : analyse de la pratique et co-développement, en complément de l'offre proposée par le CNFPT ;
- Elargissement des partenariats locaux pour garantir un premier accueil social inconditionnel de qualité.

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

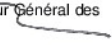
**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *D'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 annexé,*
- *D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°3 au nom et pour le compte du Département.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

|   |
|---|
| Signé par : Boris COURBARON               |
| DateA : 24/09/2021                        |
| QualitéA : Directeur Général des Services |





## AVENANT n°3

### à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE)

Entre

**L'État**, représenté par Mme Lajus, Préfète du Département d'Indre-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « la Préfète », d'une part,

Et

**Le Département d'Indre-et-Loire**, représenté par M. Paumier, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

**Vu** l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

**Vu** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 17 janvier 2019 entre l'Etat et le Département d'Indre et Loire,

**Vu** la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département d'Indre et Loire en date du [indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante] autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 17 janvier 2019 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 1 112 743 60 € »

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le département d'Indre-et-Loire s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

## ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2020, le département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

## ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

## ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Tours, le

La Préfète  
d'Indre-et-Loire,

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre et Loire,

Marie LAJUS

Jean-Gérard PAUMIER

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de Centre Val-de-Loire :

**TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL**  
**CONVENTION STRATEGIE PAUVRETE - DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**  
**ANNEE 2021**

|   | Thème de la contractualisation   | Imputation Chorus  | Fiche action N°  | Intitulé de l'action   | Budget global de l'action | Crédits Etat                  | Crédits CD                  |
|---|--|--|--|--|---------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
|   |  |  |  |  |                           | Financements Etat (2020+2021) | Financements CD (2020+2021) |
| Engagements Socle   | 1 - Prévenir toute "sortie sèche" pour les jeunes sortants de l'ASE  | 0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortants de l'ASE | 1.1  | Ateliers de sensibilisation à l'autonomie  | 20 000,00 €               | 10 000,00 €                   | 10 000,00 €                 |
|   |  |  | 1.2  | Allocations jeunes majeurs   | 50 000,00 €               | 20 000,00 €                   | 30 000,00 €                 |
|   |  |  | 1.3  | Hébergements jeunes majeurs  | 181 000,00 €              | 40 400,00 €                   | 140 600,00 €                |
|   | 2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Premier accueil social inconditionnel de proximité | 0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel           | 2.1  | Plateforme de l'offre de services sociaux  | 60 000,00 €               | 30 000,00 €                   | 30 000,00 €                 |
|   |  |  | 2.2  | Informatisation de l'action sociale  | 200 000,00 €              | 100 000,00 €                  | 100 000,00 €                |
|   |  |  | 2.3  | Ingénierie sociale 30% cadre A   | 17 326,00 €               | 8 663,00 €                    | 8 663,00 €                  |
|   | 3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Référent de parcours                               | 0304 50 19 19 04 - Référents de parcours                       | 3.1  | Expérimentation de la référence de parcours  | 32 796,00 €               | 16 398,00 €                   | 16 398,00 €                 |
|   | 4 - Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité  | 0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA   | 4.1  | Développement de l'offre pour les réfugiés   | 2 519 780,00 €            | 135 825,00 €                  | 2 009 705,00 €              |
|   |  |  | 4.2  | Rebondir sans attendre : accompagnement intensif   |                           | 374 250,00 €                  |                             |
|   |  |  | 4.3  | IAE  | 1 479 373,00 €            | 70 000,00 €                   | 1 409 373,00 €              |
|   |  |  | 4.4  | Mobilité   | 269 000,00 €              | 75 000,00 €                   | 194 000,00 €                |
|   |  |  | 4.5  | Job Touraine   | 200 000,00 €              | 100 000,00 €                  | 100 000,00 €                |
|   |  |  | 4.6  | FDIPE  | 160 000,00 €              | 60 000,00 €                   | 100 000,00 €                |
| 5 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux | 0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract  | 5.1  | Programme annuel de formation des travailleurs sociaux | 60 760,00 €  | 21 309,00 €               | 39 451,00 €                   |                             |
| <b>sous-total Engagements socle :</b>   |  |  |  |  | <b>5 250 035,00 €</b>     | <b>1 061 845,00 €</b>         | <b>4 188 190,00 €</b>       |
| Initiatives locales   | 6 - Développement d'actions de prévention en zone rurale   | 0304 50 19 19 10 - Initiatives locales                         | 6.1  | SAJEEP   | 32 000,00 €               | 16 000,00 €                   | 16 000,00 €                 |
|   |  |  | 6.2  | Consultations itinérantes de PMI   | 294 485,76 €              | 107 738,00 €                  | 186 747,76 €                |
|   | 7 - Moderniser l'offre locale en matière d'aide alimentaire de proximité et d'urgence sociale  | 0304 50 19 19 10 - Initiatives locales                         | 7.1  | Aide alimentaire - Appel à projets de modernisation et d'équipements des opérateurs locaux | 279 015,00 €              | 139 507,50 €                  | 139 507,50 €                |
|   |  |  | 7.2  | Accompagnement des dispositifs d'urgence sociale   | 69 000,00 €               | 34 500,00 €                   | 34 500,00 €                 |
|   | 8 - Plan d'aides aux Jeunes  | 0304 50 19 19 10 - Initiatives locales                         | 8.1  | Fonds d'Aides Aux Jeunes (FDAJ)  | 298 522,00 €              | 20 000,00 €                   | 238 522,00 €                |
|   |  |  | 8.2  | Accompagnement global des jeunes vers l'autonomie  | 334 675,00 €              | 72 725,00 €                   | 210 000,00 €                |
| <b>sous-total Initiatives du Département :</b>  |  |  |  |  | <b>1 307 697,76 €</b>     | <b>390 470,50 €</b>           | <b>825 277,26 €</b>         |
| <b>Totaux financiers :</b>  |  |  |  |  | <b>6 557 732,76 €</b>     | <b>1 452 315,50 €</b>         | <b>5 013 467,26 €</b>       |



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is located in the top right corner. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or underline beneath the letters.

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00006-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

**DIRECTION PROJETS MIGRANTS**

**DOSSIER N° 7**

**SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

**Sont présents :**

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

**Sont absents et excusés :**

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

.....

### POINT SUR LA POURSUITE DES ACTIONS MENÉES PAR LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE EN FAVEUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) À LA SUITE DU RAPPORT RÉALISÉ PAR LA CRC (ID WD : 26237)

**RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT**

Le présent rapport a pour objet de présenter un point sur la poursuite des actions menées par le Département d'Indre-et-Loire en faveur des Mineurs Non Accompagnés (MNA) à la suite du rapport réalisé par la CRC et présenté à l'Assemblée départementale le 25 septembre 2020.

Le Département a, en 2019, contribué, avec d'autres conseils départementaux, à une étude nationale menée par le réseau de la Cour des Comptes et des Chambres Régionales des Comptes concernant les modalités de prise en charge globale des personnes se déclarant Mineures Non Accompagnées (MNA) (mise à l'abri, évaluation, accompagnement socioéducatif) sur les exercices 2014 à 2019.

Un Rapport d'Observations Définitives de cette étude a été délibéré par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) le 19 février 2020 et présentée à l'Assemblée départementale le 25 septembre 2020.

**Bien que la CRC n'ait fait aucune observation ou recommandation au Département, conformément à l'article L243-9 du Code des juridictions financières, il appartient à l'ordonnateur du Département de présenter à son Assemblée délibérante un rapport mentionnant l'état de l'exercice de la mission et des actions entreprises par celui-ci, dans un délai d'un an à compter de la présentation précitée.**

**Données d'activité :**

Respectant les obligations inhérentes aux MNA, le Département a toujours fait preuve d'adaptabilité face à ces flux difficilement maîtrisables. Pour rappel, 553 personnes se déclarant MNA se sont présentées aux services

[Retour sommaire](#)

du Département en 2017, 1876 en 2018, 1034 en 2019 et 251 en 2020. En raison de la pandémie en 2020, de la fermeture des frontières, la suspension des transports a freiné pendant plusieurs mois les flux migratoires.

Au 31 juillet 2021, 208 personnes se sont d'ores et déjà présentées. Elles ont bénéficié d'une mise à l'abri, puis d'une évaluation, hormis celles qui ne l'ont pas souhaité.

A cette même date, 203 mineurs dont 37 majeurs en contrat jeunes majeurs, sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire et pris en charge. 50 jeunes reconnus mineurs ont été admis à l'ASE depuis le début de l'année.

Conformément aux dispositions des lois d'urgence sanitaire, le Conseil départemental a prolongé la durée de prise en charge des MNA devenus majeurs en raison des arrêts des apprentissages, des difficultés d'accès au logement (au titre du 1<sup>er</sup> confinement notamment). Toutefois, le Département a su s'adapter et a assuré la continuité de ses obligations et prises en charge en maintenant le service aux usagers.

## **1 – LA PHASE D'ACCUEIL ET DE MISE A L'ABRI DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURES NON ACCOMPAGNEES**

La CRC estimait souhaitable que le Département poursuive le suivi « des refus de mise à l'abri, afin de sécuriser cette première phase de gestion des MNA, au regard des obligations rappelées par l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 25 janvier 2019, rappelant l'obligation de la nécessaire mise en place d'un accueil d'urgence pour « toute personne se déclarant mineure et risquant pour sa sécurité ».

**En réponse à cette remarque, il est nécessaire de préciser que depuis mars 2019, la collectivité dispose d'un centre d'hébergement de 60 places pour les mises à l'abri et qu'à compter de cette ouverture, chaque personne se présentant a pu être mise à l'abri avant évaluation de la minorité et de l'isolement.**

Ainsi, toute personne se déclarant mineure et isolée aux services départementaux d'Indre-et-Loire bénéficie d'une mise à l'abri de 5 jours minimum au sein du centre de mise à l'abri implanté à Sorigny. Cette prise en charge par des professionnels de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF) offre aux personnes un temps de répit leur permettant de se ressourcer et d'aborder l'entretien d'évaluation dans de bonnes conditions physiques et psychologiques. Ce temps est aussi mis à profit pour établir un premier bilan de santé et d'engager des soins si besoin.

## **2 – LA PHASE D'ÉVALUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURES NON ACCOMPAGNEES**

La CRC avait souligné dans son rapport une phase structurée d'évaluation des MNA marquée par :

- Une coopération forte entre le département et les services de l'Etat via l'utilisation du fichier « d'assistance à l'évaluation de la minorité » et le recours à l'expertise des services de la police aux frontières ;
- Une procédure d'évaluation consolidée avec une équipe caractérisée par son expertise, disposant d'outils pour une appréciation plus uniformisée et réactive, ainsi que d'un rapport d'observation établi à l'issue de la phase de mise à l'abri et remis à l'évaluateur en aval de l'entretien pour ne pas influencer la décision de celui-ci.

**Ainsi, la mission d'évaluation s'est poursuivie dans les mêmes conditions, avec des actions complémentaires qui ont été engagées à savoir :**

- Le recours aux compétences de la Police aux Frontières étant dorénavant complété par les prises d'empreintes réalisées par la Préfecture ;
- La professionnalisation des personnels procédant aux évaluations a été confortée par une formation dédiée aux MNA et la grille d'évaluation adaptée pour satisfaire aux obligations réglementaires ;
- La note d'observations, établie par ce centre de mise à l'abri, a vu son contenu, régulièrement adapté ;

## **3 – LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

Dans son rapport, la CRC avait rappelé la volonté du Conseil départemental de disposer d'un dispositif spécifique de prise en charge et d'accueil des Mineurs non accompagnés, évalués comme tels et admis à l'aide sociale à l'enfance d'Indre-et-Loire. Pour ce faire un appel à projet avait conduit à la création à titre expérimental du dispositif, comprenant 250 places et confié à trois opérateurs.

**Au terme des 2 premières années d'expérimentation 2018-2020, la collectivité départementale a décidé de reconduire en 2020, le dispositif jusqu'en avril 2022 compte tenu des modalités de prise en charge et compétences développées par les opérateurs et des procédures et comitologie formalisées avec ces derniers et les partenaires pour faciliter le suivi des prises en charge et les parcours des MNA jusqu'à l'obtention des titres de séjour à leur majorité.**

Pour répondre aux enjeux relatifs à la santé des MNA, leurs processus de scolarisation/formation ou encore leur autonomie au terme du dispositif de prise en charge, des référentiels ad hoc sont en cours de finalisation dans le cadre de travaux conduit en lien avec les objectifs du Schéma départementale de prévention et de protection de l'enfance. Les spécificités du public des MNA ont ainsi pu être prises en compte.

#### **4 - LES PROBLEMATIQUES LIEES A LA SORTIE DU JEUNE MAJEUR ETRANGER DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

Les différents éléments détaillés ci-dessous permettent d'apprécier l'effort de la collectivité dans la prise en charge des MNA, ayant adhéré à leur accompagnement, jusqu'à leur autonomie totale leur garantissant ainsi les conditions optimales de l'entrée dans les dispositifs de droit commun.

**Depuis le début de la crise sanitaire, et tout au long de l'année 2020 en particulier, le Département a appliqué les directives des différentes lois d'urgence sanitaire et a prolongé, si besoin, les contrats jeunes majeurs arrivés à terme en vue de garantir aux jeunes une sortie optimale suite à leur prise en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance.** Cette politique volontariste a permis ainsi de sécuriser leur sortie en toute autonomie et a permis de consolider les projets d'insertion socio-professionnelle.

Afin de faciliter l'entrée dans un logement des MNA devenu majeur, le Conseil départemental expérimente avec la CAF d'Indre-et-Loire depuis septembre 2020 une dérogation aux conditions administratives d'obtention du droit APL, qui peut désormais être sollicité sur dépôt du seul récépissé de la demande du titre de séjour. Ainsi, un travail étroit et régulier permet de faciliter les entrées dans le logement, les formalités administratives étant finalisées et régularisées lors de la signature du bail.

Enfin, la CRC dans son rapport faisait état d'une réflexion en cours conduite par la Conseil départemental dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat au titre de la prévention et de la lutte contre la pauvreté visant à faciliter l'accès au logement aux jeunes, notamment des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance parmi lesquels des MNA.

**A l'issue de cette réflexion,** le Conseil départemental a souhaité permettre aux jeunes de bénéficier d'un accompagnement social global d'intensité variable et adaptée tant pour la recherche d'un logement que pour faciliter la première entrée dans un logement, s'assurant ainsi à terme de son autonomie dans toutes ses composantes.

Pour ce faire un appel à projets a été lancé avec pour objectif de disposer d'un outil unique d'accès au logement : le dispositif « Autonomise Toit ! », qui permet de soutenir activement le jeune dans un accompagnement global à son autonomie. Depuis son lancement en avril 2021, 102 jeunes sont ou ont été accompagnés dans le cadre du dispositif « Autonomise Toit ! », dont environ 70 % de MNA.

#### **5 - LES BUDGETS CONSACRES A LA PRISE EN CHARGE DES MNA : DE LA MISE A L'ABRI A L'ENTREE DANS LES DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN**

Les chiffres ci-dessous retracent les coûts totaux engagés par la collectivité pour l'accueil, la mise à l'abri, l'évaluation, la prise en charge des MNA dont l'hébergement.

|                | Recettes de l'Etat | Dépenses     | Reste à charge % |
|----------------|--------------------|--------------|------------------|
| <b>CA 2019</b> | 2 215 670 €        | 12 790 736 € | 83%              |
| <b>CA 2020</b> | 289 860 €          | 9 632 306 €  | 97%              |
| <b>BP 2021</b> | 352 302 €          | 8 179 189 €  | 96%              |



|  |
|--|
| Envoyé en préfecture le 28/09/2021   |
| Reçu en préfecture le 28/09/2021   |
| Affiché le  |
| ID : 037-223700014-20210924-CD_240921_00007-DE   |

Pour mémoire, le financement apporté par l'Etat est calculé en fonction du nombre de personnes se présentant comme mineures non accompagnées au Conseil départemental sur l'année et en fonction de la durée de mise à l'abri, dans la limite de 23 jours.

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

*De prendre acte de cette communication*

.....  
 Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
 L'original de ce document a été signé électroniquement

|   |
|---|
| Signé par : Boris COURBARON<br>DateA : 24/09/2021<br>Qualité : Directeur Général des Services |
|---|





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### SERVICE RESSOURCES

#### DOSSIER N° 8

#### SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

.....

### STRATÉGIE D'ÉVOLUTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE - CHARTE RELATIVE À LA FLUIDIFICATION DES PARCOURS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (ID WD : 25932)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature de la Charte relative à la fluidification du parcours des personnes handicapées au sein des établissements médico-sociaux, et en particulier des établissements relevant de la compétence du Conseil départemental.

La stratégie d'évolution de l'offre médico-sociale a été validée en session plénière le 27 novembre 2020. Elle donne des orientations pour fluidifier le parcours de deux publics, en particulier : les jeunes en situation d'amendement Creton (jeunes de plus de 20 ans maintenus par défaut en établissement pour enfants, dans l'attente d'une place dans le secteur adulte) et les personnes handicapées vieillissantes.

La Charte est destinée à être l'outil de portage de cette stratégie au sein des établissements et services médico-sociaux. Elle a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des partenaires au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021 : Agence régionale de santé, Education Nationale, Associations gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, EHPAD, et a été validée par la COMEX MDPH, le 4 juin 2021.

Cette Charte aura vocation à être annexée aux CPOM des associations afin de lui conférer un véritable caractère opposable. Dans l'attente de l'élaboration des CPOM par le Conseil départemental, la Charte fera l'objet d'une signature quadripartite : Conseil départemental, délégation départementale de l'ARS, MDPH, associations gestionnaires.

Le suivi de son application sera réalisé dans le cadre des instances de la démarche RAPT ( Réponse Accompagnée pour Tous ) sur l'harmonisation des pratiques d'admission et de fin de prise en charge dans les ESMS.

***Retour sommaire***

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *D'approuver la signature de la Charte relative à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap dans les établissements et service médico-sociaux d'Indre-et-Loire.*

.....  
 Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
 L'original de ce document a été signé électroniquement

|   |
|---|
| Signé par : Boris COURBARON<br>DateA : 24/09/2021<br>Qualité : Directeur Général des Services |
|---|



## CHARTRE RELATIVE A LA FLUIDIFICATION DES PARCOURS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX D'INDRE-ET-LOIRE

### CONTEXTE DE LA CHARTRE

Le Projet régional de santé Centre-Val de Loire 2018-2022, dans son objectif opérationnel n°39, vise à favoriser le parcours de l'adulte en situation de handicap tout au long de la vie en tenant compte de ses besoins spécifiques.

Le Schéma Autonomie d'Indre-et-Loire 2018-2022, dans son orientation n°5, vise à faciliter la continuité des parcours de vie à domicile et en établissement et en particulier le parcours des jeunes en aménagement Creton maintenus par défaut dans des établissements pour enfants et des personnes handicapées vieillissantes vivant en établissement pour personnes handicapées ou à domicile.

### LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CHARTRE

La présente Charte a pour objet de définir les modalités de coopération et de coordination entre les associations gestionnaires d'établissement et/ou services médico-sociaux et la MDPH d'Indre et Loire pour assurer le suivi des orientations vers les secteurs médico-social en définissant les bonnes pratiques en matière de gestion des demandes d'admission et de fin de prise en charge (sorties).

A cet effet, elle formalise les travaux réalisés entre les établissements et services médico-sociaux (ESMS), l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental et la MDPH dans le cadre de la démarche « Réponse Accompagnée pour Tous » (RAPT) sur l'harmonisation des pratiques d'admission et de fin de prise en charge dans les ESMS.

La présente Charte vise à éviter les ruptures de parcours et à répondre aux situations les plus critiques/ complexes traitées dans le cadre de la démarche RAPT.

L'article L146-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précise que la MDPH assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH). La MDPH organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées, recueille et transmet les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la CDAPH notamment aux établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées.

La Charte apporte également une attention particulière aux deux publics ciblés dans le Schéma autonomie : les jeunes en situation d'aménagement Creton et les personnes handicapées vieillissantes.

Dans le cadre du Schéma, une étude a été réalisée en 2019 par le cabinet Cekoia Conseil afin d'identifier les besoins et les attentes de ces deux publics et disposer de pistes de réflexion concernant l'évolution de l'offre médico-sociale attendue sur notre territoire.

En ce sens, la Charte vise à :



- d'une part à fluidifier l'offre médico-sociale pour mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap tout au long de leur parcours ;
- d'autre part à renforcer la coordination entre les établissements pour personnes handicapées entre les secteurs enfants et adultes, mais aussi entre les établissements adultes et les structures pour personnes âgées.

A cet effet, la Charte définit les engagements des acteurs, les procédures et les outils mobilisables pour atteindre ces objectifs.

## 1. La gestion des notifications d'orientation

La CDAPH prononce une orientation vers une catégorie d'établissements et services médico-sociaux (ESMS), et dans certains cas peut prononcer plusieurs catégories d'ESMS et désigne nominativement un ou plusieurs ESMS susceptibles d'accompagner la personne handicapée en fonction de son profil et de son projet de vie.

Concernant les orientations vers les établissements belges, ceux-ci pourront être désignés seulement dans le cas d'un choix délibéré de la personne handicapée ou de son représentant légal, *s'il s'agit un choix faute de réponses en proximité*. Cette demande pourra donner lieu à un Plan d'Accompagnement Global (PAG) et sera examinée en CDAPH.

### Engagements de la MDPH

- Notifier les décisions d'orientation en ESMS à la personne ou son représentant légal
- Envoyer vers l'outil Via Trajectoire module handicap de manière dématérialisée les décisions d'orientation en ESMS issues du logiciel métier de la MDPH après chaque CDAPH afin que les ESMS en soient avertis. *NB : Les ESMS ne sont plus destinataires des copies des notifications en version papier.*

L'inscription sur la liste d'attente de Via Trajectoire est effective après réception de la décision d'orientation par les ESMS concernés.

### Engagements des ESMS

- Mettre à jour régulièrement la liste d'attente en fonction des envois dématérialisés de la MDPH.

## 2. La procédure d'admission en ESMS

### 2.1. La procédure d'admission en ESMS adultes (hors ESAT)

L'Indre et Loire bénéficie d'un historique de coopération entre les ESMS du secteur enfance et la MDPH, qui s'est concrétisé par la création d'un Extranet et la définition de critères de priorité d'admission à partir de 2015. Le déploiement du module Handicap de Via Trajectoire (annexe 1) s'est également accompagné en 2019 de la définition concertée de critères de priorité sur le secteur adulte.

Ces outils constituent des atouts qu'il convient de déployer pleinement dans un cadre de coopération et de coordination entre les associations gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et la MDPH.

Les critères de priorité sont définis par typologie d'établissements et services (annexe 2). Ces critères permettent de graduer la priorité (P 1 étant le niveau le plus élevé) en fonction de la situation de la personne handicapée et de son besoin de compensation.

### Engagements de la MDPH

- Evaluer la priorité de chaque demande d'orientation lors des équipes pluridisciplinaires MDPH ; les priorités peuvent être réévaluées avec les ESMS en fonction de l'évolution de la situation de la personne handicapée.
- Inscrire les critères de priorité dans l'outil Via Trajectoire.
- Afin de faciliter les démarches d'inscription en ESMS pour les usagers, proposer l'élaboration d'un **dossier unique départemental** en concertation avec les ESMS.
- Organiser une **commission de partage de situations** réunissant les ESMS adultes deux fois par an pour échanger sur les situations prioritaires connues par la MDPH et les ESMS.

### Engagements des ESMS

- S'appuyer sur les critères de priorité inscrits sur Via Trajectoire avant d'envisager une admission.
- Ne prononcer une admission qu'après la notification de décision de la CDAPH et après concertation avec la MDPH (excepté pour les admissions en ESAT)

L'établissement ou le service peut répondre à la demande de la personne handicapée ou de son représentant en prononçant :

- o Une possibilité d'admission avec le cas échéant une date prévisionnelle
- o Une inscription sur la liste d'attente de l'établissement ou le service
- o Un refus d'admission ou d'inscription sur la liste d'attente en motivant ce refus
- Toute impossibilité d'accueillir ou d'inscrire sur la liste d'attente doit faire l'objet d'une réponse motivée écrite à la personne handicapée ou son représentant légal, et doit figurer dans le champ commentaire des ESMS dans l'outil Via Trajectoire et doit être partagé avec la MDPH.

## 2.2. La procédure d'affectation en ESMS enfant

### Au printemps,

#### Engagements de la MDPH

- En amont de la commission d'affectation, organisation d'une **commission de partage de situations** inter-ESMS
- En vue de cette réunion, transmission aux ESMS de la liste des jeunes pour lesquels une difficulté d'orientation est identifiée et nécessitant soit d'envisager une affectation différente de celle initialement prévue, soit une solution de mutualisation de compétences entre plusieurs plateaux techniques.
- Mise en place d'un outil de concertation entre les ESMS pour une réorganisation ou une amélioration des prises en charges en amont de la commission d'affectation du mois de juin. Chaque établissement peut indiquer jusqu'à 3 situations.

Cet outil a vocation à permettre la concertation entre les établissements en amont des ruptures de parcours pour formaliser les démarches à mettre en œuvre. Il permettra d'avoir une vision plus globale de ces situations sur l'ensemble des établissements et de croiser avec les demandes de Plans d'accompagnement globaux (PAG) pour identifier les accueils possibles au sein des établissements pour mieux répartir les sollicitations des partenaires.

#### Engagements des ESMS

- Le compte-rendu de cette réunion vaut engagement des ESMS à prendre contact avec les responsables légaux des enfants.

- Un retour des ESMS sur leur admission ou non doit être fait au plus tard après la réunion de partage de situations.

**A l'automne**, pour les situations ayant connues une modification du lieu de vie postérieurement à la commission d'affectation et pour les situations n'ayant pas de solution, une seconde **commission de partage de situations** pourra être organisée.

**Au cours de l'année**, quand un ESMS connaît une libération de place, il doit contacter le coordonnateur du pôle enfance pour échanger sur les situations pouvant être admises, en fonction des situations prioritaires dans Via Trajectoire. Deux ou trois situations sont alors identifiées en concertation. L'ESMS contacte les familles et informe le coordonnateur du pôle enfance de la situation retenue. Procédure applicable jusqu'en mars- avril.

### 2.3. La procédure d'admission en ESAT

Pour les admissions, les ESAT doivent s'en remettre aux critères de priorité pour réaliser les admissions, en se basant sur le projet professionnel de chaque travailleur.

Afin de partager les situations complexes (jeune décrocheur absent, personne en fin de parcours professionnel, etc.), une commission de partage de situations EMPLOI associant les ESAT et les partenaires de l'emploi accompagné est organisée par la MDPH afin de construire collectivement des réponses adaptées.

## 3. Les renouvellements d'orientation

Pour les personnes présentes dans les établissements ou accompagnées par les services, les demandes doivent être déposées ou adressées par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH au moins 6 mois avant la fin de la date d'échéance via le Formulaire de demande MDPH, avec les pièces justificatives et le GEVA ESMS.

Il appartient au Directeur d'établissement ou de service de veiller, anticiper ce renouvellement et d'accompagner si besoin la personne ou son entourage dans la constitution du dossier et de joindre un GEVA ESMS en justifiant l'adéquation entre le projet de vie de la personne handicapée et le projet de l'établissement.

## 4. La procédure de sortie ou de fin de prise en charge

### 4.1. La procédure de sortie dans les ESMS pour enfants et pour adultes

L'article L241-6 du CASF indique que « l'établissement ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission des Droits de l'Autonomie ».

- ⇒ Toute sortie doit être justifiée et doit être soumise à la validation de la CDAPH quel que soit le motif (décision de la personne ou de son représentant ; démission ; fin de prise en charge ; exclusion) et doit faire l'objet d'une saisine de la MDPH par le biais d'un courrier de la personne handicapée ou de son représentant légal accompagné du GEVA ESMS, voire un courrier de l'ESMS, afin que la CDAPH puisse décider de la sortie.

En l'absence de courrier, la CDAPH ne peut pas prononcer la sortie sans une évaluation approfondie.

## 4.2. Spécificités de la procédure de fin de prise en charge ESAT

- Fin de prise en charge ESAT à l'initiative de la personne ou de son représentant légal

La personne adresse auprès de sa structure d'accueil par lettre recommandée avec accusé de réception son courrier de démission ou de départ en retraite.

L'ESAT adresse à la MDPH la copie de la lettre de démission et convoque la personne handicapée ou son représentant légal dans le mois qui suit pour un entretien afin d'échanger sur les motifs et les conséquences de cette rupture.

- Fin de prise en charge à l'initiative de l'ESAT

Lorsque la fin de prise en charge est à l'initiative de l'ESAT, l'établissement envoie une lettre recommandée avec accusé réception au travailleur indiquant « l'intention d'interruption de prise en charge à valider par la CDAPH ».

Ce courrier accompagné d'un argumentaire (GEVA ou autres) sont transmis par l'ESAT à la MDPH pour décision de la CDAPH.

Lorsqu'un ESAT souhaite suspendre le contrat de soutien et d'aide par le travail, il doit requérir l'avis du médecin du travail en cas d'absence prolongée.

En cas de diminution de la capacité de travail nécessitant une ré-orientation, il est nécessaire d'obtenir l'avis du médecin du travail pour reconnaître l'inaptitude au poste de travail.

- Interruption de la période d'essai

Que l'interruption soit à la demande du travailleur ou de l'ESAT, un argumentaire devra être transmis à la MDPH afin que la CDAPH puisse prendre une décision.

## 5. Les engagements en faveur des personnes handicapées vieillissantes (PHV)

Une personne handicapée vieillissante peut, si son état de santé et/ ou son autonomie se dégradent, et/ ou ses troubles cognitifs sont majorés, nécessiter une prise en charge plus médicalisée et un accompagnement éducatif moindre. Dans cette situation leur profil peut se rapprocher de celui des personnes accueillies en établissement pour personnes âgées dépendantes ou non ou bien relever d'une unité spécialisée PHV en EHPAD.

### Engagements du Conseil Départemental :

- Faciliter l'accueil de personnes handicapées vieillissantes en structures pour personnes âgées en promouvant le partenariat

### Engagements de la MDPH

- Accompagner les EMS à identifier au cas par cas les résidents dont les besoins relèveraient d'une structure pour personnes âgées
- Organiser une commission de partage de situations entre les ESMS adultes et les structures pour personnes âgées pour partager les situations

### Engagements des associations gestionnaires

- Préparer les résidents et les familles à un parcours en dehors l'établissement médico-social
- Participer aux commission de partage de situations



- Faciliter la sortie des personnes handicapée vieillissantes vers personnes âgées, lors que leur état de santé ou leur niveau de dépendance le justifient, en conventionnant sur les modalités de coopération et en particulier l'engagement d'un soutien de l'ESMS auprès de la structure pour personnes âgées en cas de besoin après l'admission et la possibilité de mobiliser le plateau technique de l'ESMS.

Ce conventionnement gagnerait à se concrétiser entre ESMS et structures pour personnes âgées, par territoire, dans une logique de proximité. Un conventionnement serait également à promouvoir entre ESMS et les EHPAD disposant d'unités PHV.

## 6. Les engagements en faveur des jeunes en aménagement Creton

L'objectif est de travailler de façon préventive le projet des jeunes afin de maîtriser l'arrivée dans le dispositif Creton des jeunes de plus de 20 ans.

En complément des dispositifs mis en place en Indre-et-Loire pour travailler la transition entre le secteur enfant et le secteur adulte (Passer'Ailes, Sejaac), la MDPH se positionne en appui des ESMS en instituant deux temps de travail dédiés à ce public :

### Engagements de la MDPH

- Organiser des échanges bilatéraux avec chaque association pour faire le point sur chaque dossier de jeune Creton et réinterroger précisément les projets individuels et l'organisation mise en place pour la préparation de chaque jeune à son orientation adulte, la préparation des familles, etc.
- Organiser des commissions de partage de situations entre ESMS enfants/ adultes pour partager les situations de jeunes en aménagement Creton et prioriser les admissions en structure adulte.

### Engagements des associations gestionnaires

- Travailler l'autonomie et le projet des jeunes le plus en amont possible ; envisager des projets alternatifs à l'institutionnalisation
- Préparer les familles à l'orientation adulte
- Participer aux commissions de partage de situations

## 7. Le suivi de la mise en œuvre de la Charte

Le suivi de l'application de la charte sera réalisé dans le cadre des instances de la RAPT, telles que prévues par la convention partenariale territoriale en date du 25 juillet 2018.

## 8. L'opposabilité de la Charte

La présente charte a vocation à être annexée au CPOM de chaque association gestionnaire d'établissements et services médico-sociaux.

Dans l'attente de la signature des CPOM avec l'ARS et/ ou le Conseil départemental, la Charte fait l'objet d'une signature quadripartite (ARS-CD-MDPH-association gestionnaire).

Tours, le

Le Président du Conseil Départemental,

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Centre Val de Loire,  
La Déléguée Départementale,

Madame Myriam SALLY-SCANZI

P/ Le Président du GIP MDPH

L'association ...



**Annexe 1 - Via Trajectoire module Handicap**

Via Trajectoire Handicap est un outil de suivi des orientations en ESMS des personnes en situations de Handicap.

Il intègre l'ensemble des orientations en ESMS dont l'entrée est soumise à décision de la CDAPH pour les orientations en lieu de vie (FAM, MAS...), orientations en milieu éducatif (IME, ITEP...), orientations professionnelles (ESAT...), orientations vers les services (SAVS, SAMSAH, SESSAD...)

Le module constitue d'outil de référence pour la MDPH et les ESMS concernant les notifications d'orientation. Il permet le partage d'information en temps réel entre la MDPH et les ESMS du territoire pour faciliter le suivi individualisé des personnes orientées.

Ce module constitue également un outil de pilotage pour le suivi globalisé des orientations.

**Annexe 2 – Les critères de priorité****Etablissements médico-sociaux pour enfants**

**P1** : Changement d'établissement sans changement d'orientation (du fait de l'âge ou d'un déménagement)

**P2** : Situations au sens de la circulaire du 22 novembre 2013 relative aux situations critiques :

- dont la complexité de la prise en charge génère pour les personnes concernées, des ruptures de parcours, des retours en famille non souhaitées et non préparées, des exclusions d'établissements, des refus d'admission en établissement
- et dans lesquelles l'intégrité, la sécurité de la personne et/ ou de sa famille sont mises en cause (exemple : jeunes déscolarisés)

**P3** : Jeunes en situation d'inadéquation importante en risque de rupture parcours

**P4** : Jeunes en situation d'inadéquation gérable (c'est le critère d'ancienneté qui primera)

**P5** :

- Le projet alternatif répond en partie aux besoins de l'enfant
- Les projets non actualisés dans l'année
- Les projets sans démarche auprès des établissements par les familles

**SESSAD :**

**P1** : Changement de services sans changement d'orientation (du fait de l'âge ou d'un déménagement)

**P2** :

- Jeunes qui sortent d'établissements médico-sociaux pour être scolarisés en milieu ordinaire
- Jeunes en rupture ou risque majeur de rupture de parcours

**P3** : Jeunes pour lesquels une prise en charge globale est nécessaire (c'est le critère d'ancienneté qui primera)

**P4** :

- Les projets non actualisés dans l'année
- Les projets sans démarche auprès des établissements par les familles

**Etablissements de travail / orientation professionnelle et Foyers Hébergement**

**P1** : Jeune maintenu en amendement creton ou adulte, avec double notification (hébergement et orientation professionnelle) en situation de rupture, ou travailleur handicapé accueilli en ESAT en rupture d'hébergement, ou adulte handicapé en demande d'hébergement et en situation de rupture.

**P2** : Personne avec une ancienneté de la décision d'orientation associée à un projet professionnel identifié ou non, en risque de rupture

**P3** : Personne avec une orientation ESAT et/ou Foyer d'Hébergement

## Etablissements médico-sociaux pour adultes : FAM, MAS, Foyers de Vie

**P1** : Personne en rupture et/ou avec épuisement de l'aidant entraînant une situation de danger ou d'urgence absolue.

**P2** : Personne vivant à domicile en situation de rupture et/ou avec épuisement de l'aidant, ou personne accueillie en ESMS dont les modalités d'accueil sont en inadéquation avec ses besoins **et** maintenues grâce à une dérogation.

**P3** : Personne maintenue en établissement, y compris en aménagement creton, en situation d'inadéquation importante par rapport à ses besoins et en risque de rupture de parcours

**P4** : Personne en attente d'un accueil en fonction de l'ancienneté de la notification de décision

### Services pour adultes (SAMSAH, SAVS)

**P1** : Personne confrontée de **façon simultanée** à une problématique d'isolement, d'épuisement des aidants et en situation de rupture.

**P2** : Personne confrontée à une problématique d'isolement **ou** d'épuisement de l'aidant **ou** en situation de rupture,

**P3** : Personne avec une ancienneté de la notification en attente d'un accompagnement

### Annexe 3 - Les commissions de partage des situations

Les cinq commissions sont organisées par étapes du parcours et associent l'ensemble des établissements et services concernés :

- Enfants (ESMS enfants)
- 16-25 ans (ESMS enfants et ESMS adultes)
- Adultes (ESMS adultes)
- Emploi (ESAT, DEA)
- Personnes handicapées vieillissantes (ESMS adultes et secteur PA)

Chaque commission est réunie deux fois par an a minima.









## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### SERVICE RESSOURCES

DOSSIER N° 9

**SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

.....

### PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MUTUELLE ET DE TUTELLE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE SOCIALE. (ID WD : 25935)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet de proposer :

- La modification de l'assiette de calcul des ressources laissées à disposition des personnes en situation de handicap et bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.
- La mise à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

L'article L121-3 du Code de l'Aide Sociale et des Familles prévoit l'obligation pour le Département d'adopter un RDAS définissant les règles selon lesquelles sont accordées, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, les prestations d'aide sociale relevant de sa compétence. Le règlement actuellement en vigueur dans notre collectivité a été approuvé par l'Assemblée départementale le 28 juin 2019. Ce document est un acte réglementaire opposable juridiquement aux décideurs d'aide sociale mais également aux usagers. Il doit servir de base aux décisions attributives d'aide sociale aux usagers.

Il est aujourd'hui proposé à l'Assemblée départementale d'approuver de nouvelles dispositions concernant les charges déductibles de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale hébergé en établissement pour personnes handicapées. Il s'agit de se mettre en conformité avec la jurisprudence et d'actualiser notre RDAS en conséquence.

La loi impose au bénéficiaire de l'aide sociale de consacrer 90% de ses ressources à la prise en charge de ses frais d'hébergement sous réserve du maintien d'un minimum laissé à sa disposition, tel que fixé par décret. Une jurisprudence constante précise que la contribution de 90% est appliquée sur une assiette de ressources diminuée des dépenses non prises en charge légalement, obligatoires et qui ne procèdent pas d'un choix de gestion de l'assisté.

***Retour sommaire***

Ainsi notre RDAS fixe une liste précise des dépenses à déduire des ressources récupérables auprès des bénéficiaires en situation de handicap (impôts, taxes, pensions alimentaires fixées par le juge...). Ne figurent pas dans cette liste, les cotisations de mutuelle et les frais de tutelle. Ils ne sont pas pris en compte par le département pour les personnes handicapées alors qu'ils le sont partiellement pour les personnes âgées. En effet, lorsque les personnes âgées demandent l'aide sociale, elles sont invitées, selon leurs revenus, à solliciter auprès de leur caisse primaire, la complémentaire santé solidarité. Lorsqu'elles ne peuvent prétendre à cette aide, le Conseil départemental déduit leurs frais de mutuelle de leurs ressources, dans la limite d'un forfait départemental.

Afin de respecter l'équité entre les usagers et de mettre nos pratiques en conformité avec la jurisprudence, il est proposé de faire bénéficier les personnes handicapées des mêmes règles de déduction des frais de mutuelle et de tutelle que les personnes âgées. Ainsi, tous les bénéficiaires de l'aide sociale, non éligibles à la complémentaire santé solidarité, pourront déduire de leurs ressources reversées au Conseil départemental un forfait mensuel de mutuelle dont le montant est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental (il s'élève actuellement à 42 €) ainsi que l'intégralité de ses frais de tutelle.

L'évolution ainsi proposée suppose une modification du règlement départemental d'aide sociale ainsi soumise dans le cadre du présent rapport, qui s'appliquera à l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Elle engendrera pour le Conseil départemental une perte de recettes de l'ordre de 105 000 € pour 2021.

#### **Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

#### **DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *d'autoriser la prise en charge des frais de mutuelle et de tutelle des personnes en situation de handicap et bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,*
- *d'approuver la modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.

L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
QualitéA : Directeur Général des Services



## **L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT :**

### **L'hébergement en établissement social ou médico-social**

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'entretien et d'hébergement ou d'accueil de jour en établissement des personnes handicapées qui ne peuvent financer elles-mêmes ces dépenses.

#### **1 - L'accueil en établissement social ou médico-social**

##### *L'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en établissement*

Préalablement à l'entrée en établissement et à la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale, le demandeur doit bénéficier d'une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La décision indique les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'adulte handicapé qui sont susceptibles de l'accueillir.

Lorsque les mesures d'orientation ou d'accompagnement préconisées par la CDAPH ne peuvent pas être mises en œuvre, faute de places ou de moyens adaptés dans un établissement, il peut être fait recours au dispositif « Une réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

Ce dernier, entré officiellement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, vise à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'une personne handicapée afin d'éviter toute rupture dans son parcours et d'apporter une réponse aux situations sans solution.

L'art 89 de la loi de modernisation du 26 janvier 2016 qui pose le cadre juridique de la RAPT introduit un droit nouveau pour la personne handicapée : il s'agit du droit de demander l'élaboration d'un plan d'accompagnement global (PAG) dès lors que la décision prise par la CDAPH ne peut se concrétiser de manière satisfaisante.

L'élaboration du PAG peut également être proposée par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en charge de l'évaluation des besoins de la personne.

##### *Les établissements sociaux et médico-sociaux*

Les structures concernées par la décision d'orientation de la CDAPH sont celles qui sont autorisées par le Président du Conseil départemental, ou conjointement avec l'Agence Régionale de Santé, à accueillir des personnes handicapées adultes et habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 complété par l'instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 prévoit une nomenclature simplifiée des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées. Ce décret s'applique aux décisions d'autorisation, nouvelles ou modificatives, prises à la suite de demandes ou d'appels à projets postérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2017.

Les établissements sont classés dans deux catégories :

- **Les Etablissements d'Accueil Médicalisés en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM).**

Ces établissements correspondent, dans l'ancienne nomenclature, aux Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM). Ces structures prennent en charge, en accueil permanent ou temporaire,

Art. L241-5  
Art. L241-6  
du Code de  
l'Action Sociale  
et des Familles  
(CASF)

Art. L114-1-1  
Art. L146-8  
Art. L146-9  
Art. L241-6  
du CASF

Art. L312-1  
du CASF



des personnes handicapées et dont l'état de dépendance nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale constante.

#### - Les Etablissements d'Accueil Non Médicalisés pour personnes handicapées (EANM).

Ces établissements correspondent dans l'ancienne nomenclature :

- ◆ aux foyers d'hébergement et aux unités d'hébergement ;

Ces structures assurent un accueil permanent ou temporaire d'adultes handicapés travaillant en milieu protégé, notamment dans les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

- ◆ aux foyers de vie.

Ces établissements prennent en charge, en accueil permanent ou temporaire, des adultes handicapés qui disposent d'une certaine autonomie mais qui ne sont pas aptes à exercer un travail productif, même en milieu protégé.

Il est à noter que :

- ◆ les établissements ou services à caractère expérimental, structures pouvant proposer un accueil permanent ou temporaire, en internat ou en accueil de jour, relèvent selon leur activité de l'une ou l'autre des catégories.

- ◆ l'accueil en résidence autonomie ne nécessite pas une orientation de la CDAPH.

La tarification des établissements d'accueil et des services pour personnes adultes handicapées habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental ou conjointement avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 (LFSS) et l'article 89 de la LFSS 2017 prévoient l'obligation, pour les établissements et services du secteur personnes handicapées sous compétence conjointe du président du Conseil départemental et de l'ARS, de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) au plus tard au 31 décembre 2021.

Art. L313-11  
Art. L313-12-2  
du CASF

Ce contrat définit des objectifs en matière d'activité et de qualité de prise en charge et peut prévoir une modulation du tarif en fonction de la réalisation de ces objectifs.

La conclusion d'un CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

## 2 - La prise en charge au titre de l'aide sociale

### a) La définition de l'aide

#### *La nature de la prestation*

Toute personne handicapée adulte ne pouvant être maintenue à domicile peut, si elle y consent, dans le cadre de son projet de vie, être accueillie dans un établissement d'hébergement ou d'accueil de jour pour personnes handicapées.

L'aide sociale départementale peut prendre en charge les frais d'hébergement ou d'accueil de jour en établissement des personnes handicapées qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, s'en acquitter elles-mêmes.

### b) Les conditions d'attribution de l'aide

#### *Les conditions de résidence et de domicile de secours*

Pour pouvoir bénéficier de la prestation, le demandeur doit satisfaire aux conditions de résidence et de domicile de secours telles que prévues dans [la fiche DG2-Dispositions générales](#).

#### *Les conditions d'âge*

Le demandeur doit être âgé au minimum de 20 ans. Toutefois, une prise en charge à titre dérogatoire peut être accordée avant l'âge de 20 ans sous réserve d'un accord de principe du Conseil départemental préalable à l'entrée en établissement.

### **Les conditions relatives aux ressources**

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais d'hébergement ou d'accueil de jour. Un calcul d'admissibilité est effectué par le service du Conseil départemental lors de l'instruction du dossier au vu des ressources du demandeur.

Les ressources des personnes accueillies dans un établissement au titre de l'aide aux personnes handicapées sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % et sous réserve du maintien d'un minimum laissé à disposition du bénéficiaire fixé par décret et par référence au montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés à taux plein.

Art L132-1  
Art L132-2  
Art L132-3  
Art L241-1  
Art. L344-5  
du CASF

Ne sont pas pris en compte les ressources suivantes :

- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- les prestations familiales ;
- les rentes survies ;
- les contrats épargne handicap.

L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement, versée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale, est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

### **Les mesures dérogatoires**

Dans le cadre du dispositif « Une réponse accompagnée pour tous » (RAPT), il peut être dérogé aux conditions d'attribution de l'aide.

#### **c) L'admission à l'aide sociale, le renouvellement et la révision**

### **La procédure d'admission à l'aide sociale**

La demande d'admission d'un dossier d'aide sociale doit être déposée par l'intéressé ou son représentant légal directement auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), du centre Communal d'Action sociale (CCAS) de son domicile de secours ou à défaut à la mairie de sa commune de résidence.

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CIAS ou du CCAS. Ceux-ci peuvent avoir recours à des visiteurs-enquêteurs.

Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au président du Conseil départemental qui les instruit avec l'avis du CIAS ou du CCAS ou, à défaut, du maire ainsi que du conseil municipal, lorsque le maire, le CIAS ou le CCAS a demandé la consultation de cette assemblée.

Dans la pratique, les demandes peuvent également être remises directement au Conseil départemental qui les transmet au CCAS ou CIAS compétent.

Le CCAS ou le CIAS participe à l'instruction des demandes. Il transmet à l'autorité concernée les dossiers dont l'instruction lui incombe.

Le président du CCAS ou du CIAS informe le demandeur que certaines dépenses d'aide sociale constituent des avances récupérables.

Le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande de prise en charge des frais d'hébergement ou d'accueil de jour au titre de l'aide sociale. En cas d'admission, le terme de l'aide accordée ne peut, en aucun cas, être postérieur à la date de fin de validité de la décision d'orientation de la CDAPH.

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil départemental qui détermine :

- la nature de l'aide attribuée par le Département ;



- la durée de l'admission par référence à la décision de la CDAPH ;
- les modalités de participation, le cas échéant, de la personne handicapée à ses frais d'hébergement.

Les décisions d'admission à l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois suivant cette date d'entrée

Art. R131-2  
du CASF

### **La procédure de renouvellement**

Concernant le renouvellement d'une décision d'aide sociale, le département envoie une demande de constitution du dossier d'aide sociale au CCAS, au CIAS ou à la mairie du domicile de secours du bénéficiaire avant l'échéance de la décision.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation d'aide sociale est interrompue.

La décision de renouvellement est prise dans les mêmes formes que la décision d'admission.

### **La procédure de révision**

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec récupération de l'indu.

Il est procédé à ces révisions dans les formes identiques à celles prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Les changements de situation du bénéficiaire (entrée et sortie d'établissement, modification de ressources notamment) doivent être adressés au Conseil départemental dans les meilleurs délais.

Art. R131-3  
Art. R131-4  
du CASF

## **d) Les modalités financières**

### **La participation du bénéficiaire de l'aide sociale**

Les frais d'hébergement sont à la charge de l'intéressé.

Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %.

Une participation lui est demandée, sans toutefois que cette participation puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes à taux plein.

Les modalités de cette participation sont fixées par le Président du Conseil départemental au moment de la décision de prise en charge au titre de l'aide sociale :

#### **- Le cas général**

La participation est recouvrée par le Conseil départemental auprès de l'établissement ou du bénéficiaire.

#### **- Le paiement au net**

La participation est recouvrée par l'établissement.

#### **- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)**

La participation est recouvrée par l'établissement.

#### **- La dotation globalisée**

La participation est recouvrée par l'établissement puis reversée par celui-ci au Conseil départemental.

Art. L132-3  
Art. L344-5  
Art. R344-29  
du CASF

### **Les charges déductibles de la participation du bénéficiaire**

Pour la détermination des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale il convient, afin de lui permettre de financer ses dépenses, de déduire les charges suivantes :

- une pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales ;
- les impôts sur le revenu ;
- la taxe d'habitation de la résidence principale afférente à l'année de l'admission ;
- la taxe foncière et l'assurance propriétaire des biens, afférentes à l'année de l'admission, et celles des années suivantes dès lors que le bien est loué et que le loyer est reversé au Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- les prélèvements sociaux relatifs à une rente viagère, un fermage dès lors qu'ils sont reversés au Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou à l'établissement ;
- le montant des mensualités retenues par une commission de surendettement ,
- les cotisations de mutuelle, dans la limite d'un montant forfaitaire, fixé par arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- les frais de gestion dans le cadre d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle).

### **Le minimum de ressources laissé à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale**

La personne handicapée doit pouvoir conserver à sa disposition un minimum de ressources fixé dans les conditions suivantes :

Art. D344-34  
du CASF

- 1) La personne handicapée bénéficie d'un hébergement et d'un entretien complet incluant la totalité des repas

La personne handicapée qui réside dans un établissement assurant un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, doit pouvoir disposer librement chaque mois de :

- si elle ne travaille pas : 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles sans que le minimum puisse être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ;
- si elle travaille, si elle bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou si elle effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : du tiers des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

Art. D344-35  
du CASF

- 2) La personne handicapée prend ses repas à l'extérieur :

Si le résident prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours de la semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés ci-dessus.

Art. D344-36  
du CASF

- 3) La personne handicapée est hébergée dans une résidence autonomie, une unité d'hébergement ou une structure de préparation à l'autonomie

Le pensionnaire d'une résidence autonomie, d'une unité d'hébergement ou d'une structure de préparation à l'autonomie pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

- s'il ne travaille pas : de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés ;
- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emplois, ou s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : du minimum fixé au 2° de l'article D344-35 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale majoré de 75 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, soit 125 % de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

Art. D344-37  
Art. D344-37  
du CASF

En ce qui concerne les personnes handicapées qui sont en structure de préparation à l'autonomie : dans le cadre de la mise en place de projets individualisés, et afin de favoriser la sortie de l'établissement vers le milieu ordinaire de vie, les ressources hors allocation logement pourront être laissées à la personne handicapée durant une période de trois mois avant sa sortie de l'établissement.

#### 4) La personne handicapée est soutien de famille

Les personnes handicapées qui sont accueillies en établissement et qui assument la responsabilité et l'entretien d'une famille, doivent pouvoir disposer librement chaque mois en plus du minimum de ressources calculé ci-dessus :

- de 35 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) à taux plein si la personne est mariée ou pacsée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil départemental
- de 30 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein par enfant ou ascendant à charge.

Les pourcentages prévus aux conditions 2) 3) et 4) s'ajoutent à ceux prévus au 1).

Tous ces montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. D344-38  
du CASF

### **Les modalités de versement de l'aide sociale**

L'aide sociale départementale prend en charge la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources du bénéficiaire. Les versements s'effectuent selon plusieurs modalités suivant les accords passés avec les établissements :

#### - **Le cas général**

Le Conseil départemental verse à l'établissement la totalité des frais d'hébergement du bénéficiaire.

Ce versement est réalisé mensuellement et à terme échu.

La participation du bénéficiaire est recouvrée par le Conseil départemental.

#### - **Le paiement au net**

Le Conseil départemental verse à l'établissement la différence entre les frais d'hébergement et la participation du bénéficiaire.

Ce versement est réalisé mensuellement et à terme échu.

#### - **Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Lorsque des CPOM ont été conclus entre le Département et l'établissement, la dotation est fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

La dotation est versée par le Conseil départemental à l'établissement, mensuellement, par 1/12<sup>ème</sup>, et à terme à échoir.

La participation des bénéficiaires est déduite du montant de la dotation.

#### - **La dotation globalisée**

La dotation est fixée annuellement par le Président du Conseil départemental.

Elle est versée par le Conseil départemental à l'établissement, mensuellement, par 1/12<sup>ème</sup>, et à terme à échoir.

La participation est recouvrée par l'établissement puis reversée par celui-ci au Conseil départemental.

### **Les absences des résidents**

Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

Art. L314-10  
du CASF

#### • **Les absences des résidents inférieures à 72 heures**

Les absences inférieures à 72 heures ne sont pas prises en compte dans les établissements sauf dans les structures qui assurent un accueil de semaine. Le Conseil départemental continue à payer le prix de journée et le résident à s'acquitter de sa participation.

Pour rappel, la journée est facturée dès que le lever (ou le coucher) de la personne handicapée intervient dans l'établissement et qu'elle y a pris l'un des deux repas principaux. En cas de transfert vers un autre établissement (ou une famille d'accueil) avec prise en charge des frais d'aide sociale, le jour de sortie n'est pas facturé.

#### • **Les absences des résidents supérieures à 72 heures**

- Les absences pour hospitalisation



En cas d'hospitalisation, pour toute absence de plus de 72 heures et pour une durée qui ne peut excéder 35 jours consécutifs par année civile, les frais de séjour sont minorés du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà des 35 jours, la prise en charge par l'aide sociale est suspendue.

Art. R314-204  
du CASF

Pour tenir compte des situations particulières, une dérogation à cette règle (la durée ne pouvant excéder 60 jours consécutifs) pourra être accordée par le Président du Conseil départemental si l'affection dont souffre l'intéressé permet de supposer un retour dans l'établissement. Ce dernier pourra alors procéder à la facturation dès que la décision autorisant cette dérogation sera intervenue.

Durant cette période d'hospitalisation, la contribution de la personne handicapée sera maintenue.

L'aide au logement, entièrement affectée au financement des frais de logement, devra être versée intégralement à l'établissement quel que soit le nombre de jours d'absence sauf, pour le résident à renoncer au maintien de son hébergement.

En cas d'absence pour hospitalisation dans le cadre d'un accueil temporaire, les journées d'absence ne seront pas facturées.

- Les absences pour convenances personnelles

Pour toute absence de plus de soixante-douze heures et pour une durée qui ne peut excéder trente-cinq jours par année civile, les frais de séjour sont facturés sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie. Pour le Département d'Indre-et-Loire, la minoration retenue est le forfait journalier hospitalier.

Art. R314-204  
du CASF

Par ailleurs, durant cette période, il ne sera pas procédé à la récupération des ressources de la personne accueillie, exception faite de l'allocation logement. Le résident conserve sa chambre à disposition.

L'état mensuel des sommes dues transmis par l'établissement aux services de l'aide sociale du Département devra faire apparaître pour chaque bénéficiaire, le nombre de jours de présence, les motifs d'absence (congrés pour convenances personnelles, hospitalisation) ainsi que les prix de journée correspondant et le montant du séjour.

Au-delà de 35 jours d'absence, la prise en charge par l'aide sociale est suspendue.

En cas d'absence pour convenances personnelles dans le cadre d'un accueil temporaire, les journées d'absence ne seront pas facturées.

### **Les obligations des établissements en cas d'absence**

Toute admission d'une personne handicapée dans un établissement doit être signalée par écrit dans les meilleurs délais par la direction de l'établissement au Conseil départemental. Il en est de même pour la sortie d'un bénéficiaire ; la date exacte et le motif de la sortie doivent faire l'objet d'un courrier au Département dans le même délai.

### **Le décès du résident**

L'établissement, la famille ou le représentant légal du bénéficiaire informe les services du Conseil départemental du décès de celui-ci dans les meilleurs délais.

Art. L314-10-1  
du CASF

Seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées.

Le Département cesse le financement de l'aide sociale à compter du lendemain du jour du décès du bénéficiaire.

### **La récupération des dépenses engagées**

La récupération sur succession n'est possible que dans des conditions très restreintes. En effet, les sommes versées au titre des frais d'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire (sur l'actif net successoral) uniquement dans le cas où les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

Art. L132-8  
Art. L241-4  
Art. L344-5  
du CASF

Il n'y a pas de récupération en cas de retour à meilleure fortune, donation ou legs.

### 3 - Les prises en charge particulières

#### L'accueil temporaire

L'accueil temporaire des personnes handicapées est un accueil organisé pour une durée limitée à 90 jours maximum par année civile, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

L'accueil temporaire vise :

- à développer ou maintenir les acquis de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale ;
- à assurer des périodes de transition entre deux prises en charge ;
- à apporter une réponse, à une interruption momentanée de prise en charge ou à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- à organiser, en cas de besoin, pour les intéressés, ou l'entourage, des périodes de répit.

L'admission en accueil temporaire est prononcée par le responsable de l'établissement après décision de la CDAPH.

L'adulte handicapé participe à ses frais d'hébergement dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités que s'il avait été effectivement accueilli dans un établissement pour personnes handicapées à temps complet, sans que ce montant ne puisse être supérieur au forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement.

Art. D312-8  
Art. D312-9  
Art. D312-10  
Art. R314-194  
du CASF

#### L'accueil de jour

L'accueil de jour est un accueil sans hébergement. Il a pour objectif de lutter contre l'isolement social de la personne handicapée.

Les services proposant cette prestation accueillent à la journée des personnes handicapées vivant soit en milieu ordinaire, soit chez des particuliers agréés.

Aucune participation n'est sollicitée auprès du bénéficiaire d'une prestation d'accueil de jour.

Art. L312-1  
Art. D312-8  
du CASF

#### L'accueil des personnes handicapées en établissement pour personnes âgées dépendantes, en établissement de soins de longue durée et en résidence autonomie.

##### a) Accueil dérogatoire avant 60 ans

Les frais d'hébergement d'une personne adulte handicapée accueillie en établissement pour personnes âgées dépendantes, en établissement de soins de longue durée ou résidence autonomie avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, à titre dérogatoire, sur décision du Président du Conseil départemental.

La demande doit être adressée au Conseil départemental et l'entrée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), en Etablissement de Soins de Longue Durée (ESLD) ou résidence autonomie ne peut avoir lieu avant l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Art. L344-5  
du CASF

Jusqu'à ses 60 ans, la personne bénéficie du régime spécifique d'aide sociale des personnes handicapées en établissement pour adultes handicapés.

Les dispositions suivantes continuent donc à s'appliquer :

- le montant minimum des ressources laissé à disposition, après participation aux frais d'hébergement ne peut être inférieur à 30 % du montant de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à taux plein ;
- il n'y a pas d'action en recouvrement des sommes versées au titre de l'aide sociale, lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou sur sa succession lorsque ses héritiers sont son

conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré sa charge effective et constante, ni sur le légataire ou le donataire ;

- il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

b) Accueil après 60 ans

Une personne accueillie dans un EHPAD, un ESLD ou dans une résidence autonomie et qui a acquis le statut d'handicapé avant l'âge de 60 ans, conserve le régime spécifique d'aide sociale "personne handicapée" après ses 60 ans.

Les dispositions suivantes continuent donc à s'appliquer :

- le montant minimum des ressources laissé à disposition, après participation aux frais d'hébergement ne peut être inférieur à 30 % du montant de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à taux plein,

- il n'y a pas d'action en recouvrement des sommes versées au titre de l'aide sociale, lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou sur sa succession lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré sa charge effective et constante, ni sur le légataire ou le donataire.

- il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

Ces dispositions s'appliquent sous certaines conditions :

- bénéficier d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ;

- ou avoir été accueilli avant 60 ans dans un établissement pour handicapés ;

- ou avoir bénéficié de services qui apportent au domicile des handicapés, une assistance dans les actes quotidiens de la vie, (Allocation Compensatrice Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap, à l'exclusion des services ménagers) des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou un accompagnement médico-social en milieu ouvert (SAVS).

Art. D344-40  
du CASF

### ***L'accueil dans les unités pour personnes handicapées vieillissantes***

Certains EHPAD du département disposent d'unités pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes, avant ou après leurs 60 ans. L'entrée dans ces unités est soumise à l'accord préalable du Conseil départemental.

### ***Le maintien des personnes handicapées de plus de 60 ans en établissement pour personnes handicapées***

Sous réserve des conditions relatives au projet individuel de la personne, du projet d'établissement et suivant leur degré d'autonomie, les personnes handicapées arrivant à 60 ans peuvent être maintenues dans leur foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé sur décision de la CDAPH.

Art. L241-6  
Art. L344-5  
du CASF

Les foyers d'hébergement sont destinés aux personnes qui travaillent en Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT). A titre dérogatoire, des personnes retraitées peuvent y demeurer avant ou après 60 ans à condition que leur projet de vie et leur état de santé le permettent.

### ***Le maintien d'adultes handicapés en structure pour enfant (dispositif portant le nom d'Amendement CRETON)***

Dans l'attente d'une solution d'accueil adaptée, la CDAPH peut décider la prolongation au-delà de l'âge de 20 ans de l'accueil d'une personne handicapée dans un établissement ou service réservé à l'accueil des enfants et des jeunes handicapés.

Art. L242-4  
du CASF

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département (foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé), le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le jeune est maintenu est pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Le jeune adulte handicapé participe à ses frais d'hébergement dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités que s'il avait été effectivement accueilli dans un établissement pour adultes, au prorata temporis des jours de présence.



## L'accueil d'adultes handicapés dans un établissement situé en Belgique

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire peut participer, à titre exceptionnel, aux frais de séjour de personnes handicapées accueillies dans des établissements situés en Belgique dans les conditions suivantes :

La personne handicapée doit :

- ◆ être en possession d'une orientation spécifique et récente de la CDAPH (en foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé) mentionnant l'établissement d'accueil ;
- ◆ et justifier de recherches infructueuses dans ces types d'établissements sur le territoire français

L'établissement doit avoir fait l'objet d'une autorisation par les autorités belges.

## 4 - Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision prise dans le cadre de l'hébergement en établissement social ou médico-social peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

**Recours contentieux :**

► auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

► auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9 pour les contentieux relatifs aux recours en récupération en application de l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Art. L134-1  
Art. L134-2  
Art. L134-3  
du CASF

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00009-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### SERVICE ALLOCATIONS RSA

DOSSIER N° 10

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

.....

### ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS RSA (ID WD : 25970)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet d'actualiser le règlement de fonctionnement des 7 Commissions RSA instaurées dans le département en tenant compte des ajustements nécessaires suite au déploiement du Logiciel Parcours

Les dispositions législatives et réglementaires encadrent les politiques d'insertion et fixent les **droits et devoirs des bénéficiaires** du revenu de solidarité active (RSA).

Dans ce cadre, le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne respecte pas ses devoirs, le versement du RSA peut être suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental :

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-35 et L. 262-36](#) du CASF ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 du CASF ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
- Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du Code du Travail](#), a été radié de la liste mentionnée à l'[article L. 5411-1](#) du même code,
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

En outre, le Président du Conseil départemental peut procéder à la radiation de bénéficiaires du RSA au terme d'un processus contradictoire.

**Retour sommaire**

La situation des bénéficiaires du RSA doit cependant avoir fait l'objet d'une ~~consultation préalable auprès d'une~~ **équipe pluridisciplinaire RSA, dénommée Commission RSA** en Indre et Loire, composée notamment de représentants du Conseil départemental et de Pôle emploi ainsi que des bénéficiaires du RSA. Cette dernière émet **un avis** avant la prise de décision qui revient au Président du Conseil départemental.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit les modalités de composition et de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires. A cet égard, le déploiement du logiciel Parcours engagé au printemps 2020 nécessite une **actualisation du règlement de fonctionnement** de cette instance dont le périmètre d'action est le suivant :

- formuler un avis sur les demandes de suspensions ou de réductions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L.262-37 et R.262-68 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'exclusion des décisions prises dans le cadre de la procédure de suspension administrative centralisée à la DIHL,
- émettre un avis pour le Président du Conseil départemental sur l'application d'une amende administrative en cas de fausse déclaration, et omission délibérée, conformément à l'article L.262-52 du CASF,
- donner un avis sur les demandes de changement de référent formulées par les bénéficiaires.
- faire des propositions au Conseil départemental en sa qualité de chef de file de l'insertion, dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ainsi qu'en matière d'actions en faveur de l'insertion.

Aussi, il convient **d'actualiser le règlement de fonctionnement de la Commission RSA** adopté le 16 décembre 2016 en tenant compte de la réorganisation des services et des procédures qu'elle a généré.

Par ailleurs, il convient également d'adopter la **charte de déontologie** des membres de la Commission RSA jointe en annexe.

#### **Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

#### **DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *d'approuver les termes du règlement de fonctionnement de la Commission RSA ainsi que la charte de déontologie des membres de celle-ci,*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le règlement de fonctionnement de la Commission RSA actualisé au nom et pour le compte du Département.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.

L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
QualitéA : Directeur Général des Services





## **CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES COMMISSIONS RSA D'INDRE ET LOIRE**

Les principes éthiques :

Il est retenu des principes éthiques qui fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres des Commissions RSA (CRSA).

Trois grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de la CRSA. Ce sont :

- le respect des personnes,
- la transparence des informations,
- la prise en compte équitable des points de vue.

Ces valeurs se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles.

### **➤ La fonction de membre de la CRSA**

Au sein de l'instance CRSA, les membres sont consultés préalablement aux décisions prises par le Président du Conseil départemental.

Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre de la CRSA contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil départemental.

Par son rôle actif et déterminant, le membre de la CRSA concourt à soutenir l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du rSa.

Pour garantir un travail de qualité dans l'exercice de cette nouvelle fonction, de membre de CRSA, il est institué des règles de conduite à tenir qui s'appliquent à tout membre de la CRSA du département d'Indre et Loire.

### **Art 1 – De l'anonymat**

L'origine nominative des informations ou des opinions recueillis et l'origine de la commune ne sont pas révélées aux membres de la CRSA, à l'exception des situations où le bénéficiaire concerné est présent.

### **Art 2 – De la transparence des informations**

Pour l'étude de chaque situation, le ou les animateur (s) lit (lisent) l'exposé des informations rapportées par le référent unique, enrichies de tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation. Il s'agit d'informations techniques qui doivent guider les

échanges et le débat. Les membres de la CRSA ne doivent pas, au sein de cette instance, évoquer des éléments dont ils ont eu connaissance par ailleurs.

Si un membre de la CRSA estime utile de communiquer des informations qu'il détient, il se doit de se rapprocher du bénéficiaire RSA afin d'obtenir son accord et assentiment pour qu'il puisse (seul ou avec le bénéficiaire RSA) en informer le référent unique.

### **Art 3 – Du respect du secret professionnel et de la confidentialité**

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre de la CRSA : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende » (article 226-13 du Code Pénal).

### **Art 4 – De la prise en compte équitable de tous les points de vue**

Le respect de l'expression de chaque membre de la CRSA doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce « qu'il est ».

Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

Ainsi le membre de l'instance peut porter le statut :

- de bénéficiaire RSA,
- d'élu
- de professionnel,
- de membre d'une association.

Chacun des membres doit être reconnu. La légitimité doit être établie. A ce titre, pour le bénéficiaire du RSA, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif.

En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité « D'EXPERT DU VECU ».

### **Art 5 – D'un soutien facultatif proposé aux bénéficiaires du RSA présents au sein de l'instance**

La loi institue et donne une nouvelle place à l'utilisateur en le rendant acteur. Cette place et ce rôle nouveau attribués à 2 bénéficiaires du RSA qui seront présents à la CRSA, nécessitent que l'ensemble des acteurs soit attentif à cette nouvelle mission dont l'exercice s'avère difficile.

*C'est pour cela qu'il est proposé, si nécessaire et si le (ou les) bénéficiaires le souhaitent, de leur proposer d'être accompagnés physiquement lors de l'instance par un professionnel animateur d'un « groupe ressource ».*

*Ce professionnel peut alors avoir un rôle de garant, de médiateur et peut exercer un rôle de fil rouge entre la Commission RSA et le groupe de ressource.*

*Cette disposition est facultative.*

### **Art 6 – De la nécessaire formation continue des membres**

Il est institué une formation continue des membres de la CRSA qui se traduit par :

1. Un accueil personnalisé pour tout nouveau membre de la CRSA. Il est souhaité une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant :
2.
  - une information / formation sur :
    - le dispositif RSA
    - la fonction de membre de la CRSA
    -
  - Et ce concluant par :
    - un engagement en signant la charte déontologique
3. Une formation continue des membres de la CRSA qui sera initiée par le territoire en fonction de l'actualité.  
Elle pourra prendre des formes de formation collective.

### **Art 7 – Du rôle du garant du Conseil départemental**

Le Conseil départemental est garant de la bonne marche de l'instance CRSA.  
Il s'engage à donner des moyens d'une animation de qualité en mettant ses professionnels des Pôles insertion en charge de cette fonction.

A \_\_\_\_\_, le

Nom, Prénom du signataire

Signature

(précédée de la mention « lu et approuvé »)



# GUIDE SIMPLIFIÉ DE LA COMMISSION RSA (Equipe pluridisciplinaire)

\*\*\*

*La loi du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, a pour objet d'assurer aux bénéficiaires du RSA (BRSA), des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion.*

*Conformément à l'article L.262-39 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) il est prévu la création d'équipes pluridisciplinaires, dénommées « Commissions RSA » en Indre et Loire, constituées notamment, de représentants des conseils départementaux et de pôle emploi ainsi que des bénéficiaires du RSA.*

➤ **La Commission RSA a vocation à être consultée préalablement aux décisions afin de :**

- donner un avis sur les demandes de suspensions ou de réductions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L.262-37 et R.262-68 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'exclusion des décisions prises dans le cadre de la procédure de suspension administrative centralisée à la DIHL,
- d'émettre un avis pour le Président du Conseil départemental sur l'application d'une amende administrative en cas de fausse déclaration, et omission délibérée, conformément à l'article L.262-52 du CASF,
- donner un avis sur les demandes de changement de référent formulées par les bénéficiaires et qui ne sont pas soumises au comité de réorientation,
- formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

➤ **Les 7 Commissions RSA créées en Indre et Loire se composent de :**

- 2 représentants du Conseil départemental (2 titulaires et 3 suppléants), dont 1 élu titulaire et 1 élu suppléant
- 1 représentant de Pôle Emploi (1 titulaire et 1 suppléant)
- 1 représentant des Maisons de l'emploi ou des PLIE, (1 titulaire et 1 suppléant) sur les CRSA de leurs territoires d'intervention
- 2 représentants de structures intervenant sur le champ de l'insertion titulaires, et 3 suppléants
- 2 représentants des bénéficiaires du RSA (2 titulaires et 2 suppléants).

La présidence est exercée par un des représentants du Conseil départemental.

La présentation des dossiers et la rédaction des conclusions de la Commission RSA est assurée par les conseillers socioprofessionnels des Pôles insertion.


**Quelques définitions :**

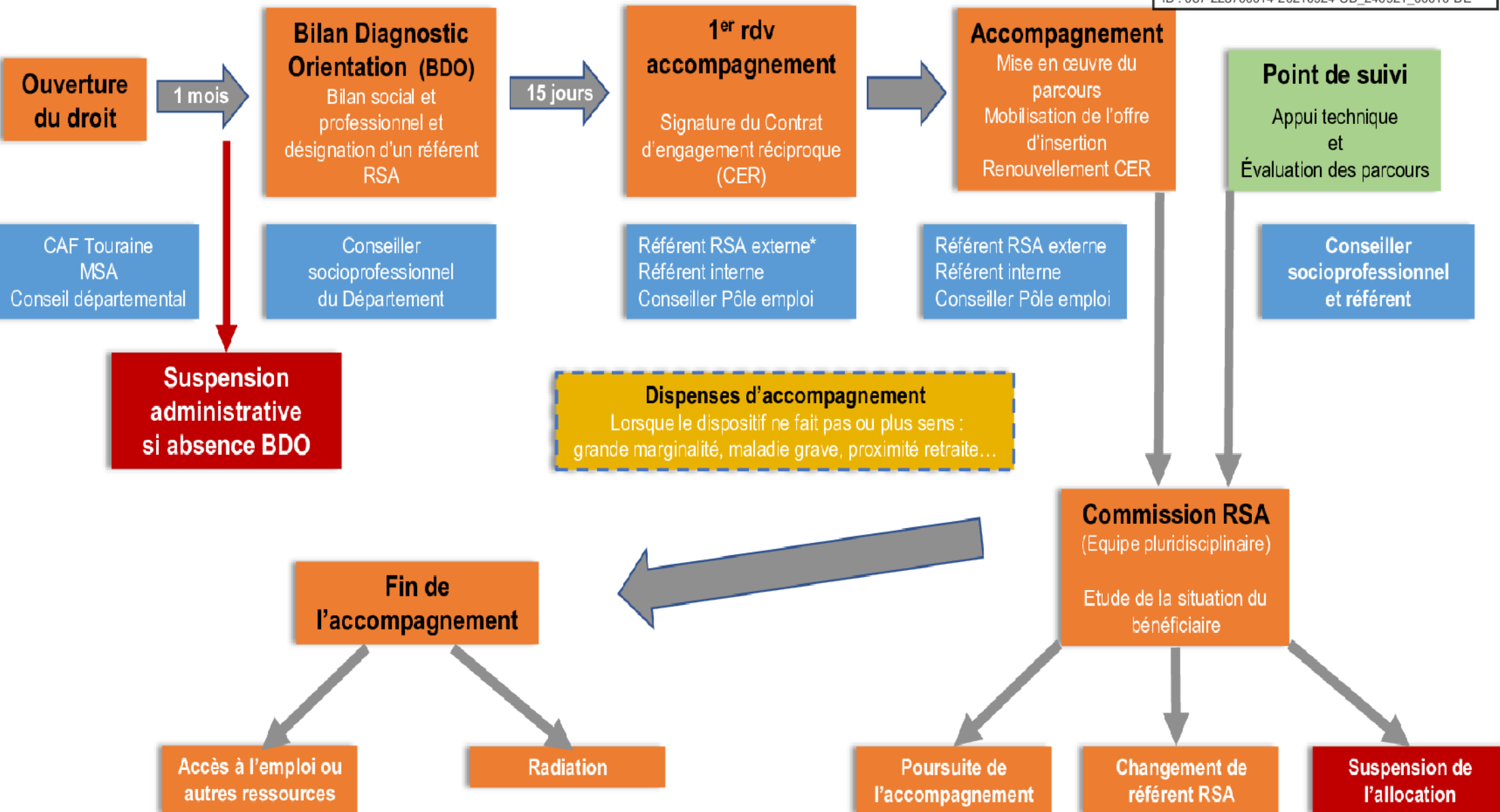
Référent (socioprofessionnel) : les travailleurs sociaux de secteur en interne des MDS ou le personnel conventionné par le Conseil départemental en externe.

CER : Contrat d'Engagement Réciproques

PPAE : Projet Personnalisé d'accès à l'Emploi (ou conclusions de l'entretien) – contrat Pôle emploi

# LE PARCOURS DANS LE DISPOSITIF RSA

Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021  
Affiché le   
ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00010-DE



\* Y compris partenaires associés : PLIE, MASP, ASLL...





## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES RSA (COMMISSIONS RSA)**

Vu le Code de l'Action sociale et de familles (CASF),

Vu la loi N° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et son décret d'application n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA ayant pris effet le 1<sup>er</sup> Juin 2009,

Vu l'article L.262-39 du CASF relatif à la constitution des équipes pluridisciplinaires, dénommées Commissions RSA en Indre et Loire,

Vu l'article R.262-70 du CASF relatif à la composition et au règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires,

Vu les articles L.262-28 à L.262-39 et R.262-40 à R.262-49 et R.262-68 à R.262-73 du CASF,

Vu l'article L. 262-52 du CASF relatif aux amendes administratives pouvant être prononcées par le Président du Conseil départemental,

Le présent règlement actualise les modalités de fonctionnement des Equipes pluridisciplinaires dénommées Commissions RSA en Indre-et-Loire, notamment depuis le déploiement du logiciel Parcours et la réorganisation qu'il a généré. Il abroge le règlement antérieur approuvé le 16 décembre 2016. Outre l'actualisation du présent règlement de fonctionnement, un guide simplifié des Commissions RSA est également mis à jour et joint en annexe.

### **PREAMBULE**

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Sous la responsabilité de l'Etat et des départements, sa réussite nécessite la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

« Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi. »

« La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées. »

(Extraits de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion).

### **Article 1 : Constitution de la commission RSA (CRSA)**

En application de l'article L.262-39 de Code de l'Action Sociale et des Familles et par arrêté du Président du Conseil départemental a été instituée la création d'une Commission RSA par territoire. Toutefois, afin de tenir compte de son périmètre géographique, le territoire grand ouest est doté de deux Commissions RSA. Les sept Commissions ainsi constituées sont basées :

|                              |  |  |
|------------------------------|--|--|
| TERRITOIRE GRAND OUEST       | Maison départementale de la Solidarité | 6 rue des Courances 37500 CHINON   |
|                              | Maison départementale de la Solidarité | Les Nongrenières 37360 NEUILLE PONT PIERRE                               |
| TERRITOIRE NORD EST          | Maison départementale de la Solidarité | 9 rue Grégoire de Tours 37400 AMBOISE                                    |
| TERRITOIRE SUD EST           | Maison départementale de la Solidarité | 24 bis avenue du Général de Gaulle 37600 LOCHES                          |
| TERRITOIRE JOUE SAINT PIERRE | Maison départementale de la Solidarité | 18 rue de la Rotière 37300 JOUE LES TOURS                                |
| TERRITOIRE TOURS NORD LOIRE  | Maison départementale de la Solidarité | 179 rue du Pas Notre Dame 37100 TOURS                                    |
| TERRITOIRE TOURS SUD LOIRE   | Maison départementale de la Solidarité | 47 bis boulevard de Preuilly 37000 TOURS ou 26 rue Dublineau 37000 TOURS |

### **Article 2 : Composition de la Commission RSA**

Chaque commission RSA comprend notamment :

- 2 représentants du Conseil départemental (2 titulaires et 3 suppléants), dont 1 élu titulaire et 1 élu suppléant
- 1 représentant de Pôle Emploi (1 titulaire et 1 suppléant)
- 1 représentant des Maisons de l'emploi ou des PLIE, (1 titulaire et 1 suppléant) sur les CRSA de leurs territoires d'intervention

- 2 représentants de structures intervenant sur le champ de l'insertion titulaires, et 3 suppléants
- 2 représentants des bénéficiaires du RSA (2 titulaires et 2 suppléants).

La présentation des dossiers et la rédaction des conclusions de la commission est assurée par les conseillers socioprofessionnels des pôles insertion.

### **Article 3 : Rétribution**

Les fonctions des membres de la Commission RSA sont exercées à titre gratuit : les institutions représentées dans la composition de la CRSA ne sont pas rétribuées par le Conseil départemental.

Pour les bénéficiaires du RSA, membres de la CRSA, une indemnisation des frais de transport est prévue sur la base du tarif de remboursement du personnel des collectivités territoriales.

### **Article 4 : Présidence de la Commission RSA : le Président et son suppléant**

La Présidence est exercée par un des représentants du Conseil départemental. En cas d'empêchement des représentants du Conseil départemental, la séance ne peut se tenir.

### **Article 5 : Durée du mandat des membres de la Commission RSA**

A l'exception des représentants du Conseil départemental, la durée du mandat des membres de la Commission RSA est fixée à 3 ans. Le mandat cesse également lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les bénéficiaires du RSA membres de la CRSA (qui ont vocation à sortir du dispositif RSA), sont nommés pour 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> arrêté de désignation.

### **Article 6 : Missions de la Commission RSA**

La commission RSA a pour mission :

- de donner un avis sur les demandes de suspensions ou de réductions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L.262-37 et R.262-68 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'exclusion des décisions prises dans le cadre de la procédure de suspension administrative centralisée à la DIHL,
- d'émettre un avis pour le Président du Conseil départemental sur l'application d'une amende administrative en cas de fausse déclaration, et omission délibérée, conformément à l'article L.262-52 du CASF.

La Commission RSA a aussi la mission de formuler des propositions au Conseil départemental en sa qualité de chef de file de l'insertion, dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ainsi qu'en matière d'actions en faveur de l'insertion.

### **Article 7 : Réunion de la Commission RSA**

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, la Commission RSA définit ses modalités de travail et fixe la périodicité des réunions.

La CRSA se réunit sur convocation écrite du Président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son suppléant ainsi que le secrétariat de la CRSA.

La séance ne peut se tenir que si au moins un quart des membres de la CRSA est présent.

Sur invitation du Président de la Commission RSA, toute personne susceptible d'apporter son concours à l'étude d'un dossier peut assister aux séances de la CRSA.

### **Article 8 : Saisine de la Commission RSA**

La saisine de la CRSA est effectuée par le bénéficiaire lui-même ou son référent unique dans les différentes situations visées à l'article 6, ou par les services de Pôle emploi ou du Conseil départemental.

**Cette saisine sera réalisée à travers le logiciel Parcours.**

Dans tous les cas de figure, le bénéficiaire est informé préalablement à l'examen de son dossier en CRSA.

### **Article 9 : Secrétariat de la Commission RSA**

Le pôle insertion assure le secrétariat de la Commission RSA.

Cette mission comprend :

- l'établissement du calendrier des séances
- la préparation des séances,
- l'envoi des invitations aux membres
- la rédaction des conclusions en cours de séance

L'envoi des différents courriers aux bénéficiaires est assuré par le pôle assistance RSA de la DIHL.

### **Article 10 : Fonctionnement des auditions dans le cadre de la commission RSA**

Conformément l'article L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Commission RSA informe l'intéressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation. Il doit également être informé de la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

L'intéressé doit être informé au moins un mois à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la Commission RSA se prononcera sur son dossier. Il est invité à présenter par écrit ses observations à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du courrier, ou à informer la CRSA qu'il sera présent ou représenté le jour de la séance.

### **Article 11 : Secret professionnel et confidentialité**

Conformément aux articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.226-13 du Code Pénal, tous les membres de la Commission RSA sont soumis au secret professionnel ou à un devoir de discrétion et de confidentialité.

Par ailleurs, tous les membres de la CRSA sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions. (Voir la charte de déontologie en annexe)

Les dossiers seront systématiquement traités de manière anonyme, sauf en cas de présence du bénéficiaire.

### **Article 12 : Prise de décisions**

Les avis de la Commission RSA sont pris à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du représentant du Conseil départemental est prépondérante.

Les avis sont transmis au président du Conseil départemental qui rend sa décision, conformément aux articles R.262-69 et R.262-71 du CASF.

Fait à TOURS, le

Le Président du Conseil départemental  
d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard PAUMIER



Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021  
Affiché le  
ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00010-DE

Ouverture du droit  
CAF - IVSA

Traitement du flux convocation BDO  
Courrier simple  
+ SMS invitation  
+ SMS confirmation

Orientation directe  
Pôle emploi

Présence BDO  
Orientation

Absence BDO  
Orientation

Mise en œuvre de l'accompagnement

Contact positif  
ou prise de contact dans  
les 2 semaines

Contact négatif ou  
non réponse

Relance téléphonique  
sur temps de BDO (CSP)

Reprogrammation BDO  
ou orientation différée  
ou dispense

Délai 2 semaines

Présence BDO  
Orientation

Absence BDO  
Orientation

Suspension totale RSA  
Sans passage en CRSA

Courrier  
information  
BRSA

Reprise du droit

Reprise contact  
Pôle assistance

BDO « reprise de droit »  
ou orientation différée

Pas de reprise de  
contact – radiation  
après 4 mois

Courrier radiation

## Schéma orientation RSA SUSPENSION ADMINISTRATIVE



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is located in the top right corner. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or underline beneath the letters.

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00010-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### OFFRE D'INSERTION ET EMPLOI

DOSSIER N° 11

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

.....

### SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (SPIE) - APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) (ID WD : 26141)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet de soumettre la candidature du département d'Indre et Loire à l'appel à manifestation d'intérêt relatif au Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) publié par l'Etat. L'ambition du SPIE est de garantir le droit à un parcours personnalisé à toute personne rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles à entrer sur le marché du travail en structurant et d'approfondissant la coordination et le maillage des professionnels.

Le Département, chef de file des politiques d'insertion, déploie de longue date une action volontariste visant à permettre aux personnes en situation de fragilité et d'exclusion de (re)trouver une place dans la société. Cet engagement se traduit notamment par :

- **Un programme départemental d'insertion (PDI)** qui définit la politique, recense les besoins et l'offre locale d'insertion. La réécriture de ce document cadre sera engagée en fin d'année 2021.
- **Une offre globale d'accompagnement des bénéficiaires du RSA** qui représente plus de 8 millions d'euros par an.
- Une **stratégie départementale pour l'emploi et l'insertion « Rebondir sans attendre », approuvée le 27 novembre 2020** autour de trois orientations : outillage des professionnels avec Parcours RSA ; gouvernance renouvelée avec Pôle Emploi ; développement de l'innovation au service de l'accompagnement ;
- **Job Touraine**, une plateforme locale basée sur la localisation géographique des candidats et des annonces publiées et sur le croisement entre les postes et les compétences. Avant la crise sanitaire 25 % des allocataires inscrits sur la plateforme ont accédé à l'emploi ;

**Retour sommaire**

- Un nouveau système d'information « **Parcours RSA** » partagé par tous les acteurs, interface avec les systèmes d'information de Pôle emploi, de la CAF, des plateformes Oui-Form et JobTouraine afin d'améliorer la performance du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires.
- Une **collaboration renforcée avec Pôle Emploi** à travers une convention de partenariat stratégique afin de favoriser les dynamiques d'insertion et de retour à l'emploi.

Au cœur de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, **le Service public de l'insertion et de l'emploi - SPIE** - répond à l'ambition que l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place par le travail et l'activité dans la société y parviennent. Cette volonté repose sur la conviction qu'il faut favoriser la sortie durable de la pauvreté en renforçant l'accompagnement des personnes vers l'emploi. Il s'agit notamment de garantir le droit à un parcours personnalisé à toute personne rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles à entrer sur le marché du travail.

Un premier appel à manifestation d'intérêt du 16 décembre 2020 a permis la sélection de 31 projets territoriaux en avril 2021, en complément des quatorze expérimentations lancées en mars 2020. Afin de poursuivre le déploiement territorial du SPIE à travers le pays, **un second appel à manifestation d'intérêt (AMI)** a été lancé le 16 juillet pour permettre de sélectionner **35 territoires supplémentaires** d'ici fin 2021.

A noter que le Département d'Indre et Loire, membre assidu du comité de pilotage national de la concertation sur le SPIE, a contribué aux préconisations du SPIE.

### **Le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt :**

L'AMI porte sur la mise en œuvre d'une coordination opérationnelle entre les professionnels de l'insertion. Il ne s'agit pas de renforcer la gouvernance institutionnelle, mais de structurer et d'approfondir la coordination et le maillage des professionnels autour du parcours de la personne accompagnée.

Ainsi la candidature est portée par le Conseil départemental, associé à Pôle emploi, et doit reposer sur un groupe-ment d'acteurs de l'insertion (consortium) comprenant les collectivités territoriales, missions locales, Cap emploi, CAF, ARS, CCAS, CCIAS, associations, entreprises, etc.

Il s'agit pour ce consortium de **mettre en place un socle de services** avec pour objectif de tendre, à terme, vers un même type de service rendu à l'utilisateur sur l'ensemble du territoire :

- Un diagnostic social et professionnel systématique pour aider la personne à élaborer son projet professionnel ;
- Une coordination et un suivi partagé du parcours entre les professionnels de différentes structures qui accompagnent une même personne dans son projet de retour à l'activité (emploi, formation, logement, hébergement, santé, mobilité...) ;
- Une coordination de l'offre d'accompagnement social et professionnel sur le territoire afin que les professionnels puissent proposer toutes les solutions pour aider les personnes à réaliser leur projet de retour à l'activité.

Les projets peuvent être présentés jusqu'au 11 octobre 2021 et la sélection sera réalisée en fin d'année 2021.

L'Etat prévoit de consacrer à cet appel à manifestation d'intérêt un montant maximum de 500 000 € par territoire lauréat. Les dépenses éligibles correspondent à des crédits d'ingénierie et d'accompagnement au changement. L'autofinancement devra représenter au minimum 20% du plan de financement. La subvention allouée par l'Etat dans le cadre d'une convention financière, correspond à **deux années de mise en œuvre : 2022/2023**. Elle sera versée à hauteur de 60% en année 1 et 40% en année 2.

### **L'intérêt d'une candidature de l'Indre et Loire :**

En complément de son engagement volontariste dans la politique d'insertion, le Département déploie pour faire face aux effets de la crise sanitaire une stratégie intitulée **Rebondir Sans Attendre**. Cette dernière, approuvée le 27 novembre 2020, repose sur 3 axes :

- Un tableau de bord numérique insertion pour lequel la collectivité a été précurseur (Parcours RSA, Job-Touraine, Ouiform, plateforme inclusion),
- Un accompagnement intensif vers l'emploi,
- Le renforcement des collaborations avec Pôle emploi et la Région.

**Retour sommaire**

La politique d'insertion s'appuie localement sur :

- Une bonne collaboration des acteurs institutionnels (Etat, Département, Pôle emploi, CAF, Région, missions locales...),
- Un engagement volontariste sur les enjeux insertion de la stratégie pauvreté,
- Un partenariat historique et de qualité entre Pôle emploi et le Département préfigurant le SPIE,
- Une gestion partagée de l'Insertion par l'Activité Economique Etat / Département.

Considérant ce contexte favorable, il vous est proposé que le Département d'Indre et Loire, en lien avec ses partenaires, dépose une candidature ambitieuse dans le cadre de cet AMI.

Ainsi, au-delà des bénéficiaires du RSA, le SPIE s'adresserait également aux jeunes relevant de la garantie jeune (revenu d'engagement), aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et, de manière transversale, porterait une attention particulière aux jeunes sortant de l'ASE, aux parents isolés et aux personnes porteuses de handicap.

Parmi les objectifs affichés :

- Mobiliser au plus vite le parcours le plus pertinent
- Fluidifier, simplifier et sécuriser les parcours
- **100 % des publics cibles concernés en accompagnement identifié et dynamique**
- Proposer une offre de service mutualisée et territorialisée
- Articuler les besoins en main d'œuvre des entreprises, les demandes d'emploi et les compétences, dont les métiers du grand âge
- Répondre aux besoins de ressources humaines amplifiés par la crise sanitaire et anticiper les mutations économiques à venir.

La gouvernance, enjeu majeur du SPIE, reste à définir, et le Département en sa qualité de chef de file des politiques d'insertion y prendra toute sa place.

Sous réserve de l'avis favorable de l'assemblée départementale, cette démarche sera présentée à l'ensemble des acteurs pressentis dans le consortium pour recueillir leur contribution et leur engagement en amont du dépôt du dossier de candidatures.

Au regard des effets de la crise sanitaire et de ses impacts économiques et sociaux, présents et à venir, il vous est proposé que le Département s'engage résolument dans la logique de Service public de l'insertion et de l'emploi en approuvant le dépôt d'une candidature à l'appel à manifestation d'intérêt afférent.

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

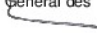
**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *d'approuver la candidature du Conseil départemental à l'appel à manifestation d'intérêt relatif au Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE).*



.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
QualitéA : Directeur Général des  
Services 





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES ROUTES

DOSSIER N° 12

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

### PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES - RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIF À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (ID WD : 25831)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Chaque année, le Département procède à la répartition de la dotation de l'État concernant le produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

Cette année, la dotation à répartir au titre de 2020 est de 387 179,40 € étant rappelé qu'au titre de 2019, la dotation s'élevait à 596 120,16 €.

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'État, est réparti par le Comité des Finances Locales, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Pour les Communes et groupements de Communes de moins de 10 000 habitants, le Département répartit la dotation du produit des amendes de police.

#### Critères d'éligibilité :

La dotation de l'État concernant le produit des amendes de police est particulièrement destinée à aider les petites collectivités pour la réalisation d'aménagements de sécurité routière.

Le Conseil départemental retient en priorité les opérations qui améliorent :

- la circulation des deux-roues et des piétons ;
- la sécurité des élèves (implantation d'abribus, aménagement des abords de groupes scolaires) ;
- la sécurité en général (aménagements de carrefours, aménagements de sécurité divers).

**Retour sommaire**

Seules les opérations d'un montant compris entre 1 200 € H.T. et 100 000 € H.T. sont retenues.

La subvention est calculée sur un montant maximum de travaux de 45 000 € H.T.

Le montant éligible pour l'acquisition d'un radar pédagogique mobile est plafonné à 2 500 € H.T. l'unité.

#### Répartition de la dotation :

Pour le programme 2021, la somme à répartir par le Département d'Indre-et-Loire au titre de la dotation 2020 s'élève à 387 179,40 €, dont un reliquat du programme 2020 de 13,40 €.

La dotation de l'Etat concernant le produit des amendes de police est particulièrement destinée à aider les petites collectivités pour la réalisation d'aménagements de sécurité routière.

Cette année sur les 84 Communes retenues, 65 d'entre-elles comptent moins de 2 000 habitants (source INSEE – Populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020). Afin de consommer l'enveloppe dans sa quasi-totalité, il est proposé de répartir la dotation de l'État en tenant compte :

- d'un taux de 15,78 % pour les Communes de 2 000 habitants à 10 000 habitants, la répartition figure en annexe 1 ;
- d'un taux de 27,51 % pour les Communes de moins de 2 000 habitants, la répartition figure en annexe 2 ;

La dotation 2020 ainsi répartie laisse un reliquat disponible de 33,73 €.

Le montant de ce reliquat non affecté pourra faire l'objet d'une demande de report auprès des services de la Préfecture.

Figure en annexe 3 la liste des opérations qui ne répondent pas aux critères retenus.

#### **Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

#### **DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *d'arrêter la liste des opérations des Communes de 2 000 à 10 000 habitants du département d'Indre-et-Loire bénéficiaires de la répartition 2021 du produit des amendes de police (annexe 1) et le montant des subventions à leur verser ;*
- *d'arrêter la liste des opérations des Communes de moins de 2 000 habitants du département d'Indre-et-Loire bénéficiaires de la répartition 2021 du produit des amendes de police (annexe 2) et le montant des subventions à leur verser ;*
- *d'arrêter la liste des opérations des Communes du département d'Indre-et-Loire non-bénéficiaires de la répartition 2021 (annexe 3).*

*Ces subventions sont versées directement aux collectivités bénéficiaires par les services de l'État.*

Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.

L'original de ce document a été signé électroniquement

|  |
|--|
| Signé par : Boris COURBARON              |
| Date : 24/09/2021                        |
| Qualité : Directeur Général des Services |

**ANNEXE 1**

**AMENDES DE POLICE 2021**

**OPÉRATIONS RETENUES - COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS ET DE MOINS DE 10 000 HABITANTS**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE

| COMMUNES              | CANTONS             | VOIES CONCERNÉES                      | DESCRIPTIFS DES TRAVAUX  | MONTANTS HT RETENUS | Taux<br>15,78%    |
|-----------------------|---------------------|---------------------------------------|--|---------------------|-------------------|
| ARTANNES-SUR-INDRE    | MONTS               | VC12 et VC300<br>"Rue de Villeperdue" | Mise en place de trois plateaux surélevés afin de sécuriser cette route très fréquentée et installation d'un radar pédagogique mobile.   | 14 754,36 €         | <b>2 328,24 €</b> |
| ATHÉE-SUR-CHER        | BLERE               | VC                                    | Rue du Perron - aménagement de sécurité - coussin berlinois + signalisation adaptée  | 2 272,64 €          | <b>358,62 €</b>   |
| AZAY-LE-RIDEAU        | CHINON              | "Rue Nationale"                       | Création d'une écluse afin de réduire la vitesse sur cet axe fréquenté par les élèves de l'école maternelle, située à proximité.   | 3 796,04 €          | <b>599,02 €</b>   |
| AZAY-SUR-CHER         | BLERE               | VC                                    | Hameau de La Foltière situé en agglomération de la commune d'Azay-sur-Cher - aménagement de sécurité : limitation de vitesse à 30 kms/h + plateaux + plots routiers + signalisation adaptée                                      | 7 902,08 €          | <b>1 246,95 €</b> |
| BEAUMONT-EN-VERON     | CHINON              | RD318                                 | Création d'un chemin piétonnier rue de la villette   | 25 415,50 €         | <b>4 010,57 €</b> |
| CHÂTEAU-RENAULT       | CHÂTEAU-RENAULT     | VC                                    | Avenue du Maine - aménagement de sécurité : réalisation d'une liaison douce + signalisation adaptée pour sécuriser le déplacement des piétons (écoliers,...)   | 30 857,25 €         | <b>4 869,27 €</b> |
| CHINON                | CHINON              | RD                                    | Installation de deux radars mobiles sur les routes de la commune afin de faire respecter les limitations de vitesse.   | 4 150,00 €          | <b>654,87 €</b>   |
| CINQ-MARS-LA-PILE     | LANGEAIS            | VC / RD48                             | Aménagement du chemin de la Bécellerie : création de mur de soutènement, voie piétonnière et cyclo, gestion des eaux pluviales en vue de la création d'une liaison avec le chemin de la Falottière et la route de la Bécellerie, | 45 000,00 €         | <b>7 101,00 €</b> |
| ESVRES                | MONTS               | VC                                    | Création d'une liaison douce entre la rue du 8 mai et des anciens d'Afrique du nord.   | 23 082,60 €         | <b>3 642,43 €</b> |
| LA CROIX-EN-TOURAINNE | BLERE               |                                       | Du Centre Lorin jusqu'au Jardin du Bien-Etre - aménagement d'un chemin piétonnier  | 16 194,70 €         | <b>2 555,52 €</b> |
| LA VILLE-AUX-DAMES    | MONTLOUIS-SUR-LOIRE |                                       | Rue Ninon de l'Enclos : aménagement d'un cheminement piétons et vélos  | 17 577,00 €         | <b>2 773,65 €</b> |
| LANGEAIS              | LANGEAIS            | VC / RD952                            | Aménagement d'un cheminement piétonnier et liaison douce entre "la Daudère", la RD 952 et le pont de Langeais  | 45 000,00 €         | <b>7 101,00 €</b> |
| MONTS                 | MONTS               | RD86                                  | Création d'un aménagement de sécurité, d'un plateau ralentisseur, d'un passage piétons et d'une signalétique horizontale et verticale.   | 38 298,70 €         | <b>6 043,53 €</b> |
| NEUILLÉ-PONT-PIERRE   | CHÂTEAU-RENAULT     | RD766 / VC                            | Sécurisation de la RD 766 et des abords de la rue du commerce et du Maintenon (vitesse excessive). Installation d'un carrefour à feux tricolores (3), marquage au sol, panneaux  | 37 112,20 €         | <b>5 856,31 €</b> |
| SAINT-BRANCHS         | MONTS               | RD84                                  | Sécurisation de l'accès à la piscine qui se trouve sur la RD 84 (les véhicules y roulent à vive allure) par la création d'un cheminement piétons sous l'ouvrage d'art qui est à sec.   | 12 740,00 €         | <b>2 010,37 €</b> |



**ANNEXE 1****AMENDES DE POLICE 2021****OPÉRATIONS RETENUES - COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS ET DE MOINS DE 10 000 HABITANTS**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE

| COMMUNES                         | CANTONS | VOIES CONCERNÉES | DESCRIPTIFS DES TRAVAUX  | MONTANTS HT RETENUS | Taux<br>15,78%     |
|----------------------------------|---------|------------------|--|---------------------|--------------------|
| SAINT-MARTIN-LE-BEAU             | BLERE   |                  | Plusieurs axes - aménagement de sécurité : installation d'un radar pédagogique mobile solaire  | 2 094,00 €          | <b>330,43 €</b>    |
| SORIGNY                          | MONTS   | RD et VC         | Installation d'un radar mobile sur les routes de la commune afin de faire respecter les limitations de vitesse.  | 1 635,20 €          | <b>258,03 €</b>    |
| VEIGNÉ                           | MONTS   | VC               | Création d'un cheminement piétons depuis l'arrêt de bus "Giraudières" jusqu'au pont franchissant l'autoroute et création de deux écluses centrales et quatre chicannes afin de réduire la vitesse. | 35 019,70 €         | <b>5 526,11 €</b>  |
| VOUVRAY                          | VOUVRAY | VC               | Rue du Grand Ormeau - aménagement de sécurité : création de trottoirs pour sécuriser le déplacement des enfants se rendant à l'arrêt de car scolaire   | 30 612,00 €         | <b>4 830,57 €</b>  |
| <b>MONTANT TOTAL HT ÉLIGIBLE</b> |         |                  |  | <b>393 513,97 €</b> | <b>62 096,49 €</b> |

**ANNEXE 2**

**AMENDES DE POLICE 2021**

**OPERATIONS RETENUES - COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE

| COMMUNES            | CANTONS                   | VOIES CONCERNÉES                 | DESCRIPTIFS DES TRAVAUX   | MONTANTS HT RETENUS | Taux<br>27,51%     |
|---------------------|---------------------------|----------------------------------|---|---------------------|--------------------|
| AMBILLOU            | LANGAIS                   | VC8                              | Sécurisation de la Route de Mazières de Tne par création d'un cheminement piétonnier avec potelets bois et collerettes rétroréfléchissantes blanches  | 1 809,24 €          | <b>497,72 €</b>    |
| ANTOGNY-LE-TILLAC   | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | RD20                             | Création d'un mini giratoire et d'un trottoir à l'entrée "est" de la commune afin de limiter la vitesse à l'entrée de la commune et de sécuriser l'accès au lotissement "sous le Quart" et de traverser en toute sécurité pour rejoindre le cheminement existant qui relie le lotissement au bourg de Sélanv. | 21 244,00 €         | <b>5 844,22 €</b>  |
| AVOINE              | CHINON                    | RD749                            | Création de deux plateaux surélevés et acquisition de 2 radars pédagogiques mobiles afin de faire ralentir les véhicules.   | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| BEAUMONT-LOUESTAULT | CHÂTEAU-RENAULT           | VC                               | Aménagement sécuritaire pour piétons et véhicules, création de trottoirs, réorganisation du stationnement, mise en place zone 30 et radar pédagogique   | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| BEAUMONT-VILLAGE    | LOCHES                    | RD11                             | Réalisation de deux écluses doubles et une écluse simple pour faire diminuer la vitesse des véhicules en agglomération  | 9 970,00 €          | <b>2 742,75 €</b>  |
| BENAI               | LANGAIS                   | VC                               | Pose de radar pédagogique mobile enregistreur afin de pouvoir répondre aux demandes des habitants du village qui se plaignent d'une vitesse excessive   | 2 500,00 €          | <b>687,75 €</b>    |
| BOUSSAY             | DESCARTES                 |                                  | Acquisition d'un radar mobile pédagogique   | 2 500,00 €          | <b>687,75 €</b>    |
| BRÉCHES             | LANGAIS                   | RD54 / VC2                       | Réaménagement d'un carrefour par rétrécissement des voies de circulation, marquage au sol, plots avec panneaux de signalisation   | 8 707,00 €          | <b>2 395,30 €</b>  |
| BUEIL-EN-TOURAINES  | CHÂTEAU-RENAULT           | RD5                              | Aménagement de 3 ralentisseurs type dos d'âne et limitation de la vitesse à 30 km/h sur toute la longueur de la RD  | 7 393,84 €          | <b>2 034,05 €</b>  |
| CÉRÉ-LA-RONDE       | BLERE                     | RD81 / VC13                      | Rue Alfred de Vigny et rue de la Ronde - aménagement de sécurité - installations de ralentisseurs (plateaux et coussins ligériens) + signalisation adaptée pour limiter la vitesse  | 21 988,20 €         | <b>6 048,95 €</b>  |
| CHAMPIGNY-SUR-VEUDE | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | RD113<br>"Rue du champ de foire" | Création d'un plateau ralentisseur rue du Champ de foire et d'un plateau au carrefour de la rue de l'aumonerie et du champs de foire afin de réduire la vitesse sur cette RD confirmée par les contrôles de gendarmerie.  | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| CHANÇAY             | VOUVRAY                   | RD46                             | Rue de la mairie - aménagement d'une liaison douce pour piétons : trottoirs + eaux pluviales + signalisation  | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| CHANNAY-SUR-LATHAN  | LANGAIS                   | VC                               | Pose de 2 radars pédagogiques mobiles enregistreurs afin de réduire de nombreux excès de vitesse des poids lourds et véhicules légers,  | 4 384,00 €          | <b>1 206,04 €</b>  |
| CHARENTILLY         | CHÂTEAU-RENAULT           | RD338                            | Création d'îlots de stationnement dans le centre-bourg.   | 7 557,74 €          | <b>2 079,13 €</b>  |
| CHAUMUSSAY          | DESCARTES                 | RD366                            | Mise en sécurité du carrefour avec "l'Avenue de la Gare"  | 6 760,00 €          | <b>1 859,68 €</b>  |

**ANNEXE 2**

**AMENDES DE POLICE 2021**

**OPERATIONS RETENUES - COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE

| COMMUNES                | CANTONS         | VOIES CONCERNÉES          | DESCRIPTIFS DES TRAVAUX  | MONTANTS HT RETENUS | Taux<br>27,51%     |
|-------------------------|-----------------|---------------------------|--|---------------------|--------------------|
| CHEILLÉ                 | CHINON          | RD757A et RD751A          | Installation de deux radars mobiles sur les routes de la commune afin de faire respecter les limitations de vitesse.   | 4 110,00 €          | <b>1 130,66 €</b>  |
| CHEMILLÉ-SUR-DÈME       | CHÂTEAU-RENAULT | VC / RD29, 68 et 72       | Aménagement sécuritaire d'un cheminement piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite. (plateaux surélevés, sécurisation arrêt de bus, marquage sol des zones 30 et installation de barrières, cônes à mémoire de forme),                        | 21 893,74 €         | <b>6 022,97 €</b>  |
| CHENONCEAUX             | BLERE           | VC                        | Rue des Amandiers, Rue de la Roche et rue de la Creuse - création de trottoirs + radar pédagogique mobile  | 3 321,20 €          | <b>913,66 €</b>    |
| CIVRAY-DE-TOURAINES     | BLERE           | RD81                      | Route d'Amboise - aménagement de sécurité : création d'un chemin piéton pour sécuriser le déplacement des collégiens et lycéens avec pose de rondins   | 26 345,35 €         | <b>7 247,61 €</b>  |
| CÔTEAUX-SUR-LOIRE       | LANGAIS         | VC                        | Aménagement piétonnier avec création de trottoirs, mise en place de bordures béton et de caniveaux pour évacuer les eaux pluviales. Installation de trois rétrécissements de chaussée, avec bordures béton, signalés par des panneaux, plots lumineux. | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| COURÇAY                 | BLERE           | RD82                      | Travaux d'aménagement du parking de l'église pour sécuriser les usagers lors des manœuvres des cars scolaires  | 13 775,00 €         | <b>3 789,50 €</b>  |
| COURCELLES-DE-TOURAINES | LANGAIS         | VC                        | Création d'une dalle pour l'installation d'un abri bus rue Michel Pétrieux (devant l'église).  | 2 840,00 €          | <b>781,28 €</b>    |
| CRAVANT-LES-CÔTEAUX     | CHINON          | RD44                      | Création d'une voie douce entre le bourg et le vieux bourg, zone très touristique fréquentée par les piétons et les vélos.   | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| DOLUS-LE-SEC            | LOCHES          | RD21                      | Aménagement de la place avec dévoiement de chaussée et création de giratoire franchissable à l'intersection avec la RD 95  | 35 432,00 €         | <b>9 747,34 €</b>  |
| LA CELLE-GUÉNAND        | DESCARTES       | RD50                      | Création d'un chemin piétonnier pour rejoindre le stade et les espaces de détente depuis le bourg  | 9 906,00 €          | <b>2 725,14 €</b>  |
| LA CELLE-SAINT-AVANT    | DESCARTES       | RD910                     | Sécurisation des accès à la salle des fêtes et à la salle des associations par mise en place de barrières au long de la RD 910   | 3 956,50 €          | <b>1 088,43 €</b>  |
| LA FERRIÈRE             | CHÂTEAU-RENAULT | RD54 / VC                 | Carrefour La Croix-St-Nicolas - aménagement de sécurité : élargissement de la voie pour faciliter le passage des transports scolaires  | 6 573,00 €          | <b>1 808,23 €</b>  |
| LE GRAND-PRESSIGNY      | DESCARTES       |                           | Acquisition de 2 radars mobiles pédagogiques   | 3 743,96 €          | <b>1 029,96 €</b>  |
| LE LIÈGE                | LOCHES          | RD764 / RD52 / RD94       | Création d'écluses, de chicanes et plateaux surélevés aux 4 entrées de l'agglomération pour faire ralentir les véhicules   | 15 733,00 €         | <b>4 328,15 €</b>  |
| LIGNIÈRES-DE-TOURAINES  | CHINON          | RD7<br>"Rue de Villandry" | Création d'un cheminement piétons et aménagement du carrefour rue des Colasdières et rue de Villandry afin de sécuriser le déplacement des élèves et des piétons provenant du cheminement doux.  | 22 029,90 €         | <b>6 060,43 €</b>  |

**ANNEXE 2**

**AMENDES DE POLICE 2021**

**OPERATIONS RETENUES - COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE

| COMMUNES               | CANTONS                   | VOIES CONCERNÉES          | DESCRIPTIFS DES TRAVAUX   | MONTANTS HT RETENUS | Taux<br>27,51%     |
|------------------------|---------------------------|---------------------------|---|---------------------|--------------------|
| L'ÎLE-BOUCHARD         | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | VC                        | Création d'un plateau surélevé au carrefour de la rue Rabelais et de la rue Lafayette afin de limiter la vitesse dans cette rue à sens unique.  | 8 908,98 €          | <b>2 450,86 €</b>  |
| LUSSAULT-SUR-LOIRE     | AMBOISE                   | RD751                     | Route de Tours - aménagement de sécurité : création et éclairage d'un cheminement en diorite pour sécuriser le déplacement des enfants vers l'école   | 6 110,12 €          | <b>1 680,89 €</b>  |
| MONTRÉSOR              | LOCHES                    | RD760                     | Aménagement de la "Grande Rue" en zone de déplacement doux permettant la sécurisation des piétons pour l'accès à l'école  | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| MONTREUIL-EN-TOURAINES | AMBOISE                   | RD75                      | Lieudit "Pinson" : création d'un chemin piéton pour les enfants se rendant à l'arrêt de car + plateforme abribus + busage réseau pluvial  | 27 373,40 €         | <b>7 530,42 €</b>  |
| MORAND                 | CHÂTEAU-RENAULT           | VC                        | Rue du 8 mai 1945 : busage du fossé + création d'un chemin piétonnier   | 4 469,60 €          | <b>1 229,59 €</b>  |
| NEUILLY-LE-BRIGNON     | DESCARTES                 | RD100 / RD53              | Création d'un plateau ralentisseur à l'intersection de la RD53 et de la RD 100 pour mise en sécurité du carrefour (vitesse excessive)   | 19 339,00 €         | <b>5 320,16 €</b>  |
| NEUVY-LE-ROI           | CHÂTEAU-RENAULT           | RD2 / RD5 / RD54          | Création de zones de ralentissements sur 3 axes départementales (chicanes) pour sécuriser les entrées d'agglomération et les sorties d'école et structure sportives.  | 6 706,36 €          | <b>1 844,92 €</b>  |
| NOIZAY                 | AMBOISE                   | RD78                      | Aménagement de sécurité des abords de l'école : cheminement piéton + radar pédagogique mobile   | 35 540,90 €         | <b>9 777,30 €</b>  |
| NOYANT-DE-TOURAINES    | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | "Route de Brou"           | Création d'un chemin piétonnier route de Brou pour sécuriser le cheminement des élèves vers l'arrêt de bus situé sur la RD 760.   | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| PANZOULT               | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | RD221<br>"Rue des écoles" | Aménagement de type écluse double afin de casser la vitesse à l'entrée "est" de la commune.   | 4 790,00 €          | <b>1 317,73 €</b>  |
| PERNAY                 | CHÂTEAU-RENAULT           | RD6                       | Aménagement d'un chaucidou et modification de trois îlots pour la sécurisation des déplacements doux, notamment aux abords de l'école   | 7 535,14 €          | <b>2 072,92 €</b>  |
| PERRUSSON              | LOCHES                    |                           | Acquisition d'un radar mobile pédagogique   | 1 530,00 €          | <b>420,90 €</b>    |
| POUZAY                 | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | "Rue des Écoles"          | Création d'un passage piétons surélevé avec rétrécissement de chaussée afin d'améliorer la sécurité des scolaires traversant cette rue pour rejoindre les écoles primaire et maternelle, la cantine et la garderie. | 26 292,50 €         | <b>7 233,07 €</b>  |
| RAZINES                | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | "Rue des Écoles"          | Aménagement de trottoirs Rue des écoles, itinéraire emprunté par les élèves pour rejoindre l'école.   | 21 539,00 €         | <b>5 925,38 €</b>  |
| REIGNAC-SUR-INDRE      | LOCHES                    | RD58                      | Création d'un plateau surélevé à l'intersection RD58/ Rue de l'Image et d'un plateau en résine à l'intersection RD58/ rue du 11 Novembre  | 25 280,00 €         | <b>6 954,53 €</b>  |

**ANNEXE 2**

**AMENDES DE POLICE 2021**

**OPERATIONS RETENUES - COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE

| COMMUNES                     | CANTONS                   | VOIES CONCERNÉES | DESCRIPTIFS DES TRAVAUX   | MONTANTS HT RETENUS | Taux<br>27,51%     |
|------------------------------|---------------------------|------------------|---|---------------------|--------------------|
| REUGNY                       | VOUVRAY                   | RD46             | Rue Nationale - aménagement d'une voie douce + ralentisseurs + écluses  | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| SACHÉ                        | CHINON                    | RD84             | Aménagement d'un trottoir, d'une écluse et d'un plateau surelevé dans cette zone urbanisée et touristique afin de sécuriser le déplacement des riverains et particulièrement des vélos sur ce parcours de l'Indre à vélo. | 19 962,50 €         | <b>5 491,68 €</b>  |
| SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER      | CHÂTEAU-RENAULT           | RD428            | Création de passages piétons surélevés(3), d'une écluse et création de cheminements piétonniers (logique de continuité)   | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | "Rue du Stade"   | Aménagement piétons afin de sécuriser le déplacement des élèves vers l'arrêt de bus qui sera déplacé.   | 7 705,11 €          | <b>2 119,68 €</b>  |
| SAINT-ÉPAH                   | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | RD21             | Création d'une double écluse et de plusieurs écluses afin de réduire la vitesse sur cet axe fréquenté.  | 38 868,00 €         | <b>10 692,59 €</b> |
| SAINT-FLOVIER                | LOCHES                    |                  | Acquisition d'un radar mobile pédagogique   | 2 500,00 €          | <b>687,75 €</b>    |
| SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE     | CHINON                    | RD751            | Sécurisation des deux parkings desservant l'école par la création de cheminements piétons.  | 10 911,40 €         | <b>3 001,73 €</b>  |
| SAINT-JEAN-SAINTE-GERMAIN    | LOCHES                    | RD943 / RD492    | Création d'un carrefour à feux pour sécuriser la traversée des piétons (accès à l'école)  | 45 000,00 €         | <b>12 379,50 €</b> |
| SAINT-LAURENT-DE-LIN         | LANGAIS                   | RD66             | Aménagement d'un chemin piétonnier pour sécuriser les piétons qui viennent de "la route de Lublé", lieux dits "le petit logis" et les thuyas , extension de l'éclairage public  | 20 661,69 €         | <b>5 684,03 €</b>  |
| SAINT-PATERNE-RACAN          | CHÂTEAU-RENAULT           | RD6              | Sécurisation de l'arrêt de bus "la Gaudine" avec des quilles et tracés horizontaux et création d'une écluse.  | 2 483,00 €          | <b>683,07 €</b>    |
| SAINT-RÈGLE                  | AMBOISE                   | RD23             | Rue du Val de l'Amasse - sécurisation de la circulation piétonne (écoliers,...) de la rue du Tournesol jusqu'à la Place St-Louis par la pose de bornes rondes   | 1 624,00 €          | <b>446,76 €</b>    |
| SAINT-ROCH                   | CHÂTEAU-RENAULT           | VC               | Création d'un cheminement piétonnier pour sécuriser le déplacement des enfants allant au restaurant scolaire.   | 38 908,61 €         | <b>10 703,76 €</b> |
| SAVIGNÉ-SUR-LATHAN           | LANGAIS                   | RD49             | Pose de 2 radars pédagogiques mobiles solaires  | 4 420,00 €          | <b>1 215,94 €</b>  |
| SAVIGNY-EN-VERON             | CHINON                    | RD ET VC         | Mise en place de deux radars pédagogiques mobiles dans les zones dangereuses afin de sensibiliser les usagers au respect des limitations de vitesse en agglomération.   | 3 538,00 €          | <b>973,30 €</b>    |
| SENNEVIÈRES                  | LOCHES                    |                  | Acquisition de 2 radars mobiles pédagogiques  | 4 760,40 €          | <b>1 309,59 €</b>  |

**ANNEXE 2****AMENDES DE POLICE 2021****OPERATIONS RETENUES - COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE

| COMMUNES                         | CANTONS         | VOIES CONCERNÉES            | DESCRIPTIFS DES TRAVAUX  | MONTANTS HT RETENUS   | Taux<br>27,51%      |
|----------------------------------|-----------------|-----------------------------|--|-----------------------|---------------------|
| SONZAY                           | CHÂTEAU-RENAULT | VC                          | Sécurisation des abords de l'école, création d'un cheminement piétonnier permettant de relier les 2 parkings situés de part et autre de l'école (parking maternelle + élémentaire).  | 45 000,00 €           | <b>12 379,50 €</b>  |
| THIZAY                           | CHINON          | RD363                       | Installation d'un ralentisseur dans l'agglomération de « la Poterie » commune de Thizay afin de faire ralentir les automobilistes qui ne respectent pas la signalisation (stop au carrefour) et la limitation de vitesse à 30km/h. | 4 203,50 €            | <b>1 156,38 €</b>   |
| VALLÈRES                         | CHINON          | VC "Rue de la Maison Rouge" | Création de deux ralentisseurs afin de sécuriser cette rue qui est l'axe d'entrée au centre bourg et qui rejoint le groupe scolaire situé à proximité.   | 7 165,00 €            | <b>1 971,09 €</b>   |
| VILLAINES-LES-ROCHERS            | CHINON          | VC<br>"Rue de la vallée"    | Aménagement de voirie rue de la vallée afin de sécuriser le cheminement des élèves rejoignant l'école, et des piétons  | 3 322,50 €            | <b>914,02 €</b>     |
| YZEURES-SUR-CREUSE               | DESCARTES       | RD104                       | Sécurisation de la traversée de l'agglomération par bandes rugueuses et création d'un giratoire franchissable  | 10 645,00 €           | <b>2 928,44 €</b>   |
| <b>MONTANT TOTAL HT ÉLIGIBLE</b> |                 |                             |  | <b>1 179 758,14 €</b> | <b>325 049,18 €</b> |



**ANNEXE 3****AMENDES DE POLICE 2021  
OPÉRATIONS NON RETENUES**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE

| COMMUNES       | CANTONS                   | VOIES CONCERNÉES         | DESCRIPTIFS DES TRAVAUX  | AVIS COMMISSION   |
|----------------|---------------------------|--------------------------|--|---|
| BLÉRÉ          | BLÉRÉ                     |                          | Parking Balzac - aménagement de sécurisation du parking par la pose de barrières + signalisation   | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| CERELLES       | CHÂTEAU RENAULT           | RD328 / VC1              | Aménagement RD 328, création d'une voie piétonne et mise en accessibilité, création de places de stationnement et achat de matériel (balise et signalétique) | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| CLÉRÉ-LES-PINS | LANGAIS                   | RD49                     | Mise en sécurité du passage pour piétons + travaux de voirie devant l'école  | Travaux 2020 non réalisés   |
| LARÇAY         | MONTLOUIS-SUR-LOIRE       | VC                       | Rue Paul Louis Courier : création d'une voie douce pour piétons et vélos sur un tronçon de la rue  | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| LIMERAY        | AMBOISE                   |                          | Remplacement d'un abribus  | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| LOCHES         | LOCHES                    | "Avenue de la gare"      | Réfection et élargissement des trottoirs pour accès à un cabinet médical   | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| LUZÉ           | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | VC                       | Réfection de voirie afin d'assurer la sécurité des riverains.  | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| MOSNES         | AMBOISE                   |                          | Installation d'un système de vidéosurveillance   | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| NOUÂTRE        | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES | VC "Rue du vieux lavoir" | Création d'une double écluse et d'un ralentisseur trapézoïdal dans la continuité des travaux entrepris en 2020 afin de sécuriser la rue du lavoir.           | Travaux 2020 non réalisés   |

**ANNEXE 3****AMENDES DE POLICE 2021  
OPÉRATIONS NON RETENUES**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE

| COMMUNES                  | CANTONS                   | VOIES CONCERNÉES  | DESCRIPTIFS DES TRAVAUX   | AVIS COMMISSION   |
|---------------------------|---------------------------|---|---|---|
| POCÉ-SUR-CISSE            | AMBOISE                   | CR  | Aménagement d'une liaison douce : élargissement d'un chemin rural pour faciliter les déplacements des piétons et des cyclistes  | Travaux 2020 non réalisés   |
| PORTS-SUR-VIENNE          | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE | VC  | Continuité des travaux entrepris depuis plusieurs années afin de sécuriser le déplacement des cyclistes vers l'abbaye de Bois Aubry.  | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE | Carrefour RD910, "Rue Saint Michel" et "Rue des Archambaults" | Installation de feux tricolores "intelligents" sur la route départementale afin de faire respecter la limitation de vitesse.  | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| SEMBLANÇAY                | CHÂTEAU RENAULT           | VC  | changement du revêtement d'un trottoir pour le rendre accessible PMR à partir n° 13 bis à l'arrêt de bus  | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| TROGUES                   | SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE | VC  | Sécurisation de l'accès à l'aire de jeux par la création d'une barrière de sécurité qui permettra aux enfants d'en visualiser la limite (celle-ci relie la RD 109 à la voie communale).                       | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| TRUYES                    | MONTS                     | RD943   | Aménagement de trottoirs (côté gauche vers Cormery) le long de la route départementale n° 943 très fréquentée par les piétons souhaitant se rendre dans le bourg de Cormery et les scolaires vers le collège. | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |
| VILLEPERDUE               | MONTS                     | RD21  | Au carrefour "des Barons" sur la RD 21, réaménagement de l'îlot central afin de faciliter la circulation des PL, notamment les cars scolaires.  | Avis défavorable - Le projet ne respecte pas les critères d'éligibilité |

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00012-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

DOSSIER N° 13

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

.....

### PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES (CRC) - ENTRETIEN ET EXPLOITATION DU RÉSEAU ROUTIER NON CONCÉDÉ 2014-2021 (ID WD : 26145)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance de l'Assemblée départementale le rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur la gestion du Département d'Indre-et-Loire dans le cadre de l'enquête sur l'entretien et l'exploitation du réseau routier non concédé menée sur la période 2014-2021.

En 2020-2021, les services départementaux ont répondu à un contrôle des comptes et de la gestion du Département d'Indre-et-Loire circonscrit aux travaux effectués dans le cadre de l'enquête commune des juridictions financières relative à l'entretien et l'exploitation du réseau routier non concédé. L'enquête nationale menée par la Cour des comptes et les chambres régionales, avec la perspective d'une publication, a pour but d'analyser le pilotage général de cette politique et d'en évaluer les résultats.

Pour l'Indre-et-Loire, le rapport d'observations définitives de cette étude a été transmis par la Chambre Régionale des Comptes du Centre – Val de Loire le 6 juillet 2021.

Elle a adressé au Département les cinq recommandations spécifiques suivantes :

- faciliter et développer les moyens numériques par lesquels les usagers peuvent émettre des signalements,
- procéder à la mise à jour régulière des différents documents d'organisation de l'activité routière,
- effectuer annuellement un bilan des campagnes d'entretien des chaussées,
- reprendre la bonne pratique des retours d'expérience à l'issue des campagnes de fauchage,
- concrétiser la réflexion menée sur la prise en compte et la pertinence des critères d'appréciation de la performance environnementale des offres.

[Retour sommaire](#)



Le Département dispose d'un an pour présenter un rapport des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

## **DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de l'enquête relative à l'entretien et l'exploitation du réseau routier non concédé qu'elle a menée en Indre-et-Loire.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

|   |
|---|
| Signé par : Boris COURBARON<br>DateA : 24/09/2021<br>QualitéA : Directeur Général des<br>Services |
|---|



## La présidente

Le **- 6 JUL. 2021**

à

Dossier suivi par : Isabelle Martin-Vallet, greffière  
T +33 2 38 78 96 07  
[greffe-cvdl@crtc.ccomptes.fr](mailto:greffe-cvdl@crtc.ccomptes.fr)

Réf. : greffe n° D2021-290/IP  
PJ : 1 rapport d'observations définitives et sa réponse

**Objet** : notification du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du département d'Indre-et-Loire (enquête sur l'entretien du réseau routier non concédé)

**Monsieur Jean-Gérard Paumier**  
**Président du conseil départemental**  
**d'Indre-et-Loire**  
Hôtel du département  
Place de la préfecture  
37000 Tours

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception  
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)*

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du département d'Indre-et-Loire dans le cadre de l'enquête sur l'entretien du réseau routier non concédé, pour les exercices 2014 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document conserve un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante dans les conditions fixées par l'article L. 243-6 du CJF. Il conviendra ainsi de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion où il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers.

En application de l'article R. 243-14 du CJF, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du CJF, le rapport d'observations est transmis à la préfète ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

.../...

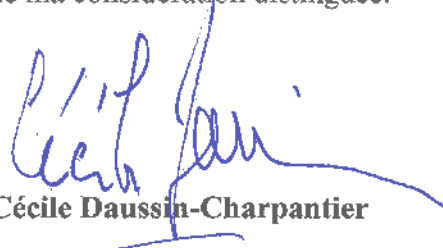
Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du CJF dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il prévoit ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

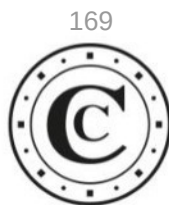
Dans ce cadre, vous voudrez bien préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qui vous paraîtront utiles, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Le greffe de la chambre se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire concernant la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



Cécile Daussin-Charpantier



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

## DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

### Enquête relative à l'entretien et l'exploitation du réseau routier non concédé

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 29 mars 2021.



## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| SYNTHÈSE .....  | 5         |
| RECOMMANDATIONS.....  | 9         |
| INTRODUCTION.....   | 11        |
| <b>1 L'ÉTAT ET L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES .....</b>  | <b>16</b> |
| 1.1 Les caractéristiques du réseau.....   | 16        |
| 1.1.1 La consistance du linéaire et les évolutions institutionnelles associées.....   | 16        |
| 1.1.2 Un nombre d'ouvrages d'art inférieur à la moyenne et un recensement des murs de soutènement à compléter .....             | 18        |
| 1.1.3 Les enjeux des dépendances .....  | 19        |
| 1.2 Les méthodes de connaissance de l'état du réseau .....  | 19        |
| 1.2.1 Un diagnostic automatisé et normé certes approfondi mais ponctuel.....  | 20        |
| 1.2.2 Un dispositif de surveillance des ouvrages d'art à trois niveaux .....  | 20        |
| 1.2.3 L'enrichissement du système d'information géographique par le patrimoine arboré.....                                      | 21        |
| 1.3 L'état connu du réseau .....  | 22        |
| 1.3.1 Une priorisation devenue nécessaire face au vieillissement des chaussées .....  | 22        |
| 1.3.2 Une action menée pour conjurer la lente dégradation de l'état des ouvrages d'art .....                                    | 24        |
| 1.4 Le trafic et la relation avec les usagers .....   | 24        |
| 1.4.1 Un dispositif de comptages maintenu et modernisé .....  | 25        |
| 1.4.2 Un trafic encore significatif malgré le transfert des voies les plus fréquentées.....                                     | 26        |
| 1.4.3 Un dispositif d'information des usagers correct mais trop exclusivement descendant.....                                   | 26        |
| <b>2 LA POLITIQUE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION.....</b>  | <b>28</b> |
| 2.1 La définition des niveaux d'exigence .....  | 29        |
| 2.1.1 D'un patrouillage d'intervention à un patrouillage de signalement.....  | 29        |
| 2.1.2 La recherche d'objectivation des besoins d'entretien.....   | 30        |
| 2.1.3 Des principes et des ajustements pour les accotements .....   | 32        |
| 2.1.4 Le maintien des niveaux de service et la réduction de la période de viabilité hivernale .....                             | 33        |
| 2.1.5 Des documents d'organisation de la signalisation à mettre à jour.....   | 34        |
| 2.2 La programmation des opérations d'entretien et leur exécution.....  | 36        |
| 2.2.1 Un contrôle qualité de la programmation des opérations d'entretien des chaussées sans toutefois de bilan d'exécution..... | 36        |
| 2.2.2 Un processus complet en ouvrage d'art.....  | 38        |
| 2.2.3 Une gestion du patrimoine arboré formalisée à maintenir à jour.....   | 39        |
| 2.3 L'exploitation dans les faits .....   | 39        |
| 2.3.1 Une intervention programmée, le fauchage .....  | 39        |
| 2.3.2 Les interventions non programmées, d'une surveillance constante à la gestion de crise.....                                | 41        |
| 2.3.3 La gestion du domaine public.....   | 42        |
| 2.4 Les relations avec les autres gestionnaires routiers .....  | 43        |
| 2.4.1 Le cadre général des relations avec le bloc communal .....  | 43        |
| 2.4.2 Le transfert à la métropole de Tours .....  | 43        |



|  |           |
|--|-----------|
| 2.5 La politique de sécurité routière .....  | 45        |
| <b>3 LES MOYENS EMPLOYÉS ET L'ORGANISATION DES SERVICES.....</b>   | <b>48</b> |
| 3.1 L'organisation des services .....  | 48        |
| 3.1.1 Une seule direction opérationnelle et des fonctions supports .....   | 48        |
| 3.1.2 Une externalisation circonscrite.....  | 49        |
| 3.2 La gestion des ressources humaines .....   | 49        |
| 3.2.1 Une baisse des effectifs amplifiée par le transfert à la métropole et un temps de travail mis à disposition du bloc communal ..... | 49        |
| 3.2.2 Face à une pyramide des âges vieillissante, le défi de l'attractivité .....  | 51        |
| 3.3 La gestion des moyens matériels .....  | 51        |
| 3.3.1 Le recensement immobilier à affiner.....   | 51        |
| 3.3.2 Une connaissance détaillée du matériel roulant et un plan d'investissement .....   | 52        |
| 3.3.3 Une palette fournie d'applications informatiques.....  | 53        |
| <b>4 LE BILAN FINANCIER, ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL.....</b>  | <b>55</b> |
| 4.1 La vigilance à observer face à des dépenses de fonctionnement en baisse significative.....   | 55        |
| 4.2 ...vigilance d'autant plus nécessaire dans le contexte créé par la crise sanitaire survenue en 2020 .....                            | 56        |
| 4.3 Une réflexion à poursuivre sur les critères de sélection des offres des entreprises .....  | 58        |
| 4.3.1 Marché de confortement de chaussées - année 2019.....  | 58        |
| 4.3.2 Marché relatif à la réhabilitation du pont franchissant le Cher entre Chisseaux et Francueil.....                                  | 62        |
| 4.3.3 Marché relatif aux travaux de renouvellement et de création du marquage sur routes départementales.....                            | 64        |
| 4.3.4 Mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19 .....  | 65        |
| 4.4 Le besoin d'innovations face aux conséquences du changement climatique .....   | 65        |
| <b>ANNEXES .....</b>   | <b>69</b> |

## SYNTHÈSE

Face aux conséquences du changement climatique et aux possibilités offertes par la numérisation, la gestion de la route est redevenue synonyme d'innovations. Constructions nouvelles mises à part, ses grands objectifs dont la mise en œuvre est examinée à l'occasion de la présente enquête sont néanmoins restés les mêmes : la préservation du patrimoine routier grâce à son entretien et sa bonne exploitation et l'assurance de conditions de circulation viables et sécurisées.

### ***En Indre-et-Loire, une fraction significative de la voirie gérée par le département est d'intérêt infra-départemental***

En dépit du transfert des voies les plus circulées à la métropole de Tours, le réseau routier d'Indre-et-Loire représente un linéaire de plus de 3 600 km. Une fraction de ce linéaire reste toutefois constituée d'un réseau historiquement communal. Cette situation, née dans les années 2000, s'ajoute aux aides financières et à l'assistance technique apportées par le département au profit de ce même bloc communal. Même si l'ordonnateur en réaffirme la nécessité, la chambre invite à cet égard la collectivité à une réflexion sur son effort global, compte-tenu de ses responsabilités propres en matière de voirie.

### ***Un réseau vieillissant***

À l'issue d'un diagnostic généralisé effectué de 2013 à 2015, 20 % du linéaire alors ausculté de manière approfondie a été déclaré en mauvais état. L'âge moyen des couches de roulement a tendanciellement augmenté de 2015 à 2019, mais de façon moindre sur les voies les plus circulées qui ont bénéficié d'une priorisation des interventions. Le nouveau diagnostic généralisé annoncé par l'ordonnateur devrait permettre d'apprécier l'évolution réelle de l'état des chaussées.

L'état des ouvrages d'art a connu une lente dégradation. Cette situation qui n'est pas propre à l'Indre-et-Loire a favorisé une prise de conscience de la nécessité de grosses réparations. Le dispositif de surveillance annoncé est proche des références nationales.

### ***Une politique d'entretien et d'exploitation bien formalisée à conforter par des mises à jour et des retours d'expérience plus réguliers***

La politique routière de l'Indre-et-Loire suit un dispositif formalisé et particulièrement complet, appuyé sur de nombreux documents d'organisation et des plans d'intervention opérationnels territorialisés. Même si des mises à jour et des bilans sont nécessaires, la chambre souligne cette approche peu fréquente dans ce domaine peu normalisé.

Le département cherche à objectiver ses besoins d'entretien. Le processus abouti en matière d'ouvrages d'art est néanmoins difficilement reproductible pour l'ensemble des chaussées. L'entretien de ces dernières ne peut s'appuyer sur des notations régulièrement mises à jour et s'est effectué sous contrainte budgétaire. Toutefois, le cadrage de la programmation et le contrôle qualité des propositions se sont améliorés.

Les processus d'exploitation du réseau sont détaillés. Cependant, la bonne pratique des retours d'expérience à l'issue des campagnes de fauchage a été interrompue et mériterait d'être reprise dans le cadre d'une rationalisation de l'ensemble des documents à produire. D'une

manière générale, les objectifs en matière de dépendances et d'équipements de la route apparaissent, dans les faits, soumis aux ajustements budgétaires.

L'Indre-et-Loire contribue à la politique de sécurité routière, compétence de l'État. Contrairement à certains départements, il n'a pas lancé de grands plans ou de schémas spécifiques en la matière. Il s'est néanmoins doté de moyens de suivi et d'analyses, de nature à orienter ses actions, incluant par exemple la suppression ponctuelle d'obstacles latéraux. Enfin, s'agissant de la vitesse de circulation hors agglomération, la collectivité a fait le choix d'une approche ciblée limitant à 10 % la part de son linéaire repassé à 90 km/h en septembre 2020. La chambre relève, que si le passage à 80 km/h a généré un coût financier, plutôt modéré à l'échelle du budget départemental, le retour à 90 km/h a été 4,5 fois plus élevé en raison de la nécessité de multiplier les panneaux spécifiques aux intersections des voies concernées, et de l'absence de prise en charge par l'État.

### ***Une vigilance nécessaire vis-à-vis du maintien de l'effort financier***

En dépit d'une diminution des effectifs et d'une baisse significative des dépenses d'entretien, la chambre constate un effort financier globalement maintenu en faveur du domaine routier, de l'ordre de 45 à 50 M€ annuels. Elle appelle la vigilance de la collectivité sur l'équilibre entre entretien/exploitation et opérations nouvelles d'une part, entre aide au bloc communal et maintien de son propre réseau d'autre part. L'adoption d'un plan pluriannuel en matière d'ouvrage d'art allait dans ce sens car il induisait une préservation des crédits de maintenance et d'investissement. Le plan de renouvellement des véhicules mené à son terme est un atout.

La crise sanitaire survenue en 2020 a entraîné un lissage des chantiers et conduit à un ajustement à la baisse des crédits d'investissement. Au-delà de cette année, les effets de la COVID pourraient fragiliser l'effort consenti, s'il était envisagé des plans d'économies.

Afin de justifier le caractère contraint de l'effort d'entretien des chaussées, l'ordonnateur a souligné la quasi-absence de co-financements en matière de voirie, la baisse des dotations de l'Etat et la nécessité d'autres dépenses qu'elles concernent les ouvrages d'art ou l'environnement. Indiquant veiller à préserver la sécurité des usagers de la route, il a également insisté sur les conséquences de la diminution de l'autonomie fiscale au fil des réformes nationales successives, l'incidence de la crise sur les dépenses sociales et le risque induit sur les capacités d'investissement des départements. De fait, sur la période 2014-2019, la chambre a observé une augmentation plus rapide des dépenses sociales que des recettes de fonctionnement mais également une progression significative de la capacité d'auto financement brute et des dépenses d'équipement totales.

Depuis la dernière étape de la décentralisation, l'Indre-et-Loire a adapté son organisation. Bien qu'analysée régulièrement, l'externalisation reste circonscrite. La chambre note le développement du laboratoire d'analyses routières, gage d'indépendance et de contrôle interne. Néanmoins, le départ en retraite de nombreux agents va constituer un enjeu majeur dans les années à venir, dans un secteur confronté à un déficit d'attractivité.

### ***Soutenir l'innovation***

Les outils de connaissance et de gestion des moyens matériels dont s'est doté le département apparaissent nombreux et approfondis, même si certains pourraient être affinés. L'appui d'une très large gamme de logiciels informatiques et de tablettes embarquées y contribue. Si la politique de comptage paraît dotée de moyens conséquents et modernisés, le

dispositif d'information et d'échange avec les usagers pourrait être enrichi par des moyens numériques.

En termes de commande publique, la chambre relève que le niveau de précision des exigences du donneur d'ordre doit rester élevé et qu'une réflexion doit être concrétisée pour adapter les critères de jugement aux innovations développées par les entreprises, à la lutte contre le réchauffement climatique et à la protection des ressources. Le critère prix reste encore prégnant et des incohérences de notation ont été identifiées.

Le département d'Indre-et-Loire doit assumer les surcoûts financiers liés au changement climatique et à la préservation de l'environnement. Il a commencé à le faire en ayant le souci de développer la résilience de ses infrastructures routières, en participant notamment à un observatoire des routes sinistrées par la sécheresse. Cet effort d'innovation devrait être poursuivi.





## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1 :** faciliter et développer les moyens numériques par lesquels les usagers peuvent émettre des signalements.

**Recommandation n° 2 :** procéder à la mise à jour régulière des différents documents d'organisation de l'activité routière.

**Recommandation n° 3 :** effectuer annuellement un bilan des campagnes d'entretien des chaussées.

**Recommandation n° 4 :** reprendre la bonne pratique des retours d'expérience à l'issue des campagnes de fauchage.

**Recommandation n° 5 :** concrétiser la réflexion menée sur la prise en compte et la pertinence des critères d'appréciation de la performance environnementale des offres.





## INTRODUCTION

L'objet du contrôle des comptes et de la gestion du département d'Indre-et-Loire est circonscrit aux travaux effectués dans le cadre de l'enquête commune des juridictions financières relative à l'entretien et l'exploitation du réseau routier non concédé, dans la perspective d'une publication.

Les différentes étapes de la procédure telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières sont présentées en annexe 1. L'entretien préalable avec l'ordonnateur en fonction, M. Jean-Gérard Paumier, s'est déroulé le 24 novembre 2020 et celui avec son prédécesseur, M. Frédéric Thomas, le lendemain.

Le périmètre de l'enquête comprend deux objets distincts mais entremêlés :

- la notion d'entretien correspond à la maintenance, c'est-à-dire l'ensemble des opérations concourant au maintien de l'état du réseau routier. Cette notion regroupe des dépenses de fonctionnement (entretien préventif et curatif) et une partie des dépenses d'investissement de voirie (gros entretien et requalification). Sont donc clairement exclues du périmètre de l'enquête les constructions nouvelles, dont les mises à 2x2 voies. Sont pour partie incluses les opérations d'amélioration ou de modernisation, qui induisent certes une modification de la géométrie des lieux (aménagement de carrefours, etc.) mais aussi le plus souvent une dimension d'entretien ;
- les mesures d'exploitation visent l'amélioration de la sécurité routière et le confort des usagers, la fluidité de la circulation, l'amélioration du service rendu tant en ce qui concerne les interventions sur site que la délivrance de l'information routière.

Cette enquête intervient après une période de baisse des dotations de l'État aux collectivités et la crainte, plus générale, de la constitution d'une dette grise. Cette dernière notion correspond à l'idée qu'un manque d'entretien est source d'un besoin d'investissements futurs dans des proportions plus importantes. Les inquiétudes sur l'état des ouvrages d'art n'ont pu qu'être alimentées à la suite de divers effondrements dramatiques comme celui du pont de Gènes en Italie le 14 août 2018 ou du pont de Mirepoix-sur-Tarn le 18 novembre 2019. L'enquête intervient également dans le contexte des transferts de compétence aux métropoles et d'une possible nouvelle étape de la décentralisation, qui se traduirait, notamment, par le transfert éventuel de tout ou partie du réseau national résiduel géré par l'État.

La route est par ailleurs redevenue ces dernières années synonyme d'innovations. Un concept de route « intelligente » se développe, connectée, plus écologique dans sa conception, productrice d'énergie, plus sécurisante (« pardonnante ») et dont l'exploitation se veut respectueuse de la biodiversité et de la qualité paysagère.

### *Le rôle des acteurs et le cadre juridique*

Depuis le transfert de l'entretien des routes impériales de « 3<sup>e</sup> classe » aux départements en 1811, les déclassements et les transferts se sont succédé. La prise de compétence a cependant été progressive, d'abord sur les services administratifs lors du premier acte de décentralisation puis sur la gestion de l'ensemble des personnels et moyens afférents en 2006 et enfin en 2010-2011 sur les parcs de matériels roulants et de divers travaux particuliers. Le deuxième acte de

décentralisation s'est accompagné du déclassement de l'ordre de 18 000 km de routes nationales d'intérêt local.

Hors agglomération, dans le cadre institué par le code de la voirie routière (CVR) et le code général des collectivités territoriales (CGCT), le département a la responsabilité de la gestion et de la conservation du domaine public routier départemental dans ses différentes composantes, en particulier les chaussées et les ouvrages d'art. Dans le cadre des règles fixées par le code de la route (CR) et le CGCT, l'autorité territoriale a également en charge la police de la circulation, et donc des mesures d'exploitation.

En agglomération, la responsabilité des routes départementales est partagée. Le département doit assurer l'entretien et l'exploitation des emprises spécifiquement routières, en application de l'article 131-2 du CVR. La commune doit donner au maire les moyens d'intervenir pour assurer son rôle de police tel que défini au CGCT.

### *La situation du territoire d'Indre-et-Loire*

Tous les départements ne sont pas confrontés aux mêmes enjeux ou tout du moins avec la même acuité selon les caractéristiques physiques, démographiques et climatiques des territoires sur lesquels leurs réseaux routiers respectifs sont construits.

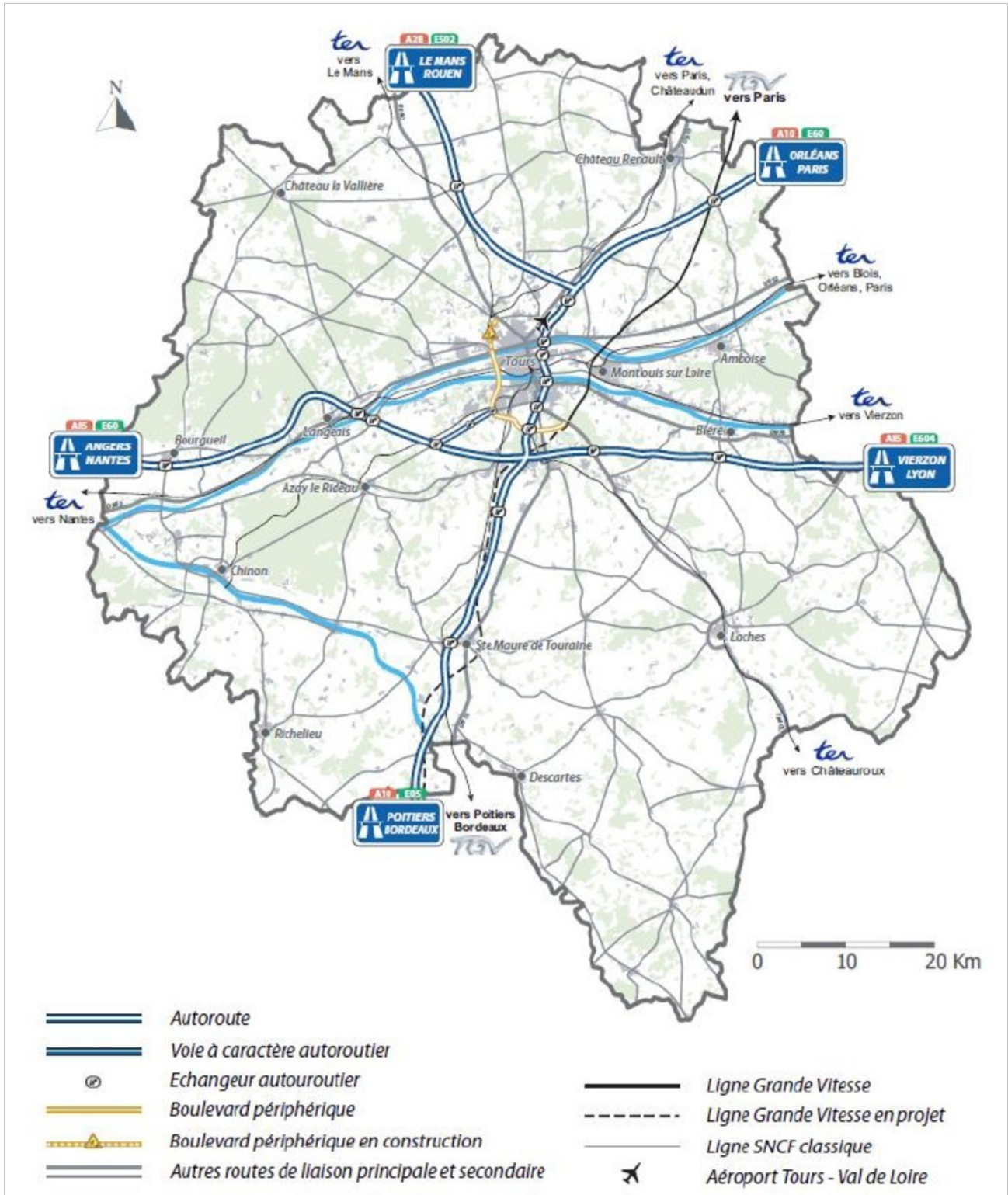
L'Indre-et-Loire se situe à l'extrémité sud du bassin parisien, et est baigné par la Loire, l'Indre, la Vienne, le Cher et leurs affluents. La topographie du département dépasse souvent les 100 mètres, mais jamais les 200 mètres, et est assez vallonnée au sud à proximité des cours d'eau.

Situé à l'ouest de la région Centre-Val de Loire, ce département s'étend sur 6 127 km<sup>2</sup> pour une population dépassant les 600 000 habitants. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il comprend une métropole (Tours Métropole Val de Loire), dix communautés de communes et 272 communes. Outre le rôle central de la métropole, l'armature urbaine se caractérise également par des pôles de proximité le long des frontières départementales, notamment Chinon, Loches, Amboise ou encore Château-Renault. Cette armature en forme de quadrilatère va structurer les déplacements, y compris avec les départements voisins.

La présence de ces pôles économiques et touristiques est susceptible de générer un trafic routier particulier, tant poids lourds que véhicules légers. Par ailleurs, le département se trouve sur l'axe autoroutier et ferroviaire Paris-Bordeaux. D'une manière générale, outre cet axe Nord-Sud via l'A10, ses dessertes autoroutières sont significatives, selon un axe Est-Ouest (A85) et vers le Nord (Rouen/Abbeville) selon un axe contournant la région parisienne par l'Ouest (A28). Cela signifie qu'il existe des alternatives y compris pour les déplacements intra départementaux. Les axes autoroutiers et départementaux les plus importants convergent vers la métropole de Tours, elle-même ceinturée par un boulevard périphérique.



Carte n° 1 : Réseaux routiers et ferroviaires en Indre-et-Loire



Source : document général d'orientation 2018-2022 Sécurité routière

La climatologie départementale fait qu'en situation normale, l'hiver est peu rigoureux (zone dite H2, soit de la neige et du verglas entre 10 et 30 jours/an voire H1 sur l'extrême ouest, soit du verglas moins de 10 jours/an). L'enneigement est faible (zone dite E1 : 2 à 3 cm par heure, maximum 5 cm par heure, cumul ne dépassant pas 20 cm). La fréquence des épisodes de forte chaleur et de sécheresse, accentuée ces toutes dernières années, n'est en revanche pas sans conséquence sur l'état et l'entretien des chaussées.

### *La formalisation des documents stratégiques et les grands objectifs de la collectivité départementale*

Les documents stratégiques régionaux n'incluent les projets routiers qu'à la marge. En Indre-et-Loire, aucune opération n'a été inscrite aux deux contrats de plans État-Région (CPER) successifs :

- une opération historique, non encore soldée et inscrite au CPER spécifiquement conclu pour le transfert des routes nationales, a trait à des aménagements de sécurité et une mise à deux fois deux voies d'une portion de la RD 943 (axe Tours-Indre). Dans sa réponse à la chambre, l'ordonnateur a indiqué que l'enveloppe financière accordée par l'État encore disponible (4,25 M€ sur 5 M€ initiaux) sera utilisée pour deux giratoires (0,6 M€) sur la période 2020 – 2021 ;
- le schéma régional d'aménagement de 2011 évoque des objectifs généraux (améliorer la sécurité et la fluidité et éviter le trafic de transit au sein des villes) et mentionne, sans qu'il y ait d'obligation pour les gestionnaires, la sécurité de la RD 943 à partir de Tours. Le schéma de 2019 présente également des objectifs régionaux et détaille les critères des itinéraires d'intérêt régional (liaisons entre les grandes agglomérations, routes avec un trafic de plus de 3 500 véhicules et plus de 450 poids lourds par jour). En Indre-et-Loire, il s'agit essentiellement des grandes liaisons d'accès à l'agglomération tourangelle pour un linéaire de l'ordre de 400 km sur un total de 3 650 km. Selon les termes de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, cette classification ouvre la possibilité d'un financement régional. Ce n'est pas le cas en Indre-et-Loire.

Par délibération en date du 20 juin 2014, le conseil général a approuvé un schéma pluriannuel des investissements routiers (SPIROU), après s'est prononcé favorablement sur différents documents d'organisation de la politique routière et le règlement de voirie.

Ainsi, la délibération approuvant le schéma des investissements routiers traduisait une volonté de formaliser une démarche dont les objectifs globaux étaient les suivants : maintien du réseau en bon état d'usage, sécurité et fluidité des déplacements, desserte des différents territoires et zones d'activité économique. Hors du champ strict de l'entretien/exploitation du réseau existant, il existait donc un volume important de projets envisagés à mettre en adéquation avec les capacités d'investissement du département (5 M€ par an sur 2014-2025 pour un stock estimé à plus de 100 M€).

Outre la sécurité routière, de grandes priorités conditionnent la stratégie d'entretien et d'exploitation de tout gestionnaire routier. Au titre de la préservation du patrimoine, l'objectif du département d'Indre-et-Loire, déclaré à l'occasion du présent contrôle, est de maintenir l'état actuel du réseau dans la mesure où il est considéré comme « bon ». En revanche, s'agissant des ouvrages d'art, la volonté exprimée est d'en améliorer la situation via un plan pluriannuel d'investissement 2019-2023, ce qui souligne en creux le constat d'une dégradation.

En termes d'aménagement du territoire, des projets tels que des déviations et des véloroutes ont été réalisés ou sont à l'étude. Il convient de noter l'important projet de sécurisation de la RD 943 entre Tours et l'Indre, très fréquentée. Enfin, l'ordonnateur souhaite faire face aux enjeux environnementaux en développant des innovations et expérimentations.

*In fine*, outre un examen de la coordination des différents gestionnaires, l'enquête et le présent rapport ont pour objectif de dresser un constat d'ensemble sur :

- la connaissance et le suivi de l'état et de l'usage des infrastructures routières (partie 1) ;
- la politique d'entretien et d'exploitation du réseau routier sous contrainte financière renforcée (partie 2) ;
- l'organisation des services et les moyens dédiés (partie 3) ;
- le bilan économique, financier et environnemental de la politique conduite, incluant une dimension commande publique (partie 4).



# 1 L'ÉTAT ET L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

L'objet d'une politique d'entretien et d'exploitation d'une infrastructure est d'en assurer la conservation afin de permettre son utilisation dans des conditions normales par les différentes catégories de véhicules. L'appréciation portée sur une telle politique suppose donc en préalable d'en connaître les caractéristiques, l'état et l'usage.

## 1.1 Les caractéristiques du réseau

### 1.1.1 La consistance du linéaire et les évolutions institutionnelles associées

Jusqu'en 2018, le réseau départemental était proche des 4 000 km. Le linéaire géré a chuté de 8 % depuis le transfert de 287 km au bénéfice de la métropole. Les voies de grande capacité (2X1 voie avec séparateurs et 2X2 voies) sont peu nombreuses, *a fortiori* depuis le transfert dont les réseaux de rocade urbaine.

Depuis 2013, afin d'appréhender la consistance de la voirie départementale et de déterminer des objectifs différenciés, l'Indre-et-Loire a défini une hiérarchisation en quatre catégories :

- le réseau départemental structurant (niveau 1) sur 531 km dont 122 km de 2X2 voies. Ce sont les radiales vers Château-Renault, Amboise, Bléré, Loches, Saint-Maure, Chinon, Port Boulet, Château La Vallière. Il s'agit également du grand quadrilatère (Loches/Chinon/Château-La Vallière/Château-Renault) permettant des dessertes autoroutières ainsi que les itinéraires « super lourd E » et transports exceptionnels. En termes de fonction, le niveau 1 permet la desserte de tous les grands pôles économiques et comprend les voies à plus fort trafic véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) ;
- le réseau départemental économique (niveau 2) sur 563 km : c'est le maillage économique complémentaire, avec la desserte des zones artisanales, des carrières et des sites touristiques. Les routes départementales (RD) frontalières au sud de l'Indre-et-Loire (grumiers) sont aussi intégrées ;
- le réseau départemental de maillage territorial (niveau 3) sur 2 319 km : il s'agit du réseau de bus non classé en niveau 1 ou 2 ;
- le réseau départemental local (niveau 4) sur 518 km : un éventail de critères est mentionné, à la diligence des services territorialisés du département (largeur inférieur à 4,5 m ; trafic inférieur à 300 véhicules par jour ; toutes les voies communales classées en RD soit 338 km).

Des fonctions apparaissent ci-dessus mais elles ne sont pas systématiquement appuyées sur des indicateurs chiffrés, notamment de trafic. La cohérence avec le dispositif de viabilité hivernale (VH) a été vérifiée :

- les réseaux niveaux 1 et 2 sont compris dans les réseaux prioritaires 1 et 2 VH ;

- s'agissant des barrières de dégel<sup>1</sup>, le réseau 1 est libre de circulation pour un hiver non exceptionnel.

L'ordonnateur a indiqué ne pas souhaiter une évolution majeure de son linéaire de compétence. Il a même une « position assez réservée » sur la perspective d'une nouvelle phase de décentralisation, qui concernerait seulement 12 km de voies nationales. Il souhaiterait dans cette hypothèse une compensation financière à la hauteur d'un réseau souffrant selon lui d'un manque d'entretien général.

Il n'existe pas non plus de réflexion ni d'action en terme de fermeture de voies. Les procédures de classement/déclassement de voies entre département et bloc communal sont limitées aux opportunités dans le cadre de déviations ou de réaménagement de centre bourg comme à Bourgueil en 2019.

Toutefois, la chambre relève la consistance du réseau de catégorie 4, pour lequel le document d'organisation de l'entretien fait état de « voies communales classées en RD ». Afin de soutenir les communes les moins favorisées, certaines voies leur appartenant ont été intégrées dans le patrimoine départemental dans le cadre d'une politique d'appui aux territoires. Elles n'offrent pas en tant que telles un intérêt départemental et le niveau de service de ce réseau est inférieur à celui des autres catégories.

Consciente qu'il s'agit là d'une décision ancienne, la chambre souhaite néanmoins attirer l'attention du département d'Indre-et-Loire et l'inviter à une réflexion sur la base des éléments suivants :

- cet état de fait n'apparaît pas irrégulier dans la mesure où le code de la voirie routière ne fait pas référence à la notion d'intérêt départemental. Pour autant, cette politique atypique représente un coût. Le programme initial pluriannuel concernait 1 000 km et n'a pas été mené à son terme pour cette raison. L'estimation par la collectivité pourrait constituer un premier élément utile à sa réflexion, à comparer financièrement au surplus de dotation de fonctionnement calculée en fonction du linéaire ;
- cet effort, qui induit une prise en charge à 100 % des frais de fonctionnement et d'investissement, s'ajoute aux subventions accordées et à l'assistance technique au bloc communal ;
- la délibération du 16 juin 2005 relative à cette politique de classement mentionnait « un intérêt dépassant le strict cadre communal ». L'intercommunalité s'est développée ces dernières années bien que de manière inégale en fonction de la définition par nature évolutive de l'intérêt communautaire. En tous les cas, disposer d'une vision complète de l'aide apportée à chaque territoire en matière de voirie serait de nature à éclairer l'ensemble des décisions.

En réponse à la chambre, l'ordonnateur a souligné que « force [était] de constater qu'à ce jour, et malgré la montée en puissance des intercommunalités, ces dernières ne [pouvaient] assurer, auprès de leurs communes membres, le soutien financier et l'accompagnement en ingénierie » porté par le conseil départemental. De manière plus générale et en l'absence d'alternative, il a souhaité par ailleurs rappeler la nécessité pour ce dernier d'apporter une

---

<sup>1</sup> Une barrière de dégel est une limitation provisoire de tonnage pour protéger les fondations. Connaître les structures est une condition pour mettre en place de tels barrières. Renforcer la structure rend la mesure inutile.

réponse aux communes rurales dépourvues des ressources nécessaires, que ce soit directement ou par le biais de l'ADAC 37 (agence départementale d'aide aux collectivités locales).

La chambre précise qu'elle n'appelle pas à mettre fin à telle ou telle mesure de soutien par principe mais invite la collectivité à considérer son aide à chaque territoire dans toutes ses dimensions, à l'occasion d'arbitrages futurs et dans la mesure où elle a une responsabilité propre en matière de voirie.

### **1.1.2 Un nombre d'ouvrages d'art inférieur à la moyenne et un recensement des murs de soutènement à compléter**

Selon le tableau de données générales<sup>2</sup> transmis par la collectivité, le nombre de ponts et leur surface totale étaient en progression entre 2014 (1 047 ponts pour 180 000 m<sup>2</sup> de surface, longueur cumulée de 24 km) et 2017 (1 078 pour près de 200 000 m<sup>2</sup>). La mise en place de nouveaux ouvrages s'explique par une série de travaux notamment au niveau de l'autoroute A85, du boulevard périphérique de Tours (15 ouvrages concernés) ainsi que de la déviation de Beaumont-la-Ronce et de Château-la-Vallière. La valeur patrimoniale des ouvrages d'art a été estimée à 500 M€. En appliquant une durée de vie moyenne de 150 ans, le budget théorique nécessaire s'établissait à plus de 3 M€ par an.

En 2019, à la suite du transfert à la métropole, le département dénombre 952 ponts pour un peu plus de 160 000 m<sup>2</sup>. Selon l'observatoire national de la route (ONR), la moyenne du nombre de ponts des réseaux départementaux est de 1 100.

Une progression du nombre de murs de soutènement est également constatée entre 2014 (175) et 2017 (191) mais elle est le résultat d'un recensement incomplet conduit en 2003 et enrichi en réalité au fil des sinistres constatés. Après le transfert à la métropole, il n'y a plus que 149 murs de soutènement recensés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 126 ponts, 42 murs et un tunnel ont ainsi été transférés à la métropole de Tours. Le département n'a plus de tunnel en gestion. Il est en revanche comme tous ses homologues confrontés à la problématique des ponts de rétablissement. Ces derniers sont des ouvrages construits pour rétablir des voies de communication interrompues par une nouvelle infrastructure de transport (route et autoroute, voie ferrée, canal).

À cet égard, le département s'efforce de généraliser des conventions de gestion sur les principaux ouvrages du réseau le plus structurant (catégories 1 et 2) ou traversant les digues de Loire ainsi qu'à chaque projet nouveau. Des conventions cadres existent avec certains concessionnaires d'autoroute mais ce n'est pas le cas avec SNCF Réseau avec lequel seuls des accords ponctuels sont formalisés. Les derniers échanges ne seraient-ce qu'en vue de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une telle convention cadre, n'ont pas abouti. La chambre constate que ce traitement au cas par cas n'est pas satisfaisant et invite la collectivité à poursuivre ses démarches en la matière.

Enfin, l'Indre-et-Loire a indiqué ne pas être concerné par le recensement mené par l'État, la SNCF et les Voies Navigables de France pour identifier les ouvrages de rétablissement de voies n'ayant pas fait l'objet d'une convention antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi

---

<sup>2</sup> Il n'y a pas de données concernant les années 2015 et 2016, aucun recueil de données n'ayant eu lieu.



n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite « loi Didier »<sup>3</sup>. Il est vrai qu'il n'y aurait pas d'ouvrage à l'intersection d'une route nationale et d'une route départementale. Cependant, l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 portant recensement des ouvrages de rétablissement fait état de plusieurs cas concernant l'Indre-et-Loire (réseaux ferrés).

### 1.1.3 Les enjeux des dépendances

#### 1.1.3.1 Une politique de résorption des aires de repos

Historiquement, des aires de repos ont été aménagées sur les anciennes routes nationales. Leur nombre a diminué de plus d'un tiers entre 2008 et 2019 du fait des transferts à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et d'une politique de résorption au gré des opportunités.

#### 1.1.3.2 La nécessaire actualisation de l'inventaire du patrimoine arboré

Selon le document d'organisation du patrimoine arboré, la collectivité dispose d'un inventaire des arbres grâce à un travail effectué en 2009 et 2010 par un bureau d'étude mandaté par le conseil départemental, complété par une campagne de visite de terrain menée en régie en 2017. Ces visites de terrain ont permis de clarifier la limite de propriété, notamment en perspective du transfert à la métropole. Cet inventaire mérite d'être actualisé régulièrement.

## 1.2 Les méthodes de connaissance de l'état du réseau

La connaissance de l'état du réseau relève de la responsabilité de chaque gestionnaire. Comme la Cour des comptes l'avait souligné lors de son bilan de la décentralisation publié dans son rapport public annuel 2012<sup>4</sup>, cette dernière ne s'est pas accompagnée du transfert des typologies de diagnostic appliquées au réseau national. Le domaine des ouvrages apparaît néanmoins davantage marqué par une constance des méthodes.

---

<sup>3</sup> La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite « loi Didier », prévoit que les charges financières liées à ces ouvrages doivent être réparties entre le gestionnaire de l'infrastructure de transport et le propriétaire de la voie de communication préexistante. Elle pose un principe de référence qui est la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art de rétablissement. Ce principe s'applique, sauf accord contraire des parties, lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou l'EPCI concerné dispose d'un potentiel fiscal inférieur à 10 M€. Dans les autres cas, ce principe de référence doit être adapté en fonction des spécificités des parties en présence, notamment leur capacité financière et technique, et de l'intérêt retiré par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport. L'obligation de conventionnement prévue par la loi n° 2014-774 ne concerne que les nouveaux ouvrages.

<sup>4</sup> Cf. <https://www.ccomptes.fr/>

### 1.2.1 Un diagnostic automatisé et normé certes approfondi mais ponctuel

De 2013 à 2017, l'Indre-et-Loire a réalisé un état des lieux quasi complet de son réseau, répertorié dans le dossier d'organisation de l'entretien des chaussées de mars 2013 sur la base de trois notations (sécurité, surface et structure).

Il s'agit d'une méthode utilisée par les bureaux d'études privés et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) avec l'appui d'appareils dits à grand rendement. Un véhicule est doté de systèmes de mesure automatisés permettant de collecter en un seul passage toutes les dégradations et caractéristiques de la chaussée. Aucun relevé de ce type n'a toutefois été effectué sur le réseau de niveau 4.

Lors de l'instruction, il a été indiqué à la chambre qu'une actualisation de ce diagnostic est généralisée tous les dix ans pour les seuls réseaux de niveau 1 et 2. Dans sa réponse à la chambre et en réaction au constat d'un vieillissement du réseau, l'ordonnateur a annoncé la préparation dès 2021 d'une consultation en vue d'un nouvel audit. Ce dernier pourrait porter sur les quatre catégories de voirie départementale et devrait permettre de mesurer l'évolution structurelle du réseau ainsi que « l'évolution des usages de la route, voire l'impact du transfert des routes à la métropole ».

La connaissance de l'état du réseau est aussi réalisée par :

- l'observation des responsables et des agents territorialisés ;
- le dispositif de surveillance active, c'est-à-dire le patrouillage organisé selon des circuits prédéterminés (cf. *infra*) ;
- la mémoire des interventions effectuées par le gestionnaire lui-même au fil des années. L'Indre-et-Loire procède à ce recensement depuis 1996 via son système d'information géographique (SIG) aussi bien en matière de revêtements de chaussées que de structures. Les agents chargés de renseigner les données sont bien identifiés, en l'occurrence les correspondants ouvrages d'art et une personne au sein des services centraux.

Sans remettre en cause la vigilance des personnels, la chambre constate que la faible fréquence du diagnostic automatisé et normé ne facilite pas l'exercice utile de comparaison intra et extra départementale. En tout état de cause, cela ne peut pas en faire l'outil majeur de programmation mais celui permettant de déterminer le budget annuel jugé nécessaire (cf. simulation *infra*).

### 1.2.2 Un dispositif de surveillance des ouvrages d'art à trois niveaux

Le département s'inspire de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA) révisée au 16 février 2011. Il s'est doté en 2013 d'un document d'organisation pour l'entretien des ouvrages d'art (DOEOA). Il convient de distinguer le contrôle annuel et les évaluations plus détaillées.

**Le contrôle annuel** effectué par les correspondants ouvrages d'art porte sur tous les ponts présentant une ouverture supérieure à deux mètres ainsi que, progressivement depuis

2016, les murs d'une hauteur également supérieure à deux mètres<sup>5</sup>. Il s'agit d'un examen visuel en référence à celui de l'année précédente et qui ne nécessite pas une technicité élevée. Il doit permettre de vérifier l'absence de désordres apparents et un état acceptable des dispositifs, conférant une garantie sécuritaire minimum. Le document formalisant la politique d'entretien des ouvrages d'art comprend une fiche en annexe détaillant les points à examiner par type d'ouvrage. Un compte-rendu doit être élaboré (identification de l'ouvrage, date de la visite, dégradations et anomalies constatées ainsi que les signes d'évolution manifestes). Les services de l'ordonnateur ont indiqué que les quatre correspondants ouvrages d'art pouvaient en réaliser chacun jusqu'à quatre par jour en fonction du type d'ouvrage ce qui en moyenne, représentait donc de 50 à 70 journées par an selon le secteur géographique de chaque correspondant, sans compter les visites de murs. Les correspondants ont d'ailleurs d'autres tâches, que ce soit en maîtrise d'ouvrage (programmation) ou en maîtrise d'œuvre (suivi de chantiers). Cette dotation en moyens humains affectée aux contrôles annuels, si elle est respectée, peut se révéler importante. L'exemple relatif à un pont sur la Creuse et extrait du logiciel de gestion du patrimoine fait état d'actions régulières mais en décalage par rapport à la périodicité annuelle, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'il y ait eu de contrôles en 2017 et 2018.

**Les visites simplifiées comparées (VSC)**, plus détaillées, sont réalisées par des agents du service central tous les cinq ans pour les ouvrages classés IE3, c'est-à-dire en bon état. La périodicité retenue, adaptée selon l'état initial, est donc le plus souvent plus longue que celle préconisée par l'ITSEOA (trois ans). Sans moyen spécifique mais avec une technicité particulière, ces VSC peuvent amener à modifier le classement d'ouvrages<sup>6</sup> et établir un programme de travaux. Les premières visites de référence ont été réalisées entre 2001 et 2004.

**Des inspections détaillées périodiques** de certains ouvrages permettent d'établir un diagnostic en vue de travaux de plus grande ampleur ou lorsque l'ouvrage va changer de classement. À cette occasion, le conseil départemental a recours à des bureaux d'étude disposant le cas échéant de moyens particuliers comme des nacelles ou des plongeurs. La périodicité retenue selon le DOEOA varie de six à neuf ans selon la spécificité et l'importance de l'ouvrage (six ans selon l'ITSEOA). Enfin, des surveillances et investigations particulières peuvent être diligentées pour des ouvrages particuliers comme les digues de Loire.

Le résultat de l'ensemble de ces données de surveillance est intégré dans un logiciel de gestion des ouvrages d'art. Les rapports et PV sont d'ailleurs saisis depuis 2015 via une tablette numérique embarquée. Le logiciel permet également de programmer et suivre les interventions depuis 2016. L'historique est tenu par des agents bien identifiés, c'est-à-dire les correspondants ouvrages d'art et ceux du service central.

### 1.2.3 L'enrichissement du système d'information géographique par le patrimoine arboré

Le bureau d'étude chargé de réaliser l'inventaire précité du patrimoine arboré en 2009 et 2010 avait également eu pour mission d'établir un diagnostic phytosanitaire et un plan de

<sup>5</sup> Ceci explique qu'au 31 décembre 2019, 62 murs sur 149 n'avaient pas de classement.

<sup>6</sup> Il y a une échelle de gravité et deux indices. L'IE<sub>m</sub> (indice d'état mécanique) permet d'évaluer la capacité de la structure à assurer son rôle porteur. L'IE<sub>u</sub> (indice d'état d'usage) mesure la capacité des superstructures et des équipements à assurer la sécurité des usagers.



gestion. Pour compléter cette étude, la collectivité a recours à des marchés à bon de commande. En tout état de cause, la chambre relève que des inspections régulières sont nécessaires, la validité d'un diagnostic sur un arbre pouvant aller jusqu'à 20 ans.

Les données de l'expertise phytosanitaire précitée ont été intégrées dans le logiciel SIG de la collectivité. Aussi, les services territoriaux d'aménagement (STA) doivent mettre à jour ces données après la réalisation des travaux sous forme de fiche de visite à remplir. À terme, il devrait être possible dans le cadre du SIG de visualiser des photos aériennes et d'avoir accès au cadastre pour vérifier la domanialité.

### 1.3 L'état connu du réseau

En l'absence de méthode normée, la comparaison des états des réseaux s'avère délicate. Il apparaît donc nécessaire d'appuyer l'appréciation de la chambre à la fois sur les données recueillies à l'occasion de l'instruction et leur évolution dans le temps mais aussi sur les diagnostics diligentés par la collectivité.

#### 1.3.1 Une priorisation devenue nécessaire face au vieillissement des chaussées

Les données recueillies à l'occasion de l'instruction font apparaître un réseau apparemment en moins bon état que celui de l'échantillon retenu par l'observatoire national des routes (ONR) dans son rapport 2019. En effet, seul l'état d'un peu plus d'un tiers du linéaire est qualifié de « bon » (54 % pour l'échantillon ONR) et l'appréciation « mauvais état » est retenue par la collectivité pour 15 % (contre 10 %). Cela signifie donc que les deux tiers des chaussées doivent faire l'objet de réparations plus ou moins importantes.

Les rapports de l'ONR sont utiles, sous deux réserves importantes :

- les réponses sont plus ou moins nombreuses et exploitables selon les items. L'état global des chaussées tel que présenté en 2019 est le résultat des déclarations de 28 départements, sur un échantillon total de l'enquête annoncé de 69 ;
- la démarche de réponse se fait selon le principe du volontariat et les méthodes de diagnostic sont diverses. La dimension déclarative, notamment pour qualifier un état de chaussées de « bon », relativise les comparaisons.

L'âge moyen des couches de roulement et son évolution constituent par ailleurs un indicateur fréquemment utilisé. En l'occurrence, les données transmises par la collectivité permettent d'objectiver une dégradation entre 2015 et 2019, moins marquée pour le réseau le plus structurant et donc le plus circulé. Au-delà de la dégradation tendancielle, la chambre relève l'homogénéité des âges moyens en 2015, quelle que soit la catégorie de route examinée. Un écart en faveur des routes les plus fréquentées paraît se dessiner en 2019, traduisant une plus grande priorisation de la part du département d'Indre-et-Loire. Cette priorisation n'empêche pas que 10 % des couches de roulement les plus anciennes aient 30 ans d'âge y compris pour les catégories 1 et 2.

**Tableau n° 1 : Âge moyen des couches de roulement en années au 31/12**

|   | 2015 | 2019 |
|---|------|------|
| Toutes catégories confondues                            | 13   | 15   |
| Catégorie 1 (réseau structurant)                        | 13   | 14   |
| Catégorie 2 (réseau économique)                         | 12   | 15   |
| Catégorie 3 et 4 (réseau maillage territorial et local) | 13   | 16   |

*Source : tableau transmis par la collectivité*

**Tableau n° 2 : Âge moyen des 10 % des couches de roulement les plus anciennes**

|   | Au 31 décembre 2014 | Au 31 décembre 2019 |
|---|---------------------|---------------------|
| Toutes catégories confondues                            | 30                  | 32                  |
| Catégorie 1 (réseau structurant)                        | 27                  | 29                  |
| Catégorie 2 (réseau économique)                         | 29                  | 31                  |
| Catégorie 3 et 4 (réseau maillage territorial et local) | 34                  | 35                  |

*Source : tableau transmis par la collectivité*

Ces indicateurs généraux et opérationnels ne remplacent pas une auscultation approfondie tant des surfaces que des structures de chaussées. Comme plusieurs autres départements, celui d'Indre-et-Loire a eu recours à un prestataire externe.

Deux appréciations majeures émergent de l'étude des réseaux de niveau 1 et 2 en Indre-et-Loire en 2013. L'état général était bon, dans la mesure où les dégradations et les déformations étaient contenues d'une part, l'adhérence des couches de roulement très majoritairement satisfaisante d'autre part. Un linéaire de l'ordre de 20 %, soit de l'ordre de 200 à 250 km, était cependant identifié comme en mauvais état. S'agissant du réseau de niveau 3, les dégradations et déformations étaient considérées comme « acceptables ». Toutefois, les couches de roulement étaient significativement atteintes par des pathologies propres aux enduits superficiels (20 % du linéaire) et des déformations caractéristiques des routes peu larges et dont la structure est moins renforcée.

Dans le prolongement de cette expertise, l'Indre-et-Loire a confié au même prestataire une simulation à horizon 2025 de l'état du réseau, selon trois hypothèses budgétaires :

- un budget maintenu à 9,9 M€ par an : après une amélioration des notes, ce budget s'avérait insuffisant pour prévenir la dégradation des structures de chaussées qui apparaissait tendanciellement ;
- un budget très réduit à 5 M€ par an : logiquement, ce budget faisait chuter beaucoup plus nettement les notations ;
- le budget rehaussé à 12,8 M€ par an, qui correspondait au maintien de l'état du patrimoine à horizon 2025.

Dans sa réponse à la chambre, l'ordonnateur a annoncé un nouveau diagnostic généralisé avec la préparation d'une procédure de marché public en 2021. Cet audit devrait permettre de mesurer l'évolution réelle depuis le dernier diagnostic. L'ordonnateur a également souhaité préciser les raisons pour lesquelles l'effort consenti en matière d'entretien des chaussées et ouvrages d'art, soit en moyenne 11 M€ annuels, s'est trouvé selon lui contraint. Elles sont regroupées dans les parties du rapport consacrées au bilan financier.

D'une manière générale, les structures de chaussées sont bien connues s'agissant des réseaux de catégorie 1 et 2. Les catégories 3 et 4, qui peuvent contenir des voies communales reclassées, le sont moins au-delà de l'état de surface visuel issu du diagnostic général.

### **1.3.2 Une action menée pour conjurer la lente dégradation de l'état des ouvrages d'art**

Les méthodes employées pour effectuer le diagnostic de l'état des ouvrages d'art sont davantage normalisées que celles retenues pour les chaussées et un tableau de correspondance a été élaboré par le CEREMA dans le cadre de l'ONR.

L'ordonnateur qualifie l'état des ouvrages de « moyen à bon » en se fondant sur la méthode précitée. En effet, seuls 3,4 % présentent des désordres mécaniques de structure ou d'équipement nécessitant des travaux de réparation.

Toutefois, le tableau transmis lors de l'instruction et présentant l'état des ouvrages d'art selon le classement CEREMA, fait apparaître une dégradation tendancielle entre 2017 (97,22 % de classements en 1 ou 2), 2018 (97,06 %) et 2019 (96,11 %). Entre les campagnes de contrôle 2018 et 2019 dont le périmètre était identique, cette dégradation s'est concentrée sur trois techniques particulières (béton armé, maçonnerie, métal et mixtes). Le constat de la dégradation de l'état des ouvrages d'art, tant au niveau national que départemental, a permis une prise de conscience récente de la nécessité des grosses réparations des ponts. Les murs de soutènement contrôlés par la collectivité sont classés aux deux niveaux les plus favorables.

Les restrictions de circulation sur ouvrages d'art restent très peu nombreuses depuis 2014. Le nombre de réhabilitations lourdes à effectuer a été quasiment divisé par deux sous l'effet du changement de périmètre en 2018 mais aussi par une accélération du nombre de réhabilitations effectuées depuis 2014 (d'une par an 2014-2015 à trois en 2019).

## **1.4 Le trafic et la relation avec les usagers**

Reflets des besoins des usagers et donc d'adaptation de l'infrastructure, les trafics notamment poids lourds doivent faire l'objet d'un suivi par tout gestionnaire routier. Les relocalisations d'activité comme les reports de trafic génèrent des évolutions qui orientent la politique d'entretien et d'exploitation. Des travaux prospectifs peuvent alimenter l'élaboration de schémas directeurs. Comme toute politique publique, elle doit être élaborée en direction des usagers en tenant compte de leurs avis.



### 1.4.1 Un dispositif de comptages maintenu et modernisé

Les choix de comptages permanents, périodiques ou occasionnels relèvent d'une analyse stratégique des axes à suivre. Des stations permanentes dites SIREDO<sup>7</sup> existaient sur les routes nationales transférées en 2005 et n'ont pas été systématiquement conservées par tous les départements.

Depuis 2014, l'Indre-et-Loire a maintenu le quadrillage en termes de nombre de points de comptage, de l'ordre de 280 comptages tous types confondus. Il convient toutefois de noter que le département a réalisé pour le compte de la métropole de Tours la maintenance de premier niveau et le recueil automatisé des 17 stations de comptages qu'il lui a transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi qu'une trentaine de comptage temporaires. Des cartes conjointes de trafic ont ainsi été produites annuellement et transmises aux services de l'Etat. Une carte spécifique des comptages permanents inclut les trafics des sections autoroutières.

Les 75 points de comptages permanents, dont ceux transférés à la métropole, sont automatisés par station dite de recueil des données trafic alimentée par panneau solaire et connectée à une plate-forme web. Ils ont remplacé les stations SIREDO et ont représenté un coût de 0,3 M€ sur 2018 et 2019 selon le rapport d'orientations budgétaires 2019. Les comptages temporaires, un peu plus nombreux, sont installés en alternance. Enfin, les comptages occasionnels étant posés à la demande sont d'un nombre annuel variable. La demande peut émaner d'un service départemental ou, de manière payante, d'autres collectivités. Le nombre de comptages plus élevé en 2019 provient de la mise en place de ce service d'assistance technique.

Le suivi dynamique n'est possible qu'au niveau des points de comptages permanents car ce sont les seuls qui fournissent des données instantanées de trafic avec une distinction véhicules légers/poids lourds et par sens de circulation. Les stations temporaires relèvent les trafics tous véhicules confondus et dans les deux sens de circulation. L'exploitation des données se fait par le logiciel Webtrafic, qui intègre transferts automatiques des comptages permanents et saisie manuelle des comptages temporaires. A titre d'informations complémentaires en vue d'études spécifiques, le département a sollicité des sociétés privées collectant des données de trafic sur les origines et les destinations.

Le suivi dynamique a perdu une partie de sa nécessité depuis le transfert à la métropole des sections les plus urbaines, donc les plus soumises aux encombrements. C'est la raison invoquée par l'ordonnateur pour justifier l'absence d'un outil dédié tel qu'un centre de gestion du trafic.

La chambre relève en définitive un dispositif maintenu et modernisé, accessible aux autres collectivités.

---

<sup>7</sup> Le système informatisé de recueil de données routières (SIREDO) a été créé par les services de l'Etat dans les années 1980 et 1990. L'analyse statistique produite fournit des indices de circulation et des charges poids lourds.

### 1.4.2 Un trafic encore significatif malgré le transfert des voies les plus fréquentées

Des données statistiques transmises par l'ordonnateur, la chambre tire trois séries de constats :

- le trafic sur le réseau départemental est significatif. Tous véhicules confondus, en 2019, la part des points de comptage permanents et temporaires recensant un trafic important (supérieur à 5 000 véhicules/jour les deux sens de circulation confondus) est significative, soit de l'ordre de 30 % et près de 40 % en cas d'ajout du réseau transféré à la métropole. Ce réseau transféré accueille des sections dépassant les 25 000 véhicules par jour. La part des points recensant un trafic faible (inférieur à 1 000 véhicules/jour) est de l'ordre de 10 %. La circulation poids lourds, génératrice de déformations, dépasse les 300 véhicules par jour dans près de 65 % (70 % en cas d'ajout du réseau transféré à la métropole) des points de comptages permettant de les distinguer. Le réseau transféré accueille des sections dépassant les 2 000 poids lourds par jour ;
- ses sections les plus densément circulées ont donc été transférées à la métropole de Tours ;
- le trafic poids lourds est en nette diminution sur les dernières années. En moyenne annuelle<sup>8</sup>, il est de l'ordre de 600 à 750 véhicules par jour et a baissé de 17 % depuis 2016, phénomène pour lequel le département n'a pas d'explication *a priori*.

Les reports de trafic sur les routes d'Indre-et-Loire correspondent aux travaux usuels d'autres gestionnaires routiers ou à des événements que ces derniers connaissent comme des accidents ou des intempéries hivernales quoique rares (déviation temporaires). Il convient toutefois de noter l'existence de certains travaux spécifiques comme les renforcements de digues.

Les services indiquent ne pas être en capacité de quantifier l'utilisation du réseau départemental par un trafic de transit poids lourds, même si l'ordonnateur en fonction souligne l'importance de cet enjeu pour la politique d'entretien. Des limitations de tonnage à 7,5 tonnes ont été instaurées sur le réseau parallèle aux autoroutes.

### 1.4.3 Un dispositif d'information des usagers correct mais trop exclusivement descendant

Le conseil départemental ne possède pas de dispositif de suivi en temps réel des données de trafics, d'exploitation, d'avancement de travaux pouvant perturber la circulation. L'information aux usagers n'est donc pas actualisée en continu. Les principaux dispositifs d'information en direction des usagers correspondent à l'édition de cartes, comme celles relatives aux restrictions de circulation liées à des travaux routiers.

Lors de la saison hivernale, le site internet du conseil départemental informe les usagers sur les conditions de circulation, une carte étant mise en ligne le matin à 7h00 et actualisée à 14h00 avec des codes couleurs selon la praticabilité.

---

<sup>8</sup> Sur le linéaire toujours géré par l'Indre-et-Loire en 2019. La tendance à la baisse est également constatée sur le linéaire historique départemental (- 15 % depuis 2016).

De plus, les radios locales contribuent à l'information. À titre d'exemple, une convention avec radio France Bleu Touraine permet au cadre d'astreinte des routes de communiquer en direct vers 6 heures du matin sur le déclenchement des interventions, la nature du phénomène et l'état d'avancement du traitement des routes.

À l'occasion de la campagne de fauchage, les usagers sont avisés par divers médias : un communiqué de presse avant le début des opérations, un article dans le magazine « Notre Touraine » et sur le site internet de la collectivité.

De façon analogue, en cas d'inondation significative, les usagers peuvent également consulter sur le site une carte mise en ligne pour l'occasion et régulièrement actualisée et affichant les routes inondées et coupées. Deux cartographes sont mobilisés pour mettre à jour cette carte en temps réel et peuvent être appelés occasionnellement le week-end pour intervenir sur la carte depuis leur domicile.

Pour tout type de crise, le service de communication peut mettre en ligne toute information utile et importante à destination des usagers sur le site internet de la collectivité et communique également via les réseaux sociaux et en direction des journalistes locaux.

La chambre relève un dispositif de communication avec les usagers, similaire aux pratiques les plus fréquentes. Elle invite néanmoins la collectivité à réfléchir au développement d'applications numériques spécifiques d'information grâce auxquelles les usagers pourraient recevoir ou émettre des alertes, le cas échéant en partenariat avec d'autres gestionnaires de voirie. Outre les courriers de réclamations, un formulaire de signalement est disponible sur le site internet mais son accessibilité mériterait d'être facilitée même en l'absence de site spécifique inforoute.

**Recommandation n° 1 : faciliter et développer les moyens numériques par lesquels les usagers peuvent émettre des signalements.**

Nonobstant les enquêtes publiques relevant d'obligations réglementaires, les modalités de concertation avec les représentants d'usagers apparaissent par ailleurs relativement limitées. Des échanges peu fréquents, une fois l'an, ont lieu avec certains représentants d'usagers, en l'occurrence la ligue de protection des conducteurs et l'association des motards en colère. Il n'existe ainsi pas d'échange régulier avec la fédération des transports routiers, des contacts ayant été établis lors de la mise en place de restrictions d'accès des poids lourds sur certains itinéraires.



---

## **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*En dépit du transfert des voies les plus fréquentées à la métropole de Tours, le réseau routier départemental d'Indre-et-Loire représente un linéaire de plus de 3 600 km et enregistre des trafics toujours significatifs. Une fraction de ce linéaire est toutefois constituée d'un réseau qui n'est pas d'intérêt départemental. Cette situation, née dans les années 2000, s'ajoute aux aides financières et à l'assistance technique au profit du bloc communal. Même si l'ordonnateur en réaffirme la nécessité, la chambre invite à cet égard la collectivité à une réflexion sur son effort global, compte-tenu de ses responsabilités propres en matière de voirie.*

*Cette politique explique d'ailleurs une hiérarchisation du réseau départemental en quatre catégories, dont la dernière n'a pas été intégrée au diagnostic généralisé de son état effectué de 2013 à 2015. 20 % du linéaire alors ausculté de manière approfondie a été déclaré en mauvais état. L'âge moyen des couches de roulement a tendanciellement augmenté de 2015 à 2019, même si cela s'est produit dans le cadre d'une plus grande priorisation des voies les plus circulées. Le nouveau diagnostic généralisé annoncé par l'ordonnateur devrait permettre d'apprécier l'évolution réelle de l'état des chaussées.*

*L'état des ouvrages d'art, dont le nombre est inférieur à la moyenne des départements depuis le transfert à la métropole, a connu une lente dégradation. Cette situation qui n'est pas propre à l'Indre-et-Loire a favorisé une prise de conscience de la nécessité de grosses réparations. Sous réserve de sa mise en œuvre, le dispositif de surveillance, proche des références nationales, intègre progressivement le patrimoine des murs de soutènement.*

*Si la politique de comptage paraît dotée de moyens importants et modernisés, le dispositif d'échange avec les usagers pourrait être enrichi par des moyens numériques.*

---

## **2 LA POLITIQUE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

Le patrimoine routier est impacté par un cycle naturel de vieillissement, les effets de l'eau sous toutes ses formes et du trafic poids lourds. Son gestionnaire a la possibilité de prévenir et de réparer. L'équilibre entre ces types d'intervention détermine une performance financière, tout comme l'optimisation des moyens.

Cette gestion du patrimoine vise sa pérennité mais doit se conjuguer avec l'impératif de sécurité et la demande de confort des usagers, dans un contexte où le respect de l'environnement impose des contraintes et crée des opportunités d'innovations. Tous ces éléments relèvent de la responsabilité politique des élus départementaux.

La responsabilité civile ou pénale n'est quant à elle engagée qu'en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage. La collectivité doit apporter la preuve d'une démarche méthodique de surveillance et de planification des interventions.

### **La preuve de l'absence de défaut d'entretien normal**

La preuve doit être apportée que l'administration ne pouvait pas connaître ou prévoir le danger et qu'elle n'avait donc pas pu prendre en temps utile les mesures nécessaires. Pour cela, elle doit prouver qu'elle faisait un suivi régulier, d'où l'importance du dispositif de surveillance.

L'administration doit également prouver que la durée d'intervention ayant précédé la réparation du désordre n'a pas dépassé le délai que l'utilisateur est en droit d'attendre d'un service normalement diligent. Elle doit enfin prouver que la défektivité est minimale et visible.

Le juge examine les patrouilles préalables à l'apparition du désordre, le délai d'inertie avant intervention, les solutions d'attente proposées (signalisation...). En agglomération, la responsabilité du maire peut être recherchée au titre de ses pouvoirs de police.

## **2.1 La définition des niveaux d'exigence**

Le niveau de service, ou autrement dit le niveau d'exigence, correspond à l'état qualitatif cohérent d'une route ou section de route. Un niveau de service souhaité est caractérisé par une description qualitative technique des domaines (chaussées, ouvrages d'art, dépendances) et de leurs indicateurs d'état. Le gestionnaire doit selon les cas choisir de maintenir, assouplir, restaurer ou acquérir des niveaux de service, sans qu'il y ait le plus souvent de normes nationales précises.

Les niveaux de service sont pour la plupart clairement définis en Indre-et-Loire mais ont été ajustés en pratique en raison de la contrainte budgétaire. À l'inverse, des crédits supplémentaires ont été votés au cas par cas pour faire face aux dégâts climatiques provoqués par exemple par les inondations et les sécheresses.

### **2.1.1 D'un patrouillage d'intervention à un patrouillage de signalement**

Au cours de la décennie 2010, le conseil départemental a fait évoluer son dispositif de surveillance afin de détecter les incidents et anomalies sur son réseau routier et d'y remédier. Une note du directeur des déplacements en date du 2 mai 2013 permet de prendre la mesure de la refonte effectuée.

La note fait apparaître un objectif d'économies via une diminution du nombre d'agents affectés à ces missions. Il est aussi fait référence à des difficultés rencontrées en termes de vacances de poste, provoquant dans certains cas un allégement voire un arrêt de la surveillance. Face au risque d'usure engendré par la baisse des crédits de renouvellement des couches de roulement, la surveillance devait être réorientée vers la signalisation de danger.

En termes d'organisation et notamment de nombre d'agents affectés à la surveillance, le principe annoncé en 2013 et acté par délibération du 27 novembre 2015 - un agent avec une tablette numérique au lieu de deux agents - conduit à passer d'une logique de patrouillage d'intervention à un patrouillage de signalement, ce qui signifie donc une plus grande mobilisation des équipes d'entretien et d'exploitation qui doivent intervenir. Un tel dispositif peut être adapté en cas d'événements climatiques particuliers comme une tempête.

Depuis cette réorganisation, le niveau de service est inchangé. Une nouvelle délibération a été adoptée en 2019 pour tenir compte du transfert à la métropole. Le principe d'une surveillance de jour assurée par un agent dédié dans chacun des quatre services territoriaux d'aménagement (STA) est conservé tout comme les niveaux de service. Une mallette « surveillance active » a été créée. Les annexes 4 et 5 du dossier d'organisation de la surveillance active (DOSA), décliné en plans locaux par STA, en fixent le contenu ainsi que ceux du paquetage et du véhicule. Les digues départementales sont soumises à une veille similaire.

Les critères mis en avant dans la note du directeur des déplacements de 2013 paraissent avoir été mis en œuvre partiellement. Le trafic est pris en compte indirectement dans le cadre de la hiérarchisation du réseau. Plus les voies sont fréquentées, plus la probabilité d'incidents est forte et donc plus la fréquence de la surveillance doit être élevée. En revanche, contrairement à ce qui était indiqué dans la note précitée de 2013, la saisonnalité des interventions n'est pas un critère pour déterminer la fréquence de la surveillance active pas plus que l'état du réseau. La surveillance active permet en réalité de détecter des anomalies et de contribuer au suivi de l'état du réseau.

Même s'il a conduit à réduire la fréquence des patrouilles sur les routes bidirectionnelles du réseau le plus structurant, la chambre constate la structuration du dispositif de surveillance active issue d'une phase de réflexions et d'expérimentations. L'existence d'un dossier d'organisation approuvé par l'assemblée délibérante permet d'afficher une politique claire et contribue ce faisant à la sécurité juridique. Une main courante dématérialisée et alimentée par une tablette géolocalisée y contribue également. Les services de l'ordonnateur ont indiqué qu'à l'avenir, le département pourrait s'interroger sur l'intérêt du maintien du dispositif dans cette configuration au regard de la balance entre son coût et les contentieux évités.

La chambre considère qu'il s'agit là d'un dispositif nécessaire tant juridiquement qu'opérationnellement, même si là encore l'étendue du patrimoine en gestion génère des coûts.

## **2.1.2 La recherche d'objectivation des besoins d'entretien**

### **2.1.2.1 Un entretien des chaussées sans notations régulièrement mises à jour et sous contrainte budgétaire**

La délibération du 15 mars 2013 et le dossier d'organisation de l'entretien des chaussées (DOEC) annexé fixent un objectif général. Le conseil départemental doit « maintenir, pour chaque chaussée, un niveau de service suffisant dans des conditions normales d'utilisation avec pour priorité la sécurité des usagers ». Il doit également prendre en compte la pérennité de la chaussée et le ressenti visuel des usagers.

La notion de niveau de service tel qu'employée pour l'entretien des chaussées est aussi rattachable à celle de hiérarchisation du réseau. Le niveau de trafic détermine le choix des techniques utilisées. Un enduit superficiel conviendra par exemple davantage à des voies peu circulées.

Pour autant, comme dans de nombreux départements, il n'existe pas en Indre-et-Loire de critères quantifiables prédéfinis à partir desquels une intervention précise est requise, qu'elle soit mineure ou majeure. Le choix d'agir et le type de solution retenue font l'objet d'une appréciation au cas par cas, à la suite d'un signalement ou dans le cadre d'une programmation.



Des démarches formalisées appuyées sur de nombreux indicateurs sont néanmoins imaginables, comme celles décrites dans le guide GEPUR produit dans le cadre de l'institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM).

En Indre-et-Loire, le diagnostic généralisé du réseau réalisé entre 2013 et 2015 ainsi que la simulation effectuée en 2016 et 2017 auraient pu constituer le support d'une telle formalisation. Le déclencheur de l'intervention du gestionnaire sur une voie aurait été la notation obtenue. Sans référence aux quatre niveaux de hiérarchisation, le DOEC élaboré en 2013 s'inscrivait dans cette logique : « les zones où la note de sécurité est inférieure à 6 et où les notes de surface et de structure sont inférieures à 7 pourront être considérées comme déficientes. Elles seront à mettre à niveau en priorité ». S'agissant du réseau de catégorie 4 non ausculté, le DOEC précisait qu'il avait vocation à être examiné mais que les interventions ne seraient que d'entretien courant, dans un premier temps.

Dès lors, la chambre observe que la notation n'est valable qu'au moment du diagnostic et qu'en réalité la faible fréquence de ce dernier empêche d'en faire le support d'une démarche formalisée. L'exercice de programmation annuelle doit aussi tenir compte de l'évolution intervenue, donc de la connaissance des services territorialisés de l'état de la chaussée, de l'âge de la route, du trafic, etc. S'agissant du renouvellement des couches de roulement, une note de cadrage annuelle reprend ces critères sans qu'ils soient quantifiés sous forme de seuils d'intervention.

Le niveau de service est *in fine* déterminé par la contrainte budgétaire. Ainsi, la surface totale traitée via des enduits superficiels est passée d'un objectif voté de 700 000 m<sup>2</sup> à une pratique actuelle de 500 000 m<sup>2</sup>.

#### 2.1.2.2 L'appui d'une notation régulière de l'état et de l'importance des ouvrages d'art

Par délibération du 15 mars 2013, le département s'est doté d'un dossier d'organisation de l'entretien des ouvrages d'art (DOEOA). Les objectifs généraux fixés visent à la fois un maintien du niveau de service « dans des conditions normales d'utilisation avec pour priorité la sécurité des usagers et du personnel d'entretien ». C'est le rôle de l'entretien courant. Le document d'organisation vise cependant également des travaux permettant d'améliorer l'état et les caractéristiques de l'ouvrage (sécurité des personnes, pérennité de la structure, environnement).

Sur la base du classement de l'état des ouvrages selon la méthode présentée dans la partie précédente, une programmation et donc une hiérarchisation des priorités de maintenance et de réparation sont établies. La délibération du 22 mars 2019 portant approbation du plan pluriannuel d'investissement du patrimoine départemental ouvrages d'art 2019-2023 évoque « une notation objective de l'état, de la fonctionnalité et de l'importance de l'ouvrage au sein du réseau ».

Ainsi, il convient de distinguer deux dimensions différentes du niveau de service en matière d'ouvrages d'art :

- celle qui a trait à l'état de l'ouvrage (60 % de la note) : c'est la garantie de la capacité portante de l'ouvrage pour assurer le passage des véhicules en toute sécurité ;
- celle qui a trait à l'intérêt socio-économique et au rôle de l'ouvrage (40 %) : cet indice stratégique représente sa valeur ou utilité pour les usagers. Il est attribué en fonction de quatre sous-critères (hiérarchisation de la voie, enjeux socio-économiques, valeur patrimoniale et incidence de la réduction d'usage).

La chambre souligne qu'il existe ainsi les fondements de seuils d'intervention régulièrement mis à jour, l'intervention pouvant prendre la forme d'une réduction de tonnage voire de fermeture. Dans les faits, budget alloué et notation déterminent le programme d'intervention, hors le dispositif d'entretien courant annuel décrit *infra*. La chambre relève également le contraste entre le travail fin de notation de l'intérêt socio-économique de chaque ouvrage et la catégorisation forcément réductrice en quatre niveaux de hiérarchisation des voies.

### 2.1.3 Des principes et des ajustements pour les accotements

#### 2.1.3.1 L'adaptation des niveaux de service pour aboutir à un fauchage raisonné

Pour le fauchage de son réseau routier, le conseil départemental a défini les objectifs, les niveaux de services et l'organisation dans son dossier d'organisation du fauchage (DOF), dont la dernière mise à jour a été approuvée par l'assemblée départementale le 20 avril 2018. Ce DOF doit permettre une harmonisation des pratiques et contribuer à la sécurité des actes juridiques pris dans ce domaine. Outre la sécurité des usagers, les principaux objectifs retenus ont trait au maintien de la viabilité du patrimoine routier risquant d'être entravé par la végétation, aux préoccupations environnementales et à une série d'enjeux économiques.

Le conseil départemental d'Indre-et-Loire s'est engagé dans une démarche de fauchage raisonné en intégrant des considérations écologiques liées à la préservation de la biodiversité. Il s'agit notamment d'adapter l'entretien aux besoins différents selon les zones et donc de diminuer les fréquences de fauchage au strict nécessaire. Augmenter la hauteur de coupe avant intervention permet de freiner la repousse en tenant compte des cycles végétatifs des plantes.

Les principales contraintes du fauchage tiennent au linéaire important à couvrir et donc à l'impossibilité d'intervenir simultanément sur tous les itinéraires lors des périodes de forte pousse sans même évoquer la nécessaire planification conjointe avec les autres activités. Les contraintes climatiques peuvent se conjuguer avec la cadence limitée des engins et la volonté de limiter la durée et donc le coût d'intervention.

En vertu de ce principe de fauchage dit raisonné, la collectivité a modifié ses niveaux de service. Elle a ainsi acté :

- deux actions annuelles de fauchages (au printemps, la passe de sécurité et à la fin de l'été, la passe élargie d'entretien et de débroussaillage), avec le cas échéant une intervention supplémentaire, la durée de la première intervention de l'année étant estimée à 20 jours. Auparavant, trois passes étaient plus ou moins généralisées et la durée de la première s'étalait sur cinq semaines ;
- des zones concernées par la fauche variable. Par exemple, la section courante est traitée par une largeur d'engin, le virage dangereux et le carrefour bénéficiant d'une largeur supplémentaire ;
- une hauteur de l'herbe à faucher de 70 cm avant la 1<sup>re</sup> intervention au lieu de 40 cm il y a quelques années.

Pour donner à l'usager une vision continue et homogène de la route, l'assemblée départementale a décidé du principe de fauchage par itinéraire. Il ne concerne toutefois que les

itinéraires traversant classés comme le réseau départemental structurant (RDS). Des cas particuliers sont enfin prévus au niveau des services territoriaux d'aménagement (STA).

Sans que les niveaux de service aient été formalisés, une remise à niveau s'est avérée nécessaire pour le traitement des fossés et des accotements. Un programme de curage et de dérasement confié à une entreprise en sus des travaux en régie a ainsi été voté en 2018 (0,5 M€) et 2019 (0,2 M€) afin de limiter les infiltrations d'eau.

#### 2.1.3.2 L'entretien du patrimoine arboré, le risque d'une variable d'ajustement

Le conseil départemental a fixé des objectifs très généraux inscrits dans le document d'organisation du patrimoine arboré :

- maintenir ou augmenter la sécurité des usagers (état phytosanitaire des plantations, distances de sécurité des plantations par rapport à la chaussée et lisibilité de la route) ;
- préserver le patrimoine culturel paysager et environnemental ;
- minimiser la gêne des riverains.

Les objectifs précités nécessitent de maintenir un entretien régulier sur les arbres par une taille d'entretien courant. Le document définit ainsi des fréquences d'intervention selon le stade de développement, l'état général ou encore la forme de l'arbre.

Le contrôle régulier des équipements comme les structures de protection contre les chocs vise à assurer leur fonctionnalité. Si les tuteurages sont contrôlés dans le cadre des marchés de travaux de plantation, les structures de protection doivent être contrôlées au minimum tous les cinq ans.

La chambre relève que l'atteinte de ces objectifs est dépendante du budget voté. Les niveaux de service sont donc ajustés en pratique. Le budget alloué est en moyenne de 115 000 € sur 2014-2019 mais a pu par exemple être divisé par deux entre 2016 et 2017 selon les données transmises par la collectivité.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages crée un régime de protection des alignements d'arbres qui bordent les routes. L'abattage est interdit sauf du fait de l'état sanitaire ou mécanique. Est imposée une compensation en cas de coupe. Les arbres d'alignement font ainsi l'objet d'une protection, chaque abattage devant être autorisé par la préfecture et compensé par la plantation de plus d'une unité.

S'agissant de la distance arbres/chaussée, le DOPA évoque un cadre issu de diverses circulaires et guides relatifs aux routes nationales. Au-delà de quatre mètres, l'isolement ne s'imposerait pas.

#### 2.1.4 Le maintien des niveaux de service et la réduction de la période de viabilité hivernale

Afin d'assurer une circulation en période hivernale, trois types d'action sont possibles : rétablir la viabilité, informer les usagers et mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic. Se trouver dans une situation de blocage peut avoir des conséquences graves pour les personnes isolées et ralentit les opérations de viabilisation elles-mêmes. L'anticipation est donc



indispensable. Le conseil départemental définit chaque année les objectifs, les niveaux de services et l'organisation dans son dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH).

Sur le réseau routier dit prioritaire (RP1 et 2), la collectivité a fixé comme objectif de qualité à atteindre, sans garantie de résultat, une « circulation possible potentiellement délicate » (niveau dit C2) sur une voie par sens de circulation, l'utilisateur de la route pouvant rencontrer des plaques de verglas ponctuelles ou des traces de neige éparses sur la chaussée. En cas de situation exceptionnelle comme une neige ou un verglas généralisés, le conseil départemental n'a pas précisé d'objectif et les interventions peuvent être renforcées ou limitées sur une partie du réseau prioritaire. Pour le réseau ordinaire, il n'y a aucun objectif de qualité et le traitement est en heures ouvrables uniquement car les astreintes sont dimensionnées et organisées pour garantir le traitement du réseau prioritaire.

Si les niveaux de service n'ont pas évolué depuis plusieurs années en dehors du linéaire entrant ou sortant du patrimoine, le département a néanmoins adapté son dispositif en fonction de l'évolution des conditions météorologiques. En effet, une étude réalisée en 2015 sur les sept précédents hivers a indiqué que le nombre de sorties de viabilité hivernale était limité en novembre et mars. Aussi, la période de viabilité hivernale a été réduite de 21 jours entre l'hiver 2014-2015 et les hivers suivants, passant de 119 jours à 98 jours. Toutefois, les engins de service hivernal restent disponibles et opérationnels de la mi-novembre à la mi-mars avec si nécessaire une mise en astreinte des agents selon les conditions de prévenance à moins de 15 jours. Aussi, les économies financières se sont limitées à la fin des astreintes systématiques en début et fin de période.

## 2.1.5 Des documents d'organisation de la signalisation à mettre à jour

L'article L. 113-1 du code de la voirie routière fixe la responsabilité exclusive du gestionnaire de voirie en matière de signalisation sous réserve d'une procédure d'homologation. C'est le rôle de l'association pour la certification et la qualification des équipements de la route (ASQUER) qui agit par délégation de l'association française de normalisation (AFNOR). Dans la constitution des dossiers de candidatures, la production d'une certification ou, à défaut d'une autorisation d'emploi, doit être requise.

### 2.1.5.1 La signalisation verticale

Le dossier d'organisation de la signalisation (DOS) précité a fixé des critères généraux : uniformité par signal recherché, homogénéité à circonstance égale, simplicité, continuité, visibilité en fonction de la vitesse d'approche, lisibilité, crédibilité. Dans les faits, il convient de ne pas disséminer et d'éviter l'inflation tout en assurant cette lisibilité.

Nonobstant la fréquence théorique des renouvellements fixée au DOS, leur ampleur est fonction de l'enveloppe budgétaire allouée. De l'ordre de 0,6 M€ annuel en 2016-2017 après avoir été inexistant en 2014 et 2015, le budget d'investissement consacré à la mise aux normes a quasiment été divisé par deux en 2018-2019. Le passage à 80 km/h a généré un coût financier moindre (37 000 €) que le choix d'une approche ciblée pour le rebasculement à 90 km/h sur une partie des voies en septembre 2020 (160 000 €), cette fois non prise en charge par l'Etat. En effet, cette approche a supposé de multiplier les panneaux spécifiques aux intersections des voies concernées.

### 2.1.5.2 La signalisation horizontale

Les marquages sur chaussées ont pour but d'indiquer les parties réservées aux sens de circulation et à certaines catégories d'utilisateurs. Ce marquage n'est pas obligatoire sauf exceptions comme les lignes complétant les panneaux « Stop » et « Cédez le passage ». Il peut même être contreproductif car favorisant la prise de vitesse. C'est la raison pour laquelle il n'y en a très souvent pas en agglomération. Certains marquages indiquent également la conduite que les usagers doivent adopter.

Les normes précisent le niveau de performance des produits de marquage routier. La certification inclut une durée de vie conventionnelle, à distinguer de la garantie de tenue dans le temps sur une route donnée et pour une marque donnée. L'ensemble des caractéristiques des marquages (lignes continues, espaces, etc.) est fixé par le document d'organisation.

En raison de la contrainte budgétaire, les niveaux de service ont été revus, sans que le dossier d'organisation ait été mis à jour. Seul le niveau des réseaux de catégorie 1 et 2 a été maintenu :

**Tableau n° 3 : Niveaux de service et pratique – Marquage routier**

| Catégorie | DOS voté en mars 2013  | Pratique actuelle   |
|-----------|--|---|
| (1)       | - au minimum tous les 2 ans pour les axes, arrêts de cars, stop, cédez-le-passage, passages piétons hors agglomération | - tous les 2 ans pour les axes, stop, cédez-le-passage, passages piétons hors agglomération,  |
| (2)       |  | - renouvellement une fois sur 2 pour les zébras et les rives de chaussées donc tous les 4 ans |
| (3)       | - renouvellement une fois sur 2 pour les zébras et les rives de chaussées.   | - tous les 3 à 4 ans selon les itinéraires en fonction du trafic                              |
| (4)       |  |   |

Source : compte-rendu validé du 26 mai 2020

N'a pas non plus été mise à jour dans le DOS la pratique en matière de renouvellement du marquage horizontal d'axe en agglomération. Le principe est dorénavant l'absence de renouvellement sauf enjeux de sécurité, tel qu'indiqué dans la délibération de 2015 relative aux interventions en agglomération. Une actualisation du DOS est annoncée pour 2021.

En théorie, tant pour la signalisation verticale qu'horizontale, des contrôles via des instruments de mesure peuvent permettre d'évaluer la visibilité de jour et de nuit. C'est également le cas pour l'adhérence et la durabilité des marquages au sol. En pratique, seul un contrôle visuel est opéré en Indre-et-Loire, de nuit dans le cadre de la surveillance active.

Tous domaines confondus et tout en saluant leur existence, la chambre pointe le besoin de mise à jour régulière des nombreux documents d'organisation qui sont censés régir l'activité routière. Le décalage entre votes et pratiques fragilise la nécessaire recherche de sécurité juridique et la pertinente formalisation des procédures mises en œuvre en Indre-et-Loire.

**Recommandation n° 2 : procéder à la mise à jour régulière des différents documents d'organisation de l'activité routière.**

L'ordonnateur a indiqué dans sa réponse à la chambre que « la période post-COVID devrait [...] permettre de travailler à l'actualisation ».

## 2.2 La programmation des opérations d'entretien et leur exécution

Connaître l'état du réseau et se fixer des niveaux d'exigence constituent des exercices préalables certes indispensables mais n'informent pas sur la manière dont les opérations individuelles sont choisies puis exécutées. Ce processus associe les services territorialisés et les services centraux à des degrés divers, avant les étapes de validation et de décision qui engagent la collectivité.

### 2.2.1 Un contrôle qualité de la programmation des opérations d'entretien des chaussées sans toutefois de bilan d'exécution

Il convient au préalable de distinguer :

- l'entretien courant assuré en régie et imputé en fonctionnement en réponse à des dégradations ponctuelles ;
- et les opérations programmables, dont la préparation et la réfection des couches de roulement.

Par délibération du 15 mars 2013 portant document d'organisation de l'entretien des chaussées, le département a souhaité donner une plus grande cohérence et une meilleure harmonisation à sa politique d'entretien des chaussées.

Comme précisé *supra*, le principe était de prioriser les sections identifiées comme les plus déficientes à l'issue du diagnostic généralisé. Le développement d'outils communs était également annoncé en vue de l'harmonisation des choix techniques ainsi qu'un nouveau système d'information et des formations. Les intentions générales ainsi décrites ont été globalement respectées mais les outils employés et le degré de formalisation ont quelque peu différé.

En termes de méthodologie, des programmes sont adoptés chaque année :

- un programme de confortement de chaussées (PCC) comprend des dépenses d'investissement ayant pour objets des réparations et des enrobés pour un montant annuel passé de 10 à 9 M€ depuis le transfert à la métropole de Tours ;
- un programme d'enduits superficiels (PES), classés en dépenses de fonctionnement de l'ordre de 0,8 M€ annuels depuis le transfert à la métropole. Des travaux préparatoires, de l'ordre de 0,2 M€ annuels réalisés par le biais d'un marché à bons de commande, sont le plus souvent prévus l'année précédente ;
- un programme d'opérations d'aménagement routier (POAR) incluant de petites interventions d'investissement tant sur la chaussée, sur ses abords qu'au niveau des ouvrages d'art, pour un montant constant de 1 M€ depuis 2014.



Le PCC et le POAR font chacun l'objet d'une autorisation de programme. L'adoption de ces programmes intervient après une phase de préparation initiée l'année précédente par une note de cadrage des services centraux à l'attention des STA en juin de l'année n-1. L'existence de travaux préparatoires et de travaux de finalisation inscrit ces programmations dans une logique triennale. Des programmes complémentaires non priorités sont votés chaque année, en lieu et place d'opérations ne pouvant se réaliser techniquement ou en cas de crédits disponibles.

À compter de la note de cadrage pour 2016, le critère « âge du revêtement » n'est plus présenté comme la seule base des propositions. S'y ajoutent en effet les résultats connus du diagnostic routier, ceux des diagnostics amiante et la hiérarchisation du réseau. Cette dernière n'était en effet auparavant pas explicitement prise en compte, alors même que la distinction de quatre catégories visait précisément à différencier des niveaux de service. La préoccupation pluriannuelle, allant jusqu'à une notion de préprogramme 2021 dans la note de cadrage pour 2020, et de continuité d'itinéraire est maintenue. Les autres considérations, justifiant d'une usure prématurée, peuvent toujours être utilisées pour amender le classement initial. Les données saisies dans le cadre de la surveillance active peuvent aussi être utilisées. Dans la note de cadrage pour 2020, une affectation de crédits à un sous-programme spécifique a été décidée en vue de réparer les dégradations dues à la sécheresse.

Sur la base de ces notes de cadrage, chaque STA effectue une proposition priorisée faisant l'objet de diverses pré-validations techniques et politiques jusqu'au vote en commission permanente en février de l'année n au cours de laquelle les travaux sont réalisés. Lors des phases de pré-validation, ce qui pourrait être qualifié de contrôle qualité est effectué au niveau central en particulier avec l'appui du laboratoire d'analyse routière. À titre d'exemple, il peut s'agir d'attirer l'attention sur les réparations et préparations préalables car certaines techniques ne sont adaptées que si les supports sont prêts ; sur la nécessité d'adapter la technique employée sur un linéaire limité comme un anneau de giratoire ; sur les prescriptions techniques du réseau scientifique et technique de l'État c'est-à-dire du CEREMA.

Outre l'existence d'une procédure bien formalisée, la chambre souligne l'intérêt de ce contrôle qualité relatif à des programmes dépassant les 10 M€ annuels. Dans le cadre d'une simulation à horizon 2025, un budget à hauteur de 12,8 M€ par an pour le PCC, le PES et les travaux préparatoires a été jugé nécessaire au maintien de l'état du patrimoine routier. Afin d'effectuer des comparaisons avec les crédits votés, il convient d'en retirer 2 M€ à compter de 2018 en raison du transfert à la métropole de Tours. Il existe donc un écart qui pourrait contribuer à expliquer le vieillissement moyen constaté *supra* des couches de roulement. Le diagnostic généralisé du réseau devrait permettre de consolider son chiffrage et selon l'ordonnateur, de mesurer son évolution structurelle « mais aussi l'évolution des usages de la route, voire l'impact du transfert des routes à la métropole ».

La délibération du 15 mars 2013 portant dossier d'organisation de l'entretien des chaussées prévoyait la production de bilans annuels des chantiers dont le contenu devait être le suivant :

- les surfaces renouvelées prévues et réalisées ;
- le coût de l'entretien par niveau de service et type de revêtements ;
- la continuité des itinéraires ;
- les conditions d'utilisation des marchés ;
- les conditions de réalisation des travaux (chantiers et relations avec les acteurs).

Les services de l'ordonnateur ont indiqué qu'aucun bilan annuel n'a été produit.

**Recommandation n° 3 : effectuer annuellement un bilan des campagnes d'entretien des chaussées.**

### 2.2.2 Un processus complet en ouvrage d'art

Un document (DOEAO précité) formalise les attentes du maître d'ouvrage. Il est complété au niveau local par un plan d'intervention opérationnel adopté par chaque STA. Le document ne fait qu'évoquer les actions de réhabilitation et de modernisation et se concentre donc sur le contrôle annuel, l'entretien courant et les petits travaux de réparation.

Le département a en réalité quatre niveaux d'intervention :

- l'entretien courant réalisé en régie par les STA sur des crédits de fonctionnement : ce sont principalement des tâches de nettoyage et d'enlèvement de la végétation. Les services départementaux soulignent que l'entretien courant s'exerce dans un environnement contraint (interdiction des produits phytosanitaires, diminution des moyens humains). Aussi, si l'entretien courant devrait, dans l'idéal, être réalisé deux fois par an, il ne l'est dans les faits que difficilement une fois par an. Le recours à des prestataires extérieurs pourrait se révéler nécessaire à l'avenir ;
- les petites interventions externalisées par les STA sur les crédits d'investissement ;
- le programme quinquennal des ouvrages (investissement) relevant de l'entretien spécialisé ;
- les travaux curatifs : grosses réparations des ouvrages présentant des désordres mécaniques graves de structure. Ils correspondent très largement au PPI voté en 2019. Ainsi, 13 ponts ont été identifiés comme devant faire l'objet de travaux de réparation pour 12,7 M€ sur 2019-2023. En 2019, le montant s'élève à 1,5 M€ contre 1,3 M€ ajusté au budget 2020 en raison de la crise sanitaire.

Ces 13 ponts, identifiés comme nécessitant d'engager des travaux de réparation, ont été choisis parmi les 37 présentant des désordres mécaniques de structure ou d'équipement<sup>9</sup>, en fonction de la notation décrite *supra* et après arbitrage budgétaire. La chambre constate cette démarche construite et financièrement calibrée face à un enjeu majeur.

En vertu du document d'organisation de l'entretien des ouvrages d'art adopté par délibération du 15 mars 2013, chaque STA doit se doter chaque année d'un plan d'intervention (PIOA). Il s'avère que de tels documents ont été produits de manière irrégulière. Aucun n'a été produit avant 2017. Sur les quatre STA existant de 2017 à 2019, seul le STA Sud Est en a produit un tous les ans. L'ordonnateur a indiqué qu'en l'absence de PIOA une année, celui de l'année précédente s'appliquait. La chambre relève toutefois que ces pratiques ne sont pas conformes à la délibération du 15 mars 2013, qui requérait la confection de plans d'intervention chaque année et ce, dès l'exercice suivant. Même si une large partie de ces plans peut être conservée sur la durée, les plannings d'intervention et le programme de petites interventions sont par définition annuels.

Lorsqu'ils existent, le contenu des PIOA est dans la quasi-totalité des cas conforme aux attendus de la délibération et en constitue des déclinaisons utiles. Seule la présentation des

---

<sup>9</sup> Classement 3 sur le tableau 7 au 31 décembre 2019.

moyens humains et matériels au niveau des plannings d'entretien courant a pu être absente (PIOA STA Nord-Ouest 2018) et ne permet généralement pas de comprendre l'affectation aux différentes tâches.

Des rapports sont produits chaque année. Ils présentent sous forme de reportages photographiques les opérations menées à leur terme et permettent le partage d'expériences.

### 2.2.3 Une gestion du patrimoine arboré formalisée à maintenir à jour

Selon le document d'organisation du patrimoine arboré (DOPA) adopté par délibération en 2018, les priorités d'interventions sont d'abord la mise en sécurité phytosanitaires et/ou routière, puis le suivi des jeunes plantations et enfin l'entretien des formes libres. Les travaux peuvent être réalisés en régie ou externalisés selon leur ampleur.

Au plus tard fin décembre de l'année, chaque STA doit établir un plan d'intervention du patrimoine arboré (PIPA), décrivant les interventions de l'année suivante, leur localisation et les moyens affectés. Comme pour les PIOA, ces plans ne sont pas rédigés de manière systématique. En 2019, un STA n'en avait d'ailleurs toujours pas établi. Lorsque le document existe, il suit généralement la même trame mais les données apparaissent le plus souvent inégalement renseignées. La complétude du PIPA du service territorial d'aménagement Sud-Ouest de 2019 fait à cet égard figure d'exception. Les bilans annuels requis par le DOPA et inclus dans les PIPA se limitent à des tableaux des réalisations des années précédentes.

Selon le DOPA, le nombre d'arbres en agglomération qui appartient au conseil départemental a baissé de près de 1/5 entre 2010 et 2018 en raison de la signature avec des communes réduisant d'autant l'entretien des arbres lui incombant.

## 2.3 L'exploitation dans les faits

Au titre de la police de circulation, le président du conseil départemental prend des arrêtés à titre permanent ou temporaire. Il édicte des régimes de priorité, des limitations de poids total et de vitesse. Plus généralement, le gestionnaire routier doit assurer l'exploitation de son réseau, c'est-à-dire œuvrer en permanence en faveur d'une circulation dans des conditions normales et en sécurité.

### 2.3.1 Une intervention programmée, le fauchage

Le document d'organisation du fauchage (DOF) est décliné annuellement par des plans d'intervention du fauchage (PIF) élaborés au niveau local par les STA et validés au niveau central. Si de tels plans sont bien rédigés depuis 2014, certains ne comportent pas de planning d'intervention (cf. PIF 2017, 2018 et 2019 du STA Nord-Ouest). Par ailleurs, le STA Nord Est



n'en a pas fourni en 2019<sup>10</sup>. Au fil du temps, les PIF se sont allégés et sont davantage harmonisés, renvoyant aux principes généraux du DOF. Avant cette harmonisation, chaque STA disposait d'une marge de manœuvre, qui correspondait en réalité à des niveaux de service différents.

Comme évoqué *supra*, la notion de fauchage raisonné a été mise en application de manière progressive. Cette notion suppose que l'intervention soit réalisée le plus tard et le plus rapidement possible afin de freiner la repousse de l'herbe et permettre le maintien de la biodiversité. Les PIF reflètent ces changements progressifs de pratique. La chambre souligne toutefois que :

- la réduction de trois à deux interventions, avec une passe intermédiaire uniquement si nécessaire, est le principe mais à l'occasion d'une visite sur place de l'équipe de contrôle, il a été indiqué que la passe intermédiaire restait encore largement pratiquée ;
- des zones à traitement particulier, considérées comme des exceptions, font l'objet d'une validation dans le DOF et repris dans les PIF. Les points particuliers correspondent à quatre cas de figure : enjeux sécurité et maintien des équipements de la route ; enjeux environnementaux, agricoles et risques incendies ; enjeux urbanisation ; enjeux touristiques. Il n'a toutefois pas été possible à la chambre d'identifier les motifs de refus éventuels d'une demande de traitement particulier.

Une intervention plus rapide, de cinq à quatre semaines pour la première passe de sécurité, suppose que les engins soient utilisés en journée continue pour permettre une utilisation optimum du tracteur à raison de huit heures par jour, et donc mettre en place un roulement du personnel. Les STA, voire les centres d'exploitation, choisissent parmi des scénarii, dont certains reposent sur une seule équipe travaillant au fauchage toute la journée<sup>11</sup>. Si aucune route ne fait l'objet d'une action prioritaire, il existe toutefois un fauchage par itinéraire sur le réseau le plus structurant.

Des bilans ont été formalisés à propos des opérations de fauchage des exercices 2015, 2016 et 2017. Aucun bilan n'a été rédigé pour les exercices 2018 et 2019. Non seulement le DOF version 2018 en prévoit la production mais il en fixe un contenu beaucoup plus ambitieux que celui des documents des années précédentes. Ils doivent notamment « mesurer les activités et les économies (temps et coût de traitement), rendre compte des bénéfices apportés (biodiversités des espèces) ...[.]. ».

Pendant deux ans (2016 et 2017), un contrôle qualité, construit sur la base de relevés sur le terrain, a été mis place, les principaux indicateurs collectés étant la hauteur de végétation, le dégagement de visibilité et la hauteur de coupe. Selon le bilan 2017, ce dispositif chronophage et qui « n'apporte[rait] pas d'informations utiles et exploitables » pour les STA n'a pas été reconduit en 2018.

---

<sup>10</sup> Selon la collectivité, si un plan d'intervention n'est pas mis à jour en année N, il faut considérer que c'est celui N-1 qui s'applique. Le DOF évoque pourtant bien une transmission annuelle, cohérente avec un contenu incluant des planning d'intervention.

<sup>11</sup> Soit deux équipes se succèdent en cours de journée pour effectuer le fauchage et réalisent une autre activité le matin ou l'après-midi, soit une même équipe s'occupe du fauchage toute la journée avec permutation du chauffeur avec l'accompagnateur. Les heures supplémentaires maximum seraient d'une demie heure par agent.

La chambre constate ainsi la disparition à compter de 2018 de tout document de retour d'expérience, qu'il prenne la forme de bilans ou de contrôles qualité. Même si le contenu peut être ajusté dans le cadre d'une rationalisation de l'ensemble des documents à produire, ce type de démarche est essentiel pour assurer l'effectivité et l'harmonisation des principes votés tout comme pour les campagnes d'entretien des chaussées.

**Recommandation n° 4 : reprendre la bonne pratique des retours d'expérience à l'issue des campagnes de fauchage.**

L'ordonnateur a indiqué dans sa réponse à la chambre que la période post-COVID devrait « permettre de travailler [...] à la pratique des retours d'expérience à l'issue des campagnes de fauchage ».

### **2.3.2 Les interventions non programmées, d'une surveillance constante à la gestion de crise**

#### 2.3.2.1 L'organisation opérationnelle du dispositif de surveillance active

Si le document d'organisation (DOSA) fixe les objectifs et les consignes d'organisation de la surveillance active, chaque STA doit décliner de manière opérationnelle son plan d'intervention. Ces PISA n'ont commencé à être élaborés qu'en 2017 et ont été systématisés en 2019. Certains sont plus complets que d'autres. Ils ne contiennent que très peu d'éléments de bilan au regard des attendus du DOSA (« l'activité de la surveillance active, les suites données aux anomalies relevées et l'identification des RD à problèmes »).

L'agent chargé de la surveillance active du réseau communique ces constats aux centres d'exploitation via la tablette embarquée géolocalisée. Il n'intervient en principe pas lui-même mais définit le niveau de priorité des interventions par les centres d'exploitation. Après inscription sur la main courante numérique, le centre d'exploitation en assure le suivi et définit les suites à donner.

#### 2.3.2.2 Le cadre général d'intervention

Durant toute l'année, au cours de la semaine de travail et pendant les heures ouvrées, les agents des STA interviennent sur tous les incidents et accidents sur le domaine routier départemental hors agglomération, afin de permettre le retour à la circulation normale. Ces missions sont assurées, en dehors des heures ouvrées, le week-end et les jours fériés, respectivement par un dispositif d'astreinte estivale (mars à novembre) et hivernale (de décembre à février).

#### 2.3.2.3 Un dispositif renforcé en période de viabilité hivernale

À l'image des domaines précités, le document d'organisation (DOVH) est décliné par STA dans des plans d'intervention de la viabilité hivernale (PIVH). Même s'ils peuvent légèrement différer les uns des autres, les PIVH comportent tous un descriptif précis du réseau routier à traiter par niveau de service et la quantité de sel théorique nécessaire par itinéraire

ainsi qu'un rappel de certaines consignes. Enfin et de façon systématique, les documents les plus récents détaillent la durée de chaque parcours.

Appuyé sur des prévisions météorologiques d'un prestataire, le suivi en temps réel des interventions repose sur la coordination de plusieurs acteurs et de 14 équipes opérationnelles, une par circuit.

Le DOVH ne précise pas le contenu des bilans d'activité. Les bilans de la viabilité hivernale, réalisés sous forme de diaporamas, présentent les données essentielles notamment le nombre de sorties, la consommation de sel, les matériels et véhicules utilisés.

**Tableau n° 4 : Activité viabilité hivernale**

|                               | 2011-2012<br>(hiver rigoureux pour mémoire) | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 |
|-------------------------------|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de sorties             | 27  | 12        | 4         | 15        | 17        | 9         |
| Consommation de sel en tonnes | 5 579                                       | 2 277     | 1 390     | 1 810     | 3 980     | 1 118     |

Source : bilans viabilité hivernale établis par la collectivité

En moyenne, la consommation de sel lors d'un hiver normal est de 3 000 tonnes. Le département d'Indre-et-Loire a recours à la location pour sept saleuses de grande capacité et deux chargeurs. À titre expérimental selon le document présenté dans le cadre des orientations budgétaires 2018, des capteurs intégrés dans la couche de roulement mesurent la température des chaussées, préalable au déclenchement d'interventions de salage. Une information en temps réel de la population, voire une intégration aux dispositifs d'aide à la conduite, est donc envisageable. Pour l'heure, l'opportunité des interventions, y compris la nuit, ainsi que le dosage des fondants reposent sur l'expérience des patrouilleurs.

#### 2.3.2.4 La gestion des crises

Le conseil départemental a adopté en 2018 un dossier d'organisation de la gestion de la crise routière (DOGCR) qui en définit les principes généraux et fournit des fiches pratiques.

Une cellule de crise, qui se réunit dans une salle opérationnelle située à Tours, peut en effet être déclenchée par le directeur général adjoint des territoires ou la directrice des routes et des transports. Sa composition est variable, et doit permettre des remontées d'informations et des prises de décisions. Cette cellule est distincte de celle provoquée par le préfet et à laquelle un représentant du département doit participer.

### 2.3.3 La gestion du domaine public

L'occupation du domaine public routier est rendue possible par des actes administratifs unilatéraux (permis de stationnement, permission de voirie) ou par des conventions d'occupation. Les autorisations sont délivrées à titre précaires et révocables et sous réserve des



droits des tiers. L'article 51 du règlement de voirie pose le principe de la redevance. Un document d'organisation fait figure de guide pratique. La délibération du 24 mars 2017 à laquelle est annexé ce document d'organisation fait état de l'acquisition d'un logiciel prévu au schéma directeur des systèmes d'information de la collectivité. Ce logiciel n'a pas été mis en place au vu de la liste des applications routières transmises par la collectivité.

## 2.4 Les relations avec les autres gestionnaires routiers

Le réseau routier national non concédé en Indre-et-Loire se limite à un linéaire de 12 km. Par conséquent, la sous-partie ci-dessous se concentrera sur les relations avec le bloc communal. Celles avec les concessionnaires autoroutiers sont ponctuelles et sont abordées tout au long du présent rapport.

### 2.4.1 Le cadre général des relations avec le bloc communal

Le CGCT et différents règlements fixent la répartition des compétences, telle que décrite dans l'introduction du présent rapport. En sus, l'assemblée départementale a adopté un dossier des interventions départementales en agglomération, à la fois vademécum et guide de bonnes pratiques. Des conventions ponctuelles existent par ailleurs.

Ainsi, le DOVH pose le principe d'une continuité des circuits de viabilité hivernale, y compris sur les réseaux adjacents en agglomération. Des partenariats peuvent cependant être noués avec des communes qui assureraient la viabilité sur des points singuliers dans le cadre de conventions prévoyant la fourniture de sel.

Une commune peut avoir le souhait de mettre en place des équipements et de réaliser des travaux de sécurité ou d'aménagement, relevant de sa compétence. Tout projet d'aménagement sur ou à proximité d'une RD doit être communiqué pour avis au département. Les travaux d'aménagement sur RD doivent donner lieu à une permission de voirie et/ou une convention fixant les modalités de réalisation des travaux, d'entretien et de gestion ultérieures des aménagements. Les principales conditions pour obtenir une permission de voirie sont : la conformité réglementaire du projet, l'emploi de matériaux agréés, le maintien de la largeur, la non diminution de la sécurité.

### 2.4.2 Le transfert à la métropole de Tours

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), une convention de transfert de compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été conclue entre le département d'Indre-et-Loire et la métropole de Tours.

**Tableau n° 5 : Le transfert à la métropole en chiffres**

|  |     | Observations   |
|--|-----|--|
| Linéaire en km   | 287 | Linéaire total initial de l'ordre de 4000 km, soit un ratio transféré de l'ordre de 7 %.   |
| Nombre d'ouvrages d'art                                | 168 | Sur un nombre total initial de l'ordre de 1100, soit un ratio transféré de 15 %.           |
| Nombre d'ETP transférés physiquement ou financièrement | 51  | Sur un nombre total d'agents affectés à la voirie de l'ordre de 320 soit un ratio de 16 %. |
| Montant de la dotation de compensation (M€)            | 4,3 | Dépense totale investissement/fonctionnement: 48 M€ (ratio de 9 %).                        |

Source : délibération du 15 décembre 2017 et observations CRC

Les pistes cyclables mises à part, il s'agit d'un réseau fortement circulé, composé pour l'essentiel de voies rapides. Cela s'illustre dans le décalage entre la part du linéaire concerné et celle du nombre d'équivalents temps plein (ETP) transférés. Le mode de calcul de la dotation de compensation n'appelle pas de remarques particulières, avec au principal des moyennes sur trois ans en fonctionnement et sur cinq ans en investissement. Le département a souhaité ne plus être impliqué dans la gestion des biens immobiliers, transférés en pleine propriété. La dotation de compensation ne doit pas faire l'objet d'indexation.

**Tableau n° 6 : Calcul de la dotation de compensation**

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>Dépenses/Recettes retenues en réel</b>  |                     |
| Charges de fonctionnement (moyenne 3 derniers CA)  | 582 242,33          |
| Ressources Humaines (moyenne des coûts réels sur 3 ans)                                      | 2 124 038,00        |
| Charges de structures (au réel 2016)   | 150 517,87          |
| Coût au réel (RH+ dépenses directes + charges de structures liées au service) – au réel 2016 |                     |
| Coût au réel du garage   | 57 707,25           |
| Coût au réel du pôle opérationnel  | 273 140,24          |
| Coût au réel du laboratoire routier  | 24 804,25           |
| Recettes de fonctionnement (moyenne 3 derniers CA)   | 284 375,68          |
| <b>Reste à charge en fonctionnement / dotation de compensation</b>                           | <b>2 928 074,23</b> |
|  |                     |
| Charges investissement en HT (moyenne 5 sans BPNO)   | 1 401 840,43        |
| Recettes d'investissement hors FCTVA (moyenne 5 ans)   | 43 065,53           |
| <b>Reste à charge en investissement / dotation de compensation</b>                           | <b>1 358 774,90</b> |
|  |                     |
| <b>Dotation de compensation annuelle</b>   | <b>4 286 849,13</b> |

Source : délibération du 15 décembre 2017



Opérationnellement, des dispositions transitoires ont été prises, par lesquelles le département a continué un temps d'assurer certaines missions pour le compte de la métropole comme l'entretien d'engins ou les comptages. Une coordination et une mutualisation entre les deux collectivités ont été également établies afin d'assurer la continuité du service hivernal et la cohérence du dispositif d'intervention. La convention signée depuis l'hiver 2019-2020 a pour but de préciser les limites d'intervention et la coordination de l'organisation du service hivernal (période, information du déclenchement des interventions, approvisionnements). Elle permet notamment à la métropole de pouvoir :

- s'approvisionner en fondants, le conseil départemental d'Indre-et-Loire possédant une centrale de fabrication au pôle opérationnel du service entretien et exploitation des routes et la métropole n'ayant pas de marché public correspondant ;
- faire réparer ses véhicules en cas de panne pendant les périodes d'astreintes au pôle garage du service des moyens internes.

La limite d'intervention est présentée comme plus appropriée et équitable car lorsqu'un véhicule spécialisé rejoint une zone de retournement, qui peut appartenir au territoire de l'autre collectivité, il traite tout de même la route. Il a été fait en sorte qu'aucune entité ne soit désavantagée par ce dispositif en terme de linéaire traité pour éviter des éventuelles compensations financières.

La chambre relève que le département et la métropole sont dorénavant davantage engagés dans une démarche de coordination que de mutualisation.

## 2.5 La politique de sécurité routière

Cette politique relève de la compétence de l'Etat, qui définit des orientations et des règles. Néanmoins, chaque gestionnaire routier y contribue dans la mesure où il est responsable des infrastructures. La sécurité doit irriguer l'ensemble des actions, par exemple en matière d'état de la chaussée et de la signalisation. En l'absence de document spécifique, il convient de se reporter à l'examen domaine par domaine. Un chargé de mission sécurité routière est rattaché au service entretien et exploitation des routes du département d'Indre-et-Loire. Outre le recours à des prestataires extérieurs, ce service réalise des audits, études ponctuelles ou d'itinéraires.

Si des réunions sur les circonstances des accidents mortels (« enquête comprendre pour agir ») étaient organisées à l'initiative de l'Etat, cette pratique a cessé depuis trois ans. Toutefois, le conseil départemental établit, par ses propres moyens, une analyse des accidents avec concertation avec les forces de l'ordre et la direction départementale des territoires. En outre, la collectivité a accès à certaines données depuis le logiciel CONCERTO, outil qui devrait être remplacé par une plateforme dématérialisée (TRAXY) à partir de 2020. Les données disponibles actuellement excluent certaines données personnelles (pas d'accès à l'alcoolémie, à la présence de stupéfiant, à la survenance du décès des victimes si elle est postérieure à l'accident, à l'âge des victimes, etc.). Le conseil départemental d'Indre-et-Loire participe enfin à l'élaboration du document général d'orientation (DGO) de sécurité routière établi par les services de l'État.

L'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) fournit des données par département, mises à jour 2019, quel que soit le gestionnaire routier.

La classification retenue par l'ONISR pour classer les départements permet de considérer que l'Indre-et-Loire se situe dans la moyenne de sa catégorie (« départements multipolaires ») sur la période 2015-2019 et dans une situation un peu plus favorable que les deux autres départements de la région relevant de cette même famille aux caractéristiques homogènes. En agglomération, la vitesse réduite diminue la gravité des accidents néanmoins beaucoup plus fréquents (74 % des accidents corporels sur 2012-2016 pour 20 % des tués). Sur la même période, près de 70 % des tués le sont hors agglomération et hors autoroutes, donc très majoritairement sur le réseau départemental. Le DGO 2018-2022 précité élaboré par les services de l'Etat en partenariat avec les représentants institutionnels présente les enjeux nationaux ciblant des publics selon une approche comportementale (risque routier professionnel, usages de substances psychoactives, les jeunes et les seniors, le partage de la voirie, en particulier sur le territoire métropolitain, et les deux roues motorisées). Ces enjeux sont priorités mais aucun élément relatif à l'infrastructure routière n'apparaît significativement. Même le sujet des deux-roues motorisées est plutôt ciblé sur un public, en l'occurrence les cyclomoteurs et scooters.

**Tableau n° 7 : Statistiques sécurité routière 2015-2019**

|                            | Nombre de personnes tuées pour un million d'habitants | Part de la mortalité des personnes tuées en deux roues motorisées |
|----------------------------|---|---|
| Indre-et-Loire             | 54  | 18 %  |
| Loiret                     | 61  | 17 %  |
| Eure-et-Loir               | 75  | 17 %  |
| Départements multipolaires | 54  | 20 %  |

Source: tableau et bilan 2019 (ONISR)

S'agissant des obstacles latéraux, la collectivité n'a pas mis en œuvre de politique systématique d'élimination comme cela est le cas dans d'autres territoires selon le concept de « routes pardonnantes » ou « système sûr ». Pour autant, l'article 68 du règlement de voirie instaure des recommandations comme pour une route express ou multifonctionnelle (largeur minimum de sept mètres sur une voie neuve, ou de quatre mètres sur une voie existante). Les services de l'ordonnateur ont aussi indiqué que des interventions ponctuelles visant à supprimer ces obstacles seraient programmées régulièrement, à l'occasion des renouvellements des permissions de voirie.

Enfin, la limitation de la vitesse est une dimension majeure de la politique de sécurité routière impulsée ces dernières années par l'Etat. Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, la limitation sur toutes les routes bidirectionnelles sans séparateur central est passée à 80 km/h au lieu de 90. A la suite de débats nationaux, la loi d'orientation des mobilités publiée le 26 décembre 2019 autorise les collectivités territoriales investies du pouvoir de police de la circulation à fixer sur des portions de voies hors agglomération une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Une telle décision doit être prise par un arrêté du président du conseil départemental, fondé sur une étude d'accidentalité et après avis de la commission

départementale de sécurité routière. Dans un souci de continuité d'itinéraire, l'ordonnateur a indiqué avoir consulté les cinq départements limitrophes ainsi que la métropole de Tours<sup>12</sup>.

La proposition finale du département d'Indre-et-Loire mise en œuvre début septembre 2020 ne concerne qu'environ 300 km, soit 10 % de son linéaire. Un dispositif de suivi des vitesses et des accidents est annoncé. La chambre constate l'approche ciblée du département d'Indre-et-Loire, en dépit de son coût en termes de panneaux (cf. *supra*).

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La politique routière du département d'Indre-et-Loire suit un dispositif formalisé et particulièrement complet, appuyé sur de nombreux documents d'organisation et des plans d'intervention opérationnels territorialisés. Même si des mises à jour et des bilans sont nécessaires, la chambre ne peut que saluer cette approche peu fréquente dans un domaine aussi peu normalisé. Chaque gestionnaire routier est très largement libre de déterminer sa politique et l'Indre et Loire tente de le faire avec clarté en dépit de la contrainte budgétaire.*

*L'usage de moyens numériques et la recherche d'objectivation des besoins d'entretien, même imparfaite, méritent également d'être soulignés. Le processus en matière d'ouvrages d'art apparaît abouti grâce notamment à des correspondants territorialisés, à une notation annuelle de l'état et de l'intérêt socio-économique ainsi qu'à un programme pluriannuel d'investissement qui en est issu. Même si un tel schéma est difficilement reproductible pour l'ensemble des chaussées, la chambre constate que leur entretien ne peut s'appuyer sur des notations régulièrement mises à jour et s'est effectué sous contrainte budgétaire. Le cadrage de la programmation s'est néanmoins amélioré et se conjugue avec les avis du laboratoire d'analyses routières que le département a fait le choix de renforcer. La chambre reconnaît le maintien voire le développement de ce contrôle qualité, vecteur de priorisation et d'innovation.*

*L'exploitation du réseau fait l'objet de processus détaillés et d'un dispositif de surveillance. Toutefois, la bonne pratique des retours d'expérience à l'issue des campagnes de fauchage a été interrompue et mériterait d'être reprise même après un exercice de rationalisation de l'ensemble des documents à produire. D'une manière générale, les objectifs fixés en matière de dépendances et d'équipements de la route apparaissent dans les faits comme soumis aux ajustements budgétaires.*

*L'Indre-et-Loire contribue à la politique de sécurité routière, compétence de l'État. Comme d'autres départements, il n'a pas lancé de grands plans ou de schémas spécifiques en la matière. Il s'est néanmoins doté de moyens de suivi et d'analyses, de nature à orienter ses actions, incluant par exemple la suppression ponctuelle d'obstacles latéraux. Enfin, s'agissant de la vitesse de circulation hors agglomération, la collectivité a fait le choix d'une approche raisonnée limitant à 10 % la part de son linéaire repassé à 90 km/h en septembre 2020. La chambre relève toutefois que le passage à 80 km/h a généré un coût financier modéré à l'échelle du budget départemental. À l'inverse le retour à 90 km/h a coûté près de 4,5 fois plus, cette fois à la charge exclusive de la collectivité. En effet, cette décision implique de multiplier les panneaux spécifiques aux intersections des voies concernées.*

---

<sup>12</sup> S'agissant des routes nationales, l'Etat a adopté une position systématique de maintien de la limitation à 80 km/h.



### 3 LES MOYENS EMPLOYÉS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Afin de mener l'ensemble des actions décrites ci-dessus, la collectivité a reçu dans le cadre des transferts successifs des moyens tant humains que matériels, en provenance de l'État. Leur ancienneté, soit dix voire quinze ans pour les plus récents, fait que le département a mené depuis diverses réorganisations. À l'inverse, le transfert à la métropole a induit comme détaillé *supra* une diminution de ces moyens.

#### 3.1 L'organisation des services

##### 3.1.1 Une seule direction opérationnelle et des fonctions supports

Au sein d'une direction générale adjointe, c'est la direction des routes et des transports (DRT) qui représente le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre en matière d'infrastructures routières et d'ouvrages d'art du réseau départemental. Elle se compose de huit services. Contrairement à d'autres départements, la chambre relève que l'Indre-et-Loire a fait le choix d'une direction unifiée dont dépendent directement les services territorialisés. En termes d'ingénierie, les services départementaux peuvent faire appel au CEREMA, établissement public national, pour améliorer leurs pratiques.

Outre la DRT, les directions supports de la collectivité sont amenées à intervenir dans le domaine de la voirie, que ce soit en matière de finances, de ressources humaines ou de commande publique. Il convient toutefois de souligner le choix de la collectivité d'éclater l'organisation de l'ex-parc de l'Équipement relevant des services de l'État et transféré en 2011 :

- la section travaux routiers a été rattachée au service entretien et exploitation des routes en tant que pôle opérationnel ;
- la section laboratoire a intégré le service ouvrages d'art ;
- la section garage a rejoint la direction générale adjointe chargée des fonctions supports de la collectivité.

D'autres départements ont fait le choix de davantage externaliser ou de maintenir en l'état l'ex-parc, y compris en créant un budget annexe dans le prolongement du compte de commerce historique. Au moment du transfert, le département a souhaité rapprocher le traitement de toute la compétence routière des autres missions et uniformiser les procédures. Quelle que soit l'affectation des véhicules ou des matériels, un travail en commun doit s'établir entre l'utilisateur final et le service acheteur afin de permettre l'achat le plus efficace. La direction de la logistique interne a été créée à l'occasion du transfert. La DRT représente 80 % des crédits d'investissement de cette direction logistique. Chaque année, un recensement des besoins est effectué et des priorités émises par la DRT comme par les autres utilisateurs.

### 3.1.2 Une externalisation circonscrite

En Indre-et-Loire comme dans de nombreux départements, le mode de gestion reste très fortement marqué par la régie pour les tâches d'entretien et d'exploitation. Seuls les travaux de revêtements en enrobés sont entièrement externalisés. D'autres ne le sont que partiellement, comme le marquage, le curage des fossés ou même les travaux de réparation d'ouvrage d'art. En revanche, sont entièrement réalisées en régie des missions significatives comme les revêtements en enduits superficiels et les différentes viabilités hivernales et estivales. Les moyens humains incluent donc une variété d'agents d'exécution mais aussi des ressources très spécialisées, éventuellement mobilisables pour d'autres tâches ou d'autres entités. Ainsi, outre un topographe, l'Indre-et-Loire a non seulement conservé son laboratoire d'analyses routières mais l'a doté de moyens matériels importants en 2018. Ce laboratoire est chargé du contrôle de l'utilisation des différents matériaux à l'exception de l'amiante dans le cadre des chantiers notamment confiés à l'entreprise. Selon les services départementaux, il intervient de plus en plus au bénéfice d'autres collectivités dont la métropole de Tours. Des recettes ont été budgétées à hauteur de 15 000 € en 2020.

Des études comparatives sont menées régulièrement afin d'apprécier la pertinence d'externaliser. Ce fut le cas en 2011 lors du transfert du parc départemental de l'Équipement. Les missions ont été conservées.

## 3.2 La gestion des ressources humaines

### 3.2.1 Une baisse des effectifs amplifiée par le transfert à la métropole et un temps de travail mis à disposition du bloc communal

À l'échelle du département, les effectifs d'agents permanents en poste sont restés relativement stables de 2014 à 2017. Une diminution sensible en 2018-2019 est constatée du fait du transfert à la métropole. L'effectif complet, c'est-à-dire les postes pourvus et à pourvoir, est de 285.

N'apparaît pas dans le tableau transmis si l'effectif cible a été diminué par rapport à la période précédente. Or, à l'occasion d'une visite sur place, des suppressions de postes (- 25 agents) ont été relevées:

- au niveau des STA, une réduction du nombre de patrouilleurs a résulté du passage d'une logique d'intervention à celle du signalement en matière de surveillance du réseau (cf. développements partie 2 du présent rapport). Par ailleurs, la fonction des assistants d'exploitation qui assuraient le relais administratif entre chefs de secteur et responsable de STA, a été reprise par les adjoints aux dits responsables ;
- au siège, le poste de correspondant de la politique du vélo n'a pas été renouvelé, lorsqu'il est apparu que les projets restant à conduire étaient essentiellement d'intérêt local et en agglomération. Le financement a néanmoins été maintenu. Un poste de technicien a également été supprimé. Il était chargé de missions en lien avec la gestion du parc de véhicules et matériels d'une part, d'une expertise sur les aspects paysagers d'autre part.



Malgré une baisse de l'effectif global affecté à la voirie, le conseil départemental d'Indre-et-Loire apparaît ainsi avoir préservé le nombre de ceux travaillant directement sur la route.

L'effectif au km en gestion a tendance à augmenter avec le trafic et la rigueur climatique, d'où les constats suivants :

- la baisse entre la période 2015-2017 et 2018-2019 s'explique par le transfert du réseau le plus circulé à la métropole mais apparaît modérée ;
- classé en zone H2, le département connaît des hivers peu rigoureux et n'a pas de contrainte liée au relief, à l'exception des digues de Loire. Aussi, l'effectif affecté à la viabilité hivernale est relativement faible même si fluctuant d'une année à l'autre en fonction des conditions hivernales (moyenne de 2,46 ETP de 2014 à 2019). Cet effectif ne pèse donc pas sur le ratio nombre d'agents pour 100 km.

**Tableau n° 8 : Nombre d'agents de la DRT pour 100 km de RD**

| Calcul                       | Libellé   | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  |
|------------------------------|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| A                            | Longueur RD (km)  | 3 938 | 3 953 | 3 954 | 3 957 | 3 651 | 3 653 |
| B                            | Nb agents permanents travaillant directement sur la route | 220   | 227   | 225   | 228   | 189   | 201   |
| $C = \frac{B}{A} \times 100$ | Nb d'agent voirie pour 100 km                             | 5,59  | 5,74  | 5,69  | 5,76  | 5,18  | 5,50  |

Source : tableaux transmis par la collectivité et calcul CRC

Les effectifs d'étude et de suivi de chantiers identifiés lors du contrôle apparaissent très faibles mais ne sont pas représentatifs. Outre les éventuelles saisies incomplètes dans le logiciel de suivi d'activité, ces données n'incluent pas les missions effectuées au bénéfice du bloc communal dans le cadre de l'aide à l'ingénierie. Or, les orientations budgétaires 2019-2020 mentionnent l'équivalent de six à sept ETP en maîtrise d'œuvre études, contre environ deux ETP consacrés aux projets départementaux dans le tableau transmis par la collectivité. Cette intervention s'inscrit en complément de celle de l'agence départementale d'aide aux collectivités locales (ADAC 37), établissement public créé à l'initiative du département lui-même. L'ADAC exerce dans les domaines hors voirie mais tout comme les services départementaux, à titre gratuit en amont des projets, c'est-à-dire hors du secteur concurrentiel. La chambre constate l'ampleur de l'aide en nature ainsi apportée directement par la collectivité départementale. Sur ce point, l'ordonnateur affirme la nécessité d'apporter une réponse aux communes rurales dépourvues d'équipes d'ingénierie.

Après un rebond en 2015, la masse salariale voirie baisse progressivement jusqu'en 2017 (- 3,2 %) puis franchement en 2018 (-16 %) du fait du transfert. La masse salariale de la DRT a atteint 11,7 M€ en 2019. Sa part dans les dépenses de fonctionnement de voirie diminue mais reste supérieure à 50 % en dépit de l'intégration d'une attribution de compensation au bénéfice de la métropole.

S'agissant des risques professionnels, la chambre relève notamment les actions ciblées visant à freiner la progression de la part des chutes ou glissades ainsi que des fiches pratiques figurant dans les dossiers d'organisation.

### 3.2.2 Face à une pyramide des âges vieillissante, le défi de l'attractivité

À plusieurs reprises lors des entretiens et rejoignant en cela un constat national, l'attractivité des métiers liés à l'ingénierie routière a été signalée comme insuffisante que ce soit en raison des écarts de rémunération ou des formations. Pour y pallier, notamment au niveau du cadre d'emploi de technicien :

- un tuilage est mis en place mais uniquement pour des postes très spécialisés comme en ouvrage d'art ;
- malgré l'anticipation de la démarche de recrutement, il peut exister une longue vacance sur certains postes ;
- le recours à l'apprentissage est envisagé ;
- il est fait appel à la promotion interne des agents de maîtrise mais dans des proportions limitées.

Cet enjeu est d'autant plus prégnant que 50 agents ont déclaré leur intention de partir en retraite lors des trois prochaines années sur 57 potentiels, soit près de 20 % de l'effectif total.

## 3.3 La gestion des moyens matériels

### 3.3.1 Le recensement immobilier à affiner

En matière de biens immobiliers, l'Indre-et-Loire procède au recensement de ses implantations territoriales, avec notamment le numéro d'inventaire, l'adresse, l'affectation, la date de possession, les références cadastrales. Même si certains éléments à faire figurer dans un inventaire physique sont absents comme le coût d'entretien annuel ou la vétusté, cet inventaire physique et comptable s'en rapproche. La chambre invite ainsi la collectivité à affiner sa démarche, en attribuant des numéros à chaque bien et en suivant les principes figurant à l'encadré ci-dessous.

### La tenue de l'inventaire

« L'organisation de la tenue de l'inventaire implique pour l'ordonnateur :

- une tenue de l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et qui permet de connaître précisément ses immobilisations. Cet inventaire est alimenté au niveau de chaque service gestionnaire au moment de « l'entrée » du bien dans le patrimoine immobilier. Il présente le détail de chacune des immobilisations et contient des informations qui peuvent être différentes de celles de l'inventaire comptable puisque pour les immobilisations de nature immobilière les aspects juridiques de l'immobilisation doivent y figurer : notamment, la surface des biens, leur état de vétusté, leur occupation, le coût d'entretien annuel.

- une tenue de l'inventaire comptable qui permet de connaître ses immobilisations sur le volet financier. Reflet de l'inventaire physique, il représente l'expression comptable de la réalité physique du patrimoine. Contrairement à l'inventaire physique, qui consiste en la connaissance des propriétés et biens contrôlés par la collectivité, il s'agit de connaître dans ce cas leur valeur et [d'apporter ainsi] une aide à la gestion du patrimoine. »

*Source : guide des opérations d'inventaire du comité national de fiabilité des comptes locaux (juin 2014)*

Cet inventaire permet de constater que le département est propriétaire de la quasi-totalité de ses implantations. Les dépenses afférentes à l'immobilier (0,57 M€ en moyenne annuelle de 2014 à 2019) sont restées relativement stables sur la période, hormis en 2017 (1 M€) du fait de la construction du centre d'exploitation de Sorigny. Cette dernière opération a permis le regroupement de deux centres d'exploitation dont l'un était en location. Des réflexions sont en cours en vue du regroupement de deux autres centres ainsi que de la reconstruction d'un autre.

Après avoir établi les programmes de travaux, la direction de l'éducation et du patrimoine assure la maîtrise d'ouvrage. Elle peut aussi intervenir en régie en vue de l'entretien et la maintenance des STA. Il n'y a pas de projet arrêté de constructions de hangars pour protéger le sel dévolu à la viabilité hivernale. Toutefois, toute nouvelle construction de centre d'exploitation comporte un stockage du sel à couvert, comme celui de Sorigny.

### 3.3.2 Une connaissance détaillée du matériel roulant et un plan d'investissement

Outre un inventaire comptable et à partir d'un logiciel informatique, la collectivité a transmis un inventaire physique où les véhicules et matériels sont ventilés entre les différents services de la direction des routes, jusqu'au niveau le plus fin des centres d'exploitation. Ce tableau est assimilable à un inventaire physique, complété par des données analytiques comme le coût d'entretien. En outre, la collectivité reconnaît que si l'inventaire physique du parc « roulant » est à jour, celui du parc de petits matériels a débuté en 2017 mais n'est pas achevé.

L'âge moyen du matériel roulant, poids lourds ou véhicules légers, a diminué significativement à compter de 2019 grâce à un renouvellement de la flotte. Le gain le plus significatif concerne les camions de plus de 16 tonnes, car l'âge moyen est passé de 20 à 12,5 ans.

**Tableau n° 9 : Âge moyen du matériel roulant de la DRT**

| En années                    | 2014        | 2015        | 2016        | 2017        | 2018        | 2019       | 2020        |
|------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------|
| <b>Tout véhicule roulant</b> | <b>11,3</b> | <b>11,6</b> | <b>11,5</b> | <b>11,6</b> | <b>11,8</b> | <b>9,7</b> | <b>10,3</b> |
| Dont Poids lourds            | 14,3        | 14,8        | 14,9        | 15          | 15,6        | 12,5       | 12          |
| Dont Véhicule léger          | 10          | 10,3        | 9,8         | 10          | 9,7         | 7          | 7,3         |

Source : conseil départemental d'Indre-et-Loire

Le conseil départemental d'Indre-et-Loire a consenti un important effort d'investissement en matière de matériel roulant à partir de l'exercice 2017. En effet, le montant annuel moyen est passé de 0,55 M€ entre 2014 et 2016 à 3,2 M€ entre 2017 et 2019, soit près de six fois plus. Les priorités de renouvellement ont porté sur les véhicules peu sûrs et les plus consommateurs de carburant. Cet effort, aujourd'hui mené à terme, n'aura son plein effet en termes d'économies de fonctionnement (carburant, pièces de rechange, etc.) que dans les années à venir du fait de délais importants de livraison. D'ores et déjà, l'estimation des économies réalisées fait apparaître :

- une diminution de l'équivalent de deux ETP affectés ;
- une baisse des crédits de pièces de matériels (411 099 € en moyenne annuelle sur 2018-2019 contre 479 989 € sur 2015-2017, soit - 14 %) et d'entretien externalisé (514 001 € en moyenne annuelle sur 2018-2019 contre 657 502 € sur 2015-2017, soit - 22 %) ;
- une baisse de la consommation de carburant mais l'estimation est biaisée par l'évolution du prix, l'emploi de gazole non routier pour les engins de fauchage et le transfert à la métropole. L'effet transfert ne joue pas s'agissant de l'entretien des engins car le conseil départemental a continué d'assurer cette mission pour le compte de la métropole sur 2018-2019.

Désormais, la dépense d'investissement devrait être de l'ordre de 2 M€ par an.

### 3.3.3 Une palette fournie d'applications informatiques

Historiquement, par délibération du 28 août 1987, a été mise en place une banque de données routières. Cette dernière est accessible via un sous-ensemble du système d'information géographique, qui intègre :

- les données d'accidentologie, issues du logiciel de l'Etat ;
- le résultat des opérations de surveillance du réseau (module alimenté par des tablettes embarquées) ;
- les données Info Routes (période hivernale, travaux) ;
- le catalogue des données ouvertes et le suivi d'activités (outils d'analyses).

Il convient de mentionner également l'existence d'applications ou de modules particuliers, implémentés ou non dans le SIG précité, s'agissant notamment du suivi d'entretien



des ouvrages d'art, du suivi d'activité, du suivi des trafics ou encore de la gestion des déclarations de travaux des autres gestionnaires.

En 2013, la collectivité a acquis un logiciel de suivi des activités qui permet celui des STA. Pour chaque activité comme le fauchage, les chefs des STA saisissent la date, le type d'activité et sa localisation. Les noms des agents et le matériel utilisé sont également rattachés à l'activité en question. Aussi, cette application permet de faciliter le processus de gestion des heures supplémentaires et des astreintes ainsi que celui de valorisation des travaux en régie dont le coût matériel est calculé par extractions du logiciel utilisé par le pôle garage.

La chambre relève un équipement en logiciels satisfaisant couvrant à la fois outils de gestion du patrimoine, suivis d'activité et du matériel ainsi que système d'information géographique. Les administrateurs de la donnée ainsi que des personnes chargées de la saisie comme les correspondants ouvrages d'art et les patrouilleurs sont identifiés. La vigilance doit être maintenue pour assurer l'intégrité et la fiabilité de l'ensemble.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*Contrairement à d'autres départements, l'Indre-et-Loire a fait le choix d'une direction unifiée dont dépendent directement les services territorialisés. Ces derniers n'interviennent que dans le domaine routier et s'appuient sur des fonctions supports relevant d'une autre direction générale adjointe, comme le fait n'importe quel autre service départemental, y compris pour les matériels roulants lourds.*

*Depuis le deuxième acte de décentralisation, l'Indre-et-Loire a adapté son organisation mais a néanmoins fait le choix de conserver en régie toutes les missions transférées par l'Etat. Bien qu'analysée régulièrement, l'externalisation reste circonscrite. De manière ciblée, la chambre considère avec intérêt le maintien et même le développement du laboratoire d'analyses routières, gage d'indépendance et de contrôle interne de la collectivité.*

*La contrainte budgétaire puis le transfert à la métropole ont conduit à une diminution des effectifs. L'Indre-et-Loire n'est pas confronté à un réseau très fréquenté ni à d'importants et fréquents épisodes de viabilité hivernale. La collectivité a dans le même temps fait le choix de consacrer une partie du temps de travail disponible aux projets du bloc communal, et ce à titre gratuit. Le départ en retraite de nombreux agents constitue un autre enjeu majeur dans les années à venir, dans ce secteur moins attractif.*

*Les outils de connaissance et de gestion des moyens matériels dont s'est doté le département apparaissent nombreux et approfondis, même si certains pourraient être affinés. L'appui d'une très large gamme de logiciels informatiques et de tablettes embarquées y contribuent.*

---



## 4 LE BILAN FINANCIER, ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Sur la base des constats précédents décrivant la politique menée et les moyens mis en œuvre, un bilan financier peut être dressé. Ce bilan ne peut cependant n'être que financier, car le domaine routier est aussi un secteur économique auquel il est fait appel via la commande publique. Enfin, les aspects environnementaux ne doivent pas être négligés dans un secteur souvent considéré comme exclusivement polluant et source du réchauffement climatique.

### 4.1 La vigilance à observer face à des dépenses de fonctionnement en baisse significative...

Au vu des données transmises par la collectivité, le niveau des dépenses de fonctionnement en matière de voirie a connu une chute nette à compter de 2015- 2016 puis s'est stabilisé (- 2 M€ entre 2014 et 2019, soit - 8 %). Le transfert de compétence n'est pas le seul facteur explicatif car la diminution est antérieure et l'attribution de compensation est intégrée au calcul.

Les raisons de cette évolution ne peuvent être recherchées au niveau des charges de personnel qui s'élèvent autour de 14 M€ annuels, entre 2014 et 2017, corroborant la relative stabilité des effectifs constatée précédemment. À compter de 2018, les crédits fléchissent mais sont en réalité transférés vers la ligne « autres dépenses » en tant qu'attributions de compensation.

La baisse des crédits d'achats de biens et de prestations externalisées explique donc l'évolution générale. Le coût du carburant n'influe pas véritablement car il est stable depuis 2015. Le plan d'investissement en véhicules aura un effet qui n'apparaît pas encore nettement dans les données du fait des temps de livraison (Cf. *supra*), sans même évoquer celui du transfert.

La recherche d'économies est donc la principale explication des évolutions constatées, illustrée *supra* dans différents domaines comme, par exemple, l'objectif d'enduits superficiels. La baisse des crédits est d'autant plus nette que les indices de prix sont à la hausse depuis 2016. De manière très significative, l'indice TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » a progressé de 17 % en moyenne mensuelle de 2015 à 2019.

Or, le fonctionnement permet en matière de voirie de préserver le patrimoine et de freiner les besoins d'investissement futurs. En outre, comme le rappellent les services départementaux, l'enjeu de sécurité doit constituer une limite aux économies. Sans préjuger d'un diagnostic technique approfondi, la chambre souligne que ces économies ont été réalisées grâce à une plus grande priorisation des interventions vers les voies les plus circulées (cf. développements *supra* relatifs à l'âge moyen des couches de roulement et à la présence d'un réseau communal au sein du réseau départemental). Lors de l'entretien de fin de contrôle, l'ordonnateur a indiqué que ces économies s'expliquaient notamment par l'incidence d'investissements passés comme le périphérique de Tours.

Les dépenses d'investissement sont par nature pluriannuelles et intègrent à la fois de l'entretien mais aussi des opérations nouvelles. Elles fluctuent en fonction du cycle électoral mais la moyenne annuelle des dépenses totales est passée de 20 M€ sur 2014-2016 à 25 M€ sur 2017-2019. Contrairement au fonctionnement destiné à l'entretien et l'exploitation ou par comparaison avec d'autres départements, l'Indre-et-Loire n'a pas ralenti son investissement. C'est l'effet du plan d'investissement en matériels roulants (3,2 M€ en moyenne annuelle sur 2017-2019 contre 0,5 M€ sur 2014-2016) mais aussi manifestement d'une orientation de la collectivité.

En effet, les crédits de grosses réparations voirie et ouvrage d'art ont diminué en moyenne annuelle de près d'1 M€ sur 2017-2019 (11,9 M€) par rapport à la période 2014-2016 (12,8 M€) alors que les autres dépenses (amélioration, modernisation, développement) ont progressé de 3,8 M€ (2014-2016) à 4,4 M€ (2017-2019). Les comparaisons entre données triennales permettent de lisser les écarts ponctuels.

Dans le même temps, l'effort au bénéfice du bloc communal a été maintenu voire accru. Il y a là aussi un potentiel effet du cycle électoral mais il reste néanmoins que les subventions sont passées d'une moyenne annuelle d'1 M€ sur 2014-2016 à 2,6 M€ sur 2017-2019 (hors attribution de compensation versée à la métropole).

À partir de ces constats, la chambre relève un effort financier globalement maintenu en faveur du réseau routier, de l'ordre de 45 à 50 M€ annuels, avec toutefois une baisse significative des dépenses d'entretien classées en fonctionnement. Elle appelle la collectivité à la vigilance dans l'équilibre entre entretien/exploitation et opérations nouvelles d'une part, entre aide au bloc communal et maintien en l'état de son propre réseau d'autre part. Adopté avant la survenance de la crise sanitaire en 2020, le plan pluriannuel en matière d'ouvrage d'art allait dans ce sens car il induisait une préservation des crédits de maintenance, tout du moins dans ce domaine et en investissement.

## **4.2 ...vigilance d'autant plus nécessaire dans le contexte créé par la crise sanitaire survenue en 2020**

Seules les missions essentielles ont été maintenues durant le premier confinement : travaux d'urgence, fauchage des dépendances du domaine routier, surveillance des chantiers, gestion du domaine public, comptabilité pour le mandatement des factures, surveillance du réseau.

Le conseil départemental a élaboré un cahier « COVID » à l'occasion de sa session du 29 mai 2020. L'objet du présent rapport est cantonné au réseau routier mais il est précisé dans ce cahier que :

- les conséquences de la crise sanitaire et économique sur les budgets locaux ont trait aux recettes, dès 2020 (DMTO et Taxe finale sur la consommation d'électricité) et les années suivantes (CVAE, DMTO, Taxe d'aménagement) ;
- quelle que soit la situation financière initiale, il existe un risque d'effet ciseau entre les pertes de recettes (estimation de - 27 M€ en 2020 par rapport au voté sur les

DMTO<sup>13</sup>) et les sur-dépenses qu'elles soient logistiques ou sociales (estimation de + 6 M€). En investissement, l'inscription au BP 2020 était la plus haute depuis dix ans (88,9 M€). Afin de ne rien remettre en cause, il était envisagé un lissage sur 12 à 18 mois. Un recours accru à l'endettement est annoncé après un désendettement opéré depuis cinq ans.

Des chantiers se sont arrêtés, les redémarrages ont été ralentis par les protocoles sanitaires. Des difficultés d'approvisionnement et une baisse de productivité des entreprises qui interviennent en coactivité ont été constatées. Sans même évoquer les effets du deuxième confinement de novembre, des prolongations ou décalages sur 2021 ont été décidés. En termes budgétaires, les incidences ont été formalisées à l'occasion de la DM1 votée le 25 septembre 2020.

Le lissage des chantiers et des opérations routières a conduit à un ajustement à la baisse des crédits d'investissement, de l'ordre de 4 M€ à comparer avec un budget 2020 voté de 20 M€. En fonctionnement, la baisse constatée est moindre, de l'ordre de 0,3 M€ et s'explique par le fait que la crise a réduit la durée de la campagne d'enduits. Des ajustements en recettes, à la marge, existent. Le 30 octobre 2020, le conseil départemental a pris acte d'une liste de chantiers pouvant faire l'objet d'une demande de subvention au titre du plan de relance gouvernemental. Quatre réparations d'ouvrage d'art issus de la programmation pluriannuelle votée en 2019 y figurent ainsi que deux projets préexistants de constructions de centres d'exploitation », sans que les documents disponibles sur le site internet de la préfecture ne permettent d'affirmer qu'ils puissent être retenus dans ce cadre.

Au-delà de l'exercice 2020, les implications de la crise sanitaire pourraient rendre d'autant plus important l'appel à la double vigilance évoqué *supra*, s'il était envisagé des plans d'économies ou à l'inverse des plans de relance locaux. Lors de l'entretien de fin de contrôle, l'ordonnateur a souligné les conséquences de la diminution de l'autonomie fiscale au fil des réformes nationales successives, l'incidence de la crise sur les dépenses sociales et le risque induit sur les capacités d'investissement des départements. De 2014 à 2019, la chambre a observé que les dépenses d'intervention sociale (aides à la personne et frais de séjour et d'hébergement) ont augmenté plus rapidement que les produits de fonctionnement (respectivement + 11 % en moyenne entre la période 2014-2016 et celle 2017-2019, contre + 7 %). Pour autant, la capacité d'autofinancement brute et les dépenses d'équipement totales ont pu progresser de 17 % et 24 % en moyenne triennale.

**Tableau n° 10 : Indicateurs financiers en milliers d'euros**

|  | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    | 2018    | 2019    |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Produits de fonctionnement                           | 526 555 | 541 273 | 542 469 | 576 135 | 563 463 | 585 579 |
| Aides à la personne/frais de séjour et d'hébergement | 230 586 | 235 643 | 243 743 | 251 180 | 264 081 | 274 243 |
| Capacité d'autofinancement brute                     | 47 632  | 62 770  | 56 768  | 69 470  | 58 736  | 67 371  |
| Dépenses d'équipement                                | 49 269  | 36 347  | 42 829  | 49 528  | 56 012  | 54 181  |

Source : site internet [www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales-departements-0](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales-departements-0)

<sup>13</sup> - 40 M€ par rapport à l'encaissé 2019.



En réponse à la chambre, l'ordonnateur a souhaité insister sur ce qui justifie selon lui de ne pas consacrer davantage de crédits à l'entretien des chaussées :

- en recettes, il a rappelé la quasi-absence d'accompagnement financier de l'État et de la Région en matière de voirie, ainsi que de manière générale la baisse des dotations et la perte d'autonomie fiscale ;
- en dépenses, un choix contraint par la programmation pluriannuelle de réparations des ouvrages d'art votée en 2019, la hausse des dépenses de solidarité et la part consacrée au traitement des conséquences du réchauffement climatique sur la voirie (cf. sous partie *infra*).

Il a indiqué veiller à préserver la sécurité des usagers de la route et à répondre « aux évolutions sociétales en matière d'environnement ».

### **4.3 Une réflexion à poursuivre sur les critères de sélection des offres des entreprises**

Le service de la commande publique composé de sept agents assure en propre 300 marchés par an dont 15 % pour la DRT. Le stock de marché en cours d'exécution est d'environ 850. Quatre directions (logistique interne, DRT, DSI, direction de l'éducation et du patrimoine) disposent d'un service administratif gérant spécifiquement les marchés publics. Le service commande publique travaille conjointement avec ces services, notamment pour la préparation du dossier de consultation. Il a un rôle de conseil et de contrôle interne. Il intervient systématiquement au niveau du dossier de consultation des entreprises (DCE) dès que le marché est supérieur à 90 000€. Il dispose d'une application pour la rédaction des pièces de marché, partagée avec les quatre directions précitées. Une passerelle vers un autre logiciel permet d'extraire automatiquement les informations utiles pour la publicité.

Selon les informations données par le conseil départemental, la DRT aurait souscrit près de 348 contrats depuis 2014. Sept entreprises, ayant bénéficié de neuf contrats et plus pendant cette période, ont été attributaires de 138 contrats soit environ 40 % de l'ensemble. Aucun recours n'est à signaler sur les dernières années concernant le domaine routier. Les clauses d'insertion ne sont pas systématiquement activées. Les marchés sélectionnés pour un contrôle de régularité de leur procédure de passation ont permis d'examiner l'effectivité des critères environnementaux. Deux marchés d'innovation ont été conclus mais aucun partenariat public privé ou d'ailleurs autre contrat global dans le domaine de la voirie.

#### **4.3.1 Marché de confortement de chaussées - année 2019**

##### **4.3.1.1 Une procédure de marché formalisée et des délais de consultation minimum**

La délibération du 22 mars 2019 a approuvé le programme 2019 de confortement de chaussées, sous forme d'autorisations de programme pour un montant de 9 M€. Le conseil départemental d'Indre-et-Loire a passé un marché relatif à ce type de travaux sous la forme d'enrobés à chaud, tiède et froid, décomposé en 12 lots et comportant 51 tranches optionnelles.

Son montant total est de 6,9 M€ hors taxes. Un avenant, signé le 6 décembre 2019 et relatif au lot 23, a augmenté celui-ci d'environ 1 %.

Compte tenu du montant estimé à 7,3 M€ hors taxes, la procédure retenue a été celle de l'appel d'offre ouvert. Un avis d'appel public à concurrence a bien été déposé sur son profil acheteur. Bien que la réglementation fixe un délai minimum de 30 jours pour les consultations dématérialisées, le délai retenu a été de 31 jours alors même qu'une visite sur le terrain était possible. Cette visite facultative permettait d'augmenter d'un point la note au mémoire technique (sur un total de 60 points). L'article R. 2151-3 du code de la commande publique (CCP), qui dispose que si une visite sur le lieu d'exécution du marché est nécessaire, « les délais sont suffisants pour permettre à tous les opérateurs économiques de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour l'élaboration de leurs offres », ne s'appliquait pas *stricto sensu*. Toutefois, compte tenu de l'intérêt pour les candidats d'un tel déplacement, la collectivité aurait pu allonger davantage le délai de remise des offres.

#### 4.3.1.2 Une pertinence des critères de jugement des offres à consolider

Le conseil départemental a retenu des critères de choix qui privilégient, en première analyse et compte tenu de leurs pondérations, la qualité de l'offre sur son prix et qui incluent une perspective environnementale.

Les critères de jugement des offres figurant au règlement de consultation sont ainsi :

- la valeur qualitative de l'offre appréciée au regard d'un mémoire sur les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de travaux, noté sur 60 points, décliné en quatre thèmes (organisation des chantiers (12 points), fiches produits (8 points), fabrication et mise en œuvre des enrobés (15 points) et performance en matière de protection de l'environnement (25 points). Ce dernier critère favorise les températures basses pour la mise en œuvre des enrobés, afin de limiter l'émission de gaz à effets de serre, et le recyclage des agrégats d'enrobés.

- pour les lots 23 et 53 (enrobés coulés à froid) spécifiquement, le mémoire porte sur l'organisation des chantiers (23 points), les fiches produits (18 points), la mise en œuvre des MBCF (Matériaux Bitumineux Coulés à Froid, 12 points) et la performance en matière de protection de l'environnement (7 points). Le règlement de la consultation ne comporte aucune précision permettant de qualifier la performance de ce dernier critère, qui ne pouvait pas porter sur la température d'enrobés par définition coulés à froid. Le cahier des clauses techniques particulières apportait cependant des informations complémentaires aux entreprises. Elles devaient mentionner dans leur mémoire la provenance de granulats et fournir un schéma organisationnel et de suivi d'élimination des déchets (SOSED) ainsi que les dispositions pour assurer le maintien en état des aires de stockage et la protection des granulats contre les agents atmosphériques, les pollutions de toutes sortes et les eaux de ruissellement.

Si la pondération des critères de jugement des offres suggère la prépondérance du critère relatif à la qualité de l'offre, l'analyse des notes finales des candidats retenus montre que la réalité est plus nuancée. En effet, 11 lots sur 12 ont été attribués aux candidats dont le prix était le plus bas (40 points).

Parmi les six lots (22, 31, 41, 42, 43 et 52) représentant près de 65 % de la valeur totale du marché, le candidat retenu a obtenu une note qualitative inférieure à celle du second candidat le mieux classé pour quatre lots (22, 42, 41 et 43). Ainsi, la collectivité a constaté, depuis quelques années, une tendance croissante des entreprises non retenues à exercer leurs droits en



sollicitant les motifs détaillés ayant conduit à ne pas retenir leur offre, demandes auxquelles le conseil départemental accède dans le respect du cadre règlementaire des marchés publics et du secret industriel et commercial. D'après elle, ces informations complémentaires auraient conduit les candidats à améliorer leurs mémoires techniques, ce qui aurait eu pour effet « d'accélérer un nivellement des offres techniques par le haut ».

Une piste d'amélioration pourrait être d'ajuster la façon d'analyser les offres. En effet, bien souvent l'analyse se borne à constater que les pièces exigées sont présentes ou non. Ainsi, par exemple pour le lot 22, à propos du sous-critère « les moyens en personnel retenus pour l'encadrement et l'exécution des travaux, ainsi que les moyens matériels pour l'exécution des travaux », le commentaire systématique est « les moyens en personnel ainsi que le matériel retenu sont décrits dans le mémoire ». Or, la note pourrait, par exemple, être modulée en fonction du nombre d'agents et du type de matériel mis en place. Dans le même esprit, l'observation portée pour le lot 22 sur le sous-critère « politique de gestion des agrégats (constitution de stock, échantillonnage) est toujours « la politique de gestion des agrégats est détaillée ». Systématiser une appréciation n'est sans doute ni chose aisée ni toujours pertinent mais s'y efforcer peut-être de nature à ne pas s'en tenir au formalisme maîtrisé au fil du temps par les candidats.

La chambre relève que le niveau de précision des exigences du donneur d'ordre doit rester en tout état de cause élevé et qu'une réflexion doit être menée pour adapter les critères de jugement aux innovations développées par les entreprises, à la lutte contre le réchauffement climatique et à la protection des ressources.

Au vu de la pondération, le poids théorique du sous critère « performance en matière de protection de l'environnement » (42 % de la note qualité) est notable. Toutefois en pratique, la moyenne des notes des candidats<sup>14</sup> (lots 22, 31, 41, 42, 43 et 52) relatives aux performances en matière de protection de l'environnement est relativement basse. En effet, sur ces six lots, la note moyenne n'est jamais supérieure à 55 % de la note maximale (voir 40 % pour cinq lots). Sur ce sujet, la collectivité a ainsi justifié cet état de fait pour quatre lots :

- les lots 22, 43 et 52 correspondent à des chantiers en agglomération selon une technique d'enrobés dits chauds, ce qui neutraliserait le sous-critère « abaissement de température ». La chambre note toutefois que les candidats aux lots 43 et 52 ont obtenu des points. Le candidat retenu pour le lot 52 a même obtenu le maximum de points parmi les entreprises retenues des lots examinés ;
- le lot n° 31 ne comprenait pas de couche d'assise (0 point pour toutes les entreprises).

La chambre constate que les candidats à l'attribution de deux autres lots n'ont pas été en mesure de proposer une performance environnementale satisfaisante, selon les critères retenus. Les taux d'incorporation d'agrégats recyclés pour le lot n° 41 (enrobés bitumineux à froid) sont, selon les services de l'ordonnateur, inférieurs aux pratiques dans d'autres départements, la demande étant nouvelle en Indre-et-Loire (0 point attribué pour ce sous-critère). Les propositions d'abaissement de température pour le lot n° 42 (enrobés tièdes) n'étaient également pas significatives. La réflexion relevée *supra* par la chambre en vue

---

<sup>14</sup> Si le candidat a fourni plusieurs offres, seule celle ayant obtenu la meilleure note est retenue.

d'adapter les critères de jugement voire de chercher à les rendre plus discriminants pour les prochains marchés est par conséquent d'autant plus nécessaire.

**Recommandation n° 5 : concrétiser la réflexion menée sur la prise en compte et la pertinence des critères d'appréciation de la performance environnementale des offres.**

En réponse à la chambre, l'ordonnateur a annoncé la tenue d'une réflexion interne et une meilleure prise en compte du critère environnemental dès les consultations 2021.

#### 4.3.1.3 Un rapport d'analyse précis mais des incohérences de notation

Le rapport d'analyse des offres en date du 19 avril 2019 apparaît détaillé. Au regard de chaque offre de base ou variante, les notes relatives à la valeur qualitative de la prestation sont complétées par une appréciation littérale concise. Pour avoir une information exhaustive, il faut se reporter à une annexe qui, reprenant la trame du mémoire qualitatif du règlement de la consultation, détaille, sous-critère par sous-critère, la note obtenue complétée par les points positifs ou négatifs de l'offre.

Cette annexe a été étudiée pour les lots les plus onéreux (52, 31, 22, 42 et 41) afin de s'assurer de la cohérence des notes et commentaires d'un candidat à l'autre<sup>15</sup>. Il n'a pas été noté de divergences des notes et des commentaires hormis pour les points suivants.

Pour le lot 22 : la variante d'une société a obtenu la note 0 au sous-critère « taux incorporation d'agrégats d'enrobés pour couche d'assise » pour un taux d'incorporation de 40 % alors que cette situation permettait d'avoir deux points. Toutefois, sa note finale majorée des points précités restait inférieure à celle obtenue par le candidat retenu de 0,95 points.

Pour le lot 31 : un sous-critère prévoyait que, dans le cas du recyclage, le mémoire technique devait notamment permettre de justifier la capacité de la (des) centrale(s) de fabrication à réaliser des enrobés au taux de recyclage présenté. La note d'une société (offre variante) a été minorée d'un point sans explication. Même corrigée, elle aurait été encore inférieure à celle du candidat retenu.

L'analyse du lot 52, telle que retranscrite dans l'annexe au rapport d'analyse des offres, présente des incohérences qui ne semblent toutefois pas remettre en cause le classement des offres avec notamment :

- les commentaires rédigés pour chaque sous-critère, de façon quasi systématique dans les autres lots examinés, sont ici rares ;
- ils sont parfois peu compréhensibles et/ou incohérents avec la note attribuée (« PAQ très bien fait », mention « rien ? » en commentaire négatif avec octroi d'un ou deux points selon les cas ; « T° fabrication 100/165°C => 145°C en application ? » avec octroi de la note 1 alors même que la note prévue pour les températures supérieures à 140°C est zéro ;
- des notes majorées sur l'offre retenue. Pour le sous-critère « taux d'incorporation d'agrégats d'enrobés pour couche d'assise », la note attribuée est trois alors que le taux réalisé est de 20%, qui correspond à une note de zéro (idem pour le sous-critère « taux

<sup>15</sup> C'est l'offre la mieux notée de chaque candidat qui a été étudiée. Ainsi, si l'offre de base d'un candidat obtenait une meilleure note finale que sa variante, c'est l'offre de base qui était analysée.

d'incorporation d'agrégats d'enrobés pour couche de roulement », la note attribuée étant de deux au lieu de zéro). La correction de ces incohérences ne remet pas en cause le classement des offres, l'écart entre les deux propositions étant de près de 15,5 points sur la note qualité.

La chambre appelle la collectivité à la vigilance dans l'attribution des notes car les écarts entre candidats peuvent être très faibles à l'image du lot 22 et donc le risque d'attributions erronées significatif.

#### 4.3.1.4 Des écarts significatifs par rapport aux estimations initiales

Tous lots confondus, l'estimation du montant des marchés par le conseil départemental est très proche du montant proposé par les candidats retenus (7 275 000 € contre 6 871 188 €, soit un écart inférieur à 6 %). En revanche, des différences plus significatives sont constatées lot par lot. Les évaluations du département sont le plus souvent plus hautes que les offres :

- pour neuf lots, qui représentent 73 % du montant total du marché, les offres ont été inférieures aux prévisions départementales (écart jusqu'à 31 %) ;
- pour les autres lots, les offres ont été supérieures aux estimations (écart jusqu'à 25 %).

Interrogés sur cette situation, les services départementaux ont indiqué que :

- l'estimation est toujours établie par rapport à l'offre de base. Le choix de variantes aurait permis de réaliser des économies de transport de matériaux. Or, le lot 53 a été attribué à une société pour son offre de base malgré un écart significatif par rapport à l'estimation (31 %) ;
- l'ordonnateur aurait bénéficié pour cette consultation d'une conjoncture favorable.

### 4.3.2 Marché relatif à la réhabilitation du pont franchissant le Cher entre Chisseaux et Francueil

#### 4.3.2.1 Une procédure conforme à la réglementation

La délibération du 11 mars 2016 a permis la création d'une autorisation de programme de 1,3 M€ relative à la réhabilitation du pont franchissant le Cher entre Chisseaux et Francueil tandis que celle du 23 février 2018 a approuvé l'avant-projet de réhabilitation. En raison de son montant estimé (1,3 M€), le conseil départemental a choisi la procédure adaptée. Selon lui, les travaux en question étant exclusivement des travaux de génie civil spécifiques, une dévolution en lots séparés aurait été de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Sa motivation, succincte, reprend une partie de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique. Pour l'avenir, la chambre attire l'attention sur les termes de l'article R. 2113-2 du même code, selon lequel la motivation du choix doit figurer dans les documents relatifs à la procédure à conserver. Cette motivation devra inclure toute considération de droit et de fait.

La publicité de la consultation a été assurée. L'offre de la société retenue était d'un montant de 933 000 € hors taxe. Un avenant signé le 29 mai 2019 a augmenté le montant du marché d'environ 9,22 % (nouveau prix de 1 019 000 € hors taxe). Cet avenant, incluant des



économies, résulte selon la collectivité de facteurs imprévisibles ou d'inadaptation des solutions techniques retenues.

Le règlement de consultation et l'avis de marché mentionnent les indications obligatoires et ont prévu que des négociations pouvaient être engagées avec les auteurs des offres initiales jugées comme « économiquement les plus avantageuses », trois candidats maximum étant admis à y participer.

#### 4.3.2.2 Le recours à la négociation

Le conseil départemental a retenu des critères de choix qui privilégient, compte tenu de leurs pondérations, la qualité de l'offre.

Les critères de jugement des offres étaient :

- la valeur qualitative de l'offre (pondération : 60) appréciée au regard d'un mémoire explicatif et justificatif avec deux sous-critères (volet organisationnel et environnemental (10 points) qui inclut notamment les principales mesures prises par l'entreprise pour la protection de l'environnement et pour le suivi de l'élimination des déchets ainsi que le volet technique (50 points)). Si l'article 5-1 du règlement de consultation détaille les éléments attendus pour chacun des sous-critères, il ne précise pas la ventilation fine des points. De son côté, l'ordonnateur a disposé d'une répartition fine des points pour évaluer les offres, incluant notamment dans son volet technique un item « compréhension du dossier » noté sur cinq ;
- le prix des prestations (pondération : 40).

L'ordonnateur a transmis deux grilles d'analyse relatives à la valeur qualitative des offres (avant et après la négociation). Ces documents détaillent, par sous-critères, les appréciations et les notes attribuées aux candidats.

À l'issue de l'examen des offres initiales, un classement a été établi en respectant les méthodes exposées dans le règlement, permettant de sélectionner les trois candidats admis à participer à la négociation. Lors de la négociation, les candidats ont apporté des précisions sur leurs offres et répondu à des questions et minoré leur prix.

#### 4.3.2.3 Des écarts par rapport à l'estimation initiale

Sauf pour l'offre de base d'un candidat, le montant des propositions des candidats avant la négociation, était inférieur de 7 % à 37 % à l'estimation du conseil départemental (1 363 100 € hors taxe, soit 1 635 720 € toutes taxes comprises). Après la négociation, l'offre retenue *in fine* représente moins de 68 % de l'évaluation initiale.

La collectivité estime que seules six offres sur neuf (offres de base et variantes) sont inférieures à l'estimation et sont comprises entre 1 029 816 € et 1 167 000 €, démontrant ainsi la cohérence globale des offres. De plus, elle n'a pas relevé de prix unitaires anormalement bas. Enfin, la négociation n'aurait pas engendré d'optimisation financière alarmante mais aurait permis des justifications techniques.

### 4.3.3 Marché relatif aux travaux de renouvellement et de création du marquage sur routes départementales

#### 4.3.3.1 Une procédure conforme à la réglementation

Les délibérations du 22 mars 2018 et 23 mars 2019 relatives aux dépenses dédiées aux infrastructures routières des budgets primitifs 2018 et 2019 avaient prévu 1,99 M€ et 1,77 M€ pour des dépenses d'entretien et de réparation de la voirie (compte 615231), enveloppes sur lesquelles ont été payées les dépenses consacrées au marquage au sol.

Le conseil départemental a lancé une procédure adaptée en vue d'un accord-cadre avec émission de bons de commande selon trois lots géographiques. Le montant annuel minimal et maximal de ce marché, passé pour un an renouvelable trois fois, oscille entre 110 000 € et 937 000 €. Ainsi, le montant du marché sur sa durée potentielle maximale est bien inférieur au seuil de la procédure formalisée. La publicité a été assurée par l'insertion d'un avis de marché, transmis au BOAMP le 8 septembre 2017, prévoyant une remise des offres le 20 octobre 2017, soit un délai supérieur à 40 jours.

Le règlement de consultation et l'avis de marché comprennent les mentions obligatoires et prévoient que des négociations pourraient être engagées avec les auteurs des trois offres initiales jugées comme " économiquement les plus avantageuses ".

#### 4.3.3.2 Un critère relatif à la valeur qualitative de l'offre inopérant

Les critères de jugement des offres étaient :

- la valeur qualitative de l'offre (pondération : 60) appréciée au regard d'un mémoire explicatif avec quatre sous-critères ;
- le prix (pondération : 40).

L'examen du rapport d'analyse des offres appelle les remarques suivantes :

- pour chacun des lots et pour chaque critère, un tableau mentionne la note obtenue par le candidat et le contenu des pièces fournies par le candidat, sans qu'aucun commentaire n'éclaire le lecteur sur la pertinence des pièces transmises ;
- l'analyse du sous-critère « renseignements techniques et administratifs » mentionne des données financières (chiffre d'affaire), la qualité des références des sociétés ainsi que les certifications ISO 9001 et ISO 14001. L'offre d'un groupement a été à ce titre pénalisée de deux points soit la note 13 car ses membres ne disposaient manifestement pas de certification ISO. Or, le règlement de consultation ne demandait pas aux candidats de faire état de ce type de certifications. La note attribuée n'était pas davantage prévue dans le règlement de consultation où seules les notes 0, 3, 6, 9, 12 et 15 sont possibles en fonction de l'appréciation portée sur l'offre. Interrogée sur cette gamme de note, la collectivité n'a pas apporté d'explication particulière sur leur caractère non continu. Même si la note du groupement précité n'avait pas été baissée, celui-ci n'aurait pas été attributaire des lots 1 et 2, son offre étant plus onéreuse. Il a été attributaire du lot 3.



Les offres ont toutes reçues la note maximale hormis le cas précité. Selon la collectivité, les réponses seraient homogènes pour deux raisons. D'une part, les entreprises soumissionnaires auraient une taille suffisante pour disposer de procédures qualité et de contrôle. D'autre part, elles auraient recours à des produits et des protocoles d'application très normés. Quelles qu'en soient les raisons, la chambre constate le caractère déterminant du critère prix.

Bien que le règlement de consultation ait prévu qu'une négociation soit engagée avec les sociétés dont les offres initiales ont été jugées comme « économiquement les plus avantageuses », le rapport d'analyse ne décrit pas les échanges effectués à ce titre. Elle n'est évoquée que de façon incidente pour les lots 1 et 2 dans des tableaux récapitulants les offres reçues avec les mentions, « corrigée pendant la phase de négociation » et « remise de 1,5 % sur les prix unitaires après négociation. ». Si la collectivité déclare qu'elle a bien eu lieu, elle a fait le choix de n'en faire mention que de façon synthétique, « afin de ne pas alourdir le rapport ». Faire figurer en annexe le tableau de synthèse fourni à la chambre lors de l'instruction aurait eu le mérite de fournir une information accessible. Plusieurs avenants ont été conclus, sans incidence financière.

#### 4.3.4 Mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19

Dans onze marchés passés au profit de la DRT, des protocoles d'accord ont été signés par le conseil départemental avec les titulaires des marchés pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire survenue en 2020. Ils ont conduit notamment à l'allongement du délai d'exécution des travaux dans la plupart des cas et à la prise en charge à part égale entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché des surcoûts résultant de la prolongation du délai d'exécution et des règles sanitaires (91 000 €).

### 4.4 Le besoin d'innovations face aux conséquences du changement climatique

L'article L. 3311-2 du CGCT prescrit aux conseils départementaux d'élaborer un rapport annuel relatif à leur situation en matière de développement durable. Leur examen permet d'avoir une vision d'ensemble sur les orientations qui touchent notamment au domaine routier.

#### *Un entretien des chaussées plus écologique*

Des actions sont conduites afin de limiter l'utilisation d'énergie fossile et les émissions de gaz à effet de serre dans la fabrication d'enrobés. Le département a ainsi recours pour certaines opérations à des enrobés tièdes ou froids et impose des critères plus exigeants en termes de composition (« enrobés basse calories » et utilisation de matériaux recyclés). En 2018 et 2019, le pourcentage de matériaux recyclés atteignait de l'ordre de 30 à 40 %, plus important hors agglomération. Au rapport 2019, il est fait état d'un chantier test, à l'occasion duquel le pourcentage de matériaux recyclés a atteint 70 % et un liant écologique (poix issue du pin des

Landes) a été utilisé. La faible part du retraitement sur place, soit 2,8 % de la surface réalisée au PCC 2019, s'explique par les contraintes et la préoccupation de ne pas générer une trop grande gêne au niveau des administrés. La possibilité de proposer des variantes est également ouverte dans les consultations aux entreprises.

### *Préserver et valoriser les ressources des accotements*

Comme évoqué *supra* et afin de préserver la biodiversité, le département fait usage des techniques du fauchage raisonné. La passe intermédiaire reste cependant quasi généralisée et des exceptions existent pour des enjeux sécuritaires, touristiques ou agricoles comme la lutte contre les espèces invasives. L'interdiction des produits phytosanitaires est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'ensemble des STA, hors destruction de ces mêmes espèces invasives.

Les rapports 2018 et 2019 font également référence :

- à la préservation et au développement du patrimoine arboré (suivi de l'état sanitaire, gestion informatisée à terme, gestion adaptée via la diversification de la palette végétale, l'emploi des essences les plus adaptées) ;
- à une réflexion autour de la méthanisation des produits de fauche, sans suite au regard des investissements nécessaires ;
- à la gestion des eaux pluviales de voirie : les dispositifs visent des infiltrations naturelles, des bassins de rétention, des bassins de traitement avant rejet dans le milieu naturel ;
- à la pollution lumineuse : pas d'éclairage sauf demande expresse des communes ou enjeux de sécurité. Le département souhaite privilégier dans ces cas l'installation de plots lumineux, moins coûteux et moins consommateurs d'énergie.

Les rapports successifs sur la situation en matière de développement durable mentionnent enfin l'introduction de clauses environnementales (cf. *supra*) et sociales dans les marchés. Ces clauses d'insertion dans l'emploi restent peu fréquentes en matière de voirie départementale *stricto sensu* car moins de dix marchés ont été concernés sur 2014-2019.

L'action environnementale peut être indirecte. En matière de viabilité hivernale, le renouvellement de la flotte poids-lourds et le recours à la location d'engins récents sont de nature à limiter les consommations et la pollution. Les fondants (sel et saumure) le sont aussi : un étalonnage des 14 principales saleuses a été conduit en ce sens en 2019. L'Indre-et-Loire a toutefois une marge de progrès en la matière car les services ont indiqué devoir optimiser les densités de salage en s'inspirant des expériences des autres départements.

### *La prévention du bruit*

La prévention du bruit constitue également un enjeu environnemental. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement a été adopté par étapes le 26 juin 2015 (échéances 1 et 2) et le 13 juillet 2018 (échéance 3). Sont concernées les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour. En Indre-et-Loire, seuls 127 km de linéaire étaient en cause. Les solutions préconisées sont des écrans anti-bruit, des enrobés phoniques et des déviations.

### *Assurer la résilience face aux dégâts climatiques*

La lutte contre les inondations est prégnante en Indre-et-Loire. Le département a ainsi connu un épisode d'inondations en juin 2016, qui a nécessité des programmes spécifiques d'entretien des dispositifs d'assainissement des chaussées avec le curage des fossés et les dérasements d'accotements pour un total de 0,5 M€ hors taxes. Des réparations font également l'objet d'inscriptions budgétaires spécifiques. La responsabilité de la collectivité est d'autant plus marquée qu'elle est propriétaire et gestionnaire de trois digues de Loire. Cela a induit des contraintes réglementaires et de surveillance particulières. La compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) a vocation à être exercée par le bloc communal. Les digues ne seraient ainsi plus de la responsabilité du département à horizon 2024.

Ces phénomènes d'inondations se conjuguent avec des périodes de sécheresse intense à caniculaire. Les dégradations peuvent être accentuées par la présence d'argile dans les sous-sols selon un phénomène de retrait-gonflement. Ces sécheresses répétées induisent des réparations annuelles et constituent un risque pour la sécurité routière. Dans le cadre de l'observatoire national des routes sinistrées par la sécheresse, cinq départements de la région Centre Val-de-Loire ont contractualisé avec le CEREMA : chaque département va utiliser une technique différente pour prévenir les conséquences sur les chaussées. Le département d'Indre-et-Loire devait consacrer 0,3 M€ à cette opération en 2020 (injection de mousse). Le CEREMA fera un retour d'expérience avec toutes les parties prenantes. De telle innovations ont vocation à être poursuivies.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00013-DE

## ANNEXES

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Annexe n° 1. Procédure ..... | 70 |
| Annexe n° 2. Glossaire ..... | 71 |
| Annexe n° 3. Réponse.....    | 73 |



## Annexe n° 1. Procédure

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières :

| Objet   | Dates                                | Destinataires   | Date de réception de la réponse |
|---|--------------------------------------|---|---------------------------------|
| <i>Envoi de la lettre d'ouverture de contrôle</i>                               | 17 janvier 2020                      | M. Jean-Gérard Paumier, ordonnateur en fonction<br>M. Frédéric Thomas, ancien ordonnateur |                                 |
| <i>Entretiens de fin de contrôle</i>  | 24 novembre 2020<br>25 novembre 2020 | M. Jean-Gérard Paumier<br>M. Frédéric Thomas  |                                 |
| <i>Délibéré de la chambre</i>   | 11 décembre 2020                     |   |                                 |
| <i>Envoi du rapport d'observations provisoires (ROP)</i>                        | 29 décembre 2020                     | M. Jean-Gérard Paumier  | 26 février 2021                 |
| <i>Envoi du rapport d'observations provisoires (ROP) sous forme d'extraits</i>  | 29 décembre 2020                     | M. Frédéric Thomas  |                                 |
| <i>Délibéré de la chambre</i>   | 29 mars 2021                         |   |                                 |
| <i>Envoi du rapport d'observations définitives (ROD1)</i>                       | 6 mai 2021                           | M. Jean-Gérard Paumier  | 2 juin 2021                     |
| <i>Envoi du rapport d'observations définitives (ROD1) sous forme d'extraits</i> | 6 mai 2021                           | M. Frédéric Thomas  | Sans réponse                    |

## Annexe n° 2. Glossaire

CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (établissement public national)

CGCT : code général des collectivités territoriales

CPER : contrat de projet Etat Région

CR : code de la route

CVR : code de la voirie routière

DGO : document général d'orientation en matière de sécurité routière et rédigé par les services de l'Etat en concertation avec les gestionnaires routiers et partenaires

DOEC : dossier d'organisation de l'entretien des chaussées

DOEOA : dossier d'organisation pour l'entretien des ouvrages d'art

DOF : dossier d'organisation du fauchage

DOPA : dossier d'organisation du patrimoine arboré

DOS : dossier d'organisation de la signalisation

DOSA : dossier d'organisation de la surveillance active

DOVH : dossier d'organisation de la viabilité hivernale

DRT : direction des routes et des transports

IDRRIM : institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (association regroupant notamment les gestionnaires routiers publics et des représentants d'entreprises privées)

ITSEOA : instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art

ONR : observatoire national des routes

ONISR : observatoire national interministériel de la sécurité routière

PCC : programme de confortement de chaussées (investissement)

PES : programme d'enduits superficiels (fonctionnement)

PIF : plans d'intervention du fauchage adopté par chaque STA

PIOA : plans d'intervention ouvrages d'art adopté par chaque STA

PIPA : plans d'intervention du patrimoine arboré adopté par chaque STA

PISA : plans d'intervention surveillance active adopté par chaque STA

PIVH : plans d'intervention de la viabilité hivernale adopté par chaque STA

PL : poids lourds

RD : route départementale

SIG : système d'information géographique

STA : services territoriaux d'aménagement, c'est-à-dire les agences locales du département répartis sur le territoire (équipes opérationnelles d'entretien et d'exploitation).

VH : viabilité hivernale

VL : véhicules légers

Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021  
Affiché le  
ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00013-DE

### **Annexe n° 3. Réponse**

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00013-DE



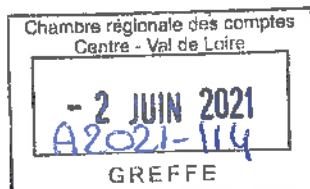


TOURS, le - 2 JUIN 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

Service gestion administrative et financière

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
CENTRE VAL DE LOIRE  
Madame Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER  
Présidente  
15 RUE D'ESCURES  
BP 2425  
45032 ORLEANS CEDEX 1

Objet : Rapport d'observations définitives

Madame la Présidente,

Je vous remercie pour la transmission de votre rapport d'observations définitives (ROD) faisant suite à votre examen des comptes et de la gestion du Département d'Indre-et-Loire sur l'entretien et l'exploitation du réseau routier non concédé au titre des exercices 2014 et suivants.

J'ai pu constater la bonne prise en compte des éléments que je vous avais communiqués le 25 février dernier. Aussi, la lecture du document n'appelle pas de ma part de nouvelles remarques particulières.

Compte tenu du calendrier électoral et du calendrier prévisionnel des sessions du Conseil départemental, la communication de votre ROD à l'Assemblée départementale devrait pouvoir intervenir le 24 septembre prochain.

Je vous renouvelle tous mes remerciements quant à la qualité du travail et des échanges entre nos services.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Jean-Gérard PAUMIER

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00013-DE



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00013-DE

Les publications de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire  
sont disponibles sur le site :

[www.ccomptes.fr/fr/crc-centre-val-de-loire](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-centre-val-de-loire)

**Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire**

15 rue d'Escures

BP 2425

45032 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 78 96 00

centrevallde Loire@crtc.ccomptes.fr

***Retour sommaire***









## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

**MISSION RELATION ENTREPRISES ET  
DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

**DOSSIER N° 14**

**SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

**Sont présents :**

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

**Sont absents et excusés :**

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

M. Wilfried SCHWARTZ

.....

### MAINTIEN DE LA SECTION AÉRIENNE DE GENDARMERIE (ID WD : 26152)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le Conseil départemental a été sollicité par les services de l'État concernant la participation financière aux travaux nécessaires au maintien de la Section Aérienne de Gendarmerie (S.A.G.) sur la zone aéroportuaire de Tours.

Le transfert de la plateforme aéroportuaire au Ministère des Armées (MINARM) a posé la question de l'éventuel départ de la Section Aérienne de Gendarmerie (S.A.G), implantée sur l'aéroport, à la limite de la partie militaire et de celle qui deviendra civile.

Les discussions menées dès la fin 2020 entre la Préfète et les membres du SMADAIT (Syndicat Mixte pour l'Aménagement International de Tours Val de Loire) ont conclu à l'intérêt de conserver la S.A.G sur la zone aéroportuaire. Toutefois, son maintien sur un terrain d'assiette qui deviendra civil nécessite d'importants travaux de mise en sécurité, de modification d'aires de manœuvre et de raccordement des réseaux.

La question du périmètre définitif de la S.A.G a été tranchée et celui-ci est transféré au Ministère de l'intérieur. Le coût de l'opération est estimé au total à 1 665 494 € TTC, dont 1 265 031 € TTC à la charge des collectivités ayant la compétence juridique pour intervenir.

Or, selon une dérogation de l'article L 1111-10 du CGCT, les collectivités territoriales (hormis leurs groupements) peuvent financer toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics. La Métropole ne peut donc pas intervenir et la Région a notifié son refus de financer des travaux (hormis éventuellement ceux relevant d'EDEIS/SMADAIT).

***Retour sommaire***

Il revient donc aux deux principaux Conseils départementaux de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher respectivement 49 % et 10 % des interventions de la S.A.G, de participer au coût de ces travaux.

Il est par conséquent nécessaire d'établir une convention avec l'État, le Département du Loir-et-Cher et la Direction de la Gendarmerie Nationale pour fixer les engagements de chacune des parties et notamment les participations des collectivités à hauteur de 1 M€ pour le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et de 100 000 € pour celui du Loir-et-Cher.

La convention est jointe au présent rapport.

La subvention départementale sera attribuée à la session de la DM du 22 octobre 2021, en même temps que le vote de cette dernière.

**Votes :**

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 3 MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'État, le Département du Loir-et-Cher et la Direction de la Gendarmerie Nationale et d'autoriser Monsieur le Président à la signer au nom et pour le compte du Département.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.

L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
Date : 24/09/2021  
Qualité : Directeur Général des Services



## CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA SECTION AERIENNE DE GENDARMERIE DE TOURS (INDRE-ET-LOIRE)

ENTRE

— l'État, représenté par la Préfète d'Indre-et-Loire, avec la participation du directeur général de la gendarmerie nationale,

— le Département d'Indre-et-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jean-Gérard PAUMIER, agissant ès qualité en vertu de la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 24 septembre 2021,

— le Département du Loir-et-Cher, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Philippe GOUET, agissant ès qualité en vertu de la délibération du Conseil départemental du Loir-et-Cher du (date),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le IV de son article L.1111-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, notamment le second alinéa de son article 59 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Tours-Val de Loire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

Unité du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale, la section aérienne de gendarmerie (SAG) de Tours est implantée sur l'emprise de la zone militaire de l'aéroport de Tours-Val de Loire depuis 1964. Elle est disposée aujourd'hui de deux hélicoptères et son effectif comporte une quinzaine de militaires. La majeure partie de la maintenance de ces deux aéronefs est effectuée sur place.

Les missions aériennes de la SAG couvrent principalement sept départements, ceux d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher représentant respectivement 49 % et 10 % des interventions. Dans l'exercice de ses missions, variées, la SAG contribue notamment à l'assistance aux personnes et à la recherche de personnes disparues. Ses missions s'exercent au bénéfice des groupements de gendarmerie départementale, des directions départementales de la sécurité publique et des services départementaux d'incendie et de secours.

Étant nécessaire aux missions de sécurité susvisées, le terrain d'assiette de la SAG demeure la propriété de l'État. Actuellement inclus dans la partie militaire de l'emprise aéroportuaire, il se trouvera, à l'avenir, placé à l'intérieur de la zone civile, ce qui implique, pour le maintien des activités de la SAG, l'exécution d'importants travaux de mise en autonomie et de sécurisation des installations.

Dans ce contexte, les parties réaffirment leur volonté de poursuivre les objectifs communs suivants.

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet de la convention.

**Retour sommaire**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation, sur le fondement du IV de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, des conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher au financement des travaux nécessaires au maintien de l'activité de la section aérienne de gendarmerie (SAG) de TOURS dans le périmètre de l'aéroport de Tours-Val de Loire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'État.

**Article 2 : Coût total du financement.**

Le montant total des travaux faisant l'objet de la présente convention est estimé à 1 665 494 € euros TTC.

Le programme d'actions décrivant la consistance de ces travaux et les dépenses associées est détaillé à **l'annexe 1** de la présente convention.

Le montant total des travaux faisant l'objet de la présente convention est estimé à 1 665 494 € euros, décomposé de la manière suivante :

- les opérations strictement liées à la mise en autonomie de la SAG, objet de la présente convention, sont évaluées à 1 235 031 € (assiette des participations des collectivités)
- les travaux liés à l'aménagement du bâtiment de l'Etat financés par la gendarmerie sont évalués à 430 463 €.

**Article 3 : Participation des collectivités territoriales au financement des travaux.**

1. La **subvention d'équipement**-du Département d'Indre-et-Loire est fixée à la somme d'un million d'euros (1.000.000 d'euros).

2. La **subvention d'équipement**-du Département de Loir-et-Cher est fixée à la somme de cent mille euros (100.000 euros).

3. Les collectivités territoriales mentionnées aux 1 et 2. du présent article s'acquitteront de leurs engagements financiers selon les modalités prévues à l'article 4

4. Outre la participation des collectivités nommées ci-dessus, le solde de l'opération sera financé par le programme budgétaire 152 « gendarmerie nationale »

5. Les subventions des deux Conseils départementaux sont forfaitaires. Néanmoins, en cas de dépenses inférieures au montant indiqué, ces participations seront proratisées.

**Article 4 : modalités de versement de la subvention.**

Le règlement se fait par virement sur le compte du Département Comptable Ministériel du Ministère de l'intérieur (DCM – SCBCM ministère de l'intérieur) dont les coordonnées sont rappelées en annexe 2 de la présente convention, **selon l'échéancier suivant :**

- **50% à la signature de la présente convention**
- **50% à la réception de l'opération sur production du décompte définitif des travaux**

Le rattachement des crédits sur le programme budgétaire 152 « gendarmerie nationale » se fera sur le fonds de concours 1-2-00055 « Participation des partenaires publics et privés au financement d'actions de formation et de lutte contre l'insécurité ».

**Article 5 : Engagements de l'État**

L'État s'engage,

1. En sa qualité de maître d'ouvrage, à communiquer aux collectivités territoriales mentionnées à l'article 3, à leur demande, le décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales de l'opération.



2. Considérant l'effort financier significatif consenti par les Conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, l'État s'engage à ce que la section aérienne de gendarmerie de TOURS soit maintenue pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la signature de la présente convention. **Dans l'hypothèse d'un départ anticipé de la SAG avant le terme des 10 ans fixé dans la présente convention, les deux collectivités contributrices demanderont à l'Etat un remboursement de leur participation proratisé au temps passé par la SAG sur ce site.**

**Article 6 :** Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération qui constitue son objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

**Article 7 :** avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 8 :** engagements de confidentialité

Hormis les cas légaux et réglementaires imposant une communication de la présente convention, chaque Partie s'engage à garder confidentiels :

- le contenu de la présente convention dans toutes ses dispositions ;
- de manière générale, toute information divulguée oralement ou par écrit par une Partie à l'autre Partie incluant sans limitation tout document, imprimé, échantillon ou modèle.

En particulier, chaque partie s'engage à faire en sorte que seuls les membres de son personnel qui doivent en connaître aient accès aux éléments susvisés et ne soient utilisés par ces derniers que dans le cadre et pour les besoins exclusifs du partenariat.

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des parties est subordonnée à l'accord écrit des autres parties.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets et quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux Parties.

Néanmoins, les Départements restent libres de communiquer sur le fait qu'ils ont participé au financement des travaux pour le maintien de la SAG sur Tours, de communiquer le montant de leurs participations et la durée de l'engagement de l'Etat à maintenir la SAG sur le site de Tours durant au moins 10 ans.

**Article 9 :** Règlement des litiges.

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige susceptible de survenir à l'occasion de son exécution.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le tribunal administratif d'Orléans est compétent pour connaître des litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

**Article 10 :** élection de domicile

Les notifications ou mises en demeure, faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention, sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile comme suit :

- l'État à l'Hôtel de Préfecture d'Indre et Loire, 15 Rue Bernard Palissy à Tours (37000),
- le Département d'Indre-et-Loire au siège du Conseil département d'Indre-et-Loire, 18 Place de la Préfecture à Tours (37000) ;
- le Département du Loir-et-Cher au siège du Conseil départemental de Loir-et-Cher, place de la République à Blois (41020).

**Article 11 : Pièces annexes**

Les annexes font partie intégrante de convention.

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Programme d'actions pour l'opération de mise en autonomie de la SAG de Tours et budget prévisionnel

Annexe 2 : Coordonnées du Département Comptable Ministériel (DCM)

Fait, en quatre exemplaires originaux, à TOURS, le (date)

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Pour le Département d'Indre-et-Loire,</b><br/>le Président du conseil départemental,</p> <p>Jean-Gérard PAUMIER</p> | <p><b>Pour le Département du Loir-et-Cher,</b><br/>le Président du conseil départemental,</p> <p>Philippe GOUET</p>                   |
| <p><b>Pour l'État,</b></p>  |   |
| <p>la Préfète d'Indre-et-Loire,</p> <p>Marie LAJUS</p>  | <p>Pour le Directeur général de la gendarmerie nationale,<br/>Le Directeur des soutiens et des finances,</p> <p>François DESMADYL</p> |

**Annexe 1 : Programme d'actions pour l'opération de mise en autonomie de la SAG de Tours et budget prévisionnel****1.1 Programme d'actions pour l'opération de mise en autonomie de la SAG de Tours**

La subvention doit permettre de financer les opérations nécessaires à la mise en autonomie de la SAG, dont le détail est précisé ci-après, ainsi que les prestations préparatoires et intellectuelles (maîtrise d'oeuvre, CSPS, etc.) liées estimées à 250 251 € toutes taxes comprises :

**1. Sécurité du site (coût prévisionnel : 718 150€ hors taxes soit 861 780 € TTC) dont :**

- clôtures pleines sur glissière béton HT 2,60m – 336 150 € ;
- barrière anti-souffle - 225 000 €;
- portail auto portant pour accès véhicule - 25 000 €;
- portail coulissant pour accès aéronef 90 000 €;
- contrôle d'accès au site et bâtiment, alarme anti-intrusion, surveillance périmétrique part caméra infrarouge 27 000 €;
- barreaudages des fenêtres et renforcement des portes 15 000 €.

**2. Modification aire de manœuvre (coût prévisionnel : 60 000€ hors taxes soit 72 000 € TTC) dont :**

- 
- déplacement de la pompe de ravitaillement en kérosène 35 000 €;
- modification du réseau d'eaux pluviales et séparateur hydrocarbure 25 000 €.

**3. Raccordements aux réseaux (coût prévisionnel : 42 500€ hors taxes soit 51 000 € TTC) dont:**

- raccordement aux réseaux créées (eaux usées, eaux pluviales et adduction en eau potable) 4 000 €;
- raccordement réseaux électrique ENDEDIS 2 000 €;
- mise aux normes électriques des installations et consuel 15 000 €;
- fourreau pour passage fibre optique 2 500€;
- curage réseau eaux pluviales 4 000 €;
- Tranchée technique entre le bâtiment et la limite de propriété 15 000€.

En marge de ces prestations liées à la mise en autonomie, la gendarmerie financera sur ces crédits d'investissements, les prestations liées à l'aménagement du bâtiment (remplacement du système de chauffage avec suppression de l'énergie fuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, création d'une chambre forte et divers travaux de maintenance et d'amélioration du bâtiment (confort, économies d'énergie et amélioration du fonctionnement). La dépollution pyrotechnique nécessaire pour la mise en place des clôtures sera prise en charge par la gendarmerie.

L'ensemble des prestations listées ci-dessus seront conduites en maîtrise d'oeuvre externe, la conduite de l'opération sera assurée par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité ouest (SGAMI Ouest), service constructeur compétent pour les opérations immobilières de la gendarmerie nationale.

Sous réserve de la date de signature de la présente convention, les travaux seront engagés en 2021 suivant le calendrier prévisionnel suivant (juin 2021 à juin 2022) :

- consultation pour le recrutement de la maîtrise d'oeuvre : juin à juillet 2021 ;
- diagnostic pyrotechnique : juillet 2021 ;
- études projets relative à la mise en autonomie de la SAG : juillet à octobre 2021 ;
- consultation pour clôtures, portail, mur anti-souffle : juin à septembre 2021
- dépollution pyrotechnique éventuelle : septembre à octobre 2021 ;
- travaux sur les clôtures : novembre 2021 à janvier 2022 ;
- consultation pour raccordement, modification aire de manœuvre : novembre 2021 à février 2022 ;
- travaux pour raccordement, modification aire de manœuvre : mars 2022 à juin 2022 ;

**1.2 – Coût prévisionnel envisagé pour la mise en oeuvre du programme d'actions pour l'opération de mise en autonomie de la SAG de Tours**


Le coût global estimé de cette opération est évalué au 30 avril 2021 à 1 665 494 € toutes dépenses confondues. Cette évaluation comprend l'ensemble des travaux de mise en autonomie de la SAG et la mise à niveau de l'infrastructure bâtimementaires.

Dans le détail, les opérations strictement liées à la mise en autonomie de la SAG, objet de la présente convention sont évalués à 1 235 031 € toutes dépenses confondues.

Ce montant intègre les prestations du paragraphe 1.1 de la présente annexe ainsi que les crédits d'études nécessaires et préalables : prestations préparatoires, frais administratifs, maîtrise d'œuvre, CSPS, contrôleur technique.

Pour information, les travaux liés à l'aménagement du bâtiment de l'État et financés par la gendarmerie, sont évalués à 430 463 € toutes dépenses confondues (montant incluant les crédits d'études nécessaires la mise en œuvre de ces prestations).

**Annexe 2** : coordonnées du Département Comptable Ministériel (DCM)

|   |              |             |         |
|---|--------------|-------------|---------|
| <br><b>BANQUE DE FRANCE</b><br>EUROSYSTÈME |              |             |         |
| RC PARIS B<br>Relevé d'Identité Bancaire  |              |             |         |
| <hr/> <b>TITULAIRE :</b>  |              |             |         |
| DCM SCBCM MINISTERE DE L'INTERIEUR  |              |             |         |
| DOMICILIATION :   |              |             |         |
| DGO DSB SEGPS - 2310  |              |             |         |
| 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS  |              |             |         |
| PARIS 1ER   |              |             |         |
| <hr/> <b>Identification nationale (RIB)</b>   |              |             |         |
| Code Banque   | Code Guichet | N° Compte   | Clé RIB |
| 30001   | 00064        | 00000092410 | 36      |
| <hr/> <b>Identification internationale</b>  |              |             |         |
| IBAN :FR7630001000640000009241036   |              |             |         |
| Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX   |              |             |         |









## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### ENVIRONNEMENT

#### DOSSIER N° 15

#### SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

M. Wilfried SCHWARTZ

.....

### ADHÉSION À L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGEOIS-VALLÉE (ID WD : 26060)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire émet un avis favorable sur l'adhésion à l'Etablissement Public Loire de la Communauté de communes Baugeois-Vallée.

Par délibération n°21-03-CS du 15 mars 2021, le Comité syndical de l'Etablissement Public Loire a accepté l'adhésion de la Communauté de communes Baugeois-Vallée, sous réserve de l'accord des collectivités membres.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de l'Etablissement Public Loire, les Assemblées délibérantes des collectivités membres doivent se prononcer sur l'adhésion qui ne peut avoir lieu si plus des 2/3 des collectivités membres s'y opposent.

La Communauté de communes Baugeois-Vallée a été créée le 16 décembre 2016, réunissant les Communautés de communes de Beaufort-en-Anjou et du canton de Noyant ainsi que la commune de Baugé-en-Anjou. Située dans le département du Maine-et-Loire, elle regroupe sept communes, avec une population de plus de 35 400 habitants.

#### Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

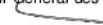
### **DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *de donner un avis favorable sur l'adhésion à l'Etablissement Public Loire de la Communauté de communes Baugeois-Vallée.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
QualitéA : Directeur Général des Services









## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° 16

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

M. Wilfried SCHWARTZ

.....

### ENS - CLASSEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE " LA MOUTONNERIE " À AMBOISE (CANTON D'AMBOISE) (ID WD : 26061)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Dans le cadre du Plan Forêt porté par le Département, il est proposé de classer la forêt communale de « La Moutonnerie » à Amboise au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La commune d'Amboise a sollicité le Département pour le classement au titre des ENS de la forêt communale de « La Moutonnerie ».

Par délibération du 25 septembre 2020, le Département a adopté un plan forêt qui a notamment pour objectifs d'améliorer l'accueil du public dans les espaces forestiers (communaux ou domaniaux) et le sensibiliser aux enjeux environnementaux. Il prévoit également le classement au titre des ENS des espaces forestiers aménagés et/ou acquis et doit permettre à l'horizon 2030 à tous les Tourangeaux d'être à moins de 30 minutes d'une forêt classée ENS ouverte au public.

En effet, en Indre-et-Loire la forêt couvre 38,2 % de la superficie départementale et est privée à plus de 80%. Néanmoins, il existe de grands massifs boisés de propriété publique (communale ou domaniale) dont l'ouverture au public mériterait d'être améliorée et pour laquelle le Conseil départemental peut, au travers de sa politique ENS, apporter expertise et financement.

La forêt de « La Moutonnerie », d'une superficie de 121 ha 96 a 76 ca, est constitutive du massif forestier d'Amboise. Elle est classée comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, qui s'étend sur tout le massif forestier, pour sa richesse en oiseaux et en insectes. La gestion de cette forêt est assurée par l'Office National des Forêts (ONF) qui a établi un plan d'aménagement forestier pour la période 2015-2034. Les objectifs principaux assignés à la forêt sont d'une part le maintien d'un espace boisé de qualité apte à l'accueil du public et d'autre part la protection des milieux naturels et de la diversité biologique. Les

**Retour sommaire**

régénérations se font de façon naturelle pour obtenir des peuplements plus proches d'une biodiversité et d'un mélange des essences.

Le site est aménagé pour l'accueil du public. Il dispose de sentiers de randonnée, d'un sentier de découverte et d'un parcours d'orientation. L'étang de la Moutonnerie est ouvert à la pêche et les visiteurs peuvent profiter de tables de pique-nique.

Le classement au titre des ENS permettra à la commune de bénéficier d'un soutien technique et financier pour mener des actions favorables à la biodiversité et mettre à jour certains aménagements. Elle bénéficiera par ailleurs de la communication du Département en faveur des ENS.

Les parcelles publiques communales à classer au titre des ENS sont les suivantes :

| Commune de situation | Section | N°parcelle | Lieu-dit       | Surface totale (ha)      |
|----------------------|---------|------------|----------------|--------------------------|
| Amboise              | B       | 121        | LA MOUTONNERIE | 46 ha 32 a 36 ca         |
| Amboise              | B       | 122        | LA MOUTONNERIE | 29 ha 79 a 89 ca         |
| Amboise              | B       | 123        | LA MOUTONNERIE | 1 ha 50 a 30 ca          |
| Amboise              | B       | 357        | LA MOUTONNERIE | 20 ha 72 a 11 ca         |
| Amboise              | B       | 359        | LA MOUTONNERIE | 0 ha 32 a 71 ca          |
| Amboise              | B       | 367        | LA MOUTONNERIE | 23 ha 29 a 39 ca         |
| <b>TOTAL</b>         |         |            |                | <b>121 ha 96 a 76 ca</b> |

À l'issue de ce classement, le Département demande à la commune d'Amboise l'établissement d'un plan de gestion écologique et la constitution d'un comité de suivi auquel il sera associé.

Il est à noter qu'une autre demande de classement au titre des ENS a été formulée par la commune d'Amboise pour le site de l'ancienne gravière de la Varenne-sous-Chandon, aménagée pour l'accueil du public en bord de Loire et le long de l'itinéraire Loire à vélo. Cette sollicitation, hors cadre du plan forêt, est en cours d'examen par le Département.

#### **Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

#### **DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *le classement au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de « la Moutonnerie » à Amboise, d'une superficie totale de 121 ha 96 a 76 ca des parcelles publiques communales suivantes : B121 (46 ha 32 a 36 ca), B122 (29 ha 79 a 89 ca), B123 (1 ha 50 a 30 ca), B357 (20 ha 72 a 11 ca), B359 (0 ha 32 a 71 ca), B367 (23 ha 29 a 39 ca).*

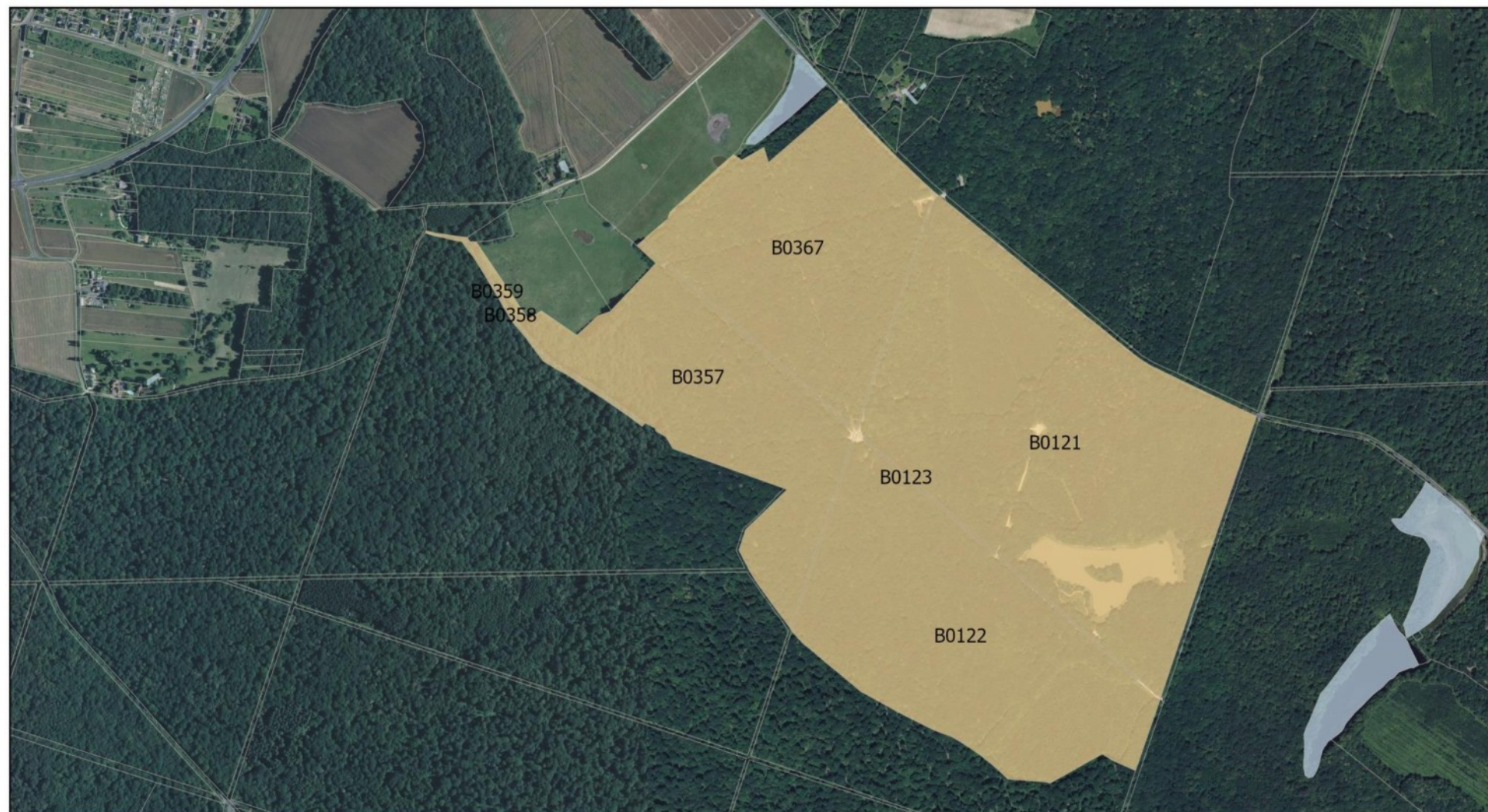
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
 L'original de ce document a été signé électroniquement



Signé par : Boris COURBARON  
 DateA : 24/09/2021  
 Qualité : Directeur Général des Services



# Espaces Naturels Sensibles d'Indre-et-Loire

Bois de la Moutonnerie - Projet de classement au titre des ENS



-  Parcelles cadastrales
-  Parcelles communales à classer au titre des ENS (122,3 ha)





Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00016-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° 17

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

M. Wilfried SCHWARTZ

### ENS "MARAIS DE TALIGNY" : AVIS SUR EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA RÉSERVE RÉGIONALE ET APPROBATION DU RÈGLEMENT ( CANTON DE CHINON) (ID WD : 26062)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

La Commune de La Roche-Clermault et la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire ont sollicité auprès du Conseil régional Centre-Val de Loire une demande d'extension du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Taligny.

Le Conseil régional sollicite l'avis du Conseil départemental sur l'extension du périmètre géographique de la Réserve et sur le projet de réglementation applicable sur le site ENS du Marais de Taligny.

Le marais de Taligny est un site classé au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de 86 ha situé sur les communes de La Roche-Clermault et Seully, constitué de parcelles communales gérées par la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (CC CVL) et de parcelles privées soumises au droit de préemption ENS, pour lequel le Département apporte un soutien technique et financier.

Les deux communes, la CC CVL, le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et le Syndicat du Négron et du Saint-Mexme sont des acteurs locaux très impliqués dans la restauration et l'aménagement de cette zone humide remarquable qui a fait l'objet d'importants travaux hydrauliques en 2019 et 2020.

Actuellement 20 ha du site sont classés en Réserve Naturelle Régionale (RNR), témoignant de la richesse écologique, pédologique et paysagère du marais tourbeux.

A la demande de la Commune de La Roche-Clermault et de la CC CVL, la Région Centre-Val de Loire instruit un projet d'extension du périmètre de la RNR pour 15 ha supplémentaires, soit une superficie totale de 35 ha, toujours au sein du site ENS. Cette demande intervient à l'issue de la mise en œuvre du premier plan de gestion 2014-2020 et dans le cadre de son renouvellement pour la période 2022-2033.

***Retour sommaire***

Ainsi, dans le cadre de la procédure réglementaire, le Conseil régional sollicite l'avis du Conseil départemental sur l'extension du périmètre (carte jointe en annexe).

Par ailleurs, l'avis du Département est également sollicité sur le projet de réglementation applicable à la RNR (règlement joint en annexe), sachant que les termes du règlement sont issus d'un consensus avec les acteurs locaux, dont les chasseurs, les pêcheurs et les élus, qui y sont favorables.

Aussi, je vous propose d'approuver le projet d'extension du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale située au sein de l'Espace Naturel Sensible du Marais de Taligny et d'approuver le règlement de la RNR qui s'appliquera sur ce périmètre.

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

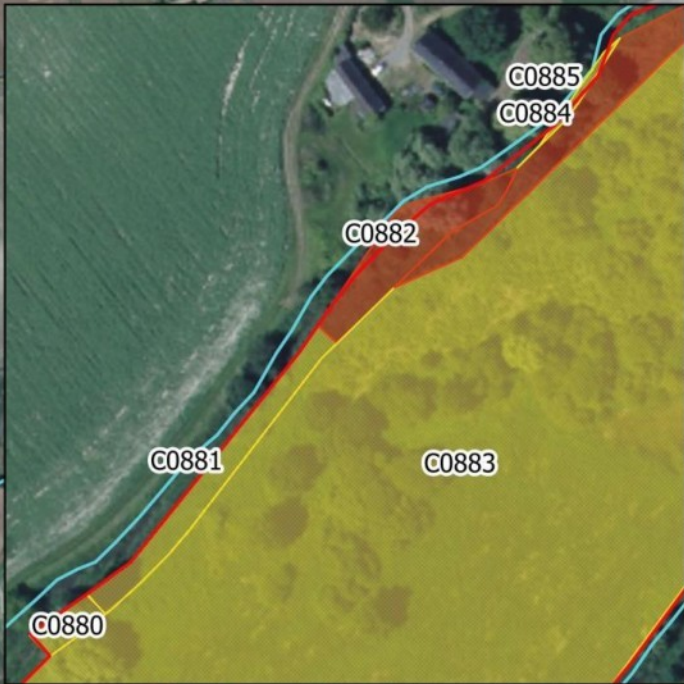
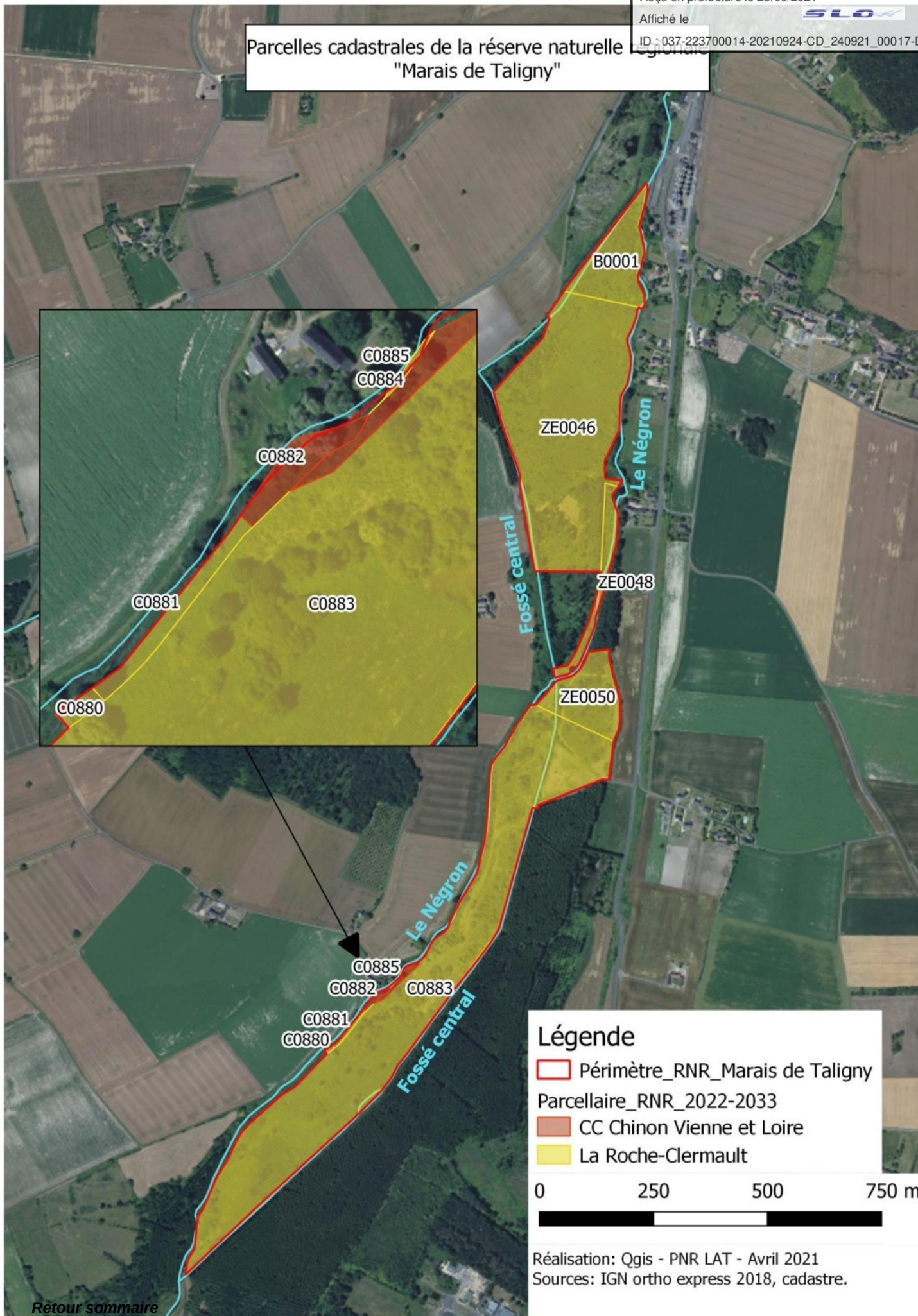
- *d'approuver le projet d'extension du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale située au sein de l'Espace Naturel Sensible du Marais de Taligny, pour une superficie totale de 35 ha,*
- *d'approuver les termes du règlement de la Réserve Naturelle Régionale.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

|  |
|--|
| Signé par : Boris COURBARON              |
| Date : 24/09/2021                        |
| Qualité : Directeur Général des Services |



# Parcelles cadastrales de la réserve naturelle "Marais de Taligny"



## Légende

- Périmètre\_RNR\_Marais de Taligny
- Parcelle\_RNR\_2022-2033
- CC Chinon Vienne et Loire
- La Roche-Clermault

0 250 500 750 m

Réalisation: Qgis - PNR LAT - Avril 2021  
Sources: IGN ortho express 2018, cadastre.

## **Projet de règlement de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Taligny (37)**

### **ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation**

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « réserve naturelle régionale du marais de Taligny », les parcelles et parties de parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après, situées sur la commune de la Roche-Clermault, dans le département d'Indre-et-Loire :

| <b>Section et numéro de parcelle</b> | <b>Propriétaire</b>                            | <b>Surface concernée par la RNR (m<sup>2</sup>)</b> | <b>Emprise</b> |
|--------------------------------------|--|---|----------------|
| C 880                                | La Roche-Clermault                             | 181   | Totale         |
| C 881                                | La Roche-Clermault                             | 764   | Totale         |
| C 882                                | Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire | 817   | Totale         |
| C 883                                | La Roche-Clermault                             | 174 703   | Partielle      |
| C 884                                | Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire | 947   | Totale         |
| C 885                                | La Roche-Clermault                             | 69  | Totale         |
| B 1                                  | La Roche-Clermault                             | 25 286  | Totale         |
| ZE 46                                | La Roche-Clermault                             | 120 825   | Totale         |
| ZE 48                                | La Roche-Clermault                             | 8 491   | Totale         |
| ZE 50                                | La Roche-Clermault                             | 21 290  | Totale         |
|                                      | <b>TOTAL (m<sup>2</sup>) :</b>                 | <b>353 880</b>                                      |                |

La parcelle C 883 (17ha 52 a sur les 46,1 ha référencés au cadastre). Sa limite Sud, Sud-Est est déterminée par le fossé de drainage central, puis à hauteur du village de Taligny, au droit du gué en béton aménagé sur ce même fossé, la limite rejoint le coin Sud-Ouest de la parcelle ZE31 (elle-même située en dehors de la réserve).

La surface totale de la Réserve Naturelle Régionale est de 35 ha 38 a et 80 ca (353 880 m<sup>2</sup>).

Le périmètre de la réserve naturelle régionale, reporté sur la carte au 1/25 000<sup>ème</sup>, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur la carte cadastrale superposée à l'orthophotoplan, figurent dans les annexes 1 et 2 qui font parties intégrantes de la présente délibération.

*Les cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de La Roche-Clermault, auprès du (des) gestionnaire(s) du site ainsi qu'au Conseil régional du Centre-Val de Loire.*

### **ARTICLE 2 : Durée du classement**

Le site est classé pour une durée de douze ans, à compter de la date de la délibération du Conseil régional Centre-Val de Loire prise le **XX/XX/2022**.



Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf décision du Conseil régional Centre-Val de Loire ou demande expresse présentée par les propriétaires, par simple courrier, dans un délai minimum de six mois avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 3 : Modalités de gestion**

#### ***Article 3.1 : comité consultatif de la réserve naturelle***

Conformément à l'article R332-41 du Code de l'environnement il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle régionale, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 4.

En cas de demandes d'autorisations urgentes concernant notamment des activités scientifiques, la circulation et le stationnement de personnes ou de véhicules, des travaux liés à la sécurité du public ou des troupeaux, le Conseil régional Centre-Val de Loire peut prendre toute mesure après avis d'une formation restreinte du comité consultatif composée d'au moins un membre par collège.

#### ***Article 3.2 : gestionnaire de la réserve naturelle***

Conformément aux articles L332-8 et R332-42 du Code de l'environnement le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle régionale à un ou des organisme(s) gestionnaire(s), dont le rôle est :

- L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion ;
- La surveillance de la réserve naturelle ;
- La réalisation d'observations régulières du patrimoine naturel patrimoines ;
- La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalétique associée, des chemins, des supports pédagogiques, des équipements et aménagements présents sur le site ;
- L'accueil et l'éducation des publics à la nécessaire préservation et reconquête de la biodiversité, et notamment des publics scolaires ;
- L'élaboration d'un rapport annuel d'activités ;
- La préparation et l'animation des réunions du comité consultatif ;
- La participation à l'enrichissement et à l'acquisition de données naturalistes (faune, flore, milieux naturels).

#### ***Article 3.3 : plan de gestion de la réserve naturelle***

La gestion de la réserve est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré par l'organisme gestionnaire, et approuvé par délibération du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

## **ARTICLE 4 : Mesures de protection**

### **PROTECTION DES ESPECES**

#### ***Article 4.1 : réglementation relative à la faune***

Sous réserve des articles de la présente délibération et des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle, il est interdit :

1. d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement,
2. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids,
3. d'emporter hors de la réserve naturelle, mettre en vente ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve naturelle,
4. de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif pour toutes les autres espèces animales non domestiques.

#### ***Article 4.2 : réglementation relative à la flore***

Sous réserve des articles de la présente délibération et des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle, il est interdit :

1. d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit,
2. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés,
3. d'emporter hors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif pour toute les autres espèces végétales non cultivées.

## PROTECTION DES MILIEUX

### **Article 4.3 : Protection du patrimoine géologique et archéologique :**

Sous réserve des articles de la présente délibération et des opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, il est interdit de prélever, fouiller, le sol et le sous-sol et d'emporter en dehors de la réserve tout éléments du sol, sous-sol ou vestige archéologique.

Toutefois des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, par le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire et après avis du comité consultatif.

### **Article 4.4 : Accès, circulation et stationnement des personnes**

La réserve naturelle régionale est d'accès libre au public.

Seule la circulation et le stationnement des personnes à pied est autorisée, sur le parcours et les zones d'observation aménagés à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur.

Les vélos, trottinettes, doivent être tenus à la main et rester sur le cheminement ouvert au public.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- les propriétaires, le(s) gestionnaire(s), ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations définies dans le plan de gestion de la réserve naturelle,
- les groupes de personnes dans le cadre de sorties encadrées, en respect du plan de gestion et définies au préalable avec le(s) gestionnaire(s),
- Les personnes titulaires d'une carte de pêche valide, uniquement pour rejoindre les cours d'eau pour la pratique de la pêche de loisirs, conformément à l'article 4.11, sur les secteurs autorisés à la pêche définis dans le plan de gestion en vigueur,
- les agents cités à l'article L. 332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement,
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques,
- les services de secours aux personnes et de lutte contre les incendies.

Sauf dans le cadre d'opérations prévues dans le plan de gestion, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, notamment de régulation d'espèces pouvant créer des déséquilibres écologiques, l'autorité compétente pourra interdire l'accès à la réserve, partiellement ou complètement, au public le temps nécessaire.

### **Article 4.5 : Accès, circulation et stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Toutefois, peuvent circuler :

- les agents du(es) gestionnaire(s) ou leurs mandataires, dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle,



- les agents cités à l'article L. 332-20 du Code de l'Environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement,
- les personnes (entreprises ou agriculteurs) habilitées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion,
- les services de secours aux personnes et de lutte contre les incendies,
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

#### **Article 4.6 : Accès et circulation et au stationnement des animaux domestiques**

Sous réserve des articles de la présente délibération et des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle, les animaux domestiques, sont interdits, à l'exception :

- 1° des chiens tenus en laisse sur les cheminements piétons ouvert au public et des chiens dit « guide » ou d'assistance aux personnes handicapées,
- 2° des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

#### **Article 4.7 : Réglementation relatives aux atteintes au milieu**

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou rejeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou de l'intégralité de la faune et de la flore,

2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou rejeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, détritiques, remblais ou eaux usés de quelque nature que ce soit,

3° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières mises en place par le(s) gestionnaire(s),

4° D'utiliser le feu (cigarette, feu de camp, brulage, feux d'artifices, etc ...), hormis dans le cadre des mesures d'entretien ou de gestion prévues au plan de gestion,

5° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore y compris avec l'usage d'un drone,

6° de dégrader par quelque manière que ce soit les bâtiments, installation et matériels du site.

### **REGLEMENTATION DES ACTIVITES**

#### **Article 4.8 : Activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles et pastorales s'exercent sur les emprises qui leur sont dédiées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional Centre-Val de Loire.

#### **Article 4.9 : Activités sportives**

Les activités sportives, notamment la pratique du vélo, l'équitation, le motocross et la pratique du quad sont interdites sur la réserve naturelle. Seule la marche à pied est autorisée.

#### **Article 4.10 : Pratique de la chasse et régulation de grands gibiers**

La chasse est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle.  
Seule la régulation de grand gibiers (sangliers, chevreuils, cerfs) dans le cadre de battues et/ou de tirs sélectifs est autorisée conformément au plan de gestion de la réserve naturelle et dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de prolifération de grands gibiers, et après accord de la commune propriétaire et avis du(es) gestionnaire(s) et du comité consultatif, des battues administratives peuvent être ordonnées par le préfet et réalisées en respect de la réglementation de la réserve et conformément aux préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle.

#### **Article 4.11 : Pratique de la pêche**

La pratique de la pêche est autorisée sur les cours d'eau de la réserve selon les conditions précisées dans le plan de gestion et dans le respect de la réglementation générale en vigueur.

#### **Article 4.12 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du Code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle régionale exception faite des supports de communication réalisés par le(s) gestionnaire(s).

L'utilisation, par toute autre personne que le(s) gestionnaire(s), les propriétaires et le conseil départemental d'Indre-et-Loire au titre de sa politique Espace Naturel Sensible, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du marais de Taligny » ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire.

#### **Article 4.13 : Réglementation relative à la prise de vue et de sons**

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vue ou de sons, sont interdites en dehors des cheminements ouverts aux publics prévus au 4.4, sauf dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou d'autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans le cadre de suivis scientifiques ou d'opérations visant à communiquer sur la réserve.

### **REGLEMENTATION DES TRAVAUX**

#### **Article 4.14 : Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle régionale**

Conformément à l'article L. 332-9 du Code de l'Environnement, les territoires classés en réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional Centre-Val de Loire.

#### **Article 4.15 : Travaux**

Sous réserve de l'article 4.14 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des travaux de restauration ou d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le(s) gestionnaire(s) ou leurs mandataires conformément au plan de gestion de la réserve naturelle,
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué,
- des travaux autorisés en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du président du conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle des prescriptions**

Afin d'assurer sa mission de contrôle de l'application des mesures de protection prévues à l'article 4, l'organisme gestionnaire s'appuie sur les agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L. 332-20 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25 à L. 332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Modifications ou déclassement**

Conformément au VI de l'article L. 332-2-1 et à l'article R. 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle régionale interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Une enquête publique est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un déclassement partiel ou total.

#### **ARTICLE 8 : Publication et recours**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R. 332-38 et R. 332-39 du code de l'environnement.

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif d'Orléans.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

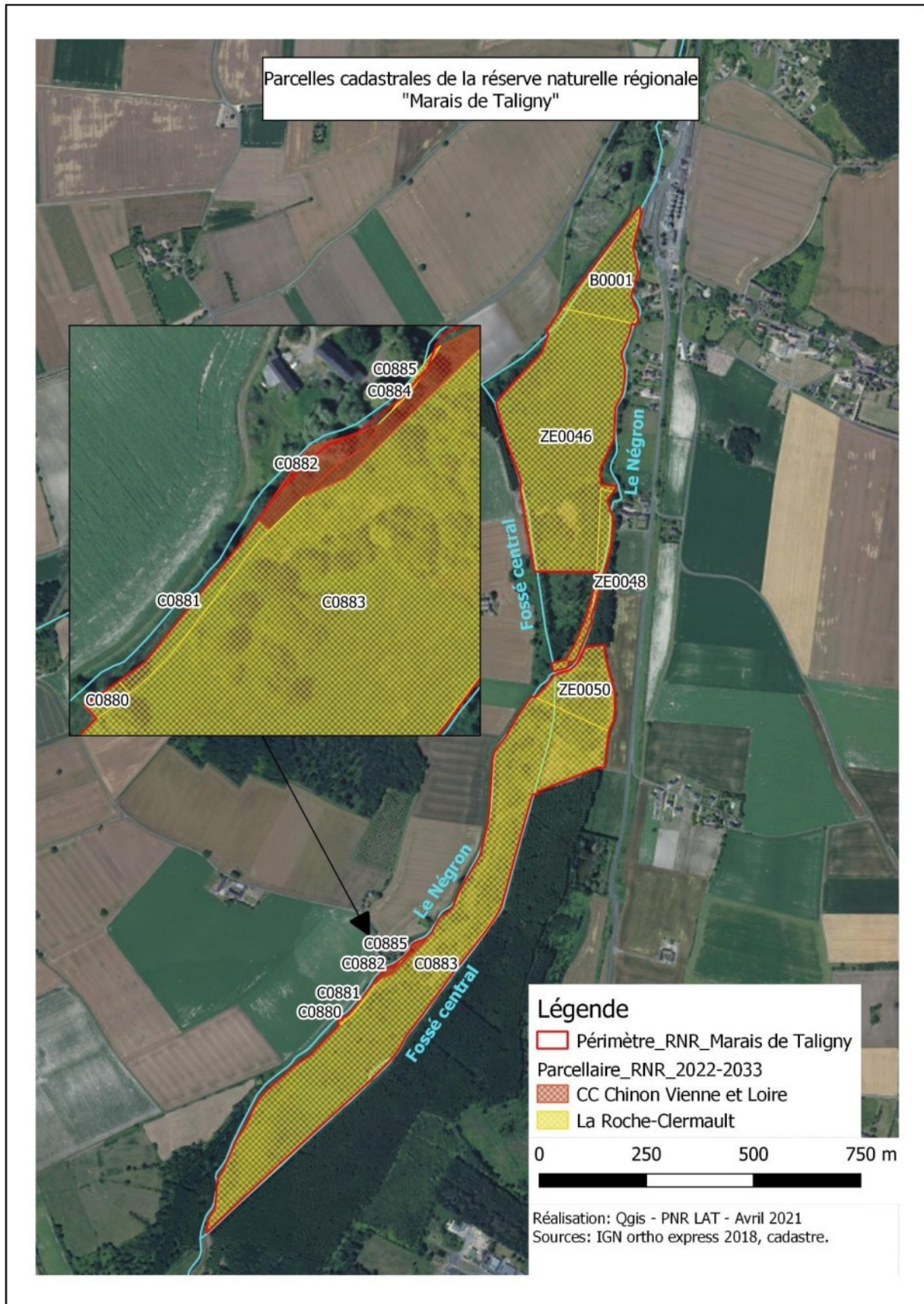
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional Centre-Val de Loire.







## Annexe 2 : Plan cadastral de la réserve naturelle régionale « Marais de Taligny »











## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE

DOSSIER N° 18

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

M. Wilfried SCHWARTZ

.....

### DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX AU SEIN DU SYNDICATS MIXTE DU PAYS DU CHINONNAIS (ID WD : 26270)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Il convient de modifier la désignation des Conseillers départementaux au sein du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Le Conseil départemental a procédé, lors de sa séance du 13 juillet 2021, à la désignation des Conseillers départementaux devant siéger au sein du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, à savoir :

- Mme Isabelle RAIMOND-PAVÉRO
- M Franck CHARTIER
- Mme Nadège ARNAULT
- M Etienne MARTEGOUTTE
- Mme Martine CHAIGNEAU
- M Jean-Marie CARLES

Or l'article 6 des statuts, modifiés de façon unilatérale par le Syndicat en octobre 2020, prévoit que les Conseillers départementaux siégeant au sein du Comité syndical sont ceux des cantons de Chinon et de Sainte-Maure-de-Touraine.

C'est pourquoi je vous propose de désigner les quatre Conseils départementaux suivants :

***Retour sommaire***

- Mme Isabelle RAIMOND-PAVÉRO
- M Franck CHARTIER
- Mme Nadège ARNAULT
- M Etienne MARTEGOUTTE

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

*- de désigner, ci-après, les Conseillers départementaux devant siéger au sein du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais :*

- *Mme Isabelle RAIMOND-PAVÉRO*
- *M Franck CHARTIER*
- *Mme Nadège ARNAULT*
- *M Etienne MARTEGOUTTE*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
QualitéA : Directeur Général des  
Services









## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### EDUCATION

#### DOSSIER N° 19

#### SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

M. Wilfried SCHWARTZ

.....

### LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022 (ID WD : 26028)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet la répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les collèges publics pour l'année 2022.

L'article L 421-11 du Code de l'Education contraint le Conseil départemental, collectivité de rattachement des collèges, à notifier avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement qui sera allouée aux collèges publics pour l'exercice budgétaire suivant. Afin de respecter ce calendrier, il y a donc lieu de se prononcer dès à présent sur le montant de ces dotations, les crédits seront inscrits au projet de Budget Primitif 2022.

Les nouveaux modes de calcul de cette dotation, qui ont été mis en œuvre dès le vote du Budget Primitif 2019, ont permis une équité entre les établissements tout en prenant en compte leurs spécificités, et seront appliqués à l'occasion de la dotation globale de fonctionnement 2022.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'élève à **2 963 929 €**, à répartir entre les collèges publics.

#### 1. Les dotations initiales

Le calcul des dotations initiales s'effectue à partir des données suivantes :

- attribution d'une part au prorata de la surface utile de chaque établissement. Un coût de 5 €/m<sup>2</sup> a été déterminé.

**Retour sommaire**

- attribution d'une part variable au prorata du nombre d'élèves et géographique du collège selon 3 zones, intégrant les transports destinés aux projets culturels ou éducatifs des collèges. En 2022, le montant unitaire s'élève à :

|  |      |
|--|------|
| 1 <sup>ère</sup> couronne : Tours Métropole                          | 49 € |
| 2 <sup>ème</sup> couronne : Hors Tours Métropole et < 30 km de Tours | 51 € |
| 3 <sup>ème</sup> couronne : Hors Tours Métropole et > 30 km de Tours | 55 € |

- valorisation des accueils spécifiques générant des frais complémentaires pour les collèges :

| TYPLOGIE  | COUT UNITAIRE | PERIMETRE   |
|---|---------------|---|
| Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté - <b>SEGPA</b> | 1 000 €       | Par champ professionnel                             |
| Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire - <b>ULIS</b>             | 500 €         | Par division d'ULIS                                 |
| Réseau d'Education Prioritaire - <b>REP/REP+</b>                      | 500 €         | Par division  |
| Enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs                 | 500 €         | Par collège disposant d'un enseignant à temps plein |
| Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants - <b>UPE2A</b>     | 700 €         | Par collège concerné                                |

- soutien aux projets éducatifs hors de l'établissement. Le Département souhaite favoriser l'ouverture culturelle en dehors du collège. Ainsi, une dotation, calculée sur la base du nombre d'élèves issu de familles dont la profession catégorie socioprofessionnelle est dite défavorisée (16 € par élève), sera attribuée à chaque établissement, qui en déterminera l'utilisation (objet et élèves concernés). Ce critère de calcul a été revu par le groupe de travail « DGF » considérant qu'il était parfois difficile de solliciter une participation des familles selon leur origine socioprofessionnelle.

Sur ces dotations initiales, **3 000 €** par collège sont affectés à la maintenance et au petit entretien.

## 2. La prise en compte des fonds de roulement.

L'ensemble des Fonds de roulement des collèges publics est supérieur au montant de DGF versé pour une année par le Département. Une attention particulière y est donc portée lors du calcul de la DGF.

Ainsi, les collèges disposant, au 31 décembre 2020, d'un fonds de roulement supérieur à 100 jours se voient appliquer une baisse de leur dotation initiale de 5 %, et ceux dont le fonds de roulement est supérieur à 120 jours, une baisse de 10%.

Par ailleurs, lors des demandes de subventions pour l'année 2022, la situation financière des établissements sera automatiquement prise en compte et conditionnera l'aide apportée, et les collèges disposant d'un fonds de roulement supérieur à 90 jours ne pourront prétendre à une aide financière.

## 3. Les dotations complémentaires

En 2015, le Département a opté pour un paiement direct des contrats d'électricité et de gaz (hors gaz propane). Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cadre du Contrat de Performance Energétique, les consommations de fuel ont également été prises en charge directement par le Conseil départemental. Cependant certains collèges ont encore à leur charge des coûts de gaz propane ou des coûts liés au réseau de chaleur urbain. Pour ces établissements, le coût de consommation 2020 est intégré à la dotation globale de fonctionnement.

Une dotation spécifique de **8 000 €** est allouée au collège Michelet de Tours pour le dispositif « classe relais ».

## 4. Les variations de DGF entre 2021 et 2022

Certains établissements vont subir une hausse ou une baisse de GDF, en fonction :

- des variations d'effectifs parfois très importantes
- de la reprise des fluides par la collectivité qui réduisent ou suppriment les dotations complémentaires versées jusqu'alors
- de la prise en compte des fonds de roulement
- de la prise en compte des PCS des collèges dans le calcul du soutien aux projets éducatifs hors de l'établissement

**Retour sommaire**

Ne prend(nent) pas part au vote :  
M. Laurent THIEUX

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

- *d'adopter la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2022 entre les collèges publics, comme présentée au tableau joint en annexe, pour un montant de 2 963 929 €. Sur cette dotation, seront affectés un montant de 8 000 € au titre de la classe relais Michelet, et un montant de 3 000 € par collège en faveur de la dotation maintenance et petit entretien.*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
Date : 24/09/2021  
Qualité : Directeur Général des  
Services



Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
 Reçu en préfecture le 28/09/2021  
 Affiché le (4)  
 ID : 037-223700014-20210924-GD\_240921\_00019-DE

| COLLEGES                                    | EFFECTIFS PREV. 2021/2022 | NB CHAMPS SEGPA | NB DIV ULIS | NB DIVISION REP/REP+ | EFIV     | UPE2A     | % PCS DEFAV. | SUPERFICIE (m <sup>2</sup> ) | DGF THEORIQUE (1)  | FdR BRUT AU 31/12/20 (€) | FdR BRUT AU 31/12/20 (nb jours) | DEDUCTION FdR (2) | SOIT X% DE LA DGF | LASSE FLUIDES A | DGF 2022            | DIFF GF2022                   |
|---|---------------------------|-----------------|-------------|----------------------|----------|-----------|--------------|------------------------------|--------------------|--------------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------------|-------------------------------|
| <b>ZONE METROPOLE</b>                       | <b>11 087</b>             | <b>10</b>       | <b>13</b>   | <b>54</b>            |          | <b>9</b>  |              | <b>121 905</b>               | <b>1 263 012 €</b> | <b>1 584 782 €</b>       | <b>1 796</b>                    | <b>- 14 787 €</b> |                   |                 |                     |                               |
| BALLAN-MIRE - René Cassin                   | 571                       |                 |             |                      |          |           | 18,3%        | 5 164                        | 55 479 €           | 109 436 €                | 102                             | - 2 774 €         | -5%               |                 |                     | 52 705 € - 4 584 €            |
| FONDETTES - Jean Roux                       | 547                       |                 |             |                      |          |           | 14,1%        | 3 476                        | 45 431 €           | 147 869 €                | 150                             | - 4 543 €         | -10%              |                 |                     | 40 888 € - 6 344 €            |
| JOUE-LES-TOURS - Arche du Lude              | 215                       |                 |             | 12                   |          |           | 64,4%        | 4 414                        | 40 829 €           | 18 745 €                 | 33                              | -                 |                   | 35 600 €        | 76 429 € - 3 534 €  |                               |
| JOUE-LES-TOURS - Beaulieu                   | 489                       |                 | 1           |                      |          |           | 31,7%        | 6 798                        | 60 947 €           | 88 990 €                 | 101                             | - 3 047 €         | -5%               |                 |                     | 57 900 € - 2 853 €            |
| JOUE-LES-TOURS - La Rabière                 | 348                       | 2               |             | 12                   |          |           | 76,8%        | 5 680                        | 57 740 €           | 66 077 €                 | 91                              | -                 |                   | 32 300 €        | 90 040 € - 2 184 €  |                               |
| JOUE-LES-TOURS - Vallée Violette            | 337                       |                 | 1           |                      |          | 1         | 30,8%        | 4 378                        | 41 067 €           | 31 028 €                 | 58                              | -                 |                   |                 | 41 067 € - 162 €    |                               |
| LUYNES - Lucie et Raymond Aubrac            | 387                       |                 | 1           |                      |          |           | 24,4%        | 3 753                        | 39 748 €           | 78 351 €                 | 104                             | - 1 987 €         | -5%               |                 |                     | 37 761 € - 1 777 €            |
| SAINT CYR SUR LOIRE - Bergson               | 307                       |                 | 1           |                      |          |           | 23,5%        | 3 391                        | 33 666 €           | 49 132 €                 | 84                              | -                 |                   |                 | 33 666 € - 142 €    |                               |
| SAINT CYR SUR LOIRE - La Béchellerie        | 393                       |                 | 1           |                      |          |           | 17,1%        | 5 968                        | 50 685 €           | 66 753 €                 | 87                              | -                 |                   |                 | 50 685 € - 908 €    |                               |
| SAINT PIERRE DES CORPS - Jacques Decour     | 268                       |                 |             | 13                   |          | 1         | 75,7%        | 4 308                        | 44 920 €           | 29 323 €                 | 50                              | -                 |                   | 38 650 €        | 83 570 € - 941 €    |                               |
| SAINT PIERRE DES CORPS - Pablo Neruda       | 370                       | 2               | 1           |                      |          |           | 41,4%        | 5 126                        | 48 724 €           | 93 299 €                 | 107                             | - 2 436 €         | -5%               |                 |                     | 46 288 € - 694 €              |
| SAINT PIERRE DES CORPS - Stalingrad         | 383                       |                 |             | 17                   |          |           | 43,8%        | 4 132                        | 50 615 €           | 51 404 €                 | 56                              | -                 |                   |                 | 50 615 € - 437 €    |                               |
| SAINT-AVERTIN - Jules Romains               | 601                       |                 |             |                      |          |           | 17,7%        | 5 388                        | 58 101 €           | 57 440 €                 | 52                              | -                 |                   |                 | 58 101 € - 2 672 €  |                               |
| TOURS - Bruyère                             | 260                       |                 |             |                      |          |           | 36,0%        | 5 621                        | 42 349 €           | 46 034 €                 | 72                              | -                 |                   |                 | 42 349 € - 235 €    |                               |
| TOURS - Commines                            | 600                       |                 | 1           |                      |          | 1         | 21,4%        | 5 553                        | 60 229 €           | 78 226 €                 | 63                              | -                 |                   | 32 000 €        | 92 229 € - 1 122 €  |                               |
| TOURS - Cornille                            | 475                       | 2               | 1           |                      |          |           | 33,3%        | 7 510                        | 65 869 €           | 61 521 €                 | 54                              | -                 |                   |                 | 65 869 € - 689 €    |                               |
| TOURS - Ferry                               | 363                       |                 |             |                      |          | 1         | 39,1%        | 2 489                        | 33 004 €           | 38 744 €                 | 55                              | -                 |                   |                 | 33 004 € - 16 955 € |                               |
| TOURS - France                              | 511                       |                 | 1           |                      |          | 1         | 45,1%        | 4 368                        | 51 575 €           | 79 020 €                 | 79                              | -                 |                   |                 | 51 575 € - 510 €    |                               |
| TOURS - Lamartine                           | 376                       |                 |             |                      |          |           | 57,9%        | 3 295                        | 38 387 €           | 27 623 €                 | 49                              | -                 |                   |                 | 38 387 € - 855 €    |                               |
| TOURS - Michelet                            | 424                       |                 | 1           |                      |          | 1         | 40,2%        | 4 783                        | 48 427 €           | 63 918 €                 | 74                              | -                 | 8 000 €           |                 | 56 427 € - 1 630 €  |                               |
| TOURS - Montaigne                           | 615                       |                 |             |                      |          |           | 32,4%        | 5 464                        | 60 655 €           | 86 479 €                 | 74                              | -                 |                   |                 | 60 655 € - 694 €    |                               |
| TOURS - Rabelais                            | 562                       |                 |             |                      |          | 1         | 31,6%        | 4 733                        | 54 551 €           | 39 030 €                 | 42                              | -                 |                   | 25 500 €        | 80 051 € - 2 574 €  |                               |
| TOURS - Rameau                              | 586                       |                 | 1           |                      |          | 1         | 42,0%        | 5 578                        | 61 556 €           | 66 478 €                 | 63                              | -                 |                   | 24 400 €        | 85 956 € - 2 411 €  |                               |
| TOURS - Ronsard                             | 631                       | 4               | 1           |                      |          |           | 42,1%        | 6 012                        | 69 735 €           | 57 586 €                 | 48                              | -                 |                   |                 | 69 735 € - 959 €    |                               |
| TOURS - Vinci                               | 468                       |                 | 1           |                      |          | 1         | 29,0%        | 4 523                        | 48 723 €           | 52 277 €                 | 48                              | -                 |                   |                 | 48 723 € - 2 284 €  |                               |
| <b>ZONE HORS METROPOLE 1</b>                | <b>7 486</b>              | <b>5</b>        | <b>8</b>    |                      | <b>1</b> |           |              | <b>68 803</b>                | <b>770 325 €</b>   | <b>1 423 378 €</b>       | <b>1 210</b>                    | <b>- 24 880 €</b> |                   |                 |                     | <b>745 445 € - 27 388 €</b>   |
| AMBOISE - Choiseul                          | 838                       | 3               | 1           |                      |          |           | 39,4%        | 6 665                        | 84 859 €           | 68 066 €                 | 39                              | -                 |                   |                 | 84 859 € - 2 065 €  |                               |
| AMBOISE - Malraux                           | 438                       |                 | 1           |                      |          |           | 35,2%        | 4 475                        | 47 693 €           | 114 494 €                | 134                             | - 4 769 €         | -10%              |                 |                     | 42 924 € - 4 842 €            |
| AZAY LE RIDEAU - Honoré de Balzac           | 657                       | 2               | 1           |                      |          |           | 29,8%        | 5 720                        | 67 743 €           | 129 781 €                | 98                              | -                 |                   |                 | 67 743 € - 2 663 €  |                               |
| BLERE - Le Réflessor                        | 598                       |                 |             |                      |          |           | 27,2%        | 6 012                        | 63 166 €           | 93 614 €                 | 67                              | -                 |                   |                 | 63 166 € - 2 165 €  |                               |
| CORMERY - Alcuin                            | 467                       |                 |             |                      |          |           | 24,7%        | 4 370                        | 47 523 €           | 89 508 €                 | 113                             | - 2 376 €         | -5%               |                 |                     | 45 147 € - 3 520 €            |
| ESVRES SUR INDRE - Georges Brassens         | 464                       |                 |             |                      |          |           | 27,6%        | 3 370                        | 42 578 €           | 76 553 €                 | 95                              | -                 |                   |                 | 42 578 € - 540 €    |                               |
| LANGAIS - Le Champ de la Motte              | 781                       |                 | 1           |                      |          |           | 37,6%        | 6 165                        | 75 860 €           | 218 020 €                | 152                             | - 7 586 €         | -10%              |                 |                     | 68 274 € - 6 419 €            |
| MONTBAZON - Albert Camus                    | 693                       |                 | 1           |                      |          |           | 20,1%        | 7 094                        | 73 553 €           | 69 519 €                 | 49                              | -                 |                   |                 | 73 553 € - 2 074 €  |                               |
| MONTLOUIS SUR LOIRE - Raoul Rebout          | 696                       |                 |             |                      |          | 1         | 26,1%        | 5 978                        | 69 298 €           | 136 298 €                | 96                              | -                 |                   |                 | 69 298 € - 627 €    |                               |
| MONTS - Val de l'Indre                      | 657                       |                 |             |                      |          |           | 27,7%        | 5 778                        | 65 309 €           | 135 984 €                | 103                             | - 3 265 €         | -5%               |                 |                     | 62 044 € - 4 106 €            |
| NEUILLE PONT PIERRE - Simone Veil           | 604                       |                 | 1           |                      |          |           | 27,8%        | 6 969                        | 68 837 €           | 184 946 €                | 177                             | - 6 884 €         | -10%              |                 |                     | 61 953 € - 7 553 €            |
| VOUVRAY - Gaston Huet                       | 593                       |                 | 1           |                      |          |           | 22,3%        | 6 207                        | 63 906 €           | 106 596 €                | 87                              | -                 |                   |                 | 63 906 € - 270 €    |                               |
| <b>ZONE HORS METROPOLE 2</b>                | <b>6 031</b>              | <b>12</b>       | <b>8</b>    |                      | <b>1</b> | <b>1</b>  |              | <b>78 879</b>                | <b>781 516 €</b>   | <b>1 309 731 €</b>       | <b>1 619</b>                    | <b>- 32 507 €</b> |                   | <b>24 800 €</b> |                     | <b>773 809 € - 33 576 €</b>   |
| AVOINE - Henri Becquerel                    | 451                       |                 | 1           |                      |          |           | 34,6%        | 5 509                        | 55 362 €           | 119 744 €                | 125                             | - 5 536 €         | -10%              |                 |                     | 49 826 € - 6 084 €            |
| BOURGUEIL - Pierre de Ronsard               | 417                       |                 |             |                      |          |           | 35,5%        | 4 981                        | 50 224 €           | 80 999 €                 | 94                              | -                 |                   |                 | 50 224 € - 1 446 €  |                               |
| CHÂTEAU-LA-VALLIERE - Joachim du Bellay     | 278                       | 2               |             |                      |          |           | 51,1%        | 2 809                        | 33 623 €           | 67 008 €                 | 117                             | - 1 681 €         | -5%               |                 |                     | 31 942 € - 648 €              |
| CHÂTEAU-RENAULT - André Bauchant            | 793                       | 2               | 1           |                      |          |           | 42,7%        | 6 898                        | 86 029 €           | 154 426 €                | 84                              | -                 |                   |                 | 86 029 € - 1 741 €  |                               |
| CHINON - Jean Zay                           | 605                       | 3               | 1           |                      |          | 1         | 40,0%        | 7 853                        | 80 412 €           | 148 760 €                | 123                             | - 8 041 €         | -10%              |                 |                     | 72 371 € - 4 639 €            |
| DESCARTES - Roger Jahan                     | 215                       |                 | 1           |                      |          |           | 40,8%        | 5 849                        | 42 978 €           | 48 394 €                 | 108                             | - 2 149 €         | -5%               |                 |                     | 40 829 € - 2 051 €            |
| LIGUEIL - Maurice Genevoix                  | 352                       |                 | 1           |                      |          |           | 30,2%        | 4 487                        | 44 007 €           | 76 152 €                 | 110                             | - 2 200 €         | -5%               |                 |                     | 41 807 € - 3 383 €            |
| L'ILE BOUCHARD - André Duchesne             | 192                       |                 |             |                      |          |           | 33,2%        | 2 780                        | 25 484 €           | 5 943 €                  | 10                              | -                 |                   |                 | 25 484 € - 781 €    |                               |
| LOCHES - Georges Besse                      | 784                       | 3               | 2           |                      |          | 1         | 40,7%        | 8 869                        | 97 085 €           | 76 557 €                 | 51                              | -                 |                   |                 | 97 085 € - 1 295 €  |                               |
| MONTRESOR - Montresor Jean Lévêque          | 189                       |                 |             |                      |          |           | 41,4%        | 3 332                        | 28 319 €           | 20 821 €                 | 35                              | -                 |                   | 10 300 €        | 38 619 € - 211 €    |                               |
| NEUVY LE ROI - Racan                        | 315                       |                 |             |                      |          |           | 34,0%        | 2 928                        | 33 693 €           | 82 320 €                 | 93                              | -                 |                   | 2 500 €         | 36 193 € - 347 €    |                               |
| NOUATRE - Patrick Baudry                    | 144                       |                 |             |                      |          |           | 59,0%        | 4 088                        | 29 720 €           | 63 516 €                 | 138                             | - 2 972 €         | -10%              |                 |                     | 26 748 € - 3 032 €            |
| PREUILLY SUR CLAISE                         | 212                       |                 |             |                      |          |           | 31,8%        | 5 648                        | 40 988 €           | 126 566 €                | 262                             | - 4 099 €         | -10%              | 6 000 €         |                     | 42 889 € - 4 926 €            |
| RICHELIEU - Le Puits de la Roche            | 233                       |                 |             |                      |          |           | 37,2%        | 5 243                        | 40 422 €           | 120 273 €                | 139                             | - 4 042 €         | -10%              | 3 000 €         |                     | 39 380 € - 4 780 €            |
| SAINTE MAURE DE TOURAINE - Célestin Freinet | 496                       | 2               | 1           |                      |          |           | 37,5%        | 4 934                        | 57 426 €           | 22 091 €                 | 18                              | -                 |                   |                 | 57 426 € - 906 €    |                               |
| SAVIGNE SUR LATHAN - B. de Fontenelle       | 355                       |                 |             |                      |          |           | 50,4%        | 2 671                        | 35 744 €           | 96 160 €                 | 112                             | - 1 787 €         | -5%               | 3 000 €         |                     | 36 957 € - 1 708 €            |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                        | <b>24 604</b>             | <b>27</b>       | <b>29</b>   | <b>54</b>            | <b>2</b> | <b>10</b> |              | <b>269 587</b>               | <b>2 814 853 €</b> | <b>4 317 891 €</b>       | <b>4 625</b>                    | <b>- 72 174 €</b> |                   | <b>8 000 €</b>  | <b>213 250 €</b>    | <b>2 963 929 € - 89 512 €</b> |

1: dont SEGPA et ULIS

2: DGF 2021 Théorique avant déduction des FdR et des reliquats de subvention + Fluides + Classe relais

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00019-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### EDUCATION

#### DOSSIER N° 20

#### SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

M. Wilfried SCHWARTZ

.....

### LA RESTAURATION - LES TARIFS DE DEMI-PENSION ET D'INTERNAT 2022 (ID WD : 26029)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet la présentation des tarifs de restauration, d'internat, et les taux de prélèvements appliqués dans chaque collège public pour l'année 2022.

Conformément aux articles L.213-2 et R. 531-52 du Code de l'Education qui attribuent au Département la compétence en matière d'hébergement, de restauration scolaire et la fixation des tarifs de la restauration scolaire, le Conseil départemental applique un tarif forfaitaire unique aux familles des collégiens dans l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement, dont la gestion est assurée par les services de la collectivité, et détermine le montant du tarif d'internat.

En 2022 il est proposé d'appliquer les mesures suivantes :

#### 1. La proposition de schéma général

- Tarifs des repas « élèves »

Un tarif-cible est fixé à **3,25 €**. Le nombre de jours de fonctionnement étant fixé à 144, le prix du forfait annuel « élèves » s'élève donc à 468 €. Le collège Corneille de Tours dispose également d'un forfait 5 jours (soit 180 jours de fonctionnement), au tarif de 585 €. Ce tarif permet à chaque collège de consacrer **un montant minimum de 2 €** à l'achat des denrées.

Il est en parallèle proposé de fixer le « ticket élève », pour les repas occasionnels, à **3,90 €**. Ce dernier s'appliquera également aux catégories suivantes :

[Retour sommaire](#)



- Futurs élèves de 6<sup>ème</sup> venant déjeuner au collège lors d'une journée découverte,
- Stagiaires.

Il n'est demandé aucune participation aux élèves qui, bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI), apportent leur propre repas.

- Tarifs des repas « commensaux »

Les catégories et tarifs suivants sont fixés :

- repas ATTEE : **2,60 €**
- repas pour les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est inférieur à 450 : **3,30 €**
- repas pour les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à 450 : **4,60 €**
- repas exceptionnels, hôtes de passage : **5,15 €**.

En parallèle, les assiettes et taux des différents fonds abondés par les recettes de la restauration sont proposés :

## 2. Le taux de l'ex-FARPI (Fonds d'Aide à la Rémunération des Personnels d'Internat)

**Assiette** : ensemble des produits, élèves et commensaux (hors ATTEE).

**Taux** : **0,57 €** pour les collèges autonomes, **0 €** pour l'Unité Centrale de Production « Montaigne » (UCP) et **0,40 € par repas vendu** pour les satellites de l'UCP « Montaigne ». Dispense pour le Syndicat Mixte de Fondettes, eu égard au fait que la participation des familles couvre déjà une part conséquente de rémunération du personnel (cf. détail en point 5).

## 3. Le taux du FCSH (Fonds Commun des Services d'Hébergement)

**Assiette** : ensemble des produits, élèves et commensaux

**Taux** : **1,5 %** pour les collèges autonomes, **1 %** pour les collèges satellites (harmonisation des pratiques entre les satellites de l'Unité Centrale de Production « Montaigne » (UCP) et du Syndicat Mixte de Fondettes) et **0 %** pour l'UCP « Montaigne ».

## 4. Les charges communes

Le montant des charges communes est déterminé mathématiquement par les critères des points 1, 2 et 3 présentés ci-dessus. Par définition, sur le prix de vente d'un repas, et après déduction du coût des denrées (minimum de 2€) ou du coût d'achat à l'UCP pour les satellites, de la cotisation de l'ex-FARPI et du FCSH, les crédits restants correspondent aux charges communes.

## 5. Les cas spécifiques : sites desservis par le Syndicat Mixte de Gestion de la Cuisine Centrale de Fondettes (SMGCCF)

Les collèges Jean Roux de Fondettes, Lucie et Raymond Aubrac de Luynes, La Béchellerie de Saint-Cyr-sur-Loire sont desservis par le SMGCCF. Ces collèges n'assurent pas de production autonome, achètent leurs repas au Syndicat, effectuent le dressage et le service sur place et procèdent à la facturation aux familles.

Il est également proposé de maintenir à **3,25 €** le prix du repas facturé aux familles dans le cadre du forfait « élèves ». Ce tarif de 3,25 € comprenant déjà une prise en charge partielle au titre de la rémunération des personnels du Syndicat, il vous est proposé de dispenser ces trois collèges de reversement au titre du FARPI.

## 6. Le tarif d'internat

Les internes des collèges La Bruyère de Tours et du site du Grand Pressigny du collège Réseau des collèges de Preuilley-sur-Claise et du Grand Pressigny bénéficient quotidiennement de 2 repas préparés au titre de l'internat, en plus du petit-déjeuner. Sur une base de fonctionnement à 180 jours, il est proposé de fixer le tarif annuel à **1 380,60€** par interne.

Il vous est également proposé de maintenir le taux de charges communes à **20 %**, et de maintenir la participation à l'ex-FARPI (Fonds d'Aide à la Rémunération des Personnels d'Internat) à **18%**.

**Retour sommaire**

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

- d'imposer un minimum de 2 € par repas préparé au titre de l'achat de denrées.
- de fixer le tarif du forfait annuel 4 jours des collégiens à 468 € et le tarif du forfait annuel 5 jours des collégiens à 585 €.
- de fixer le ticket « élève » à 3,90€,
- de fixer les tarifs des commensaux à :
  - 2,60 € pour les ATTEE
  - 3,30 € pour les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est inférieur à 450
  - 4,60 € pour les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à 450
  - 5,15 € pour les repas exceptionnels et hôtes de passage
- de fixer les différentes cotisations conformément au tableau ci-dessous :

| <b>TYPE DE COLLEGE</b>   | <b>EX-FARPI<br/>(hors ATTEE)</b> | <b>FCSH</b>       |
|--------------------------|----------------------------------|-------------------|
| Restaurations autonomes  | 0,57 € / repas vendu             | 1,5% des produits |
| UCP Montaigne            | 0 €                              | 0%                |
| Satellites UCP Montaigne | 0,40 € / repas vendu             | 1% des produits   |
| Satellites SMGCCF        | 0 €                              | 1% des produits   |

- de fixer le tarif d'internat à 1 380,60 € par an, la cotisation ex-FARPI à 18% et le taux de reversement aux charges communes à 20%.

Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
QualitéA : Directeur Général des Services





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

DOSSIER N° 21

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

M. Wilfried SCHWARTZ

### DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DE DEUX MAISONS FAMILIALES RURALES (MFR) (ID WD : 26256)

#### RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet la désignation de membres siégeant dans les Conseils d'administration de deux Maisons Familiales Rurales (MFR).

Le Conseil d'administration est l'autorité délibérante des MFR. Il règle par ses délibérations les affaires de l'association. Les MFR sont des centres de formation par alternance de la 4<sup>ème</sup> à la licence.

Le Directeur de la Fédération départementale des Maisons Familiales Rurales a informé dans le courant de l'été les services départementaux des modifications suivantes :

La MFR de Tours Rougemont et la MFR de Tours Val de Loire ont fusionné sous le nouveau nom de MFR de Tours, située à Tours.

La MFR de Val de l'Indre et la MFR de Noyant de Touraine ont fusionné sous le nouveau nom de MFR Val de Manse, située à Noyant de Touraine.

Il convient donc de procéder à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein de ces nouvelles entités, puisque les fusions présentées ci-dessus n'étaient pas connues à la séance du 13 juillet dernier.

Je vous propose que soient désignés comme représentant du Conseil départemental :

Monsieur Brice Droineau pour la MFR de Tours,

**Retour sommaire**



Madame Nadège Arnault pour la MFR Val de Manse.

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner comme représentants du Conseil départemental siégeant dans les Conseils d'administration des MFR listées ci-dessous :

|   |   |
|---|---|
| <b>Désignation de l'organisme</b>             | <b>Conseil d'administration des maisons familiales rurales : MFR de Tours</b>   |
| <b>Fondement juridique</b>                    | Associations – Statuts<br>La Conseil d'administration est l'autorité délibérante des MFR. Il règle par ses délibérations les affaires de l'association. Les MFR sont des centres de formation par alternance de la 4ème à la licence. |
| <b>Nombre de délégués</b>                     | 1 délégué   |
| <b>Représentants du Conseil départemental</b> | • M. DROINEAU   |
| <b>Observations</b>                           |   |
| <b>Service</b>                                | Direction de l'Education et du Patrimoine - Sce Education –   |

|   |   |
|---|---|
| <b>Désignation de l'organisme</b>             | <b>Conseil d'administration des maisons familiales rurales : MFR Val de Manse</b>   |
| <b>Fondement juridique</b>                    | Associations – Statuts<br>La Conseil d'administration est l'autorité délibérante des MFR. Il règle par ses délibérations les affaires de l'association. Les MFR sont des centres de formation par alternance de la 4ème à la licence. |
| <b>Nombre de délégués</b>                     | 1 délégué   |
| <b>Représentants du Conseil départemental</b> | • Mme ARNAULT   |
| <b>Observations</b>                           |   |
| <b>Service</b>                                | Direction de l'Education et du Patrimoine - Sce Education –   |

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

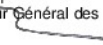
Affiché le



ID : 037-223700014-20210924-CD\_240921\_00021-DE

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 24/09/2021  
QualitéA : Directeur Général des  
Services







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

### CABINET DU PRÉSIDENT

DOSSIER N° 22

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

-----

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 24 septembre 2021 dans la salle Guillaume Louis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

#### Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Valérie GERVES, M. Judicaël OSMOND, MME Pascale DEVALLEE, M. Olivier LEBRETON, MME Sylvie GINER, M. Alain ANCEAU, MME Valérie JABOT, M. Etienne MARTEGOUTTE, MME Cécile CHEVILLARD, M. Cédric DE OLIVEIRA, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Gérard DUBOIS, MME Jocelyne COCHIN, M. Vincent LOUAULT, MME Geneviève GALLAND, M. Franck CHARTIER, MME Brigitte DUPUIS, M. Henri ALFANDARI, MME Valérie TUROT, M. Brice DROINEAU, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Bruno FENET, MME Eloïse DRAPEAU, M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, MME Solenne MARCHAND, MME Martine CHAIGNEAU, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

#### Sont absents et excusés :

M. Jean-Marie CARLES a donné pouvoir à MME Martine CHAIGNEAU

M. Wilfried SCHWARTZ

.....

### **SOUTIEN AUX SALARIÉS DU GROUPE AEG À CHAMBRAY-LES-TOURS (ID WD : 26437) VŒU PRÉSENTÉ PAR MADAME MONMARCHÉ-VOISINE ET MONSIEUR THIEUX**

#### **RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT**

La société AEG, spécialisée dans les solutions d'énergie à Chambray-lès-Tours, fait face à un plan de délocalisation en Espagne et en Allemagne d'ici le mois de février 2022. La conséquence directe sera le licenciement de plus de 60 salariés, moyenne d'âge 50 ans, certains sont présents dans l'entreprise depuis 20 à 30 ans. D'ici quelques mois, il ne resterait donc qu'une soixantaine d'employés sur le site de Chambray au lieu de 120.

Les conseillers départementaux regrettent ce choix de la direction d'AEG, entreprise présente à l'échelle mondiale, notamment en Europe (France, Allemagne Espagne), au Moyen-Orient et en Asie. Le site de Chambray-lès-Tours compte environ 120 salariés et alors même que sa situation, malgré la crise, s'est redressée en 2020, le groupe AEG a décidé d'arrêter sa production, son bureau d'études et la recherche et développement en France pour les délocaliser en Espagne et en Allemagne.

Alors même qu'elle a un rôle clé à jouer dans la transition énergétique, avec des compétences importantes, et des marchés porteurs, l'entreprise tourne ainsi le dos à des marchés de proximité.

- Nous invitons les responsables du groupe AEG à développer sur le site de Chambray-lès-Tours de nouvelles activités autour des énergies renouvelables, permettant de maintenir l'emploi sur le site.

***Retour sommaire***



- Nous appelons Madame la Préfète et l'Etat au travers de la DDETS (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) à mettre en œuvre tous les dispositifs permettant d'agir sur le devenir de cette entreprise et conforter son développement.
- La relocalisation de notre industrie doit être une priorité renforcée au sortir de la crise COVID, pour maintenir les emplois et les savoir-faire en France et en Touraine.

Les élus départementaux affirment leur soutien et leur engagement auprès des salariés d'AEG et forment le vœu du maintien de ces emplois en Touraine.

**Votes :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION**

*Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :*

*Soutenir les salariés du Groupe AEG à Chambray-les-Tours*

.....  
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.  
L'original de ce document a été signé électroniquement

Signé par : Boris COURBARON  
Date : 24/09/2021  
Qualité : Directeur Général des Services



Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : [archives@departement-touraine.fr](mailto:archives@departement-touraine.fr)

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services  
Boris COURBARON

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 29/09/2021

***Retour sommaire***